3 1761 07445304 4

COMTE DE PONCINS

Bibliothèque
du Cte de Poncins

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/observationssurl00sony

OBSERVATIONS
SUR L'ÉTAT
DES TRIBUNAUX
DU FOREZ.

OBSERVATIONS

SUR

L'ETAT ANCIEN ET ACTUEL

DES TRIBUNAUX DE JUSTICE

DE LA PROVINCE

DU FOREZ,

SUR LES GRANDS HOMMES

DE CE PAYS,

ET SUR PLUSIEURS QUESTIONS,

CONCERNANT les Censives & droits Seigneuriaux, tirées des Mémoires & Consultations de Monsieur SONYER DU LAC, Conseiller & premier Avocat du Roi aux Bailliage, Domaine & Sénéchaussées de Forez séant à MONT-BRISON.

A PARIS,

De l'Imprimerie de la Société Typographique.

M. DCC. LXXXI.

Avec Permission.

JN
2433
F6S6

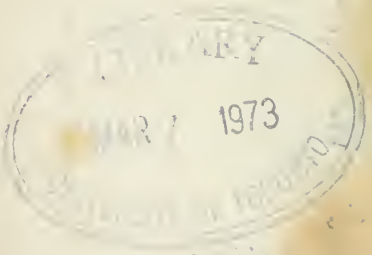

TABLE

Des Paragraphes contenus en cet Ouvrage.

§ I. ORigine & chronologie des Comtes de Forez, pag. 1

§ II. Bailliage de Forez séant à Mont-Brison ; ses Juges avant & depuis son union à la Couronne, son état primitif & actuel. 9

§ III. Juriſdiction domaniale, ſon attribution, ſon reſſort : Conteſtations ſurvenues & jugées. 16

§ IV. Sénéchauſſées de Roanne & St. Etienne unies à perpétuité au Bailliage de Mont-Briſon ; droit de concurrence & de prévention dans l'étendue de leur reſſort ; Edit, Lettres-Patentes & Arrêts qui ont confirmé ce droit ; dénombrement des Paroiſſes qui y ſont ſujettes ; dénombrement des Paroiſſes du reſſort du Bailliage. 20

§ V. Préſidial de Mont-Briſon uni à celui de Lyon, 32

§ VI. Bailliage Ducal de Roanne, ſon état primitif & actuel ; anciens Seigneurs de ce pays. 34

§ VII. Châtellenies du Forez & changemens qui ſont ſurvenus. 39

§ VIII. Entrepriſes faites ſur le Bailliage du Forez ; Arrêts qui ont condamné pluſieurs Seigneurs, qui avoient fait attribuer leurs cauſes en la Sénéchauſſée de Lyon. 43

§ IX. Hommes illuſtres de la Province du Forez dans l'état eccléſiaſtique, dans l'épée, dans le miniſtere, dans la robe & littérature. 46

§ X. Délibération des Officiers du Bailliage de Forez, ſur l'enrégiſtrement de l'Edit, portant établiſſement d'une Commiſſion ou Conſeil ſupérieur à Lyon. 71

§ XI. La Province du Forez eſt régie par le droit romain. 75

§ XII. Les héritages doivent être rangés en trois claſſes ; diſtinction du Franc-Aleu ; diviſion des Seigneuries. 76

§ XIII. De l'origine du Cens ; du bail à Cens ou Emphytéotique ; de la perte du fonds aſſervi. 78

§ XIV. Comment le Cens Seigneurial peut être créé ; du déguerpiſſement, 81

§ XV. De l'impreſcribilité du Cens; exceptions dans les cas de dénégation, poſſeſſion de la liberté, & interverſion; de la preſcribilité de la quotité. pag. 86
§ XVI. De l'action pour le paiement du Cens, & de ſa durée; dans quelles circonſtances on préſume que les arrérages ſont payés; de la préférence du Cens; de l'action pour demander un titre nouveau. 93
§ XVII. Il faut néceſſairement un titre pour exiger les Cens & Servis. 97
§ XVIII. Quels ſont les titres néceſſaires ſuivant la qualité des Seigneurs? 98
§ XIX. Le Seigneur eſt obligé d'inſtruire l'Emphytéote, & en quoi conſiſte cette inſtruction. 104
§ XX. Le Seigneur doit la repréſentation de ſes Terriers, pendant quel temps & en quel lieu. 107
§ XXI. Obſervations à faire par l'Emphytéote ſur la repréſentation des Terriers; ſi les réponſes renferment les mêmes engagemens; ſi le Cens eſt portable; de quelle nature eſt la redevance; de la forme des reconnoiſſances. 112
§ XXII. Du droit de champart; diſtinction de celui qui eſt Seigneurial, d'avec celui qui ne l'eſt pas. 119
§ XXIII. Du droit de blande ou fouage. 122
§ XXIV. Du droit de porterage. 127
§ XXV. Du droit de taille baptiſée. 128
§ XXVI. Du droit de guet & garde protection. 132
§ XXVII. Du droit de chaſſe. 136
§ XXVIII. Du droit de taille aux quatre cas. 138
§ XXIX. Du retrait cenſuel. 141
§ XXX. Des corvées & manœuvres. 145
§ XXXI. Des concours de directe & combats de Fief. 156
§ XXXII. Des droits établis par autres titres que par des Terriers; de la poſſeſſion; des reconnoiſſances plus favorables au tenancier. 159
§ XXXIII. De l'action ſolidaire du Seigneur; de l'égalation du Cens. 162
§ XXXIV. Le Cenſitaire eſt obligé d'exhiber ſon contrat d'acquiſition, & tenu de donner une nouvelle déclaration à ſes frais; droits des féudiſtes. 166
§ XXXV. Si le Seigneur eſt fondé à demander la réunion du Domaine utile au Domaine direct, à défaut de reconnoître ou payer le Cens. 172
§ XXXVI. Si la confuſion du Domaine utile au Domaine

direct s'opere de plein droit ; si le Cens est éteint, lorsque dans la suite il se fait une nouvelle division. 175
§ XXXVII. Si la réserve vague & générale des Servis, interrompt la prescription. 181
§ XXXVIII. De la répétition des Servis & Lods non dus, & de quel jour on peut demander l'intérêt. 183
§ XXXIX. Exception au § XIX, qui est le cas où l'Emphytéote doit instruire son Seigneur. 184
§ XL. Mesures en usage à Mont-Brison ; valeur des mesures ; valeur des monnoies. 187
§ XLI. De la liquidation des arrérages de Servis en grains & autres denrées. 197
§ XLII. Espece dans laquelle est intervenu l'Arrêt pour le Curé de la Tour en Jarez, contre Me. Dalbuzy, Avocat. 200
§ XLIII. Si un Cens mort, éteint par la prescription, peut revivre par la reconnoissance d'un mari, usufruitier des biens de sa femme. 206
§ XLIV. Si un Seigneur peut revendiquer, comme vacant, un héritage qui est dans la main d'un tiers, depuis plus de 30 ans. 209
§ XLV. Si la dîme champart, reconnue avec directe, lods, &c., est droit Seigneurial & imprescriptible. & si les arrérages en sont dus de 29 années. 211
§ XLVI. Si un Seigneur engagiste peut obliger un meûnier à diminuer des meules, nouvellement placées, lorsque le nombre n'a pas été fixé. 217
§ XLVII. Si le Roi peut réclamer sans titre le tiers lods de la valeur des prés, qui sont arrosés par des ruisseaux qui coulent dans sa haute Justice. 221
§ XLVIII. S'il est permis d'entreprendre sur les chemins publics, & si on peut les prescrire ; si un Seigneur peut s'opposer aux changemens de tous autres chemins. 228
§ XLIX. S'il est libre à un chacun de faire construire une maison forte, des tournelles, des créneaux, de placer des girouettes, d'apposer ses armes sur les portes de sa maison ; & comment doit se qualifier le propriétaire d'un Fief. 231
§ L. A qui appartiennent les lits des rivieres & ruisseaux, & les eaux qui y coulent ; s'il est permis à un chacun de se servir des eaux qui naissent dans son fonds, même contre l'usage & la possession de ses voisins. 236

§ LI. Par quel temps les lods personnels & hypothécaires se prescrivent. 244
§ LII. Si le droit de lods est dû d'une transaction, par laquelle le possesseur est maintenu. 245
§ LIII. Si le Lods est dû de la remise d'un fonds, faite par l'héritier, qui avoit l'option de faire cette délivrance ou de payer en deniers. 247
§ LIV. Si le lods est dû dans le cas de la licitation & du partage entre personnes, originairement copropriétaires. 249
§ LV. Si un Seigneur peut prétendre qu'un héritage remis par un héritier au légitimaire, excede sa légitime de droit, & demander le lods de cet excédent. 253
§ LVI. S'il est dû doubles lods dans le cas d'une élection en ami. 255
§ LVII. Si le mi-Lods peut être exigé dans quelques cantons du Forez. 257
§ LVIII. Si la ventillation doit être faite aux dépens du Seigneur ou de l'acquéreur; si le Seigneur doit être reçu à la preuve par témoins, que le contrat est frauduleux pour lui faire perdre ses droits. 266
§ LIX. Supplément au § XXVI. Si les droits de guet & garde & de taille baptisée sont dus en Forez. 271
§ LX. Si le Lods est dû par le vendeur, qui rentre dans son héritage faute de paiement. 275
§ LXI. Si le mi-Lods est dû en Forez des successions en ligne directe. 277
§ LXII. Si le Lods est dû d'un fonds donné en nantissement, & pour sûreté d'un prêt d'argent après 10 ans de jouissance. 282
§ LXIII. Si une reconnoissance avec des adminicules est suffisante pour un Seigneur direct; espece dans laquelle la question a été jugée; ampliation au § XVIII. 284
§ LXIV. Si le retrait féodal a lieu de droit commun en la Province du Forez. 288
§ LXV. Du droit d'indemnité dû par les gens de mainmorre; de l'homme vivant & mourant, ou mi-lods trantenaire. 302
§ LXVI. De la bannalité du four de la Fouillouse. 308

Fin de la Table.

CONSULTATION.

§ PREMIER.

L'Origine des Comtes de Forez remonte à Wilelme ou Guillaume, qui d'un emploi de Gouverneur dans le Lyonnois, Forez & Beaujolois qui n'étoit qu'une commiſſion du Prince, en fit un fief héréditaire ; c'eſt ainſi que l'on a vu un Gerard de Rouſſillon devenir ſi puiſſant, & après lui Boſon, qui de Gouverneur fut Roi de Provence, un Rodolphe, qui en fit de même en Bourgogne.

Le Comte Wilelme eut trois enfants, Wilelme II Artaud, & Gerard, le Lyonnois fut l'appanage de Wilelme Artaud eut le Forez & une partie du pays de Jarez, Gerard eut le Beaujolois en titre de ſirerie, mais ces Princes relevoient de nos Rois, parce que leurs terres étoient du côté du Rauyaume, il n'y avoit que ce qui étoit au delà de la Saone qui releva de l'empire & des Rois de Bourgogne.

Wilelme II décédé ſans poſtérité, Artaud lui ſuccéda, & ſes deſcendans ont continué la branche des Comtes de Forez, ils ont conſervé le titre de Comtes des Lyonnois & du Forez juſques

à la division du pays & l'arrangement consommé entre Guy II & l'Archevêque de Lyon.

Reymodis ou Ide Remonde, héritiere du Comté de Forez, épousa en 1107 Guy Raymon Dalbon, II fils de Guy des Dauphins Viennois ; de ce mariage sont issus les Comtes de Forez de la seconde race éteinte par la mort de Jean II, qui fut tué en 1363 dans son Château de Mont-Brison par le Vicomte de Ladvieu.

Le Forez a passé dans la maison de Bourbon, par le mariage d'Anne Dauphine d'Auvergne, Comtesse de Forez, dame de Mercœur, avec Louis II de Bourbon, Duc de Bourbonnois ; cette union fut faite le 19 Mars 1371 ; le dernier Comte issu du mariage de Pierre de Bourbon avec Madame fille de Louis XI, a été Charles III Duc de Bourbon Connétable de France. C'est ici l'époque de la réunion du Comté de Forez à la Couronne.

Charles III Duc de Bourbon né le 27 Février 1480, étoit fils de Gilbert Comte de Montpensier & de Claris de Lonsaigne ; il épousa le 10 Mai 1505 Suzanne de Bourbon, fille de Pierre II, Comte de Forez & de Madame Anne, fille de Louis XI ; il fut Connétable en 1515.

Ce Comte réunit sur sa tête, la souveraineté de Dombes, les Duchés de Bourbonnois & d'Auvergne, les Comtés de Clairmont en Beauvoisis, du Forez, de la Marche & de Montpensier : il étoit Prince Dauphin d'Auvergne, Vicomte de Morat & de Carlat, Seigneur de Beaujolois, Mercœur, Combrailles, Roche en Regnier, de Bourbon-Lanceis, Pair & Chambrier de France : il fut le plus honnête homme, le plus puissant Seigneur du Royaume, orné des plus grands talents, &

pouſſoit la libéralité juſques à la magnificence.

Le Connétable eut le malheur de déplaire à Louïſe de Savoie, Ducheſſe d'Angoulême, mere du Roi, qui décria ſon adminiſtration de vice-Roi dans le Milanois, & le fit deſtituer; il devoit commander l'avant-garde de l'Armée que le Roi conduiſoit en Flandre en 1519; on le priva de ce droit que lui donnoit ſa charge; la Ducheſſe mit dans ſon parti le Prince Dalençon, ſon gendre, qui n'avoit pas oublié que Suzanne de Bourbon lui avoit été promiſe en mariage, depuis ce temps notre Comte ne vit qu'adverſités & malheurs; il perdit le Comte de Clairmont ſon fils unique, Suzanne ſa femme mourut le 28 Avril 1521.

Madame conçut d'autres projets, elle engagea le Chancelier Duprat, qui mécontent lui-même de ce que le Connétable lui avoit refuſé une terre en Auvergne proche la maiſon où il étoit né, lui fit intenter un procès au nom de cette Princeſſe & en celui du Roi; Madame lui demandoit la ſucceſſion de Suzanne de Bourbon comme en étant la légitime héritiere; & le Roi revendiquoit tous les grands fiefs de la maiſon de Bourbon ſubſtitués à ſa Couronne dans le contrat de Mariage de Jean I, Duc de Bourbon avec Marie de Berry, & celui de Pierre II, Comte de Beaujeu avec Madame Anne de France, fille du Roi Louis XI.

M. de Montolon Avocat, & depuis garde des Sceaux, ſe chargea de la défenſe du Connétable; M. Poyet Avocat, dans la ſuite Chancelier, plaida pour la Ducheſſe d'Angoulême; M. Liſet Avocat Général porta la parole pour le Procureur Général, & il intervint Arrêt au mois d'août 1522, qui ordonne que par proviſion tous les biens conten-

tieux seroient sequestrés; Jacques de Chabannes, Maréchal de France, Seigneur de la Palice, fut nommé Commissaire à la régie du Comté de Forez, & peu de temps après, la Duchesse d'Angoulême s'en fit adjuger provisoirement la possession.

La substitution originaire de la Maison de Bourbon fut attaquée, on y trouvoit des nullités, on en trouvoit encore dans les conventions de mariage de Suzanne, dans la donation, dans le testament qu'elle avoit fait au profit du Duc de Bourbon son mari; le Roi lui refusa ensuite une surséance à l'Arrêt, ou plutôt il ne voulut pas voir l'Evêque d'Autun chargé de lui faire cette demande; il eut été héroïque de bien servir & de souffrir; mais il y a une autre sorte de grandeur, celle de se venger: Charles de Bourbon dépouillé de ses biens & au déseſpoir, prit ce funeste parti; il s'allia contre la France avec Charles V nouvel Empereur, & Henri VIII Roi d'Angleterre; la conjuration fut découverte, le procès fut instruit par contumace au Parlement; & le 16 Janvier 1523, il y eut Arrêt qui déclare tous les biens féodaux qui appartenoient au Duc de Bourbon tenus médiatement ou immédiatement de la Couronne de France y avoir fait retour.

Le Connétable se trouva à la bataille de Pavie, où le Roi François I fut fait prisonnier; notre Comte fut tué ensuite au siége de Rome en montant le premier à l'assaut le 6 mai 1527.

Le Roi François I, après avoir recouvert la liberté, réclama ses deux premiers enfants qu'il avoit donné en otage; les Ministres de l'Empereur ne voulurent faire aucun traité, que la Princesse de Roche-sur-Yon, sœur du Connétable, ne

fut satisfaite ; on relâcha en conséquence à cette Princesse plusieurs terres, & entr'autres le Forez, mais ce ne fut que par cérémonie ; car dès le 7 Août suivant, la Comtesse d'Angoulême en reprit la possession, & dans la même année elle en fit don au Roi pour être uni à la Couronne ; cette union a été faite par Lettres-Patentes de 1531.

CHRONOLOGIE

DES COMTES DE FOREZ.

PREMIERE RACE.

880	Guillaume I.	1007	Gerard II.
900	Guillaume II.	1030	Arthaud III.
920	Arthaud I.	1078	Videlin
960	Gerard I.	1079	Arthaud IV.
994	Humfred.	1085	Guillaume III.
1000	Arthaud II.	1099	Guillaume IV.

SECONDE RACE.

1125 Guy I, marié à Marie de Beaujeu.
1137 Guy II, marié à Armenonde, fille d'Amé Comte de Savoye, niece du Roi de France Louis VII.
1226 Reynaud, Archevêque de Lyon.
1227 Guy III, marié à Mahaud d'Ampierre.
1241 Guy IV, marié à Alix de Chaſſeney.
1255 Reynaud II, marié à Izabelle, fille d'Humbert de Beaujeu.
1276 Guy V, marié à Jeanne de Montfort.
1288 Jean I, marié à Alix de Vienne.
1333 Guy VI, marié à Jeanne, fille du Duc de Bourbon.
1360 Louis I, tué à la bataille de Brignais.
1362 Jean II, tué dans ſon Château de Mont-Briſon.

TROISIEME RACE.

1366 Louis II, Duc de Bourbon, marié à Anne Dauphine d'Auvergne, Comteſſe de Forez.
1410 Jean I, Duc de Bourbon, marié à Marie de Berry.
1433 Charles I, Duc de Bourbon, marié à Agnès, fille de Jean Sans-Peur, Duc de Bourgogne.
1466 Jean II, Duc de Bourbon, marié à Jeanne, fille de Charles VII, en ſecondes noces à Catherine d'Armagnac, & en troiſieme noces à Jeanne de Bourbon, fille de Jean, Duc de Vendôme.
1487 Charles II, Archevêque de Lyon.
1488 Pierre, Duc de Bourbon, marié à Madame, fille de Louis XI.
1503 Charles III, Duc de Bourbon, marié à Suzanne de Bourbon.

LE Comté de Forez uni à la Couronne, fut donné en 1566 à Henri III, alors Duc d'Anjou pour partie de ſon appanage; en 1573 la Reine Eliſabeth d'Autriche en eut la jouiſſance à titre de douaire, & depuis toutes Reines douairieres en ont joui de même; Louiſe de Lorraine en 1592, Marie de Medicis en 1611, Anne d'Autriche en 1643.

Ce Comté étoit tenu en fief immédiat de la Couronne, par les Comtes de Forez & enſuite par les Ducs de Bourbon devenus Comtes.

Guy I en avoit rendu l'hommage au Roi Louis

VI, dit le Gros, lorſqu'il le reçut en la ville de Mont-Briſon.

Guy II reconnoît bien poſitivement cette dépendance dans la lettre qu'il fit au Roi Louis VII, dit le Jeune, pour l'avertir que Girard Comte de Macon aſſiſté de ſes voiſins embraſſoit le parti de l'Empereur Frederic, & adheroit avec eux à la ligue & au ſchiſme de l'Antipape Octavian ſur-nommé Victor IV, & même qu'il s'étoit jetté à main armée dans ſon Comté de Forez, pour le faire paſſer, s'il pouvoit, à une autre Couronne que la ſienne. *Cum ad te tota terra mea pertineat, comes Giraldus & chiſmatici cum armatâ manu, in terram meam venerunt, non ſolum ut me ſi potuerent exheredent, verum etiam ut commitatum meum qui de Coronâ veſtrâ eſt, ad imperium tentonii transferant.* Hiſtoire du Forez par M. de Lamure.

Jean Comte de Forez en prêta encore hommage au Roi Philippe le 16 juin 1317, qui eſt rapporté dans les preuves de l'Hiſtoire Conſulaire de la ville de Lyon, par le pere Meneſtrier, *page 90.*

§ II.

BAILLIAGE
DE FOREZ.

MONT-BRISON, ville capitale, & au centre du Forez, étoit le séjour ordinaire des Comtes; c'est-là qu'a toujours résidé le Siége principal de la Justice, qui n'avoit d'autres limites que celles même de la Province; le Juge avoit le titre, *de Juge ordinaire du Forez & des Ressorts & Juge de tout le Comté du Forez, Judex ordinarius Forensis; Judex totius comitatus Forensis.* Il y avoit un Avocat Général, un Procureur Général du Comté.

JUGES du Comté de Forez sous les Comtes.

1268 Hugues de Boissonelle.
1271 Hugues Dessartines.
1274 Jean de Coreaux.
1276 Pierre de Coliny.
1282 Ismidon Raval.
1286 Guillaume de Montverdun.
1287 Nicolas de Billens.
1289 Henry Dessartines.
1291 Etienne de Montgiraud.

1284 Guillaume de Vilieu.
1299 Bertrand de Coſſac.
1301 Pierre Claris.
1303 Jean Fabri.
1307 Jean de Pared.
1308 Matthieu de Boiſvair.
1311 Girard de Berins.
1312 Girard de Rumanet.
1317 Guillaume de Golotent.
1321 André Roberl.
1324 Jean de Ghenevoux.
1331 Michel Gorſe.
1341 Pierre de Boiſvair.
1368 Pierre Duverney.
1369 Jean Bolier.
1370 Michel d'Andance.

JUGES du Forez ſous les Ducs.

1374 Jean Guy.
1375 Jean Ducros.
1376 Jean Dupoyet.
1377 Matthieu de Marcilly.
1378 Matthieu de Cognier.
1388 Pierre Vernin.
1409 Barthelemy Puy.
1412 Denis Puy.
1432 Jean Pellelier.
1434 Jean Puy.
1436 Pierre Joelly.

Lieutenans Généraux du Bailli de Forez, qui eſt le titre que prirent les Juges de Forez ſous les Ducs de Bourbon.

1448 Louis de la Vernade.
1453 Michel Buchet.
1461 Pierre Chauvet.
1471 Pierre Bertrand.
1482 Jean de Viri.
1486 André Hypolite.
1497 François Verier.
1498 Jacques Tavard.
1512 Philippe de Chatillon.
1517 Claude de Tournon.

APRÈS l'union du Comté de Forez à la Couronne, au mois de juin 1532, François premier rendit un Edit conçu en ces termes: *Comme notre Comté de Forez & Reſſorts d'icelui, Juſtice & juriſdiction d'icelui . . . . ait été joint, uni & incorporé à notre Couronne & Domaine . . . . nous . . . . voulons & nous plaît que nos Bailli, Juge ordinaire & leurs Lieutenans, connoiſſent, jugent, décident & déterminent de tous cas royaux & autres affaires en leurs Juriſdiction & Reſſort audit pays, ſelon leurs qualités, chacun en ſon endroit, jouiſſent & uſent de tous tels droits . . . . que nos autres Juges & Officiers Royaux des autres Bailliages, Sénéchauſſées & Juriſdictions de notre Royaume.*

Cet Edit fut enregiſtré au Parlement de Paris le 4 Juillet ſuivant, à la charge par les Officiers de prêter le ſerment en la Cour.

Baillis du Comté de Forez avant & depuis ſon union à la Couronne.

1286 Pierre Mareſchal.
1291 Jean de Salvain.
1299 Guillaume de Virieu.
1317 Pierre de Rochefort.
1342 Pierre Mitte.
1346 Chivart de St. Prieſt.
1374 Jean Freſnier.
1377 Pierre de Ladvieu.
1380 Denis de Beaumont.
1408 Guichard d'Urfé.
1413 Amé Verd.
1446 Arthaud de St. Germain.
1486 Pierre d'Urfé.
1508 Gabriël de Levi Lavieu.
1535 Claude d'Urfé.
1558 Jacques d'Urfé.
1674 Anne d'Urfé.
1503 Jacques de Laſcaris d'Urfé.
1627 Emmanuel de Laſcaris d'Urfé.
1767 François-Marie-Peyrene de Moras, Miniſtre d'état.
1771 Juſt-Antoine-Marie Germain, Marquis de Roſtaing.

Lieutenans Généraux au Bailliage de Forez, depuis l'union du Comté à la Couronne.

1523 Vital Chalancon.
1540 Jean Papon.
1590 Jean d'Auſerre.
1598 Etienne de Thelis.
1608 Lambert Cropet.
1633 Jean Cropet.
1674 Jacques de Pouderoux.
Pierre Puy du Perier.
1725 Etienne de Meaux.
1760. Durand-Antoine de Meaux.

TEL étoit le premier état du Comté de Forez : il y avoit un ſeul Juge Général, & dans la ſuite un ſeul Bailliage ſéant à Mont-Briſon.

Ce Domaine de Forez devenu celui du Roi, étoit encore compoſé de 30 Châtellenies, qui chacune avoit un Châtelain, & reſſortiſſoient au Bailliage; le reſte du pays étoit poſſédé par des vaſſaux, dont les Juriſdictions reſſortiſſoient également au Bailliage.

Le Bailli de Forez avoit député trois Officiers, auxquels il donna le nom de Lieutenans Particuliers, un au Chauſſour, dont l'exercice fut fixé à St. Bonnet par Arrêt des grands jours, tenus à Clermont en 1685; un à St. Ferriol & le troiſieme à Malleval, & le Siége fixé enſuite à St. Appollinard, & ſucceſſivement au Bourg-Argental.

Dans les commencements, ces Officiers ne prenoient que la qualité de Lieutenans du Juge de Forez; ces trois Siéges faiſoient parti du Bailliage ſéant à Mont-Briſon, qui a toujours conſervé les caracteres de prééminence : en effet, c'eſt le Bailli ou ſon Lieutenant Juge de Forez & des Reſſorts, qui a toujours eu droit de reçevoir & inſtaller les Officiers & les Miniſtres de ces trois Siéges pendant des ſiecles entiers; Les actes reçus par des Notaires ont été intitulés du nom du Bailli de Forez ou de ſon Lieutenant Général.

Ce Lieutenant Général a tenu lui-même le Siége de ces Juſtices; il y a préſidé en préſence & aſſiſté de ſes Lieutenans Particuliers.

C'eſt le Bailli ſeul qui a toujours convoqué les aſſemblées des États, le Ban & arriere-Ban, & ſes ordonnances ont été exécutées dans les trois Siéges.

Il n'y a jamais eu qu'un ſeul Bailli dans le Forez.

Les Officiers du Siége du Bourg-Argental avoient demandé & obtenu la réunion de celui de St. Ferriol, qui fut ordonné par Edit du mois d'Août 1746.

Les Officiers du Bailliage de Forez demandoient depuis long-temps la ſuppreſſion de ces petits Siéges, le retour à l'état primitif; ils ſe fondoient ſur ces principes en fait de réunion, qui ſont :

1°. Lorſque quelques parties ſe ſont ſouſtraites du Siége principal, & qu'elles n'ont aucune conſiſtance légale; 2°. lorſque l'intérêt du public l'exige, l'honneur & la décence dans l'adminiſtration de la Juſtice.

Il a été enfin rendu un Edit au mois d'Avril

1771, dont les motifs sont rappellés dans le préambule; les deux essentiels sont, l'importance pour les peuples d'avoir des grands Siéges, le préjudice qui résulte de la multitude des Juridictions; & le legislateur, après avoir dit que les Siéges de Chauffour, de St. Ferriol & Bourg-Argental, avoient été démembrés du Bailliage de Mont-Brison, il veut qu'il n'y ait à l'avenir dans le Comté de Forez que deux Siéges, dont l'un aura sa séance à Mont-Brison & l'autre au Bourg-Argental.

Le titre de Bailliage de Forez séant à Mont-Brison, celui de Lieutenant Général, y sont conservés; & ce Bailliage doit être composé d'un Bailli d'épée, d'un Lieutenant Général, un Lieutenant Criminel, un Lieutenant Particulier assesseur Criminel, douze Conseillers, deux Avocats & un Procureur du Roi, un Greffier Civil, un Greffier Criminel, un Commissaire aux saisies réelles, un Receveur des Consignations, depuis & par des Patentes du 18 Mars 1775, regîstré au Parlement le 12 Mai suivant, lues en notre Audiance du 5 Août; l'Office de Lieutenant Particulier assesseur Civil qui avoit été supprimé par cet Edit, a été rétabli en faveur de M. Roux-de-Laplagne.

Le Siége du Bourg-Argental doit être composé d'un Lieutenant Civil & Criminel, un Lieutenant Particulier assesseur Civil & Criminel, deux Conseillers, un Procureur du Roi, un Greffier Civil & Criminel, un Commissaire aux saisies réelles & un receveur des Consignations.

Ce même Edit rend au Bailliage de Mont-Brison, la paroisse de St. Ferriol & quelques

hameaux dans les paroiſſes voiſines. Mais il lui enleve & unit au Siege du Bourg-Argental, la Châtellenie de Rocheblaine & Pailleret, les paroiſſes de Virieu, Peluſſin & Chavaney, celles de Jonzieu & St. Genet-de-Malifaux.

§ III.

JURISDICTION

DOMANIALE.

LA Juriſdiction domaniale qui s'exerce à Mont-Briſon, par les mêmes Officiers du Bailliage, s'étend dans tout le Comté de Forez; elle eſt appellée Chambre Domaniale, & du temps des Comtes de Forez, *Camerâ Computorum.*

C'eſt à cette Chambre, que tous propriétaires, poſſeſſeurs, détenteurs de Fiefs & Seigneuries, mouvant du Roi à cauſe de ſon Comté de Forez, & dans toute l'étendue du Comté, ſont tenus de prêter les foi & hommages, de fournir les aveus & dénombremens.

C'eſt à cette Chambre, que tous feudataires, régiſſeurs, engagiſtes du Domaine de Forez, leurs fermiers prépoſés & généralement toutes perſonnes, ſont obligés de ſe pourvoir pour les cauſes & faits dudit Domaine.

Les Tréſoriers du bureau des Finances de Lyon, ont pendant long-temps fait naître des prétentions

ſur cette Juriſdiction : une inſtance fut liée au Conſeil en 1673, entr'eux & M. de Pouderoux, Juge Domanial ; M. d'Urphé, Bailli de Forez, tant pour lui que pour la Nobleſſe du pays dont il étoit chef. Et par Arrêt du 4 mars de la même année, M. de Pouderoux fut maintenu & gardé dans l'exercice & fonctions de ſon Office de Juge ordinaire & Domanial du pays, Comté & Reſſort de Forez, pour connoître de toutes les cauſes concernant le Domaine dudit Comté de Forez, pour recevoir les foi & hommages, aveux & dénombrements; ſa Majeſté fait défenſes aux Tréſoriers de Lyon, de troubler M. de Pouderoux dans l'exercice de ladite Juriſdicton, condamne les Tréſoriers & Officiers du Bureau des Finances aux dépens.

Les Officiers de ce Bureau tenterent une autre voie, ils offrirent de rembourſer la Finance ; mais par autre Arrêt du 15 Juillet de la même année ils en furent déboutés ; ſa Majeſté ordonna l'execution de celui du 4 mars précédent, les Tréſoriers de France furent encore condamnés aux dépens

L'Office de Juge Domanial, dont étoit pourvu M. de Pouderoux, fut ſaiſi réellement, vendu en notre Bailliage; Me. Pierre Gonin de Lurieu, qui en étoit reſté adjudicataire, ſubrogea en ſon lieu, Me. Matthieu Gayot-de-la-Buſſieres, celui-ci préſenta ſes proviſions au Sceau ; les Officiers du Bailliage de Forez à Mont-Briſon formerent oppoſition au titre, ce qui lia une inſtance dans laquelle ils demandoient que cet Office ne fut démembré ni déſuni de celui de Lieutenant Général ; les Tréſoriers de France qui étoient intervenus, demandoient que l'Office de Juge Doma-

nial fut réuni au Bureau des Finances ; les Lieutenant Particulier, Avocat & Procureur du Roi, M. Durphé leur Bailli, les Echevins de cette Ville, le Chapitre de l'Eglise Royale & Collégiale de Notre-Dame, les Recteurs des Hôpitaux, le Secraitaire-Greffier du Domaine, les Officiers des Châtellenies Royales du Forez, d'autre part Me. Gonin de Lurieux, les Receveurs des Domaines & bois de la Généralité, & avec tous, intervint l'Arrêt *du 13 Juin 1713*, qui porte que l'Office de Lieutenant Général, Juge Domanial, ne pourra être désuni . . . . maintient le Lieutenant Général, Juge Domanial & les Officiers du Bailliage Domaine & Sénéchaussées de Forez à Mont-Brison, dans le droit & possession de connoître en premiere instance des contestations concernant le Domaine de Sa Majesté dans le Comté de Forez ; fait défenses aux Tréſoriers & à tous autres de les y troubler à peine de tous dépens, dommages intérêts ; condamne les Tréſoriers, le sieur Gayot de la Bussiere, & les Receveurs des Domaines & bois de la Généralité, en tous les dépens envers les Officiers de Mont-Brison.

En exécution de cet Arrêt du Conseil, la Chambre des Comptes a rendu un Arrêt le 4 Juin 1720, qui ordonne que les attaches de la même Chambre pour les hommages, aveux & dénombremens, seront adressées à MM. de la Chambre du Domaine de Forez & à leurs successeurs.

Nous n'avions pas été inquiétés jusques en l'année 1767, que Dame Marie de Sassenage, dame par engagement des Châtellenies Royales de Saint-Galmier, Chambéon, Virignieux, Marclops & Saint-Bonnet-le-Châtel, avoit distrait de

la Chambre Domaniale pluſieurs de ſes redevables Emphitéotes ; en conſéquence d'un Arrêt qui commettoit ſes cauſes en la Sénéchauſſée de Lyon ; mais par autre Arrêt contradictoire rendu à notre pourſuite ſous les Concluſions de M. le Procureur Général le 5 Août 1767, contre la Dame de Saſſenage & avec les Emphitéotes aſſignés, il a été dit, que les parties continueroient de procéder en notre Siége ; Madame de Saſſenage eſt condamnée aux dépens ; cet Arrêt a été enregiſtré au mois d'Août 1768.

Enfin l'Édit du mois d'Août 1771, qui eſt un reglement de Juriſdictions, renferme une diſpoſition préciſe pour la Chambre Domaniale ; c'eſt dans l'article III. *Les Officiers dudit Bailliage du Comté de Forez ſéant à Mont-Briſon, connoîtront, comme par le paſſé, des matieres Domaniales dans toute l'étendue du territoire, dans leſquels ils ſont en poſſeſſion d'en connoître.*

Il ne reſte qu'à obſerver que tous les Fiefs de la Province du Forez hommagés au Roi, le ſont à cauſe de ſon Comté de Forez, & non à cauſe d'aucune Seigneurie particuliere ; par conſéquent aucuns engagiſtes, échangiſtes & autres particuliers qui ſe ſont procuré des Seigneuries de ce Comté, à quel titre que ce ſoit, ne peuvent prétendre de pareils devoirs.

§ IV.

SÉNÉCHAUSSÉES

DE ROANNE

ET SAINT-E'TIENNE,

Unies à perpétuité au Bailliage de Forez à Mont-Brison.

DANS une partie du Forez, les Officiers des Siéges séant à Mont-Brison, connoissent par concurrence & prévention de toutes causes Civiles & Criminelles; c'est ce qu'il faut expliquer.

Un Édit du mois de Septembre 1645 créa deux Sénéchaussées, l'une à Roanne, l'autre à St Etienne, en démembrement du Bailliage de Forez.

En la Sénéchaussée de St. Etienne, doivent ressortir les appellations des Juges Royaux & subalternes du pays de Forez, établis dans les Juridictions de St. Etienne & autres Justices qui sont deça la Loire, entre ladite riviere & le Fleuve du Rhône, & encore entre le Velay, Vivarais & Lyonnois, jusques à Neronde, excepté les Siéges de Bourg-Argental & St. Ferriol.

Le Ressort de Roanne comprend les Justices Royales & Subalternes qui sont deça la Loire, entre ladite riviere & le Lyonnois & le Beaujolois; depuis la Châtellenie de Neronde, compriſe avec

ſes dépendances ; & au delà de Loire, depuis St. George-de-Barolles enveloppant Arthun, St. Sixte, St. Thurin & Cervieres avec ſes dépendances, tirant contre l'Auvergne & le Bourbonnois, & tout le long de lad. riviere de Loire en deſcendant, y compris St. Germain-Leſpinaſſe.

Ces deux Sénéchauſſées aux termes de l'Édit, doivent connoître de toutes cauſes Civiles & Criminelles, par concurrence & prévention en premiere inſtance ou par appel dans toute l'étendue de leur reſſort.

Dénombrement & état des Villes & Paroiſſes ſujettes à la concurrence & à la prévention.

A

Allieu.
Amions.
Ambierle.
Arconſat.
Arcon.
Arthun.
Avezieu.
Auſches.

B

Balbigny.
Bellegarde.
Boutheon.
Bully.
Buſſieres.
Buſſy.

C

Cezay
Celle.
Cervieres.
Chamboeuf.
Champoly.
Changy.
Chatelus-ſur-Coize.
Château-Morand.
Chazelle-ſur-Lyon.
Chevrieres.
Cheré.
Civen.
Cornillon.
Cordelles.
Cottances.
Cremeaux.
Cuzieu.

D

Dancé.
Donzy.

E

Epercieux.
Essertines en Donzy.

F

Feurs.
Firminy.

G

Gramont.
Grezolles.

H

Hauterivoire.

J

Jas.
Juré.

L

La Chapelle en Vaudragon.
La Fouillouse.
La Pacaudiere.
La Rejasse.
Lariquemarie, annexe.
Latour en Jarez.
Laubepin.
Lavala près St. Chamond.
Le Chambon.
Le Crozet.
Lentigny.
La Chamba.

M

Mably.
Maringes.
Marclops.
Meylieu.
Meys.
Montchal, annexe.
Montrond, annexe.
Monteguet.

N

Naulieu.
Neronde.
Noally.
Noirtable.
Nulize.

P

Panniffieres.
Pinay.
Planfoy, annexe.
Pommiers.
Pouilly-les-Feurs.
Pouilly en Roannois.

R

Rivas.
Roanne.
Rochetaillié.
Roziers.

S

Sail en Donzy.
Salvezinet.
Sail-les-Château-Morand.
Sorbiers.
Souternon.
St. André en Roannois.
St. André-le-Puy.
St. André-Dapchon.
Ste. Agathe-en-Donzy.
St. Bonnet-les-Oules.
St. Bonnet-des-Quarts.
St. Barthelemy-Leſtra.
St. Cire-les-Vignes.
St. Chriſtot en Jarez.
Ste. Colombe.
St. Denis-ſur-Coiſe.
St. Etienne.
St. Forgeux.
St. Geneſt-Lerp.
St. Germain-Laval.
St. Germain-Leſpinaſſe.
St. George-de-Barolles.
St. Galmier.
St. Heand.
St. Haon-le-Vieux.
St. Haon-le-Ghâtel.
St. Jean-Bonnefond.
St. Jullien-Doddes.
St. Juſt-en-Chevalet.
St. Juſt-la Pendue.
St. Juſt-les-Velay.
St. Juſt-ſur-Loire.
St. Jean ſur St. Maurice.
St. Jean-Laveſtre.
St. Jodard.
St. Jullien.
St. Laurent-la-Conche.
St. Leger.
St Marcel-de-Felines.
St. Marcel-d'Urphé.
St. Martin-la-Sauvetté.
St. Maurice en Roannois.
St. Martin-de-Boiſſy.
St. Martin-Deſtreaux.
St. Paul-d'Eprecieux.
St. Prieſt-la-Veſtre.
St. Prieſt-la-Roche.
St. Prieſt-les-St.-Etienne.
St. Paul-de-Vezelins.
St. Polgues.
St. Prieſt-la-Prugne.
St.-Prieſt-en-Ogerolles.
St. Romain-les-Atheux.
St. Remy.
St. Riram.
St. Romain-la-Motte.
St. Sulpice-les-Villerets.
St. Sixte.
St. Thurin.
St. Victor-ſur-Loire.
St. Victor-la-Loubeir.

V

Veauche.
Villars.
Villecheneve.
Villeret.
Villemontois.
Vivans.
Virignieu.
Urbize.
Urphé.
Verrieres.

Villes, Paroiſſes & Hameaux, qui ſont du Reſſort du Bailliage de Forez ſéant à Mont-Briſon, non ſujets à la concurrence & à la prévention.

A

Apinac.
Aurec, pour ce qui eſt en Forez.

B

Bas-en-Baſſet.
Bard.
Boën.
Boiſſet-les-Montrond.
Boiſſet-les-St-George.
Boiſſet-les-Tirange.
Bonſon.

C

Celle, annexe.
Cleppé.
Chalmazel.
Chambeon.
Champ.
Champdieu.
Chalain-le-Comtal.
Chatelneuf.
Craintillieu.
Chazelle-ſur-Lavieu.
Chenereilles.
Chambles.
Chalencon.

E

Ecotay.
Eſſertines.
Eſtivareilles.

G

Grezieu.
Gumieres.

L

Laboutereſſe, annexe.
La Chapelle en la Fay.
Le Sail-de-Couzan.

L'Hôpital-sous-Rochefort.
L'Hôpital-le-Grand, annexe.
Luriec.
Ladvieu.
La Tourette.
Lezignieu.

M

Magnieux-Hauterive.
Marcoux.
Marcilly.
Marols.
Merle.
Mizerieux.
Moingt.
Montarcher.
Monistrol, pour ce qui est Forez.
Montverdun.
Mournand.

N

Nervieux.

P

Palognieux.
Poncins.
Pralong.
Precieu.
Perignieux.

R

Roziers.

S

Ste. Agathe.
Sauvain.
Savignieux.
St. Cyprien.
St. Etienne-le-Molard.
St. Ferriol.
Ste. Foy-le-Meis.
St. George.
St. George-Hauteville.
St. Hylaire.
St. Just-en-Bas.
St. Bonnet-le-Châtel-
St. Bonnet-de-Coureaux.
St. Jean-Soleymieux.
St. Laurent-la-Conche.
St. Marcellin.
St. Maurice en Gourgois.
St. Nizier.
St. Pal en Chalencon.
St. Paul-Duzores.
St. Priest en Rousset.
St. Romain-le-Puy.
St. Rambert.
St. Thomas-les-Nonains.
Surv-le-Comtal,
St. Didier en Velai, pour ce qui est Forez.
St. Victor-de-Malescours. pour ce qui est Forez.

T

Tiranges.
Trelins.

V

Valprivas, annexe.
Veauchette, annexe.
Verrieres.
Uſſon, pour ce qui eſt Forez.

L'ETABLISSEMENT de ces deux Sénéchauſſées de Roanne & St. Etienne, faiſoit le plus grand préjudice à la Province & à la Ville de Mont-Briſon ; l'arrondiſſement de ces deux nouveaux Siéges avoit été encore mal entendu, auſſi la Province en réclama bientôt les Officiers du bailliage qui étoient dépouillés d'une partie eſſentielle de leurs Reſſorts, en ſollicitoient la ſuppreſſion, lorſqu'un Arrêt du Conſeil du 29 Novembre de la même année 1645. les autoriſe à acquérir les nouveaux Offices ; c'eſt-à-dire, ou leur permet de payer ce qui leur appartenoit.

Ce même Arrêt du Conſeil ordonne que les Sénéchauſſées de Roanne & St. Etienne, créées par l'Édit de Septembre lors dernier, ſeront transférées & établies dans la Ville de Mont-Briſon, pour y être exercées à perpétuité, ſans qu'elles en puiſſent être tirées ni démembrées pour quelque cauſe que ce ſoit ; chacune deſquelles Sénéchauſſées, y eſt-il dit, demeurera compoſée des Offices créés par led. Édit, *pour y connoître par les Officiers d'icelle en premiere inſtance de toutes cauſes Civiles & Criminelles, concurremment & par prévention*, avec les *Officiers dud. Roanne & St. Etienne, & des autres Juriſdictions qui en dépendent & font leur Reſſort.*

Cet Arrêt du Conſeil fut ſuivi d'un Édit du

mois de Novembre 1645, qui renferme les mêmes dispositions.

L'enregistrement de ce dernier Édit fut négligé, & sur le fondement que les habitants de Roanne & St. Etienne, ou plutôt que sous leur nom, le traitant demandoit l'établissement d'une Sénéchaussée dans leurs Villes; il intervint au mois de Décembre 1658, un Édit portant suppression des deux Sénéchaussées créées par l'Édit de Septembre 1645; révocation de la translation qui en avoit été faite en la Ville de Mont-Brison, & création de deux nouvelles Sénéchaussées à Roanne & St. Étienne.

Les Syndics de la Province désavouerent la demande qu'on avoit supposée sous le nom des habitants de Roanne & de St Étienne, & obtinrent le 30 Avril 1659 un Arrêt du Conseil & des Lettres-Patentes expédiées au mois de Mai suivant, par lesquels le Roi révoque l'Édit de Décembre 1658; ordonne que celui du mois de Septembre 1645, l'Arrêt du Conseil du 29 novembre suivant, & la déclaration expédiée en conséquence pour sa translation & exercice perpétuel desd. Sénéchaussées en la Ville de Mont-Brison, sortiront leur plein & entier effet, & seront exécutés *sans que à l'avenir il puisse être innové ni dérogé.*

Le 14 Avril 1659, les Officiers du Bailliage & Sénéchaussées de Forez, obtinrent, moyennant une finance de dix mille livres, des Lettres de surannation sur les Lettres-Patentes en forme d'Édit du mois de novembre 1645; ils présenterent le tout à la Cour pour l'enregistrement, de même que les Lettres-Patentes du mois de Mai 1659; cet enregistrement fut ordonné par Arrêt du 26 Mai

559, à la charge que lesd. Sénéchaussées *demeureront unies aud. Bailliage de Mont-Brison.*

Des raisons particulieres au Seigneur de St. Etienne, à ses Juges & aux habitants de cette Ville, donnerent lieu à un Arrêt du Conseil rendu le 16 Septembre 1667, par lequel le Roi veut que par provision, neuf Officiers de la Sénéchaussée de Mont-Brison avec un Avocat du Roi, six Procureurs, un Commis, un Greffier & deux Huissiers, se transportent à St. Etienne pour y demeurer six mois, & y connoître de toutes causes Civiles & Criminelles, *tant en premiere instance* que par appel, entre les habitants de St. Etienne, & des autres lieux situés dans l'étendue du Ressort de l'Election établie aud. St. Etienne, & qui sont du Ressort de la Sénéchaussée de Mont-Brison.

Ces Lettres-Patentes furent enregistrées au Parlement le 16 Février 1668.

Le bon ordre fut bientôt rétabli en la Ville de St. Etienne, & le 13 Juillet 1726, un Arrêt du Conseil rendu à la diligence de M. de Moras, Seigneur de St. Etienne, dispense les Officiers du Bailliage de Mont-Brison de s'y transporter; ordonne que la Justice s'exercera à Mont-Brison; Sa Majesté reserve encore aud. Bailliage, l'appel des Sentences qui seront rendues par le Juge de St. Etienne, *ensemble le droit de concurrence & de prévention sur les Officiers de lad. Juridiction*, conformément à l'Edit du mois de Novembre 1645.

Cet Arrêt suivi de Lettres-Patentes, ont été enregistrés au Parlement le 11 Juin 1766. L'Arrêt contradictoirement rendu avec M. de Moras, les Echevins de St. Etienne & les Officiers du Baillia-

ge, porte que c'eſt *aux charges clauſes, conditions & reſerves inſerées dans les Lettres-Patentes de 1726*. La concurrence & la prévention ſont donc encore conſervées.

Il s'étoit élevé encore quelques conteſtations particulieres ſur ce droit de prévention portées au Parlement.

Le nommé Bourchany, juſticiable de Virieu, avoit interjetté appel comme de Juge incompétent d'une Sentence contre lui, rendue en la Sénéchauſſée exercée à St Etienne, en faveur de Louis Monet le 12 Juin 1715; le Seigneur de Virieu parut à la Cour, pour revendiquer ſes juſticiables, les Officiers de la Sénéchauſſée de Mont-Briſon furent mis en cauſe pour juſtifier leur compétence, & par Arrêt contradictoire rendu ſur les concluſions de M. de Lamoignon, le 6 Janvier 1719, l'appel d'incompétence & déni de recevoir fut mis au néant; & il fut ordonné que la Sentence de la Sénéchaſſée de St. Eienne ſortiroit effet: Bourchany condamné aux dépens.

On trouve deux autres Arrêts qui confirment la prévention, l'un du 26 Janvier & l'autre du 18 Juillet 1719; ils ſont rapportés au Journal des Audiances, Volume 7, page 212 & 269.

En 1751 & le 29 Novembre, le Sr. Ducultieux de Panniſſiers, fit aſſigner en la Sénéchauſſée de Mont-Briſon Me. Claude Chatelus, Procureur à Roanne, en reconnoiſſance de payement de promeſſe; l'aſſigné fut d'abord débouté de ſon déclinatoire, par Sentence rendue ſur nos concluſions le 20 Mars 1752: au mois de Septembre ſuivant, le Sr Chatelus obtint un Arrêt de deffenſes qui le reçoit en même-temps appellant & demandoit

à être renvoyé par devant le Juge du Bailliage Ducal de Roanne ; mais par autre Arrêt du 13 Août 1753, le Sr. Ducultieux a obtenu la main levée de ces défenses au rapport de M. Macé.

Jean-Baptiste Morel domicilié dans l'étendue de la Châtellenie de Cervieres, avoit aussi interjetté appel comme de Juge incompétent d'une Sentence rendue en la Sénéchaussée de Mont-Brison, en faveur du Sr. Lamarre & son épouse, le 8 Février 1762 ; cette Sentence a été confirmée par Arrêt contradictoire du 22 Juillet de la même année.

Jean-Marie Dumas, laboureur de la Paroisse de Champoly, avoit pareillement interjetté appel comme de Juge incompétent, d'une Sentence rendue en la Sénéchaussée de Mont-Brison, au profit de Matthieu Joannel, laboureur de la même Paroisse, il avoit obtenu un Arrêt de défenses, dont par autre Arrêt du 8 octobre 1762 ; la main levée fut accordée, l'affaire conclue au fond sur l'opposition de Dumas, par Arrêt définitif & contradictoire du 23 Décembre de la même année, rendue au rapport de M. Parali, sur les conclusions de M. le Procureur Général; Dumas a été débouté de son opposition & condamné aux dépens.

Il faut donc tenir pour certain, que la concurrence & la prévention ont lieu pour toutes les causes Civiles & Criminelles du Ressort des Sénéchaussées de Roanne & St. Etienne, unies à perpétuité au Bailliage.

Des difficultés élevées par le Procureur du Roi d'une Châtellenie, ont donné lieu à des Lettres-Patentes du 30 Mai 1775, enregistrées au Parle-

ment le 30 Juin ſuivant, qui ont ſecondé le vœu des juſticiables ; & il y eſt dit, *que les Officiers du Bailliage du Comté de Forez ſéant à Mont-Briſon, continueront de connoître en premiere inſtance par concurrence ou prévention de toutes les affaires, ſoit en matieres Civiles, ſoit en matieres Criminelles, qui ſurviendront dans l'étendue du Reſſort des Sénéchauſſées de Roanne & de St Etinne réunies aud. Bailliage . . . . ainſi & de la même maniere qu'il en a été uſé depuis l'établiſſement deſd. Sénechauſſées de Roanne & de St. Etienne, dérogeant quant à ce, à tous Édits, Déclarations, Ordonnnances & Arrêts qui pourroient être contraires ; confirmant en tous que de beſoin eſt ou ſeroit, l'Édit du mois de Novembre 1645 & Lettres-Patentes du 13 Juillet 1726.*

§ V.

PRÉSIDIAL

DE MONT-BRISON,

Réuni à celui de Lyon.

LA Ville de Mont-Brison eſt la Capitale, & au centre du Forez; ſans commerce, & n'eſt pas ſituée aſſez avantageuſement pour y former des manufactures; ce n'eſt pas d'ailleurs le génie du pays, il y a un nombre de Juges, un Collége d'Avocats, auſquels on a recours de toutes parts, une commnnauté de Procureurs inſtruits, différentes Juriſdictions y appellent de tout le Comté; ces motifs, ſans doute, donnerent lieu à la création d'un Préſidial qui y fut faite par Edit du mois de Juin 1637.

Mais par une Déclaration du mois de Septembre 1648, le Préſidial fut ſupprimé & réuni à celui de Lyon; cette Déclaration portoit que les nouveaux Officiers créés pour le Préſidial, ſubſiſteroient au Bailliage, ſi mieux aimoient les anciens Officiers les rembourſer.

Quelque temps après un de ces nouveaux Officiers déceda, ſon fils obtint des proviſions de l'Office, les anciens Officiers formerent oppoſition au Sceau, ce qui introduiſit une inſtance au Conſeil, ſur laquelle intervint l'Arrêt du 7 Mars 1654, par lequel

quelle les anciens Officiers furent déboutés de leur oppoſition ; l'exécution de la Déclaration de 1648 fut ordonnée, & il fut dit que dans un mois pour tout délai, les anciens feroient liquider la Finance des nouveaux & les rembourſeroient, ſi non, qu'ils demeureroient déchus de la faculté de les rembourſer, à la reſerve de l'Office d'Avocat du Roi dont étoit pourvu M. Henrys, que Sa Majeſté veut & entend ſubſiſter, nonobſtant ladite Déclaration qui n'aura lieu pour ce regard.

Les anciens Officiers du Bailliage avoient payé aux parties caſuelles une ſomme de 37 milles liv. pour l'attribution de la Juriſdiction Préſidiale ſupprimée par l'Édit de 1648 ; ils n'ont pas été rembourſés, & ont laiſſé ſubſiſter les Officiers Préſidiaux, parce qu'ils auroient été obligés de payer les nouveaux pourvus ; ils n'ont pas même été employés pour les gages attribués par l'Edit de 1637.

§ IV.

BAILLIAGE

DUCAL

DE ROANNE.

LE Roannois eſt un petit pays qui fait partie du Comté de Forez, & a pris ſon nom de la Ville de Roanne; mais quoique les Seigneurs de la Ville de Roanne ſe ſoient qualifiés Ducs de Roannois, ils ne l'ont cependant jamais été de tout ce pays, cette qualité n'a été fondée que ſur ce qu'ils en ont été les plus grands Seigneurs.

En l'an 1000, les Seigneurs de St-Maurice en Roannois acheterent du Comte de Forez le Château de Roanne, & ſe dirent Seigneurs du Roannois.

En 1291, le Comte de Forez racheta la moitié de Roanne.

En 1346, Hugues de Couzan poſſédoit l'autre moitié, qui lui avoit été apportée en mariage par Alix de la Periere, à qui elle étoit échue par ſa mere du nom de St-Haon, & par ſa grand'mere du nom de Roanne.

Deux freres ſortis du bourg de St-Haon en 1380 ſe rendirent illuſtres, ils s'appelloient Boiſſy. Jean fut Evêque de Macon, enſuite d'Amiens; Imbert fut Préſident au Parlement de Paris; ils

étoient neveux du Cardinal de la Grange qui avoit du crédit auprès du Roi Charles V, qui s'en étoit servi pour les Finances ; Mais qui sous Charle VI, fut obligé de se sauver à Avignon avec son trésor. *Abregé de l'Histoire de France par M. de Boulainviliers, tom. 3, pag. 3.*

Ces deux freres firent bâtir en 1398 dans la Paroisse de St-Martin un Château, qui de leur nom, fut appellé Boissy.

Eustache de Levi devint Seigneur de Roanne en 1430 par son mariage avec Alix de Couzan, & acheta la Seigneurie de Boissy.

Et dans la même année, Eustache de Levi vendit tous ses biens à Jacques Cœur, sur lequel il furent bientôt revendus de l'autorité d'une chambre de Justice ; Guillaume Gouffier, Sénéchal de Saintonge, premier Chambellan du Roi, s'en rendit adjudicataire ; son fils Arthus Gouffier les posséda sous le titre de Marquis de Boissy.

Les bons Offices du Marquis de Boissy envers la maison de Bourbon, auprès du Roi, exciterent la reconnoissance d'Anne de France & de son gendre le Connétable de Bourbon ; ils lui firent don en 1516 de l'autre moitié de la Seigneurie de Roanne, que les Comtes de Forez avoient conservé depuis l'achat qu'ils en avoient fait en 1291.

Le Roannois fut érigé en simple Duché, sujet à retour comme terre baillée en appanage sous le regne de Charles IX ; & en 1667 François d'Aubusson de la Feuillade épousa charlotte Gouffier, héritiere de la maison ; en 1688 il obtint des Lettres-Patentes pour conserver ou donner le titre de Duché ; il porta plus loin ses vues, & au titre d'échange avec le Roi de la terre de

St-Cyr, dans le parc de Verſailles, il unit les quatre Châtellenies de Cervieres, Crozet, St-Haon & St-Maurice, qui furent diſtraites du Bailliage de Forez; mais ces Lettres d'érection & la clauſe du Reſſort immédiat à la Cour, ne furent enregiſtrés qu'a condition de ne pouvoir jouir de ce Reſſort qu'après un rembourſement effectif de l'indemnité due aux Officiers du Bailliage de Forez pour raiſon de ce démembrement; il étoit juſte, en effet, de les indemniſer de la perte que leur cauſoit la diſtraction du Reſſort, c'eſt ce qui a été toujours pratiqué; on peut voir les Lettres-Patentes du mois de Novembre 1762 pour le Duché Pairie de Praſlin.

Avant cette nouvelle érection, le Duché de Roanne n'avoit que trois Paroiſſes, qui étoient Roanne, St-Romain-la-Motte & St-Martin-de-Boiſſy; dans la ſuite la maiſon de la Feuillade a acquis de différens particuliers pluſieurs autres Seigneuries.

La maiſon de la Feuillade avoit du crédit, le Duché Pairie acquiert ſon exiſtance légale, la Juſtice s'exerce, la diſtraction s'opére, on dépouille le Bailliage, on ne ſatisfait pas à l'indemnité, il y eut procès porté, & indécis en la grand'chambre du Parlement.

L'érection ne fut faite qu'en faveur des mâles de la maiſon de la Feuillade, il n'en exiſte plus, le Duché eſt éteint, les choſes ſont revenues dans leur premier état.

Les Duchés Pairies ſont eſſentiellement reverſibles au Domaine du Roi, elles le ſont dans l'ordre politique, comme étant une émanation, une expreſſion, & une image de la Couronne; elles le

ſont ſuivant le droit public, parce que le fief qui en eſt une partie eſt annexé inſéparablement & à titre d'acceſſoire à l'Office ; elles le ſont d'après les Loix féodales, lorſqu'un fief mis dans la mouvance du Roi, eſt concédé par le Roi pour une certaine claſſe de perſonnes ſeulement ; il n'eſt pas poſſible que ce fief ne revienne au Roi quand cet ordre de perſonnes ne ſubſiſte plus ; elles le ſont à plus forte raiſon d'après les Loix des Contrats, lorſque dans le titre de leur création il eſt quelque clauſe qui exprime la reverſibilité telle que l'eſt une clauſe qui porte que la terre ſera tenue en pairie comme en appanage, ou qu'elle ſera retour à la Couronne après la défaillance des mâles.

Nous avons dit que les quatre Châtellenies de Cervieres, Crozet, St-Haon & St-Maurice furent échangées avec la terre de St-Cyr ; la valeur immenſe des bois de la Châtellenie de Cervieres a excité les recherches & le zele de MM. les Officiers des Eaux & Forêts pour la conſervation du Domaine du Roi ; ils prétendent que la Châtellenie de Cervieres a été diſtraite de l'échange, & que Madame de la Feuillade ne la retient qu'à la faveur des Lettres de don du Roi des fruits & revenus de cette Seigneurie, qu'elle a l'attention d'obtenir chaque année.

Il paroît conſéquent de dire que le Duché Pairie de Roanne n'a jamais acquis ſon état de perfection, parce que l'indemnité n'a pas été payée, & c'étoit une condition pour jouir du Reſſort immédiat à la Cour.

Le Duché eſt éteint à la mort du dernier mâle de la maiſon de la Feuillade, ainſi non ſeulement cette partie du Roannois eſt rentrée de plein droit

dans le Reſſort du Bailliage de Forez; mais encore ce Siége à la prévention dans toute l'étendue de ce pays; c'eſt pourquoi les Officiers du Bailliage en ont pris poſſeſſion au nom du Roi.

Nous avions fait toutes ces obſervations lorſqu'il a paru des Lettres Patentes du 28 Août 1775, regiſtrées au Parlement le 5 Septembre ſuivant; dans leſquelles il eſt dit que le Duché du Roannois eſt éteint en 1725 par le décès ſans poſtérité de Louis Vicomte d'Aubuſſon; mais que le Bailliage Ducal a conſervé l'avantage d'être ſous le Reſſort immédiat de la Cour: on y fait dire au Souverain que ſon intention n'a pas été d'y étendre le droit de concurrence & de prévention attribués au Bailliage de Forez par les Lettres-Patentes du 30 Mai dernier, comme ſi ce droit étoit une nouvelle attribution, comme ſi la concurrence & la prévention n'avoient pas ci-devant lieu dans l'étendue du Bailliage Ducal, & ſingulièrement dans les quatre Châtellenies y unies; mais enfin, le Roi veut que le droit de concurrence & de prévention attribué aux Officiers du Bailliage de Forez, tant en matieres Civiles que Criminelles, n'ait pas lieu dans les terres, Juſtices, Seigneuries & Châtellenies dont étoit ci-devant compoſé le Duché Pairie de Roanne, à l'exception des cas royaux qui demeurent réſervés aux Officiers du Bailliage de Mont Briſon: Par ce nouvel arrangement on enleve encore au Bailliage de Forez un droit qui lui étoit acquis & confirmé avant & depuis l'érection du Duché de Roannois; mais il reſte cette reſſource aux Officiers du Bailliage de Forez, que l'indemnité qu'ils demandoient ne peut leur être refuſée aujourd'hui.

§ VII.

CHATELLENIES

DU FOREZ.

J'Ai dit ci-devant que le Domaine de Forez devenu celui du Roi, étoit composé de 30 Châtellenies; les Châtelains Royaux, *dit M. Henrys, tom. 1, liv. 3, queſt. 31*, viennent de l'inſtitution des Comtes, & comme les Comtes avoient audit pays beaucoup de Châteaux & maiſons fortes, ils y avoient établi des Châtelains qui ſe diſent Capitaines à cauſe de la garde qu'ils en avoient; & avant 1560 ils faiſoient la recette des revenus du Domaine ordinaire & caſuels, dont ils rendoient compte à notre Chambre: *M. Papon, liv. 3, artic. XXXX*, en fait l'énumération.

Noms des Châtellenies du temps des Comtes & de M. Papon.

Mont-Briſon.	Sury-le-Comtal
Feurs.	Sury-le-Bois.
St. Galmier.	St. Marcellin.
St. Germain-Laval.	St. Heand.
Cervieres.	St. Haon.
St. Bonnet-le-Châtel.	Crozet.
Marols.	Lafouillouſe.

Le Fay ou St. J. Bonnef.	Le Verney.
Châtelneuf.	Ladvieu.
Marclops.	Renaiton.
Montlupt.	Marcilly.
St. Victor.	Le Bourg-Argental
Neronde.	Paillerés.
Donzy.	Latour en Jarez.
Cleppé.	Virignieu.
St. Maurice.	Chambeon.
Villeret.	St. Romain-le-Puy.

LE même nombre de Châtellenies ne ſubſiſte plus aujourd'hui; celles de Sury-le-Comtal, St-Romain-le-Puy, Montſupt & St Marcellin ont été échangées avec le Roi le 9 Avril 1609; celle du Bourg-Argental eſt confondue avec le Siége qui y a acquis une exiſtance par l'Édit du mois d'Avril 1771; la Châtellenie de Mont-Briſon a été unie au Bailliage de la même Ville par Édit de 1749; celles de Marcilly & Châtelneuf ſont réunies, comme auſſi celles de Marols & St-Bonnet; les Châtellenies de Donzy, Sury-le-Bois, Chambeon, Marclops, Cleppé, ont été unies à celle de Feurs par Édit du mois de Mai 1771, & celle de Neronde y a auſſi été unie par autre Édit du mois de Décembre 1773; celles de Crozet, St Maurice, St-Haon, ſont encore unies au Bailliage Ducal de Roanne; celles de St-Victor, la Fouillouſe, St-Jean-Bonnefont, Latour en Jarez, Virignieu, St-Heand ont été unies à la Châtellenie de St-Galmier par Édit du mois de Février 1774.

Etat actuel des Châtellenies Royales.

Marcilly.	*Le Châtelain exerce à*
Châtelneuf.	*Mont-Brison.*
St. Bonnet-le-Châtel.	*Le Châtelain exerce à St.*
Marols.	*Bonnet.*
Ladvieu.	*Exercée à Ladvieu.*
St. Germain-Laval. .	*Exercée audit lieu.*
Cervieres.	*Exercée audit lieu.*
St. Galmier.	*Exercées à St. Galmier.*
St. Heand.	
St. Victor.	
La Fouillouse. . . .	
Latour en Jarez. . .	
St. Jean-Bonnefond. .	
Virigneu.	
Feurs.	*Exercées à Feurs.*
Donzy.	
Sury-le-Bois.	
Chambeon	
Marclops.	
Cleppé.	
Neronde.	

Le Crozet. . . . } *S'exercent par les Juges*
St. Maurice. . . . . } *du Bailliage Ducal de*
St. Haon. . . . . } *Roanne.*

Rocheblaine ou Paillerés. . . . . } *Le Châtelain exerce sur les lieux la Châtellenie unie au Siége du Bourg-Argental par Edit du mois d'Avril 1771.*

DANS tous les temps il s'eſt élevé des conteſtations ſur la Juriſdiction; des Châtelains, des Lettres-Patentes du 2 Mai 1538, avoient limité cette Juriſdiction à ſoixante ſous comme par le paſſé; les mêmes difficultés ſe ſont renouvellées, & un Arrêt du Parlement a reçu les Châtalains à prouver, tant par titres que par témoins, qu'avant l'Édit de Cremieux ils jugeoient au deſſus de ſoixante ſous, cet Arrêt ſignifié eſt le dernier état du Procès qui eſt pendant avec les Officiers du Bailliage de Mont-Briſon & les Châtelains du Forez; quelle eſt leur inſtitution & leur pouvoir? On l'apprend encore dans M. Papon, titre de la Juriſdiction des Châtelains du Forez, Loyſeau traite des Seigneuries, Chap. VII, pag. 57.

Il ſeroit a ſouhaiter qu'il y eut un reglement général pour les Châtellenies du Forez, le public retireroit le plus grand avantage de les réduire définitivement à ſoixante ſous, aux matieres de la baſſe Police, aux tutelles, curatelles, appoſitions de ſcellés dans les maiſons rôturieres &

inventaires; il ſeroit convenable de ſupprimer une partie de ces Juſtices, à cauſe de leur proximité de la Ville de Mont-Briſon; cet arrangement devient indiſpenſable en conſidérant: 1°. Le lieu où ces Juſtices s'exercent: 2°. L'étendue du territoire de ces Juriſdictions: 3°. Leur proximité de la Ville de Mont-Briſon; les relations que les habitants de ces Paroiſſes ont dans cette Ville Capitale & la facilité des communications: 4°. Le petit nombre des Officiers, leurs occupations: 5°. Et enfin le danger qu'il y a de multiplier les praticiens dans les campagnes que ces petits établiſſemens y attirent.

§ VIII.

DE toutes parts on a vu naître des entrepriſes ſur le Bailliage de Forez.

Pluſieurs Seigneurs de la Province avoient imaginé d'obtenir des Arrêts d'attribution en la Sénéchauſſée de Lyon; un fermier qui ne cherchoit qu'à traduire au loin ceux qui lui réſiſteroient, avoit fait naître cette idée.

Philippe François Philibert, Seigneur de Fontanés en avoit obtenu un, à l'exécution duquel les Officiers du Bailliage de Mont-Briſon s'étoient oppoſés, & par un premier Arrêt par défaut, faute de comparoir du 7 Mai 1744, la Cour avoit déclaré nulles & de nul effet toutes les demandes formées en la Sénéchauſſée de Lyon, ainſi que les Sentences qui y étoient intervenus; le Seigneur de Fontanés s'étant préſenté, il y a eu

un autre Arrêt contradictoire qui ordonne l'exécution de celui du 7 Mai 1744, en ce qu'il renvoie le Seigneur de Fontanés à procéder au Bailliage, & néanmoins déboute les Officiers dudit Bailliage de leur demande en nullités de celles formées en la Sénéchaussée de Lyon & des Sentences qui y avoient été rendues.

Les sieurs Lorange pere & fils, Notaires à St-Galmier, avoient obtenu un Arrêt sur requête qui leur permettoit de se pourvoir en la Sénéchaussée de Lyon pour le payement des droits dus à la rente noble de Vaures & de Murat, sur le fondement que le plus grand nombre des Officiers de Mont-Brison étoient censitaires ; mais par Arrêt contradictoire du 4 Février 1768, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Généal Barentin, il a été dit que les parties continueroient de procéder aux Siéges de Mont-Brison, les sieurs Lorange condamnés aux dépens.

Le 9 Février de la même année 1768, il y a eu un pareil Arrêt, contre Louis Despinchal, Seigneur de St-Marcellin, le Verney, & Dame Marie-Anne-Joseph de Chavaignac sa mere, épouse du Marquis Despinchal, qui ordonne que sur les contestations relatives aux rentes & Seigneuries de St-Marcellin & le Verney, sans s'arrêter à l'Arrêt obtenu par ce Seigneur qui attribuoit ses causes en la Sénéchaussée de Lyon, il continuera de procéder aux Siéges de Mont-Brison suivant les derniers diremens, sauf les moyens de récusation qui pourront être proposés s'il y échoir dans le temps de l'Ordonnance ; les dépens sont adjugés aux Officiers du Bailliage.

François de Mazenod, Seigneur de St-George-

Hauteville & Montſupt à eu le même ſort par deux Arrêts des 22 Janvier & 12 Mars 1768.

Enfin, un autre Arrêt contradictoire obtenu par les Officiers du Bailliage & Senéchauſſées contre Antoine Marie, Comte de St-Germain-d'Apchon, Seigneur de Montrond & Boiſſet; ſur les concluſions de M. Barentin, Avocat Général, ordonne que ce Seigneur continuera de procéder aux Siéges de Mont-Briſon, que ſur les demandes formées en la Sénéchauſſée de Lyon aux différents cenſitaires enſemble ſur les oppoſitions formées & à former aux Sentences par défaut qui peuvent y avoir été obtenues, les parties procéderont audit Bailliage ſuivant les derniers erréments; le Seigneur de Montrond eſt condamné aux dépens.

§ IX.

Le Forez a produit des grands hommes dans les différens états.

Hommes illuſtres de la Province de Forez dans l'état Eccleſiaſtique.

RAOUL *Verd*, *Radulphus Viridis*, étoit d'une ancienne nobleſſe du Forez ; il fut d'abord Prévôt de l'Egliſe Cathédrale de Reims ; il s'y acquit tant de réputation, qu'au décès de Manaſſés, ſecond du nom, Archevêque de ce grand Siége, il fut élu pour ſon ſucceſſeur le 19 Septembre 1106 ; le Pape Paſcal qui tenoit pour lors le Concile dans cette Ville, l'ordonna Archevêque ; il mourut le 23 Juillet 1114.

Falcon, de l'ancienne maiſon de Boutheon en Forez, Seigneur de Boutheon-la-Wort & de Maſſo, ſe conſacra à Dieu dans l'état Eccléſiaſtique au commencement du douziéme ſiécle ; il fut Chanoine de l'Egliſe de Lyon, ſucceſſivement Prévôt, Sacriſtin, Doyen, & élu Archevêque en 1140 ; Geoffroy, Evêque de Langres & St. Bernard, écrivirent au Pape Innocent II pour lui recommander le nouveau élu & le prier d'ajouter le ſceau de ſa confirmation ; tel eſt l'objet de la dix-ſeptiéme Lettre de St. Bernard, il y fait l'éloge de la ſcience, de la probité & de la piété de Falcon ; il égale la généroſité de ſon ame à celle

de ſon illuſtre ſang ; il ne tint ce Siége Primatial que cinq ans.

Du temps de Falcon, vivoit *Pons de Rochebaron*, né à Rochebaron en Forez ; il fut Chanoine de l'Egliſe de Lyon, enſuite Précenteur, & Evêque de Macon en 1140 ; il étoit frere de Pons de Rochebaron, l'un des Seigneurs qui accompagnoit le Comte Guy premier du nom, lorſqu'il rémit au Roi Louis-dit-le-Gros pour lors à Mont-Briſon dans l'Egliſe de la Magdelaine l'inveſtiture de l'Abbaye de Savigny.

Guy de Talaru, Sacriſtin de l'Egliſe Cathédrale de Lyon, né à Nollieu, Seigneurie de ſa maiſon en Forez, fut l'un des arbitres choiſi par l'Archevêque Pierre de Tarantaize député par le Pape Innocent III, pour terminer les démêlés touchant le Comté de Lyon, entre Guichard, Archevêque & l'Egliſe de Lyon, & le Comte Guy II ; il parvint à une tranſactiou rappportée dans Paradin, *fol.* 128 & 129.

Vers la fin de ce même ſiécle, *Reynaud de Forez* fut élevé ſur le Siége Primatial de Lyon, & gouverna cette Egliſe pendant 33 ans ; il étoit fils du Prince Guy, ſecond du nom, freré de Guy III oncle de Guy IV, Comte de Forez.

Le Roi de France Philippe Auguſte lui écrivit en 1208 & lui accorde la jouiſſance des Prieurés d'Ambierle, de Villeret & d'autres Egliſes en Roannois, dont jouiſſoit Guy ſon frere avant ſon départ pour la Terre Sainte, le Souverain l'appelle ſon Parent.

Raynaud eut l'adminiſtration du Comté de Forez pendant les 6 années que dura le voyage de Guy III ſon frere qui y mourut, & par ſon teſta-

ment, il lui confera la Tutelle du Prince Guy IV ; son successeur lui continua la régie & administration du Comté, & ordonna que son fils & ses deux filles Guyonne & Marquise ne pourroient marier que de son agrément ; ce Prélat mourut en 1226.

Aymard de Roussillon, entra en l'Abbaye de Cluny où son mérite l'éleva bientôt à la dignité de Prieur ; le Pape Gregoire X qui avoit été Chanoine Comte de Lyon, & qui au Conseil général de Lyon en 1275 fit passer Pierre de Tarantaize au Cardinalat, donna ce grand Siége pour lors vacant à Aymard de Roussillon & le consacra de sa main.

Aymard de Roussillon, de l'ancienne maison de ce, nom originaire du Dauphiné établie dans la province du Forez au commencement du douziéme siécle, étoit fils de Guy de Roussillon, Seigneur de Miribel, Nervieu, l'Aubépin & d'Annonay ; son frere Arthaud de Roussillon rendit la foi & hommage de ces Seigneuries à Jean premier du nom, Comte de Forez, au mois de Mars 1297 & auparavant à Guy V en 1271 ; cette maison étoit si ancienne que Jean I donna en mariage sa fille Jeanne & de la Princesse Alix de Vienne à Aymard de Roussillon, neveu & filleul de ce Prélat qui mourut en 1318.

Jean de Talaru fut en 1376 Archevêque de Lyon, il étoit fils de Matthieu de Talaru, second du nom, Seigneur de Nollieu en Forez ; il succéda au Prince Charles d'Alençon en 1376 & accepta la pourpre de son ami Robert de Geneve, Antipape en 1389 sous le titre de Cardinal Prêtre, & mourut le 24 Septembre 1393.

Amedée de Talaru, neveu de l'Archevêque Cardinal

Cardinal Jean de Talaru, fils de Matthieu Talaru, troiſieme du nom & de Beatrix de Marcilly, fille de Jean de Marcilly, Chevalier, Seigneur de Chalmazel, auſſi d'une très-ancienne nobleſſe du Forez, fut d'abord Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Mont-Briſon, & de celle de St-Juſt de Lyon, enſuite Chanoine Comte & Archevêque de Lyon, après la mort de Philippes Turrey en 1415, & mourut en 1443.

Le Prince *Charles de Bourbon*, fils de Charles, Duc de Bourbon & d'Auvergne, Comte de Forez & de Clermont, ſire de Beaujeu & de Agnès de Bourgogne, fut deſtiné dès l'enfance à l'état Eccléſiaſtique; il fut Chanoine Comte de Lyon dans le berceau, Chantre, Preſſenteur de la même Egliſe; apeine étoit-il entré dans ſa neuviéme année que cette Egliſe le demanda au Pape Eugene IV pour ſon Archevêque, il l'accorda en 1446 avec diſpenſe d'âge, & nomma néanmoins pour adminiſtrateur de l'Archevêché Jean de Bourbon, Evêque du Puy ſon oncle naturel.

Notre Prince fut enſuite placé dans le ſacré Collége, le même Pape le chargea de la légation d'Avignon; le Roi Louis XI, l'aima & l'honora juſques à vouloir qu'il tint ſon fils Charles VIII ſur les fonds de Baptême; il mourut en 1488 âgé d'environ 50 ans.

Hugues de Talaru, petit neveu de Jean & Amedée de Talaru, qui étoit Chanoine de Mont-Briſon, en même temps Chanoine Comte de Lyon, ſuccéda à Charles de Bourbon dernier Archevêque, & mourut en 1517.

Jean de Bourbon, fils naturel du Prince Jean, ſecond du nom, Duc de Bourbon, d'Auvergne,

Comte de Forez, naquit au Château de Boutheon en Forez; il fut Religieux de l'Ordre de St. Benoît à Cluny, où ſon ſavoir l'éleva à la dignité d'Abbé de ce chef d'Ordre; il fut auſſi Abbé de St-André près d'Avignon, élu Evêque du Puy par le Chapitre, le 2 Décembre 1443; il fut adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon juſques à ce que Charles de Bourbon fut en état de gouverner; cet Evêque du Puy fit bâtir la groſſe tour du Château de Moniſtrol, le Château d'Hiſpaly, le Donjon, d'Iſſingeaux; il acheta la terre & Baronnie d'Argental, de Dame Marguerite de Monchenu, & il la remit bientôt à ſon neveu Comte de Forez; il fut nommé au Prieuré de St-Rambert où il eſt décédé le 2 Décembre 1485.

Charles & Jacques Robertet, l'un & l'autre fils de Jean Robertet, Clerc ou Maître de la Chambre des Comtes de Forez, nés à Mont-Briſon, furent deſtinés à l'état Eccléſiaſtique.

Charles fut nommé à un Canonicat de l'Egliſe de Notre-Dame de Mont-Briſon par le Prince Charles, premier du nom, Duc de Bourbon, Comte de Forez; Jacques fut pourvu d'une autre Prébende Canoniale dans la même Egliſe par Jean, ſecond du nom, fils du Prince Charles, tous les deux firent leurs études en l'Univerſité de Paris.

Le Roi Charles VIII, pourvut l'un & l'autre de l'état de Conſeiller-clerc, l'aîné au Parlement de Toulouſe, & Jacques à celui de Grenoble.

Charles fut appellé à Alby où on lui donna la qualité de Théologal; il s'y acquit tant de réputation & d'amis, que l'Evêché de cette Ville ayant vacqué, il y fut promu aux acclamations de ce Diocèſe.

Jacques ſon frere lui rendit viſite, il fut auſſi ſi généralement goûté qu'il fut nommé à la dignité d'Archidiacre, & Charles n'ayant tenu le Siége Epiſcopal que 4 ans, il lui fut donné pour ſucceſſeur; Charles mourut en 1515 & Jacques en 1519.

Pierre Paparin, d'une famille de robe de Mont-Briſon, fils de Jacques Paparin, Lieutenant Particulier au Bailliage, fut Chanoine, Sacriſtin de l'Egliſe de Notre-Dame, enſuite Doyen du Chapitre en 1561 juſques en l'année 1580 que ſa piété l'éleva à l'Evêché de Gap; ce fut en cette qualité qu'il aſſiſta au Concile d'Aix en Provence; il fit imprimer la même année ſa Traduction & paraphraſe en françois des Pſeaumes.

Jean Petit, de St-Bonnet-le-Château en Forez, fut Chanoine, Maître du Chœur de Notre-Dame de Mont-Briſon; Jean de Bourbon, Evêque du Puy, Lieutenant Général du Comté de Forez qui reconnut ſon ſavoir & ſa piété, le fit ſon Official, Doyen de ſon Egliſe Cathédrale & Vicaire Général du Diocèſe, & à la vacance de l'Evêché de Mande; il fut placé ſur ce Siége en 1474.

Pierre d'Eſpinac ou d'Apinac, fut élevé auprès d'Antoine d'Albon, ſon oncle, Comte de Lyon, ſucceſſivement Preſſenteur, Doyen de la même Egliſe; enfin Archevêque de Lyon après le décès d'Antoine d'Albon en 1574.

Pierre d'Apinac de la famille de ce nom en Forez, fut député du Clergé de France aux premiers Etats de Blois en 1577; il prononça le 19 Janvier une harangue ſi éloquente, que le Roi Henry III & toute la Cour l'en féliciterent; il fit des ſtatuts pour le maintien de la diſcipline Eccléſiaſ-

tique & la correction des mœurs qu'il publia en latin & françois dans le Synode qu'il tint la même année.

En 1579 il fut préſident de l'aſſemblée générale du Clergé à Melun ; il en fit l'ouverture, rédigea les conſtitutions qu'on y lut & en fit la clôture, ſes talens le firent employer en différentes négociations : il fut chargé de l'Embaſſade en Angleterre en 1581, & le ſuccès répondit à l'attente ; mais s'étant engagé dans des affaires plus avant qu'il ne devoit, ſa conduite déplut au Miniſtere : il ſe retira dans ſon Diocèſe où il mourut en 1599.

Pierre Cotton, fils de noble Guichard Cotton, Seigneur de Chenevoux, l'un des quatre Elus pour le Roi en Forez, naquit au Château de Chenevoux, ſitué en cette Province de Forez ; il embraſſa la vie religieuſe dans la compagnie ſoit diſant de Jeſus ; ſes talens pour la Chaire parurent avec diſtinction ; ſes ſupérieurs le jugerent capable au maniment des affaires, le firent Recteur à Grenoble, où il eut le bonheur de ramener M. le Duc de Leſdiguieres à la Religion Catholique ; il fut enſuite, Recteur à Lyon & à Bourdeaux ; le Duc de Leſdiguieres en fit l'éloge au Roi Henry IV, ce Prince lui donna l'emploi important de ſon Confeſſeur en 1603, qu'il exerça juſques en 1617 qu'il lui fut permis de ſe retirer.

François de la Chaize d'Aix, fils de George de la Chaize d'Aix, Gentilhomme de Forez, naquit au Château d'Aix, ſéjour ordinaire de ſon pere dans la même Province ; il entra dans la même compagnie où le pere Cotton ſon grand-oncle avoit tenu le premier rang ; il ſe diſtingua

par son génie ; il fut choisi Confesseur du Roi Louis XIV en 1675, & se maintint dans cet emploi jusques a son décès en 1709.

L'élévation de ces deux Religieux dans leur société, leur crédit dans leur emploi qui a procuré à leur compagnie tant d'établissemens de réunions de bénéfices, leur habilité à s'y maintenir, annoncent des hommes plus que ordinaires.

Jacques-Joseph Duguet, fils de Claude Duguet, Avocat du Roi au Bailliage de Forez, naquit à Mont-Brison en 1649; à l'âge de 18 ans il entra dans la Congrégation des Prêtres de l'Oratoire, où il fut bientôt distingué par son érudition & sa piété, par son application au hautes sciences & par la supériorité de ses talens; chargé des conférences sur l'écriture sainte; il fut l'admiration de tout Paris.

M. Duguet, dès 1683, se consacra entiérement à l'étude & à la retraite, ses premiers ouvrages lui attirerent beaucoup de consultations & de visites; mais malgré l'interruption que lui causoient les unes & les autres il ne relâcha rien du genre de vie qu'il s'étoit proposé; la facilité de son génie suppléa à tout; c'est à ses rares talents que le public est redevable de tant d'ouvrages, où la noblesse du style égale la connoissance de la religion, l'intelligence des écritures saintes, la force du raisonnement & l'élégance des pensées, tout ce qui sort de ses heureuses mains y est embellis; les persécutions qu'il essuya pour le soutien de la sainte doctrine ne changerent jamais en lui, le même esprit de douceur & de modération, la même tranquillité, la même beauté de génie; il mourut en 1733, âgé de 85 ans. Ses ouvrages

les plus recherchés ſont. 1°. *La conduite d'une Dame chrétienne*, compoſée pour Madame d'Agueſſeau. 2°. *Les traites de la Priere publique & des ſaints Miſteres.* 3°. *Les traités dogmatiques ſur l'Euchariſtie, ſur les exorciſmes & ſur l'uſure.* 5°. *Les commentaires ſur l'ouvrage des ſix jours & ſur la geneſe*, compoſés à la priere du célébre Rollin. 4°. *L'explication du livre de Job.* 6°. *L'explication des 25 premiers Chapitres du Prophete Iſaïe.* 7°. *Regles pour l'intelligence de l'écriture Sainte.* 8°. *L'explication du Miſtere de la Paſſion de Notre S. J. C. ſuivant la concorde.* 9°. *Jeſus-Chriſt crucifié.* 10°. *Traité des ſcrupules.* 11°. *Les caractéres de la charité.* 12°. *Traité des principes de la foi chrétienne.* 13°. *L'éducation d'un Prince.* 14°. *Conférences Eccléſiaſtiques.* 15° *Un receuil de lettre de piété & de morale.*

Le pere *Laſorge*, Général des Trinitaires, M. *Jacquier*, Supérieur Général de la Congrégation de la Miſſion, ſont ſortis également de cette Province.

François Dupuy, Général de l'ordre des Chartreux, natif de St. Bonnet en Forez, fut Élu en 1503; il étoit grand Juriſconſulte & ſolide Théologien; Pierre Sutor qui a fait ſon éloge, aſſure qu'il étoit Docteur en droit Canon & Civil, qu'il avoit une grande connoiſſance des lettres humaines & divines; il mourut en 1521.

André Valladier, né à St. Pal en Forez, entra de bonne heure chez les Jeſuites, où il ſe diſtingua par ſes talens pour la prédication; les tracaſſeries que lui fit le Recteur du College de Lyon, qui étoit jaloux de ſes ſuccès, l'obligerent de quitter la ſociété, il continua de prêcher, & devint Curé,

Prieur de l'Égliſe de Mets & Abbé de St. Arnout de la même Ville ; ſi Henry IV, de qui il avoit été le Prédicateur eut vécu plus long-temps, il auroit obtenu l'Evêché de Toul ; ſes Sermons qui ſont imprimés en pluſieurs volumes, ſes autres ouvrages qui ſont en grand nombre, ſont une preuve du mauvais goût de ſon ſiécle.

Jean-Marie de Lamure, Docteur en Théologie, fut Aumônier du Roi, Chanoine de l'Egliſe de Notre-Dame de Mont-Briſon, iſſu d'une famille noble en Forez, dont l'une des branches ſubſiſte en la Ville de Mont-Briſon ; il nous a laiſſé l'Hiſtoire Civile & Eccléſiaſtique du pays de Forez, & Dioceſe de Lyon.

Hommes illuſtres du Forez dans l'Épée.

Hugues de Payen, *Pagani*, fils de Willelme de Payen, Seigneur de Miribel, de Meys & de Cuzieu en Forez, fut élevé par ſa valeur & ſa prudence à la dignité de premier Grand Maître des Templiers en 1118 ; le détail de ſes actions eſt rapporté par Guillaume de Tyr, liv. 12 de ſon Hiſtoire, Chap. VII.

Hugues Payen, étoit frere d'Arthaud Payen qui épouſa Beatrix d'Argental, fille unique & héritiere d'Ademard d'Argental, fils d'Arthaud d'Argental, que quelques-uns ont cru être de la maiſon des Comtes de Lyon & de Forez.

Ferry de Vernoil, appellé Fulcherii de Vernoil, étoit de l'ancienne maiſon de Vernoil auprès de St. Germain-Laval, qui a eu des Chanoines Comtes de Lyon depuis le commencement du

douzieme siécle jusques à l'extinction de cette maison vers le milieu du quatorziéme siécle ; il étoit fils d'Hugues de Vernoil, Chevalier Seigneur de Vernoil & de Jou, qui rendit l'hommage de ces deux Seigneuries à Guy IV, Comte de Forez & de Nevers ; son fils Faucher ou Ferry de Vernoil, le prêta aussi au Comte Guy V.

Ferry de Vernoil servit dans le corps des troupes du Comte de Forez à la Croisade & Armée du Roi St. Louis en Egypte, à l'arriere-garde dans la Bataille du mardi d'après Pâques où le Roi fut pris.

De retour en France, son inclination pour les armes l'attacha à Humbert de Beaujeu, Connétable de France ; ce Prince qui connoissoit la valeur & la prudence du jeune Chevalier, l'employa dans les différentes occasions qui se présenterent & toujours avec succès, ce qui l'éleva à être Maréchal de France sous les Rois St. Louis, Philippes III, & au commencement du regne de Philippes-le-Bel.

Guichard d'Albon, maison de très-ancienne noblesse originaire de Lyon, étoit fils de Gilles d'Albon, Chevalier Seigneur de St. André & d'Osches en Forez ; ces deux Seigneuries lui étoient venues par les mariages d'Alix de Lespinasse & de Semur ; Jean de Lespinasse avoit prêté l'hommage de la terre de St. André au Comte de Forez, le 7 Mai 1441 ; Gilles d'Albon la prêta la même année à Charles, Duc de Bourbon, & Guichard d'Albon rendit le même devoir en 1459.

Guichard d'Albon fut placé dans la compagnie d'ordonnace de Pierre de Beaujeu, frere de Jean second, Duc de Bourbon, où son application dans

l'Art Militaire lui procura la Lieutenance de cette compagnie, qui étoit composée de 95 hommes d'Armes de la premiere noblesse du Royaume & 100 Archers.

Après le décès de Louis XI & pendant la minorité de Charles VIII, la régence fut donnée à Pierre de Beaujeu, dont plusieurs furent mécontent, & il fut résolu d'éteindre le feu dans sa naissance.

Le Prince Régent connoissoit l'activité, la prudence & la fidélité du Seigneur de St. André ; il le dépêcha en Guyenne au milieu de l'hyver avec 400 lances & 200 archers ; & avec ce petit corps de troupes, notre guerrier enleva au Sénéchal de Carcassonne, les Villes de Xaintes & de Pons, le serra de si près, qu'il le contraignit de se renfermer dans Blaye, où craignant d'être pris, il implora la miséricorde du Roi, qu'il n'obtint qu'en remettant entre les mains de Sa Majesté le Château Trompette, Fronsac, la Reole, St. Sever, Ags & le Château Bayone.

La célérité de cette expédition qui n'avoit pas coûté deux mois de temps, hâta le retour de M. de St. André & de sa petite Armée victorieuse, de sorte qu'il joignit l'Armée du Roi lorsqu'elle entroit en Bretagne; elle étoit commandée par le Seigneur de la Trimouille, & il eut le commandement sous ce grand Général; l'ouverture de la campagne se fit par les Siéges d'Ancenis & Fougeres, de-là on mit le Siége devant Nantes, Ville capitale de la Bretagne ; le Seigneur de la Trimouille d'un côté, & celui de St. André de l'autre ; mais on s'apperçut au premier assaut des grandes forces qui étoient dans la place, & on abandonna le Siége.

Les armes du Roi furent plus heureuſes à Châteaubriant & à la Bataille de Aubin ; on paſſa au blocus de Dinan ; mais le Duc de Bretagne étant mort, la Régence demanda la paix au Roi en lui propoſant en mariage Anne, héritiere, ce qui fut accepté.

Charles VIII réſolu d'aller à la conquête du Royaume de Naples, confia à Pierre de Beaujeu, devenu Duc de Bourbon par la mort de Jean ſon frere, ſans poſtérité l'adminiſtration du Royaume ; ce Prince occupé des affaires de ſa Régence, & ne pouvant vaquer à ſon Gouvernement de Languedoc & de Guyenne, en fit donner la Lieutenance Générale au Seigneur de St. André ; ce fut là où il entreprit de vanger l'injure faite au Roi, ſon maître, par Ferdinand, Roi d'Arras & de Caſtille, d'être entré en France avec une grande Armée contre la promeſſe ſolemnelle qu'il en avoit faite ; il accouru avec le peu de troupes qu'il avoit pu lever à la hâte, pour ſe ſaiſir des défilés & retarder ou empêcher les progès des Eſpagnols ; il s'apperçut que la petite Villes de Salce en Rouſſillon, quoique pourvue d'une garniſon de 400 hommes & de 40 Chevaliers Caſtillans, pouvoit être inſultée, & que le ſeul obſtacle étoit le voiſinage de l'Armée Eſpagnole à une lieue de diſtance ſeulement, ſa valeur n'en connoiſſoit que bien peu ; il fait approcher ſon artillerie & la prend d'aſſaut : c'eſt par erreur que Philippes de Comines dit que Guichard d'Albon étoit du Bourbonnois ; les Châteaux de St. André & d'Auſches, qui formoient tous les biens de Gilles d'Albon ſon pere, & où il réſidoit, ſont certainement dans le Forez ; Guichard d'Albon étoit né dans celui de St. André,

ces deux terres appartiennent encore à ſa poſtérité ; il mourut en 1502.

Jean d'Albon, Chevalier, Seigneur de St. André d'Auſches, & d'autres grandes terres achetées par Guichard ou venues de ſa mere, apprit l'Art Militaire ſous ſon pere ; héritier d'aſſez grands biens ; il eut une compagnie de 50 hommes d'armes qu'il mena en Italie en 1512 : il fut de l'Armée envoyée dans la Navarre, & c'eſt de lui dont il eſt dit dans les Mémoires de Martin-du-Bellay, liv. 1, pag. 17, 33, que „ l'Amiral „ Bonnivet qui étoit chef de l'entrepriſe, pour „ faire prendre le change aux ennemis & leur „ dérober le deſſein formé ſur Fontarabie, dépêcha „ le Seigneur de St-André avec 2500 Lanſquenets „ & 1000 Gaſcons, Navarrois & Baſques, pour „ aller attaquer la Ville de Mayenne, & prenant „ une autre route ſe rendit devant Fontarabie, „ l'inveſtit & donna à chaque Capitaine d'hommes „ d'armes un quartier à commander.

En 1523, les Anglois firent une deſcente en Picardie ; le Seigneur de St. André ſe jetta dans St. Quentin, enſuite dans Heſdin, dans le Château de Douzlans, enfin dans Corbie, & preſerva ces places du péril de tomber entre leurs mains ; ce fut ainſi qu'il fit échouer les projets des Anglois, les obligea de ſe rembarquer & ſauva la Picardie ; à ſon retour, le Roi l'honora du collier de ſon ordre, & lui donna le gouvernement de St. Quentin ; en 1529, la Reine mere le fit Bailli du Beaujolois ; l'année après le Roi le nomma Bailli de Macon Sénéchal de Lyon, enſuite Gouverneur du Lyonnois, Forez, Beaujolois, Bourbonnois & Dombes ; il fut fait Chevalier d'honneur de la Reine en 1549, & mourut la même année.

Jacques d'Albon, plus connu sous le nom du Maréchal de St. André, fut élevé auprès du Roi Henry II, alors Duc d'Orleans ; il s'attira une faveur particuliere de ce Prince qui dura autant que sa vie, peu de temps après que le Prince fut sur le Trône, Jacques d'Albon fut fait Maréchal de France.

M. du Bellay, dans ses Mémoires, liv. 9, fol. 455, rapporte ce premier trait de valeur du Jeune de St. André : M. d'Aumale, dit-il, jeune Prince proposa à 100 Gentilhommes volontaires, entre lesquels M. de St. André est nommé le second, de faire la partie de voir l'ennemi de près ; elle fut acceptée avec joie, ils prirent avec eux 200 cheveaux légers ; s'étant approché de l'ennemi, ils trouverent 400 cheveaux, les chargerent, les défirent entiérement, c'étoit en 1543

En 1544, le Roi permit au Duc d'Anguien, qui commandoit son Armée en Piémont, de donner bataille, le bruit s'en répandit à la Cour, le Jeune de St. André se déroba de la maison du Dauphin & partit pour prendre part au danger, ainsi que d'autres Seigneurs.

Il fut mis dans l'Escadron de M. le Duc d'Anguien, qui chargea un gros Bataillon d'Espagnols & Allemans qui faisoit toute la force de l'Armée ennemie ; à la premiere charge, par un coin qui traversa ce Bataillon d'un bout à l'autre ; il n'y eut pas une enseigne ennemie qui ne fut renversée ; mais ce ne fut pas sans une perte considérable, on fit une seconde charge avec le même succès ; mais trouvant toujours de la résistance & perdant du monde, l'Escadron étoit réduit à 100 cheveaux ; le Prince n'avoit point de nouvelles du reste de son

Armée, & il réſolu de charger encore une fois ; à cette nouvelle, le Seigneur de St. André ſe mit en avant, le Prince l'apperçut & ſuivoit ſon exemple, n'etant ſuivi que de ſix cheveaux lorſque un Capitaine l'arrêtat & lui remontra qu'il falloit attendre que la troupe fut formée, que c'étoit ainſi que le Duc de Nemours s'étoit perdu à la Bataille de Ravennes : le Prince lui répondit qu'il avoit raiſon ; mais qu'il fit donc retirer le Sr. de St. André ; la valeur du Seigneur de St. André étoit donc bien connue ; puiſqu'elle avoit cauſé une émulation à celle du Prince : il fut Gouverneur de Picardie, enſuite envoyé en Angleterre pour y ſigner la paix entre les deux Couronnes.

En 1551, les Princes d'Allemagne implorerent le ſecours du Roi pour les délivrer de l'oppreſſion de l'Empereur : M. de St. André commanda le corps de Bataille alternativement avec le Duc de Guiſe, & ſeul après le départ de ce Prince ; l'année après pendant le Siége de Mets, il commanda dans la Ville de Verdun ; il prit ou intercepta tous les convois pour l'Armée de l'Empereur ; il prit même le Gouverneur de Pont-à-Mouſſon & ſa Ville qui étoit le paſſage le plus important des vivres pour l'Armée ennemie, l'Empereur fut obligé de lever le Siége de Mets.

En 1557, le Maréchal de St. André, chargé par le Connétable de Montmorency d'inveſtir Mariembourg, il l'exécuta avec tant de célérité, que les avenues de cette Ville ſe trouvant fermées elle ne pu recevoir des ſecours & ſe rendit ſans que le Roi perdit un ſeul homme ; il rejoignit enſuite l'Armée du Roi au mois de Juin près Dinan, brûla deux Châteaux ſans pouvoir engager l'Empereur à paroître.

Sur la fin de la campagne l'Armée du Roi se retiroit en Picardie ; suivant, entre le Quesnoy & Valenciennes, elle passoit un ruisseau qui couloit dans le fond du vallon, il ne restoit plus qu'à passer le gros de gendarmerie qui formoit l'arriere-garde lorsque le Maréchal fut avertit qu'on avoit vu un gros de cavalerie ennemie qui entroit dans la Ville du Quesnoy ; sa présence d'esprit & son expérience lui firent soupçonner que c'étoit la cavalerie Impériale, sur le champ il prit le parti d'aller à l'ennemi lui faire deux ou trois charges pour l'empêcher de s'apperçevoir de son petit nombre, pour se retirer insensiblement vers le ruisseau & le passer, se former sur la hauteur tandis que les cheveaux légers soutiendroient l'Escarmouche.

L'ordre fut ponctuellement exécuté, les 6000 chevaux commandés par le Duc de Savoye ne s'apperçurent pas qu'ils n'avoient à faire qu'à 1500 ; les Seigneurs de Suze, de Saut & de Crussol, qui conduisoient l'Escarmouche, se retirerent au petit pas avec les chevaux légers, l'ennemi les suivit jusques au ruisseau, & alors 200 arquebusiers à cheval & toute la cavalerie du Maréchal les chargea si vertement, que croyant avoir à faire à toute la cavalerie Françoise, ils prirent la fuite & laisserent quantité de tués & de prisonniers ; les mémoires du temps & M. le Connétable de Montmorency, lui-même dans une lettre au Maréchal de Brissac en Piémont, parlent de cette opération comme une des plus belles actions.

En 1555, le Maréchal eut le commandement dans la Picardie en l'absence du Duc de Vendôme ; avec le peu de troupes qu'il avoit, il courut le Comté

de St. Paul & l'Artois: de-là, instruit que la garnison du Châteaux Cambresis avoit été renforcée de nouvelles troupes Espagnoles, il feignit de se retirer en Picardie; mais revenu sur ses pas pendant la nuit en grand silence, après avoir fait planter des échelles il surprit cette place, fit bonne guerre à la garnison; ce fut alors que notre Maréchal reçut ordre de se rendre en Champagne pour ravitailler Mariembourg: il le fit à la vue de l'Armée de l'Empereur, & l'auroit combattu si le Roi ne l'eut défendu.

Personne n'ignore le sage avis du Maréchal, de ravitailler St. Quentin, & mettant de l'infanterie parmi la cavalerie qui la conduisoit jusques au bord du Marais, il la faisoit passer sans aucun risque pour entrer dans la Ville, aulieu qu'en voyant un grand corps de cavalerie & d'infanterie en plein jour pour tenter le passage, c'étoit hasarder la Bataille sans nécessité & dans une position désaventageuse; malgré la sagesse de cette opinion qui fut suivie de tous les chefs dans le Conseil, M. le Connétable de Montmorancy l'emporta d'autorité & perdit la Bataille; on sait assez qu'elles en furent les funestes suites; M. de St. André enfin fait prisonnier de guerre à la Bataille de Dreux, y commandoit l'avant-garde, il fut tué de sang-froid par un religionnaire, nommé Baubigny.

Arthus Gouffier, Marquis de Boissy, naquit au Château de Boissy en Roannois, Province du Forez, de Guillaume Gouffier, Sénéchal de Saintonges, qui s'attacha au Prince Jean, premier du nom, Duc de Bourbon & d'Auvergne, Comte de Forez, & à Charles I, Duc de Bourbon, son

fils, dont il fut Chambellan, enſuite du Roi Charles VII, diſgracié & rétabli ſous Louis II.

Le pere avoit ouvert le chemin de ſa fortune ; Arthus, ſon fils, alla plus avant, Chambellan ſous les Rois Louis II & Charles VIII ; il ſut ſi bien leur plaire & ſe rendre utile, que ce dernier l'honora de la charge de Grand-Maître de ſa maiſon, en 1495 ; il ne perdit rien de ſa faveur ſous Louis XII ; il fut fait Gouverneur de François I & eut le gouvernement du Dauphiné ; il fit ériger ſa terre de Boiſſy en Marquiſat & mourut en 1597.

Guillaume de Gouffier partagea avec Arthus de Boiſſy, ſon frere, la faveur de François I, plein de valeur comme lui, mais avec moins de prudence & de flegme ; ſon impétuoſité fit faire des grandes fautes à ſon maître, au lieu de démanteler Fontarabie, ainſi que le conſeilloient tous les chefs de l'Armée ; il voulu conſerver cette place comme un monument de ſa victoire, ce qui prolongea la guerre, & la Ville fut repriſe peu de temps après ; la même obſtination de ſon opinion fit donner la Bataille de Pavie contre l'avis de tout le Conſeil ; ſa perte menaçoit la France de ſa ruine, cauſa la priſe de François I, & lui-même y périt ; on ſait ce que rapporte Brantome des paroles du Connétable de Bourbon, le voyant étendu ſur la pouſſiere ; malheureux *tu as cauſé la ruine de la France & de la mienne.*

Pierre d'Urphé étoit d'une très-ancienne nobleſſe, de la Province de Forez, leur nom dans les anciennes foi & hommages eſt *Raybi* ; il y en a de 1218 d'Arnouil Raybi, de ſes terres d'Urphé, de St. Marcel, Cezay & Allieu ; on trouve une vente de la terre d'Allieu, paſſée par autre Arnouil Raybi, Seigneur

Seigneur d'Urphé, & Hugues Raybi de St. Marcel, son frere, au profit du Chapitre de Notre-Dame de Mont Brison, en 1242, qui est dans les archives de ce Chapitre, où leur sceau existe encore, ainsi que ceux de leurs cautions; les Seigneurs de la Ferté, Chauderon de Marcilly & autres qui pendent au Contrat.

Les alliances de la maison d'Urphé en épousant l'héritiere de la maison de Rochefort ; celle de la maison de la Bastie & celle de la maison de Barges, leurs acquirent les terres de Rochefort, St. Didier, St. George-sur-Couzan, la Bastie, Ste. Agathe, Julieu, St. Etienne-le-Molard ; Mais Pierre d'Urphé parvenu à l'état de grand Ecuyer de France sous Louis XI, & de Gouverneur du Roi Charles VIII, mit le comble à l'illustration & aux richesses ; Guichard son fils, fut Bailli de Forez en 1408. Anne d'Urphé fit unir au Comté d'Urphé la Châtellenie de St. Just, que Pierre d'Urphé avoit acquis du Connétable de Bourbon en 1507 ; il fit pareillement unir les Seigneuries de Bussy & de Rochefort audit Comté, par Lettres-Patentes du mois d'Août 1578 ; cette dignité de Bailli de Forez a resté long-temps dans cette maison, le dernier a été Emanuel de Lascaris d'Urphé, reçu en 1627.

Le vrai militaire chérit les loix de son pays, honore les Magistrats qui les rendent vivantes, regarde les armes & les loix comme des alliées faites pour nous défendre, celles-là au dehors, celles-ci au dedans, intrépide vis-à-vis de l'ennemi, honnête & juste envers le Citoyen paisible; il ne se distingue pas moins par son urbanité que par son courage ; quand il est rappellé du tumulte des Camps dans l'enceinte de nos cités, il redevient au milieu de nous, ce qu'il n'a jamais cessé d'être ; notre concitoyen, notre ami, notre frere.

Hommes illuſtres de la Province du Forez, dans la le Miniſtere, dans la Robe & Littérature.

Florimond Robertet, étoit fils de Jean Robertet, Maître de la Chambre des Comtes de cette Province; il prenoit la qualité de *Clericus Comercæ Computorum.*

Florimond Robertet fut d'abord l'un des Commiſſaires départis pas Charles I, Duc de Bourbon, pour l'arrangement & pour faire l'inventaire des Lettres-Chartres & documens de la Chambre du Forez.

C'eſt en cette qualité que Jean II, Duc de Bourbon, de la ſeconde race des Comtes de Forez l'employa; il le choiſit enſuite pour ſon Secretaire, étant à la Cour à la ſuite de ce Prince, lorſque le Roi Charles VIII monta ſur le Trône, il fut fait Secretaire d'Etat; le Roi l'aima & l'eſtima, & fit mettre ſon portrait parmi celui de ſes confidens; il fut auſſi Secretaire d'Etat ſous Louis XII & François I. M. le Préſident Haynaud, dit à ſon égard, *Robertet a commencé à donner à cette charge tout ſon éclat & toute ſon autorité*; M Bretonnier, ſur Henry, tom. 4, pag 464, en dit de même; *il a porté cette charge dans le plus haut point d'élévation où elle eſt aujourd'hui, & c'eſt ſur ces inſtructions que ſe ſont formé tous les fameux Secretaires d'Etat.*

M. Robertet, Chevalier, Greffier de l'Ordre de St. Michel, ſous le regne de Louis XII & François I, en 1527, fut auſſi Tréſorier de France, Bailli du Palais, & l'un des principaux Miniſ-

cres d'Etat, ſous le Roi François I; le Prince ordonna qu'il fut conduit après ſa mort, arrivée le 18 Décembre 1526, ſur un charriot d'armes, ſon effigie deſſus depuis Paris juſques à Blois; ſtatuts de l'Ordre de St. Michel, pag. 434 & 435, in-4°. imprimés en 1725.

Jean Papon, né à Crozet en Roannois, Province de Forez en 1505; nous avons de lui un receuil d'Arrêts in-folio, & trois volumes auſſi in-folio, qui renferment tout le droit Romain, intitulé du nom de Notaires; il a commenté la Coutume du Bourbonnois, & Dumoulin trouva ſon ouvrage ſi bon, qu'il ne crut pas devoir écrire ſur cette Coutume, après avoir lu notre Auteur; il avoit été Avocat & Conſeiller au Parlement, enſuite Lieutenant Général, Civil & Criminel de tout le pays de Forez; il devint Maître des Requêtes ordinaire de la Reine Catherine de Medicis, qui l'honora de ſa confiance, & mourut ſans poſtérité le 16 Novembre 1590, en ſon Château de Marcoux, Paroiſſe de Trelins.

Pierre Dupuy, fils de Claude Dupuy, Conſeiller au Parlement, originaire de la Ville de St. Galmier en Forez, fut ſavant en toute ſorte de littérature, & principalement en droit & en hiſtoire; ſon érudition lui mérita d'être Conſeiller du Roi en ſes Conſeils; & l'emploi de garde de ſa bibliothéque, employé avec MM. le Bret & Delorme, pour juſtifier les droits du Roi ſur les trois Evêchés de Mets, Toul, & Verdun: ſes principaux ouvrages ſont le traité touchant les droits du Roi ſur pluſieurs états & Seigneuries, ſur la preuve des libertés de l'Egliſe Gallicane; ſur l'hiſtoire véritable de la condamnation de l'ordre des Templiers, hiſtoire du ſchiſme des

Papes, depuis 1378 jusques à 1428, histoire du différend entre le Pape Bonniface VIII & le Roi Philippe-le-Bel ; de la loi Salique, histoire de la pragmatique sanction, traités des régences & majorités des Rois de France, & quantité d'autres ouvrages, il mourut en 1653.

Claude Mondon, célébre Avocat au Parlement, étoit aussi du pays de Forez, né en la Ville de Feurs ; M. Joly, dans sa note sur le dialogue des Avocats, rapporte une anagraime faite sur son nom, *sol unicus mundi ades*, M. Chopin en fait l'éloge.

Le Forez à encore produit *Louis Buisson*, célébre Avocat au Parlement, Mornac en place l'éloge parmi ceux des grands hommes, qui sont à la fin de ses observations sur le Code ; M. Buisson laissa deux fils, dont l'un fut Conseiller & l'autre Procureur Général au Parlement.

Papire Masson, né à St. Germain-Laval, en Forez, après avoir fait avec succès ses premieres études à Billom & à Toulouse, voyagea en Italie, & se fit Jésuite à Rome, il enseigna à Naples, à Tournon & à Paris ; ayant quitté cette société, il étudia en droit à Angers & se fit recevoir Avocat au Parlement de Paris ; son mérite lui procura la place de substitut du Procureur Général, il mourut en 1611, regretté de tous les savans de son temps ; ses principaux ouvrages sont, *Annallium Galliæ*, ouvrage recherché ; *Notitia Episcopatorum galliæ*, *descriptio fluminum galliæ*, l'histoire des Papes, sous le titre *de Episcopis urbis*, *vita Calvini* bien écrite.

Antoine Duverdier, Seigneur de Valprivas en Forez, & Claude Duverdier, son fils, nés à Mont-Brison, sont connus, le premier par sa

bibliothéque des ouvrages du quinzieme & seizieme siecle, en un volume, in-fol. & le second par des ouvrages de littérature.

Honoré d'Urphé, fils de Jacques, Comte d'Urphé, Marquis de Bagé, Seigneur de St. Just-en-Chevalet, de Rochefort, de la Bastie, de Bussy & Bailli de Forez, frere puisné d'Anne, Comte d'Urphé, aussi Bailli de Forez, fut d'abord Chevalier de l'Ordre de St. Jean-de-Jerusalem, revenu de Malthe dans sa famille après dix ou douze ans d'absence, le Comte d'Urphé son frere, lui fit l'aveu qu'il ne pouvoit avoir des enfans, il lui fit part de son dessein d'entrer dans l'état Ecclésiastique, & lui proposa d'épouser Anne de Châteaumorand, sa femme, belle & riche, pour laquelle il savoit qu'Honoré d'Urphé avoit eu de l'inclination dès l'enfance, la proposition fut acceptée, Anne d'Urphé fut Doyen de l'Eglise Comte de Lyon, & Doyen du Chapitre de Notre-Dame de Mont-Brison, où il mourut en 1608; Honoré, son frere, avoit épousé sa belle-sœur, c'est de cette inclination précoce, de sa durée, des obstacles qui s'y étoient rencontrés, de la nécessité de la ceder à son frere aîné, de son désespoir, jusques à se précipiter dans la Religion de l'Ordre de St. Jean-de-Jerusalem, qu'il dépeint sous l'allégorie de s'être précipité dans la riviere de Lignon, de son retour à la vie après beaucoup de langeurs; c'est enfin du succès de cette inclination qu'il a tiré le fond du Roman ingénieux, sous le nom, *Roman de l'Astrée*.

Claude Henrys, né à Mont-Brison, fut Lieutenant en la Châtellenie de la même Ville, en 1624, il avoit été en 1617 Châtelain de Châtelneuf, il fit

long-temps la profession d'Avocat ; il fut en 1633 second Avocat du Roi au Présidial de Mont-Brison, créé par Edit du mois de Juin 1637 ; le Présidial supprimé & réuni à celui de Lyon, par la Déclaration du mois de Septembre 1648 : l'Office de M. Henrys lui fut conservé ; ses œuvres augmentées par MM. Bretonnier & Terrasson, sont en 4 volumes in-fol. M. Henrys étoit un excellent Jurisconsulte chrétien.

Thomas Conyn, né à Mont-Brison, y exerça avec célébrité la profession d'Avocat ; il étoit plus ancien dans l'ordre que M. Henrys. Cet Auteur en parle avec éloge en plusieurs endroits de ses ouvrages, particulièrement, suite du liv. 6, qu. 49, n. 3. « *Les Parties*, dit-il, *en demeurerent* » au Jugement que feu M. Thomas Gonyn, » notre ancien, & duquel je puis dire avec vérité » que de long-temps notre Siége n'aura un si » docte & si judicieux Avocat, rendit avec moi.

Guichard-Joseph Duverney, naquit en Forez, le 5 Août 1648 de Jacques Duverney, médecin, & d'Antoinette Pitre ; il étudia en médecine à Avignon, & se rendit à Paris en 1667.

Ce médecin s'occupa sérieusement de l'anatomie, & y fit des progrès ; il entra en 1676 dans l'académie ; & peu de temps après il fut choisi pour l'un des professeurs d'anatomie à M. le Dauphin ; en 1679, il fut nommé professeur d'anatomie au Jardin Royal ; il publia en 1683 son traité de l'organe de l'ouie, qui fut traduit en latin dès l'année suivante, & imprimé à Nuremberg ; il excelloit dans l'anatomie comparée, il vivoit encore en 1712.

Jacques de Soleyzet, Gentilhomme, né en

1617, dans son Château du Clapier, près St. Etienne, avoit formé une célebre académie pour le manege ; on a de lui plusieurs ouvrages, le plus estimé est intitulé *le Parfait Maréchal* ; il mourut en 1680, âgé de 63 ans.

M. Gontier étoit grand ami du célebre Guypatin, aussi beau diseur que grand médecin, quittant Paris pour aller se confiner dans Roanne, sa Patrie ; il lui dit, *Angustiæ loci magnitudinem ingenii non capient*, & lui ayant fait présent de l'Antroprographie de Riolan, il écrivit dessus, *Petro Gonthier, Roan. Doct. Med. & in arte suâ vere roscio intemeratæ fidei amico offert.* Ceci est tiré de l'avis, au lecteur du livre intitulé l'Esprit de Guypatin.

§ X.

LE Bailliage de Forez, toujours fidele à son Roi, attaché inviolablement aux loix de l'Etat, a manifesté ses intentions à l'occasion de l'Edit de Février 1771, qui créoit des Conseils Supérieurs : deux Arrêts de la Commission établit à Lyon, des 28 Mai & 14 Juin suivant, signifiés aux Officiers du Bailliage, n'auroient jamais pu leur faire méconnoître leur légitimes supérieurs & violer des devoirs aussi sacrés : la Délibération prise à ce sujet terminera nos observations sur l'Etat de ce Bailliage.

Extrait des Régiſtres du Bailliage & Sénéchauſſées de Forez à Mont-Briſon.

CE jourd'hui, douze Avril, mil ſept cent ſoixante & onze.

En la Chambre du Conſeil du Bailliage de Forez, ſéant à Mont-Briſon, le Siége aſſemblé.

Les Gens du Roi ſont entrés, & ont dit :

Que juſques à ce jour, ils ont reçu de M. le Procureur Général au Parlement les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes vérifiés en la Cour, pour les faire lire, publier & enregiſtrer en ce Siége.

Qu'ils ont été ſurpris à l'ouverture d'un paquet qui leur a été adreſſé, dans lequel ils ont trouvé un exemplaire imprimé ſur papier timbré, qui a pour titre ; *Edit du Roi, portant création des Conſeils Supérieurs, donné à Verſailles au mois de Février 1771.*

Que ce paquet leur a été envoyé de Lyon, par M. de Pulignieu, qui s'annonce Procureur Général de Sa Majeſté au Conſeil Supérieur de Lyon, avec invitation de le faire lire, publier & enregiſtrer en ce Siége, & de l'en certifier.

Qu'ils auroient penſé que M. le Procureur Général leur auroit fait connoître ce nouvel établiſſement, qui contre les regles & l'uſage s'eſt annoncé lui-même.

Que notre Siége reſſortiſſant depuis ſon inſtitution au Parlement de Paris, auquel il eſt attaché tant par amour que par ſon ſerment ; on ne peut

l'en distraire, que par une autorité revêtue de tous les caracteres de l'égalité.

Que cependant cette Edit leur étant annoncé pour être émané de l'autorité du Souverain, la rigueur de leur ministere leur impose la triste nécessité de nous le présenter, pour être délibéré suivant notre prudence ; à l'effet de quoi ils ont laissé ledit exemplaire avec l'état y annexé, dont & du tout ils ont requis acte & se sont retirés. *Signés, Roux-de-Laplagne, Avocat du Roi, de Lachaize, Procureur du Roi, Sonyer Dulac, Avocat du Roi.*

La Chambre assemblée, donne acte aux gens du Roi de la présentation par eux faite d'un imprimé, ayant pour titre : *Edit portant création de Conseils Supérieurs, donné à Versailles au mois de Février dernier.*

Et considérant que l'Édit présenté est illégal, en ce que à la forme de l'Ordonnance, du 21 Octobre 1467, il n'a pas été vérifié par le Parlement, qui est le Conseil nécessaire du Roi, par où la loi se vérifie ; le Ministre essentiel du Royaume, par lequel la chose publique & policée est entretenue, & l'unique organe par lequel elle se promulgue ;

Que la Chambre n'en peut connoître d'autres à la forme de l'Arrêt de 1756 enregistrés en ce Siége,

Considérant que ledit Edit n'a pas été adressé & presenté en la maniere, & avec les formes jusques à ce jour usités ;

Que cependant le Caractere de la loi pour la formation & publicité des volontés du Monarque, est inaltérable, & ne peut souffrir la moindre atteinte ;

Considérant enfin que la Religion du serment lie irrévocablement les Officiers de Sa Majesté, à observer les Loix, les Ordonnances de son Royaume, & les Arrêts de reglement de la Cour;

A déclaré & déclare unanimement que dans l'état, elle ne peut obtemperer à l'Edit présenté par les gens du Roi. *Signés, Demeaux, Montrouge, Lieutenant Criminel, Roux-de-Laplagne, Lieutenant Particulier, Civil & Criminel, Genet, Pupier-de-Brioude, Punctis, David, de Lamure, Reymond-Dubouchet, David, Bernou, Souchon, Staron-de-Largentieres, Lattard-Duchevallard, Despomey, Gerentel-Desaluneaux, Durand;*

Et plus bas est écrit: Nous *George Morel*, Conseiller du Roi audit Siége, n'ayant pu nous rendre à l'invitation de la compagnie, à cause d'une infirmité de goutte, nous nous sommes transporté au Greffe, & ayant pris lecture de l'arrêté fait par icelle le douze du présent, l'ayant trouvé conforme à nos sentimens, nous déclarons que nous y adhérons. Fait ce cinquieme Avril 1771. *Signé*, MOREL.

Collationné, signé, DUBY, *Greffier.*

§ XI.

TOUTES les poſſeſſions dans la Province du Forez, ſont libres & franches; la maxime, *nulle terre ſans Seigneur*, introduite dans la France coutumiere par le Chancellier Duprat, n'a jamais eu lieu dans les pays du droit écrit.

Cette Province eſt inconteſtablement régie par le droit écrit; le Juriſconſulte Paul en parle dans la loi derniere *de Cenſibus*; car en nommant les Lyonnois, les Foriſiens y ſont ſous entendus, *Lugdunſes galli, item Viennenſes, & Narbonenſes, Juris italici ſunt*; nous en avons un témoignage bien précis dans l'Ordonnance rendue par Louis X, dit Huttin, datée de Vincennes, le 17 Mai 1315; le Clergé, la nobleſſe & le tiers état de ce pays, ſe plaignoient de ce que les gens du Conſeil du Roi Philippes-le-Bel, avoient fait des procédures contraires à l'ancien uſage; la diſpoſition de cette Ordonnance eſt conçue en ces termes: *cauſæ appellationum quarumcumque perſonarum Foreſii, ſecundum jus ſcriptum examinabuntur & terminabuntur. Hiſtoire du Forez, par M. Delamure, liv. 5, chap. XIII, Bretonnitr ſur Henrys, tom. 4, pag. 404.*

Il faut tenir pour conſtant, que les fonds de la Province du Forez ſont préſumés abſolument libres, non-ſeulement en conſéquence du droit naturel, mais auſſi en conſéquence de l'immunité que donnoit le droit italique, d'où eſt procédé le franc-aleu: *jus italicum nihil aliud eſt quam immunitas à tributis tam capitis quam ſoli.*

Lorſque les Gaules furent envahies par les nations Germaniques, les habitans du pays, après le partage des terres, uſerent en toute liberté des fonds qui leur reſtoient, & ils continuerent à jouir de tous leurs droits politiques & civils ; *inter Romanos, Romanis legibus præcipiemus judicari.* C'eſt ce qu'on lit dans le préambule de la loi des Bourguignons, *inter Romanos negotia cauſarum Romanis legibus præcipimus. Terraſſon, hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, pag. 367.*

De ce que nous venons de dire, il en réſulte que dans la Province du Forez le droit Romain y eſt regardé comme une loi réelle & territoriale ; ce qui eſt une preuve de ſa liberté primitive, & que ce pays ſe régiſſant par la diſpoſition du droit écrit, par permiſſion expreſſe & autorité de nos Rois, ainſi que M. l'Avocat Général Bignon le fit obſerver lors de l'Arrêt du 11 Août 1634, rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 3, chap. XXXVII; il faut ſuivre la diſpoſition de ce même droit pour la déciſion des procès qui s'y préſentent.

§ XII.

TOUS les héritages doivent être rangés ſous trois claſſes : ſavoir, en franc-aleu, en fiefs, & en cenſives, ſervitudes rôturieres.

L'héritage en franc-aleu eſt libre, franc, exempt de toutes charges ; il ne dépend d'aucun Seigneur ni en fief ni en cenſive ; il ne doit aucuns devoirs Seigneuriaux.

Les auteurs qui ont écrits avant ou pendant le

regne de François I, ont reconnu le franc-aleu naturel, ce qu'ils n'auroient pas fait si on eut reçu une maxime contraire; ceux qui ont parlé de cette maxime : *nulle terre sans Seigneur* depuis son introduction dans les pays coutumiers, ont également soutenu que les héritages situés dans les pays de droit écrit, continuoient de jouir de la liberté du franc-aleu, qui a pour fondement le droit naturel, qui est la source de toutes les loix, & qui suppose que tous les héritages sont libres selon l'état de la nature ; que les charges & les servitudes étant étrangeres, & venant du dehors, doivent par conséquent avoir un titre qui émane, ou de la convention ou d'une loi contraire, telle qu'on voit dans les coutumes qui ont rejetté le franc-aleu.

Le franc-aleu se divise en deux especes, l'un noble, l'autre rôturier.

Le franc-aleu noble, est celui qui a justice ou fief mouvant de lui, ou simplement des héritages tenus en censives, sur lesquels on a la directe Seigneurie.

Le franc-aleu rôturier, comprend les héritages libres & francs de tous droits; mais qui n'a ni justice ni fief, ni censives, ni mouvances.

Les héritages tenus en fief, sont les Châteaux, terres, Seigneuries, auxquels sont attachés la haute, moyenne & basse justice, des arriere fiefs, des censives, droits Seigneuriaux, & héritages qui sont tenus & qui relevent du Roi ou de Seigneurs particuliers, & sont chargés envers eux de la foi & hommage seulement, parce que dans cette Province les fiefs sont sans profit, il ne doivent que la bouche & les mains, c'est un droit

naturel & territorial de nos fiefs, établi par leur nature même, *Henrys, tom. 1, liv. 3, queſt. 38.*

Les héritages tenus en rôture, ſont ceux qui faiſant partie des fiefs ont été donnés par les Seigneurs de fiefs, à la charge de leur payer des droits & des redevances annuelles, qui compoſent la directe Seigneurie de leur fief.

Il faut diſtinguer encore deux Seigneuries, la Seigneurie publique & la Seigneurie privée.

La Seigneurie publique eſt diviſée en deux eſpeces; ſavoir, la Souveraineté, qui demeure au Prince, & la Juriſdiction qui appartient à pluſieurs Seigneurs, par conceſſion, tolérance ou uſurpation.

La Seigneurie privée a été de même diviſée, pour en faire deux degrés; ſavoir, la Seigneurie directe, qui appartient au Seigneur cenſier ou féodal, & la Seigneurie utile qui demeure devers le propriétaire vaſſal où cenſier, d'ou eſt provenue cette diſtinction vulgaire & néceſſaire parmi nous, *inter dominium directum & utile.*

§ XIII.

L'Origine des cens eſt fort obſcure; on peut voir *Bodin, en ſa République, liv. 2, chap. II; Paſquier, en ſes recherches, liv. 2, chap. XVI; Coquille, ſur Nivernois, tit. des cens, Chantereau le Fevre, en ſon traité de l'origine des fiefs, liv. 1, chap. VII & VIII, & liv. 3, chap. 1:* dans cette diverſité d'avis pour n'entrer ici dans aucune diſcution, nous nous rangeons du parti de ceux

qui veulent que c'eſt lors de la diſtribution que les Seigneurs ont fait de quelques héritages qui formoient partie de leur fiefs, qu'ils ont impoſé des redevances annuelles; ce qui s'eſt fait par un titre appellé Emphytéoſe ou bail à cens.

L'Emphytéoſe ou le bail à cens, eſt un contrat par lequel on baille à quelqu'un un fonds pour en jouir à perpétuité, ou longues années; à la charge de le cultiver, l'améliorer, & de payer au bailleur une redevance annuelle.

Ce contrat a du rapport avec le louage & la vente; les uns le confondoient avec le premier, & les autres avec le ſecond; mais nous le diſtinguons de la vente & du louage.

Il eſt différent de la vente, parce qu'il ne tranſmet pas le titre du domaine, mais ſeulement l'uſage & le profit de la propriété.

Il différe auſſi du louage, en ce qu'il n'oblige pas le preneur à payer une redevance proportionnée aux fruits de l'héritage, mais ſeulement à une très-modique, qui ne ſe paie pas à cauſe des émolumens qui proviennent de l'héritage donné à bail à cens; mais en reconnoiſſance de la propriété directe qui reſte toujours au bailleur, *cenſus accipitur, dit Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, tit. 2, nomb. 20, pro modico Canone annuo quod præſtatur in recognitionem directi dominii.*

C'eſt par cette raiſon que le preneur ne peut pas prétendre la remiſe de cette redevance; s'il y a une année entiérement ſtérile, quoiqu'il n'ait perçu aucuns fruits de l'héritage tenu à bail emphytéotique ou à cens; *Ferrieres, ſur Guypape, queſt. 171; Bouvot, tom. 2, au mot cens, queſt.*

X; Charondas, en ſes Pandectes, liv. 2, chap. XVII.

Il n'y a que la perte totale de l'héritage qui tombe ſur le bailleur. *Si quidem tota emerſerit clades quæ ipſius rei faciat interitum, hoc non Emphyteuticario ſed rei domino imputetur.* Pour lors le domaine direct ſe perd avec le domaine utile, à moins qu'il n'y ait une convention expreſſe dans le bail Emphytéotique, que le preneur paiera la rente, encore que l'héritage donné à cens vienne à ſe perdre en ſon entier, *Ferrieres, ibid, Loyſeau du Déguerpiſſement, liv. 4, chap. VII, n. 2.*

Si cette perte totale du fonds arrive par un tremblement de terre, par le changement de lit d'une riviere, ou par quelque autre accident que ce ſoit, l'emphytéote eſt déchargé de la rente, s'il n'y a pas de convention contraire. Boutaric, ſur les Inſtitutes de Juſtinien, liv. 3, tit. 25, pag. 488; mais ſi la perte n'eſt que d'une partie du fonds, l'emphytéote doit la ſupporter ſans diminution; *ſi perit res tota, liberatur emphyteota, ſi vero pro parte, nullâ liberabitur arte; l. 2. cod. de jure emphyteutico.*

Le Seigneur, enfin n'eſt pas obligé de diminuer ſa rente, ſous prétexte de ſtérilité, ni pour cauſe de tempête, incendie, & autres cas fortuits; *Arrêt du Parlement de Paris, du 27 Juillet 2599, rapporté par Mornac.*

Il y a néanmoins une exception à cette régle; s'il a été dit en la tradition du fonds qu'il ſeroit payé tant d'argent, ou certaine quotité de bleds pour chaque cartonnée ou métérée, la rente alors ſeroit diminuée à proportion de la diminution du fonds.

§ XIV.

§ XIV.

ON a prétendu faire quelque distinction entre l'emphytéose & le bail à cens; mais ils ne diffèrent parmi nous presque que de nom, & quoique ces deux contrats soient différens dans leur origine, & par la nature des biens que l'on donne par l'un & par l'autre, *tamen eadem analogia est, nec est jus diversum.* C'est pourquoi il ne faut pas être surpris si les auteurs le confondent si souvent, en se servant de bail à cens & de bail emphytéotique, comme de deux expressions synonymes.

Le bail à cens est susceptible de toutes clauses, pourvu qu'elles ne soient pas opposées aux bonnes mœurs, on peut même y en insérer de contraires à la coutume & à l'usage du lieu qui régit les héritages donnés à cens; la raison en est, qu'il est libre à celui qui donne d'imposer toutes charges & conditions que bon lui semble, c'est au preneur à les accepter ou les refuser; ainsi le bailleur & le preneur ont la même faculté, l'un de faire la loi & l'autre de ne pas la souscrire, & l'acceptation par l'un, de la loi faite par l'autre, assure la perfection du bail à cens.

Le preneur néanmoins a la liberté dans tous les temps de s'en affranchir, en quittant & déguerpissant entre les mains du Seigneur l'héritage sur lequel est une redevance qu'il trouve trop onéreuse; mais il est obligé de payer les arrérages échus au temps du déguerpissement; *Paul de Castre, cons. 213, Salvaing-de-Boissieux de l'usage des fiefs, part. 2, chap. LXXVI; Guy-*

Basset, dans ses Arrêts, liv. 3, tit. 12, chap. VIII, dit que tel est l'usage, & rapporte un Arrêt du 2 Avril 1615 qui l'a ainsi jugé; il fait cette observation qu'il suffit à celui qui déguerpit de payer les arrérages de sa tenue, non de son auteur; & le fonds ainsi revenu dans la main du Seigneur, est franc & quitte de toutes charges, si mieux aiment les créanciers reconnoître & payer le cens; il est cependant au choix du Seigneur de retenir l'héritage en s'assujettissant aux charges.

Nous parlons du vrai bail à cens ou de l'emphytéose sans équivoque, parce qu'il est de maxime générale dans tout le Royaume, que le bail d'héritage sous une rente annuelle, ne peut pas passer pour censier ni emphytéotique, si le contrat ne l'exprime expressément; *Dumoulin sur Paris, tom. 2, col. 1316. n. 37*, s'exprime en ces termes: *& sic concludo quod nulla concessio ad reditum vel aliam quamvis præstationem censeri debet contractus censualis vel emphiteuticus, nisi expresse appareat concessionem esse factam in censum vel redditum emphiteuticum . . . . & ita generaliter observamus in hoc regno: quod etiam est conforme juri communi.* La raison en est que le cens & l'emphytéose ne sont jamais présumés, si la convention ne le justifie en termes exprès.

On entend en cette Province par le mot *cens*, cette redevence annuelle imposée sur les héritages, lors de la premiere commission que le Seigneur a faite; on dit *cens fervis*, ces deux mots pris conjointement ou séparément, ne signifienr que la même chose; on appelle les censitaires tenanciers, parce qu'ils tiennent l'héritage du Seigneur.

Cependant, & c'eſt ce que j'ai omis dans une autre occaſion ; le mot *cens*, conſidéré en lui-même, eſt un terme commun, qui ſignifie généralement toutes ſortes de rentes & préſtations annuelles ; s'il n'y a pas dans le pays une coutume expreſſe par laquelle ce mot ſoit particuliérement déterminée comme un ſigne certain d'un contrat Seigneurial, le bail à cens ne peut être entendu que d'un bail à rente ; il ne doit devenir le fondement de la Seigneurie directe, qu'autant qu'elle a été expreſſément retenue, *Sudre ſur Boutaric, chap. I, pag. 3.*

Dans cette Province, encore, le mot *directe* ſignifie une cenſive, on dit auſſi une rente noble, il y a cependant une différence entre une rente directe, une rente noble ; ordinairement la directe ne convient qu'au Seigneur qui a juſtice & cenſive tout enſemble, au lieu que la rente noble peut appartenir à toutes ſortes de perſonnes ſans avoir ni Fief, ni Seigneurie, ni Juſtice ; mais cette diſtinction n'eſt point obſervée, ces deux mots ſont confondus dans l'uſage & pris dans la même ſignification.

Le cens ne peut être créé autrement, qu'en baillant le fonds ſur lequel il eſt impoſé ; c'eſt pourquoi il eſt appellé Tréfoncier, comme la premiere charge que le Seigneur a réſervé par l'emphytéoſe ; c'eſt le bail d'héritage qui conſtitue ſon être, & qui le diſtingue des autres rentes : il répugneroit à la nature de l'emphytéoſe, que celui qui n'a jamais eu aucun droit de propriété en un fonds devient Seigneur direct, & que le maître d'icelui lui donna un droit plus noble que le droit qu'il retient ; en un mot, la Seigneurie directe eſt trop noble pour

emprunter sa création, autrement qu'en baillant le fonds, & c'est sur ce fondement qu'il a été jugé que la directe ne peut être créée à prix d'argent; *Henrys, tom. I, liv. 3, chap. III, quest. 17; Dolive, liv. 2, chap. XXI.*

Quelques-uns ont pensé, qu'il n'y a qu'un Seigneur de fief qui peut constituer un cens avec rétention du Domaine direct, ou comme l'on dit communément, portant directe Seigneurie; cependant cette réserve du Domaine direct, est le caractère propre de l'emphytéose, qui a été connu & pratiqué plusieurs siécles avant l'institution des Seigneuries féodales, dont l'emphytéose a été le modele.

Chez les Romains qui n'avoient pas même eu l'idée de notre droit féodal, & qui étoient bien éloignés de la maxime coutumiere, *nulle terre sans Seigneur*, tous les héritages étoient libres, ils les possédoient *pleno & optimo jure*; ce que nous appellons *franc-aleu* étoit leur droit commun, & ils n'avoient pas eu lieu d'imaginer notre distinction de franc-aleu noble & de franc-aleu rôturier.

Dans la loi *2 au Cod. de Jure emphyteutico, qui est le tit. 66 du liv. 4*, le bailleur y est appellé *Dominus Rei*, ce qui ne peut s'entendre que du Domaine direct, puisque l'emphytéote est *Dominus utilis*, comme le qualifie la Glose, & ces notions sont si certaines, que l'emphytéose qui a sa définition propre; ainsi que dit la même loi, *definitionem habere propriam*, n'a jamais été expliquée par les Jurisconsultes, qu'en ces termes: *contractus quo Dominus fundi sui usum & fructum plenissimum & quasi Dominium alteri concedit;*

c'eſt ce *quaſi Dominium* ; donc l'effet ne s'étend que ſur la pleine jouiſſance, *uſum fructum pleniſſimum*, qui a fait donner à l'emphytéote le nom de *Dominus utilis*, par diſtinction du propriétaire qui eſt *Dominus directus*, ou comme dit la loi, *Dominus Rei*; de-là pluſieurs tiennent, que quiconque poſſéde un héritage en franc-aleu rôturier, peut, en le tranſmettant, conſtituer un cens avec lods, mi-lods, &c. & dans ce cas le franc-fief n'eſt pas même dû, quoique poſſédé par un rôturier; c'eſt ce que décide la Déclaration du Roi du 2 Janvier 1769, enregiſtrée au Parlement d'Aix, le 11 mars ſuivant, imprimée chez Eſprit-David; cette Déclaration eſt conforme aux principes, parce que la ſtipulation d'un cens ſur un fonds de franc-aleu ne conſtitue pas un fief; il faudroit prouver que le fonds ſur lequel eſt aſſis ce cens fut démembré d'une Seigneurie & attaché à une glebe féodale.

Nous pouvons ajouter, que quoique le cens dont nous parlons fut inconnu chez les Romains, puiſqu'ils entendoient par ce mot le tribut public ou la redevence due au fiſc, pour marque de la Seigneurie univerſelle & ſouveraine de l'Etat; ils connoiſſoient, comme nous l'avons déja dit, l'emphytéoſe, dont la différence avec le bail à cens, conſiſte principalement en ce qu'on ne peut bailler à cens qu'un fonds que l'on poſſéde noble, au lieu que pour le donner à titre d'emphytéoſe, il ſuffit de le poſſéder en franc-aleu & indépendant de toute Seigneurie directe; le contrat eſt ſpécifiquement le même, & cette différence ne vient que de la qualité des biens qui font le ſujet de l'un & de l'autre; *Boutarie ſur les inſtitutes de Juſtinien, liv. 3, tit. 25, § III, pag. 486.*

§ XV.

LE cens établi avec directe, & étant la premiere charge que le Seigneur, le propriétaire a formé lors du bail, eſt impreſcriptible dans notre Province entre le Seigneur & l'emphytéote. *Henrys, tom. 2, ſuite du liv. 3, queſt. 46, Papon dans ſes Arrêts, liv. 12, tit. 3, chap. I.*

Il n'ait, dit, *M. Guyot, en ſon traité des fiefs, tom. 2, Chap., III*, entre le Seigneur & le vaſſal, entre le Seigneur & le cenſitaire, il n'ait, du contrat qui exiſte entre eux, une corrélation mutuelle & perpétuelle, *inter eos conſiſtit mutua correlatio nexus clienteralis*, qui oblige le Seigneur de maintenir le vaſſal & emphytéote, tant qu'ils entretiennent les conditions de l'inféodation.

Les raiſons de cette impreſcriptibilité que donne *Dunod dans ſon traité des preſcriptions*, ſont que le cenſitaire tenancier poſſéde pour le Seigneur, que ſa poſſeſſion eſt rélative à ſon titre; que ſon titre étant précaire la poſſeſſion l'eſt auſſi, qu'il ne change pas la cauſe de ſa poſſeſſion par la ſimple ceſſation de paiement, qu'il n'acquiert pas le plein Domaine parce moyen, parce qu'il ne le poſſéde pas, parce que le Seigneur conſerve le Domaine direct & la poſſeſſion civile, *Solo animo*, & que la loi exclut toute preſcription dans l'emphytéoſe, tant qu'il n'y a point d'interverſion.

Nous pouvons dire ici en paſſant, que le Seigneur à qui il eſt dû un cens, ne peut jouir de la choſe, faire rentrer dans ſes mains le Domaine utile avec le Domaine direct, acquérir par la preſ-

cription eſt tout ni en partie la propriété corporelle de ce dont un tiers lui fait annuellement le ſervice en propriété directe ; tant que le contrat emphytéotique ſubſiſte, il forme une loi irréformable entre les contractans ou ceux qui les repreſentent, qui ne peut ſe reſoudre que de leur conſentement réciproque ; il renferme une corrélation mutuelle qu'il n'eſt pas permis d'effacer ſans l'aveu de tous les deux, *non licet alterutri quicquam immutare nec derogare titulo fundi* : il n'y a donc jamais de preſcription ni de poſſeſſion tranſlative d'une propriété ni d'une ſervitude entre le Seigneur cenſier & ſon cenſitaire, à moins qu'il ait été dérogé par un acte formel & réciproque aux conditions de l'emphytéoſe.

Mais quoique le droit de cens ſoit impreſcriptible, la cotité ſe preſcrit de maniere que ſi le tenancier a payé pendant 30 & 40 années d'une maniere uniforme, ſans réſerves ni proteſtations du Seigneur; & comme l'obſerve *Dunod*, *part. 3, chap. IX, ſi ſoluta fuerit pars ut totum & ſine commemoratione majoris cenſus* ; il ne peut être contraint de le payer à l'avenir ſur un pied plus fort, quoique le Seigneur fut fondé en titre ; *Brodeau-ſur-Louet, lett. G. ſom. 22, num. 22* ; c'eſt ce que *Graverol, ſur Laroche, chap. XXI, art. 2, pag. 569*, exprime, en diſant, *cenſus præſcribitur in quota non in toto*, & on n'eſt tenu à la même cenſive que celle qu'on a payée pendant 30 ans, quoiqu'elle ſe trouve reglée à un plus haut pied par d'anciennes reconnoiſſances. Durand-de-Lamure, Ecuyer, Seigneur du Poyet, fit aſſigner Pierre Suchet, ſur le fondement des reconnoiſſances inſérées dans ſes anciens terriers ; Suchet

soutient que tous les fonds qu'il possède, ont été reconnus par ses auteurs dans le terrier postérieur, signé Réal, & offre de reconnoître & payer en conformité; le Seigneur s'en défend sur ce que ce terrier Réal est rempli d'erreurs, d'omissions, de défectuosités, de confusions & même de surcharges, & demandoit de les faire vérifier par experts pour la liquidation des servis les moins onéreux, à la forme des terriers tant anciens que modernes; & par sentence de notre Bailliage du 22 Février 1772, après les offres de Suchet, de payer conformément au terrier Réal; il a été renvoyé d'instance avec dépens, & cette sentence a été confirmée par jugement de la commission établie à Lyon.

M. Graverol continue à dire qu'il en est autrement lorsque le Seigneur produit le contrat d'inféodation, parce que outre que *à primordio tituli posterior formatur eventus;* que d'ailleurs il est certain que *ratio obtinendæ possessionis sed origo nanscisendæ exquirenda est.*

Mais cette exception paroît considérable, en ce que une prestation telle que nous venons de l'annoncer, suppose en faveur du censitaire une modération du cens, & généralement tout ce qu'une longue possession peut faire présumer à l'avantage du tenancier.

Il faut nécessairement admettre que la cotité est sujette à prescription, & que la modération doit servir de regle; M. Freminville, dans sa pratique des terriers, traite cette question en ces termes: si dans un terrier le cens y est moindre que dans le plus ancien, son auteur, sans en rapporter la cause, la différence doit-elle être regardée

comme une modération, & le Seigneur peut-il demander le surplus qui se trouve dans son premier terrier ? Cet auteur, après plusieurs distinctions, résout que la modération doit avoir lieu, si elle paroît avoir été faite en connoissance de cause, si elle a été acceptée par le Seigneur ou son représentant, & si le temps de la prescription est acquis, ou plutôt cette décision est puisée dans les plus purs principes, qui veulent qu'un acte qui paroît être l'effet de la volonté des parties, serve de regle invariable & soit exécutée, sur-tout après le temps suffisant pour acquérir la prescription ; il est cependant des cas qui arrêtent le cours de la prescription, pendant la substitution ; une saisie réelle, si la terre est sequestrée, elle ne court pas contre les mineurs les interdits & en curatelle.

Le droit de cens est imprescriptible, nous l'avons ci-dessus observé ; il est cependant un cas où il peut être prescrit, c'est celui de la dénégation, & qu'il a été formellement contredit par le censitaire ; car tel est l'effet de la contradiction, dit *M. Boutaric, dans son traité des droits Seigneuriaux, pag. 285.* De rendre prescriptible les choses qui ne le sont point de leur nature, il se fait par la contradiction une interversion de possession, le censitaire dès ce moment est comme en possession de la liberté ; & si cette possession dure paisiblement & sans trouble pendant 30 années entre Laïcs, & 40 ans contre l'Eglise, la liberté est prescrite ; *Graverol, sur Laroche* en donne les mêmes raisons, *chap. XX, art. 2, & Salvain-de-Boissieu, part. 2, chap. XV*, les fonde sur la loi *quod meo ff. de acquirenda vel omittendâ possessione*, & sur la doctrine de la Glose, *in l. cum notissimi*,

Cod. de præscriptionibus, 30 vel 40, annorum verbo conductori in fine ; mais il faut remarquer que la dénégation doit être expresse & faite en jugement, *Catelan, liv. 3, chap. XXX.*

Cette question s'est présentée dans la cause du Chapitre de Notre-Dame de Mont Brison, qui demandoit à M. le Conseiller Genet, une redevance de trois éminées de bled imposée sur l'universalité du domaine de Foris, sans aucune désignation particulière des fonds.

Le Chapitre se fondoit sur deux reconnoissances en directe des années 1389 & 1404, qui n'avoient été suivies d'aucune exécution.

M. Genet se défendoit sur ce que le domaine de Foris avoit été vendu par décret en 1614, comme fief & sans opposition, sur ce que l'acquéreur en avoit prêté la foi & hommage au Roi, & donné l'aveu & dénombrement le 25 Septembre 1674, blâmé & reçu sans contradiction sur une autre foi & hommage de l'année 1722.

M. Genet disoit que la possession des tiers-acquéreurs est changée par leurs titres, & que celle du Chapitre avoit été intervertie par les nouvelles acquisitions, *re alteri vendita & tradita interveritur possessio*, que depuis ce temps les différens propriétaires étoient en possession de la liberté, & qu'il étoit a couvert de toutes recherches. *Solâ temporis exceptione.*

Sur nos Conclusions, M. Genet a été déchargé de la demande qui lui avoit été formée par sentence du Bailliage, du 6 Mars 1773.

On peut voir encore sur cette question Boniface, tom. 4, liv. 9, tit. 1, chap. V, num. 4.

La directe se prescrit par 30 ans en faveur du

tiers-acquéreur s'il y a interverſion ; *Faber, defin. 28, au Cod. de preſcriptionibus 30 vel 40 annorum cujas, ſur la loi eum notiſſimi, Cod. eodem expilly ;* plaidoyer 27, *num. 18, Coquille, ſur Nivernois, tit. des cenſives, art.* 22 ; c'eſt-à-dire, que ſi l'emphytéote a vendu franc, une telle vente fait interverſion, ſoit que le Seigneur *ſcieverit vel ignoraverit*, & l'acheteur preſcrit la directe dans 30 ans contre un Laïque, & 40 ans contre l'Egliſe, à compter depuis la vente franche ; *Arrêts notables de Provence de M. de Bezieux, donnés par M. Eiriés, liv. 4, chap. VII, § II, pag 248, col. 2, Duperier en ſes queſtions, liv. 2, queſt. 7.*

Un Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé Langlois, le 6 Août 1753, en faveur de l'Hôpital général de Lyon, contre l'Abbaye de la Deſerte de la même Ville, confirmatif de deux ſentences de la Sénéchauſſée de Lyon, a jugé cette queſtion.

Philippes Gueton, acquit deux maiſons le 5 Février 1636, *Franches & quittes de tous ſervis droit de lods, mi-lods & autres droits Seigneuriaux.*

En 1660, Barthelemy Gueton, fils & héritier de Philippes, vendit à la Dame Lemaître, ſa ſœur, ces deux maiſons ſituées à Lyon, *allodiales* à la forme du contrat de 1636, & promit les maintenir allodiales franches de directe & exemptes de toutes charges.

Jean-Baptiſte Lemaître, héritier de Guillaume Lemaître & de Jeanne Gueton, ſes pere & mere, a inſtitué en 1705, pour ſes héritiers, les Pauvres de l'Hôpital de Lyon ; & les uns & les autres avoient jouis ſans être recherchés par aucun Seigneur juſques en 1735, que les Dames de la Deſerte firent aſſigner l'Hôpital ſur le fondement

d'une reconnoissance du 26 Mars 1397; mais par l'Arrêt que nous rapportons, il a été jugé que le tiers-acquéreur en franc-aleu de bonne foi & à juste titre, prescrit, parce qu'il y a interversion de possession qui s'opére de deux manieres, quand il y a contradiction & opposition formée par le détenteur de l'héritage qui dénie le cens, ou quand le possesseur de l'héritage l'a acquis sans charge de la rente & comme allodial.

Dans le premier cas, la dénégation du cens déclare l'intention de ce détenteur, de ce censitaire, de cet emphytéote, elle change la cause de sa possession, lui forme un nouveau titre en vertu duquel il prescrit.

Au second cas, le tiers-acquéreur a ce nouveau titre dans son contrat, dans la loi du Pays, dans sa possession libre & publique qui confirme la loi & son contrat.

Un autre Arrêt de 1731, rendu en la grand'-Chambre, au rapport de M. Pallu, avoit jugé que la possession immémoriale, accompagnée de cinq contrats de vente qui énoncoient la franchise, & qui ne remontoient pas au delà de quatre-vingts ans, formoient des titres plus que suffisans pour l'établir; il s'agissoit au procès d'une maison considérable, située dans le centre de la Ville de Laon; le Marquis de Crussol, engagiste du domaine, demandoit le lods à l'acquéreur; Me. Mathieu écrivoit pour le Seigneur engagiste, & M. Rolland de Challerange, pour lors Avocat, aujourd'hui Conseiller en la Cour, écrivoit pour l'acquéreur; il se servoit de l'Arrêt du 7 Septembre 1640, cité par tous les Commentateurs de la Coutume de Paris, rendu au rapport de M. Bouvot.

§ XVI.

LEs arrérages de cens & servis ne peuvent être exigés que de vingt-neuf années avant la demande, & depuis l'introduction de l'instance jusques au jour de l'effectif paiement ; *Laroche-Flavin, chap. VI, art. 1* : la raison en est, suivant cet Auteur, *art. 13, & Bretonnier, sur Henrys, tom. 2, suite du liv. 3, quest. 67*, que tous arrérages quels qu'ils soient sont prescrits dans 30 ans, comme toutes autres actions suivant la loi *sicut & L. omnes Cod. de præscriptionibus. Le même Bretonnier, tom. 1, liv. 3, quest. 6*, nous fait encore observer que les arrérages de cens se prescrivent par 29 ans, sans exception d'aucunes personnes ni d'aucuns cas. *Automne, dans sa conférence du droit François avec le droit Romain, pag. 517*, rapporte un Arrêt de Bordeaux qui fait loi du mois de Février 1599 : il ajoute que quelques-uns étoient d'avis de recevoir les mineurs à demander la restitution contre le laps de 30 ans en matiere de lods, en quoi cet Arrêt est contraire, & plusieurs ont mal-à-propos confondu la décision de l'Arrêt du mois de Juin 1692 de la quatrieme des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Brunet, confirmatif de la Sentence de notre Bailliage, rendu en faveur de la Dame Basset, contre le Sieur Gazanchon, qui a seulement jugé que le tiers-acquéreur prescrit les lods & ventes des précédentes mutations par une possession de 10 ans entre présens & majeurs.

Pour décharger un emphytéote du soin de garder toutes ses quittances pendant aussi longtemps, il est décidé que les quittances des trois dernieres années consécutives induit le paiement & l'acquit des précédentes. *Jovet, dans ses maximes ou la Jurisprudence du Palais, maxime 387* : il cite la loi *quicumque Cod. de Apoch. Public.* à moins que les quittances ne contiennent des reserves de la part du Seigneur. *Charondas, en ses pendectes, liv. 2, chap. XVI, & en ses réponses, liv. 8, chap. LXXVI; Masuer, tit. de solution; & cite des Arrêts des 3 Fevrier 1585, 26 Février & 28 Juillet 1577, qui l'ont jugé.*

Lorsque nous exigeons trois quittances, il faut que les paiemens soient faits en trois diverses fois, non dans un seul, quoiqu'il fut pour trois années, & que ce soit pour trois années consécutives; *Benedict. de leg. & fideicom, num. 185 & 186*; *Charondas & Masuer aux mêmes endroits ci-devant.*

Il faut cependant remarquer que la présomption du paiement de ces années n'exclut pas la preuve contraire, si le créancier veut prouver que le reste lui est dû, parce que la preuve emporte la présomption; de sorte que si le Seigneur met en fait que les arrérages n'ont pas été payés, il doit être écouté par argument de la loi, *si chirographum 21, ff. de probationibus, Faber, liv. 8, tit. 30, definit. 32; Cambolas, liv. 2, chap. XXVI*; le redevable peut être contraint de jouir s'il a payé les précédens arrérages; *Sudre, sur Boutarie, pag. 78.*

Lorsque le Seigneur reçoit sa redevance, il peut obliger celui qui paye de passer quittance

double pour ſervir à lui Seigneur de reconnoiſſance, & au détenteur, de quittance; *L. ſi plures, Cod. de fide inſtrument.* d'où il ſuit que le Seigneur peut refuſer le paiement qui lui eſt offert par un tiers au nom du détenteur, parce que le tiers peut bien payer au ſimple effet de libération; *L. ſolvendo, ff. de negot. geſt.* mais non pas payer à l'effet de valoir reconnoiſſance; *Coquille, Jur la coutume de Nivernois, tit. des bordelages, art. 26, pag. 117.*

Le Seigneur direct a l'action perſonnelle contre le tenancier, pour les arrérages de cens & ſervis échus de ſon temps; & s'il y a mutation, il peut agir contre le nouveau détenteur pour le paiement des ſervis & autres droits échus avant cette mutation; *Henry & Bretonnier, tom. 2, ſuite du liv. 3, queſt. 62*: la raiſon en eſt, que les charges réelles ſuivent le fonds; par conſéquent, l'action va contre le poſſeſſeur pour les charges, & on peut lui demander vingt-neuf années échues au temps de la demande; *Coquille, queſt. 46; Charondas dans les pandectes, liv. 2, chap. 15, pag. 242.*

Je ſuppoſe que le fonds vendu fut aſſujetti à un cens ſolidaire, d'une part il n'eſt pas douteux que l'acquéreur peut être pourſuivi ſolidairement pour ce qui eſt échu même avant ſon contrat d'acquiſition; mais pourroit-on exercer cette même ſolidité contre le vendeur pour la totalité des arrérages de ſon temps ou ſeulement pour ſa part & portion? Il faut tenir qu'il peut être pourſuivi pour le tout, parce que l'obligation réelle du vendeur ſubſiſte juſques au contrat de vente, parce que ce contrat ne peut avoir l'effet rétroactif de changer une obligation

réelle & obligation personnelle, sur-tout au préjudice d'un tiers qui n'est point entré dans le contrat; & ce qui prouve d'une maniere bien sensible que l'obligation réelle du vendeur n'est éteinte que pour l'avenir, & qu'il peut être poursuivi solidairement pour les arrérages de son temps, c'est que si le nouvel acquéreur est pris solidaire pour les arrérages qui ont couru avant son acquisition, le vendeur est tenu de le garantir, encore que la garantie n'eut pas été stipulée; *L. sed & si, 29, ff. de evict.* il faut donc admettre qu'il est au choix du Seigneur de poursuivre solidairement le nouvel acquéreur ou le vendeur, pour les arrérages échus avant le contrat de vente.

Mais quant au renouvellement de la reconnoissance, comme elle ne peut être demandée que par action personnelle, qui de sa nature est divisible; *L. 2, Cod. si unus ex plurib. hæred. L. 2, Cod. de hæred. vel act.* il ne la faut exercer qu'à proportion du fonds possédé.

Le Seigneur est préféré pour le cens & arrérages, & pour tous autres droits Seigneuriaux à tous les créanciers de l'emphytéote, même à ceux qui ont une hypothéque spéciale & à la dot de la femme; *le Maître, traité des criées, chap. 4; Dumoulin, sur Paris, tit. des fiefs, § LXXIX, num. 4; Despeisses, tit. 4, art. 3, sect. 3, num. 31.*

§ XVII.

§ XVII.

IL faut que le Seigneur ait un titre pour prétendre un cens, qu'il l'exhibe, qu'il le rapporte au tenancier, parce que notre Province régie par le droit écrit eſt de franc-aleu, ſuivant lequel tous fonds & héritages ſont préſumés francs & allodiaux; c'eſt-à-dire, exempts de toutes charges redevances Seigneuriales, s'il n'y a titre au contraire, dont la preuve eſt rejettée ſur celui qui prétend la redevance; ce droit eſt fondé,

1°. Sur la liberté naturelle, ſuivant laquelle tout héritage eſt préſumé franc & tenu en plein domaine, à moins qu'on ne prouve que le domaine direct en a été démembré.

2° Sur la loi Romaine, qui autoriſe cette préſomption dans les lieux où elle a conſervé ſon empire.

3° Sur le droit des fiefs, qui décide que s'il y a conteſtation ſur la qualité d'un héritage, il doit être réputé franc & allodial.

C'eſt à cette occaſion que *Bretonnier, ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, queſt. 10*, en parlant du pays de Forez, nous dit que tout le monde ſait que l'Ordonnance de 1629 n'a point eu d'exécution, que les choſes ſont reſtées au même état, & que tous les héritages de la Province ſont préſumés être libres, à moins que le Seigneur dans la terre duquel ils ſont ſitués, ne juſtifie qu'ils ſont ſujets à la cenſive; *Chopin, de comm. gallic. conſuetudine, pag. 46 ſur la fin*, en fait une maxime: *univerſim certe præſumptum eſt*,

iisdem in Provinciis quarum lites jure scripto definiuntur, optimo jure prædia possideri seu que immunia latini alaudia franci nominaverunt.

Il n'y a point à cet égard de distinction à faire des Seigneurs justiciers & directs, le Roi même, ses engagistes, échangistes, sont obligés de rapporter un titre; *Salvin-de-Boissieu, part. 2, pag. 11, chap. XIII & chap. LIV, pag. 20.*

Pour ne pas s'y tromper, il faut faire la différence du franc-aleu naturel, tel qu'il se trouve dans notre Province, d'avec le franc-aleu de concession des pays coutumiers où il n'a pas lieu sans titre; au premier cas, comme la liberté est présumée, s'il n'appert du contraire, c'est au Seigneur à justifier du titre de sa directe, au lieu qu'au second cas, c'est au possesseur à établir son immunité par un titre qui prouve son exemption. *Louet & Brodeau, lettre D, som. 21; Glossateur-de-la-Peyrere, lettre A, num. 56.*

§ XVIII.

LEs titres nécessaires pour le Seigneur sont, ou le titre primordial ou des reconnoissances.

Il y a cependant cette différence entre ces titres, le bail à cens est le titre primitif & constitutif qui établit les droits du Seigneur, & ceux du censitaire; en un mot, qui fait la loi des parties & contient leurs obligations.

La déclaration ou reconnoissance à terriers, n'est que le renouvellement du bail à cens qui ne peut contenir d'autres clauses, obligations & charges, que celles portées par le premier titre.

Si le bail à cens paroît, il eſt certain que ce titre ſeul ſuffit, il rappelle toujours les obligations, il eſt ſuffiſant, quoique l'héritage ait paſſé entre les mains d'un tiers.

Au défaut de bail à cens, une ſeule déclaration en bonne forme ſuffit pour le Roi, parce qu'on ne peut préſumer ni dol, ni fraude, ni aucune impréſſion de force & violence ; elle ne ſuffiroit pas ſeule quoique la directe fut au Roi, ſi elle avoit été paſſée au profit d'un précédent propriétaire, parce que dans ce cas on ne pourroit exciper du privilege.

Elle ſuffit en faveur de l'Egliſe, parce que tel eſt ſon privilege ſelon la loi derniere ; *Cod. de ſacros Eccleſ.* que ſans attendre la tradition, elle acquiert la poſſeſſion & la dominité par la ſeule force des actes ; & encore, l'Edit de Melun, du mois de Février 1580, art. 26, n'exige que d'anciens baux, redditions de compte & autres documens & informations ſommairement faites dans le cas de perte de la part des Eccléſiaſtques de leurs titres par l'injure des temps. L'art. 49 de l'Edit d'Avril 1695, maintient les Eccléſiaſtiques dans tous les droits appartenants à leurs bénéfices, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de poſſeſſion, ſans que les détenteurs puiſſent leur oppoſer d'autre préſcription que celle de droit.

Il faut cependant faire attention, que les Eccléſiaſtiques ne peuvent pas prétexter ſans fondement la perte de leurs titres, ſi les troubles de la Religion & autres cas imprévus les en ont dépouillé, ils doivent en juſtifier par des procès-verbaux, par des informations juridiquement faites ; il en doit être de même pour tous les Seigneurs : l'Arrêt

d'enregiſtrement de l'Edit de 1680, ſur l'article 26, porte qu'il aura lieu pour toutes perſonnes, & au ſurplus qu'il y ſera pourvu par les Juges; *Laroche-Flavin, chap. I, art. 11.*

Les acquéreurs de l'Egliſe & du Roi, quoiqu'ils n'ayent pas la même faveur, n'ont pourtant beſoin que d'une reconnoiſſance ſtipulée dans le temps que le fief appartenoit encore à l'Egliſe & au Roi, parce que en vertu de cette reconnoiſſance, les acquéreurs ont trouvé ſur la tête de l'Egliſe ou du Roi, un droit réel qui n'a pas dû ſe perdre en leur perſonne.

Mais pour le Seigneur particulier, la regle générale eſt, qu'à défaut de bail & titre primordial il faut deux reconnoiſſances, une ſeule ne ſuffit pas, à moins qu'elle ne ſoit ſoutenue par des adminicules ou ſuivie de préſtation; *Bouvot, tom. 2, verbo cens, queſt. 23; Gloſſateur-de-la-Peyrere, lett. R, num. 29; Graverol, ſur Laroche, chap. I, art. 2, & Guypape, queſt. 315.*

On entend par adminicules, des rôles, des liéves, un état des emphytéotes, ſur lequel on leve & on exige les droits Seigneuriaux, c'eſt ce qu'on appelle terrier de recette; on entend auſſi par adminicules, des quittances des droits demandés, des énonciations dans des contrats publics; *Laroche-flavin, chap. 1, art. 2; Boutaric, des droits Seigneuriaux, chap. I, pag. 173 & 174.* On appelle adminicules tout ce qui peut faire connoître que la reconnoiſſance a eu quelque ſuite, & on n'examine pas ſi les adminicules qui ſervent à juſtifier l'exécution, conſiſtent en des actes qui ſe ſont opérés avec le tenancier, ou en des actes qui émanent ſimplement du Seigneur;

ainſi, quoique ce ſoit par le Seigneur ſeul que les liéves ſoient tenues, & quoique les comptes rendus au Seigneur ſoient purement l'ouvrage de ſes agens, tout cela forme des adminicules valables; *Sudre, ſur Boutaric, pag. 73.*

Une ſeule reconnoiſſance ſuffira encore, s'il y eſt fait mention d'une déclaration précédente avec expreſſion de la datte, du nom des parties reconnoiſſantes & du Notaire qui l'a retenu; elle ſuffit quand elle eſt ſuivie de preſtation, ou quand elle eſt inférée dans un terrier qui a ſon exécution contre les autres tenanciers; c'eſt l'eſpece de l'Arrêt rendu entre M. Ramey-de-Sugny, Seigneur direct de la rente de Taillefer, & les héritiers du ſieur Robin-Châteauneuf de Mont-Briſon, du 23 Août 1778, infirmatif de la Sentence rendue au rapport de M. David l'aîné, le 18 Août 1768; une ſeule reconnoiſſance eſt encore ſuffiſante quand le terroir eſt limité; *Bretonnier, ſur Henrys, tom. 1, queſt. 6, liv. 3, Chap. II; Jovet, maxime 392, pag. 435.*

Pour le Seigneur haut-juſticier, une ſeule reconnoiſſance qui n'eſt pas accompagnée des circonſtances dont nous venons de parler, ne ſuffit pas, *dit M. Boutaric*, ſi elle n'eſt ſoutenue par des adminicules; *M. Brodeau, ſur Loüet, lettre C, ſom. 21, num. 43*, rapporte deux Arrêts qui ont jugé que pour empêcher le franc-aleu prétendu par quelque particulier, le Seigneur haut, moyen & bas juſticier, a beſoin de deux reconnoiſſances, ou d'une avec adminicules; *Cambolas en ſes déciſions notables, liv. 5, Chap. XIV*, a cette égard encore, *Graverol, ſur Laroche-Flavin, chap. I, art. 2; Albert, lettre S, art. 2*, nous font auſſi

remarquer qu'une seule reconnoissance suffisoit, suivant l'ancienne Jurisprudence, pour le Seigneur haut-justicier; mais qu'aujourd'hui cela ne suffit pas, qu'il faut que le Seigneur haut-justicier ait quelque adminicule outre la reconnoissance.

Les attributs de la justice sont différens de ceux des fiefs; la justice n'induit pas le cens, fief & justice n'ont rien de commun; pourquoi donc s'accorder un privilege au Seigneur sans raison & sans fondement? Il doit être placé dans la classe des Seigneurs directs; *alliances du droit François par Mosnier, lettre 5, pag. 864; Boutaric, pag. 174.*

La plus grande partie des Commissaires à terriers de cette Province, ont donné un certificat le 3 Avril 1769, sur des difficultés qui se renouvellent souvent, voici ce qu'il contient:

« Nous soussignés, Notaires Royaux & Commissaires en droits Seigneuriaux & en titre de » la Province de Forez, certifions & attestons à » tous qu'il appartiendra, qu'il est de notre parfaite connoissance, par l'usage que nous faisons » journellement des titres & terriers de cette Province, qu'un très-grand nombre des reconnoissances terristes ne donnent aucune dérivation, » c'est-à-dire, que l'on y a souvent négligé la » relation du titre primordial ou autres postérieurs, sur lesquels elles ont été fondées; & » nous ajoutons, avec la même certitude, que si » dans un certain nombre l'on a eu l'attention » d'indiquer la dérivation, c'est-à-dire, la réponse » ou reconnoissance du précédent terrier, ce n'a » été que fort vaguement, la plupart en ces termes: *au lieu de tel* ou *pour tel*; d'autres, *de la*

» *réponſe de tel* ; les uns *de la réponſe de tel, au* » *terrier couvert ou coté de telle façon, ſigné de tel* » *Notaire, à folio tel* ; mais que cette derniere déri- » vation eſt la plus ample qui ſe rencontre ordinai- » rement dans les papiers terriers de cette Pro- » vince, dans laquelle on n'a jamais été en uſage » de donner ni indiquer la date par an & jour du » précédent terrier, ſur-tout antérieurement au » dix-ſeptieme ſiécle, depuis lequel cela s'eſt prati- » qué & ne ſe pratique encore que très-rarement. »

Nous atteſtons de plus, qu'à l'égard des liéves de recette ou ceuilletes qui ont été tenues par les Seigneurs de leurs rentes nobles, il n'étoit point d'uſage qu'elles fuſſent ſignées, cotées ni paraphées des Juges ; que ces liéves ne renfermant que des ſimples états de la recette que faiſoient les Seigneurs, leurs gens d'affaires ou fermiers de leurs rentes nobles, directes & cenſives : nous ne nous ſommes pas apperçu que cette formalité ait été en uſage, ni que ce ſoit celui de nos jours ; en foi de quoi nous avons ſigné & donné le préſent certificat, pour ſervir & valoir à qui de droit ce que de raiſon, à Mont-Briſon ce 3 Mars 1769. *Signé Franchet, Labranche, Mondon, Bruyas, de Ladret, Faure-de-Montgirard, Rigaud, Loranges, de Vaures, Pochon, Morel, Dumoulin, Dupuy, Rozier.*

§ XIX.

C'Est par une ſuite du Privilege du franc-aleu, de cette loi, de cette liberté préſumée, que le Seigneur qui veut exiger des droits de directe, ſe procurer de nouvelles reconnoiſſances, eſt obligé d'inſtruire l'emphytéote, d'établir ſa directe; de-là vient que dans l'uſage nous diſons que le Seigneur doit l'inſtruction, & il ne s'agit que de reconnoître en quoi elle conſiſte.

Le Seigneur doit accompagner ſon exploit de demande des titres ſuffiſans, ce qui eſt néceſſaire pour remplir le vœu de l'article 5, du titre 2 de l'Ordonnance de 1667.

Il doit ſe ſervir de la reconnoiſſance la plus moderne, afin de procurer au cenſitaire plus de facilité pour ſe reconnoître, ſoit par l'identité des confins, ſoit par la nature des héritages, ſoit que la deſcendance eſt plus aiſée à vérifier.

Il doit déſigner le fonds par nouveaux confins, ceux qui exiſtent au temps de la demande; l'art. 3 du titre 9 de la même Ordonnance, preſcrit la néceſſité de déclarer le bourg, village ou hameau, le terrier & la contrée ou l'héritage eſt ſitué, ſa conſiſtance, ſes nouveaux tenans, aboutiſſant du côté de ſeptentrion, midi, orient, occident, ſa nature.

Les nouveaux confins donnés par l'exploit de demande, doivent être adaptés & rapportés aux anciens, à ceux rappellés dans le titre produit, & ce par le même exploit, l'uſage l'a ainſi établi: Il eſt atteſté par *Henrys, tom. 1, liv. 3, chap.*

III, queſt. 28; Dunod, part. 3, chap. X, pag. 349, dit, que tel eſt auſſi l'uſage de la Province; cette queſtion a été expreſſément jugée en notre Bailliage le 28 Mars 1778, dans la cauſe de la Dame Abbeſſe de Bonlieu & Pierre Giry, laboureur du lieu d'Ecolayze.

Les Officiers du Bailliage de Forez, ont donné un acte de notorieté le 7 Semptembre 1748, & atteſtent:

» 1°. Que les Seigneurs directs ou cenſiers, » ſont obligés d'inſtruire leurs emphytéotes, » de leur donner parfaite connoiſſance des fonds » mouvant de leurs directes, & de faire l'appli- » cation des nouveaux aux anciens confins portés » par leurs titres, ajuſtés les uns aux autres: » 2°. Que lorſque un Seigneur cenſier forme une » demande d'un cens impoſé ſur pluſieurs héri- » tages poſſédés par différens particuliers à l'un » des détenteurs deſd. héritages qui ne poſſéde » qu'une partie d'iceux, il eſt obligé d'articuler » au cenſitaire contre lequel il dirige ſon action; » ceux qui poſſédent les autres fonds ſujets au » même cens, & articuler les fonds que chacun » d'eux poſſéde par vieux & nouveaux confins: » 3°. Que toutes les fois que les Seigneurs cen- » ſiers ne ſe ſont pas conformés à cet uſage & à » cette regle invariable dans la Province, le » Siége a toujours ordonné qu'il articuleroit les » co-tenanciers & les fonds que chacun d'eux » poſſéde par vieux & nouveaux confins, confor- » mément à l'Ordonnance, & que le Seigneur » eſt encore plus préciſément dans l'obligation » d'articuler tous les fonds à chacun d'eux en » particulier, lorſque les fonds reconnus ſous un

» même cens ne forment pas un seul & un » tenement contigu.

Lorsque le Seigneur a satisfait à ce que nous venons dire, & dans le cas où on lui demanderoit d'autres éclaircissemens, sa réponse doit être :

1°. Que les vues & montrées sont abrogées par l'Ordonnance de 1667, art. 5 du tit. 9.

2°. L'emphytéote ne peut demander à son Seigneur qu'il lui fasse suite de directe, qu'il lui donne une carte terriste ; il doit précisément s'expliquer par aveu ou désaveu de posséder ; *Papon dans ses Arrêts, liv. 8, tit. 14, Arrêt 2.* La question a été jugée solemnellement par Arrêt du 8 Juillet 1730, rendu entre M. Puy-Duperier, Chanoine de Notre-Dame de Mont-Brison, appellant de la sentence de notre Bailliage du 17 Août 1726, contre M. Souchon, Curé de Boisset, Prébendier des Perrolin, intimé ; ledit sieur Puy, par cet Arrêt, a été déchargé de fournir la carte terrienne des fonds articulés dans sa demande par vieux & nouveaux confins, à quoi il avoit été soumis par cette sentence reformée en ce chef.

Un pareil assujettissement en effet, mettroit le Seigneur dans l'impossibilité d'exiger ce qui lui est légitimement dû ; car la plus grande partie des directes & rentes nobles sont ventillantes en cette Province ; le même héritage se trouve souvent dans la mouvance de plusieurs Seigneurs, chacun pour une partie ; celui qui est obligé de former une demande en justice, n'est point le maître de disposer & de se faire représenter les terriers des autres ; pour parvenir à suite de directe, il en résulteroit un injustice pour ce Seigneur.

Enfin, le Seigneur doit ſe borner à demander que le cenſitaire avoue ou déſavoue le placement qui a été fait par l'exploit de demande, pour en cas de déſaveu de poſſéder à la forme des nouveaux confins, être paſſé à l'appointement en preuve par titres ou témoins, & dans le cas de déſaveu ſur l'adaptation des nouveaux aux anciens, être les parties reçues à nommer & convenir d'experts Feudiſtes pour faire le placement des titres.

V. une exception à ce que nous venons de dire § *XXXIX.*

§ XX.

LE Seigneur doit auſſi la repréſentation & le dépôt des terriers lorſque le cenſitaire le requiert; notre Bailliage en a donné un acte de notorieté à l'Audience, du 19 Juillet 1766: on y atteſte « que » dans toutes les cauſes & inſtances, l'uſage du » Siége eſt d'ordonner ſur les requiſitions des » emphytéotes, la remiſe des terriers au Greffe » ou dans un lieu public, pour en prendre com- » munication par les emphytéotes, & que les » Seigneurs ſe purgeront par ſerment qu'ils n'ont » pas d'autres titres & terriers.

Les motifs qui ont dicté cet acte de notorieté, ſont faciles à pénétrer; le bail à cens, qui eſt le fondement d'un terrier, eſt un titre ſinallagmatique, c'eſt-à-dire, obligatoire de part & d'autre, par conſéquent commun aux deux parties; le Seigneur y donne ſon héritage & le garantit envers tous autres Seigneurs; l'emphytéote promet

à ſon Seigneur direct de payer le cens impoſé ſur cet héritage avec les autres droits caſuels attachés à la directe Seigneurie, ce qui forme tant que le contrat dure, des obligations communes & reſpectives, dont la rénovation & les titres nouveaux qui ſont les terriers, ne change point la condition des parties.

Le Seigneur eſt encore obligé de dépoſer ſes terriers par une autre raiſon qui eſt une ſuite de la premiere, afin de ſavoir par l'emphytéote, ſi le nouveau terrier eſt conforme aux anciens, ſi les droits portés dans les nouvelles reconnoiſſances ne ſont point augmentés, parce que l'on ne peut jamais rien innover au bail qui fait une loi inviolable, comme titre originaire *tanquam radix & origo*; ce qui fait dire à Dumoulin que les reconnoiſſances *non ſunt diſpoſitoriæ ſed declaratoriæ*; c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſont point faites dans l'eſprit de contracter une nouvelle obligation, mais ſeulement de reconnoître & déclarer celle qui eſt déja faite & qui ſubſiſte dans le titre primordial, duquel il n'eſt jamais permis de s'écarter.

Ce n'eſt pas que le Greffe qui eſt indiqué, ſoit abſolument celui où le procès eſt pendant, car il faut conſulter les circonſtances & l'éloignement; il n'y auroit pas de raiſon encore d'obliger le Seigneur à dépoſer ſes terriers dans un lieu public hors de ſa terre, & nous avons vu qu'il peut même offrir ce dépôt au Greffe de ſa juſtice; un Arrêt de 1556, rapporté par *Papon, liv. 13, tit. 2, art. 31*, rendu au profit de M. Dalbon, Prieur de St. Rambert, confirmatif d'une ſentence de notre Bailliage, ordonne que les emphytéotes prendront communication des terriers par les

mains du fermier ou commis de ce Seigneur; *M. Henrys, tom. 2, liv. 3, chap. III, queſt. 18*, fait mention de cet Arrêt.

Le Seigneur a intérêt de prévenir le peu de ſûreté qu'il pourroit y avoir dans le dépôt d'un titre qui eſt ſouvent le fondement & l'établiſſement de ſa fortune; par quel droit encore le cenſitaire auroit-il le choix & l'option du lieu & de la perſonne du dépôt, & faire la loi au Seigneur? Il n'eſt intéreſſé que pour avoir la liberté d'examiner & faire examiner ce qui le concerne, & pourvu que ce ſoit dans un lieu de libre accès, à la portée de l'un & de l'autre; il doit ſe préſenter chez la perſonne & au lieu indiqué; ſi on lui fait refus, il peut en faire dreſſer procès-verbal, dont les frais ſont à la charge du Seigneur, & ce n'eſt que pour lors qu'il faudra choiſir un autre lieu de dépôt.

Il a été jugé à l'Audience de la Sénéchauſſée, du 3 Juin 1776, dans une cauſe du Seigneur de Magneux-le-Gabion, que l'emphytéote prendra communication des terriers par les mains de Me. Deladret, Notaire à St. Galmier, rénovateur, ſans frais & gratuitement à l'égard de l'emphytéote; & par une autre Sentence rendue à la pourſuite de M. Deſpinchal, Seigneur de St. Marcelin, à l'Audience du Bailliage, du 29 Mai 1779, il a été dit que Me. Bruyas prendroit communication des terriers dans les Archives du Château: cet emphytéote eſt domicilié à St. Marcelin.

Quant aux terriers du Domaine du Roi, à cauſe des différentes terres qui appartiennent à la Couronne en cette Province, les cenſitaires

n'ont la liberté de les voir que dans nos Archives ; & d'en retirer tels extraits qu'ils jugent à propos, qui leurs ſont délivrés par le Greffier-Secretaire de la Juriſdiction Domaniale, en préſence du Lieutenant Général, Juge Domanial du Sindic des Conſeillers, & de l'un de MM. du Parquet, dépoſitaires des différentes clefs des Archives, & ſi les Seigneurs engagiſtes, même les prétendus échangiſtes ont en leur pouvoir quelques terriers, le dépôt en eſt toujours fait au Greffe de cette même Juriſdiction, où toutes les cauſes doivent être portées, afin de ne pas perdre de vue que les engagiſtes & échangiſtes en ſont les dépoſitaires ; la conſervation du Domaine du Roi l'exige.

S'il eſt queſtion d'un fief qui appartient à une Communauté, Chapitre ou autre Corps, fief réuni à pluſieurs qui forment un Comté, & pour leſquels on reconnoît un chef-lieu, nous en avons un exemple dans la cauſe d'entre les Comtes de St. Jean de Lyon, & le ſieur Coſte, Marchand de la Paroiſſe de St. Paul en Forez, canton de Jarez ; le ſieur Coſte diſoit qu'il étoit éloigné, de même que les héritages de ſept lieues de la Ville de Lyon, où la repréſentation des terriers avoit été ordonnée, qu'on ne pouvoit l'obliger d'aller dans les Archives des Comtes, que les terriers devoient être dépoſés dans l'étendue de la terre & Juriſdiction de St. Paul, Farney & dépendances, dans laquelle l'inſtance avoit été introduite dans l'étendue de laquelle les fonds étoient ſitués ; mais le Cloître du Chapitre de Lyon étant le chef-lieu du Comté, y ayant un Notaire exact, chargé de la repréſentation ; les

Comtes étant en poſſeſſion, de ne pas dépoſer leurs terriers dans un autre lieu, ces motifs ont prévalu, & un Arrêt contradictoire du 22 Février 1760 les a adopté.

Nous faiſons encore une exception pour l'ordre de Malthe; M. de Boſredon-de-Vatanges, grand Prieur d'Auvergne, Receveur Général de ſon Ordre à ce Prieuré, en réclamant la dépouille de M. du Saillant, Commandeur de St. Jean-des-Près de Mont-Briſon pour le commun tréſor, fit aſſigner Etienne Colomb en paiement d'un droit de lods; il étoit queſtion de ſavoir où le dépôt des terriers ſeroit fait, & par Sentence contradictoire rendue ſur nos Concluſions à l'Audience de la Sénéchauſſée, du 13 Mars 1763, il fut dit qu'après la Déclaration faite par le grand Prieur, que les terriers de la Commanderie de Mont-Briſon étoient dans les Archives de celle de Saint-George à Lyon, & après les offres de les y repréſenter, que Colomb en prendroit communication dans leſdites Archives pendant un mois ſans déplacer; on l'a jugé de même le 14 Mai 1774 à l'Audience du Bailliage, pour M. de Montagnac-Chauvance, Commandeur de la même Commanderie, contre Laurent Paſcal; les raiſons qui ont déterminé, ſont, que la Commanderie de Saint-George eſt le lieu de dépôt de tous les titres de l'Ordre en la langue d'Auvergne, où il y a un Archiviſte pour les repréſenter; il n'eſt même pas permis aux Commandeurs de les retirer, mais ſeulement d'en prendre des extraits dans la crainte qu'ils s'égarent.

Le temps que les terriers doivent reſter en dépôt n'eſt point réglé; ce délai eſt arbitraire,

il eſt fixé, eu égard au nombre d'articles compris dans la demande, qui exigent plus ou moins d'opérations.

Quelques Seigneurs ont voulu prétendre que les frais du dépôt des terriers eſt à la charge du cenſitaire qui le demande, qu'il doit même les avancer ſans répétition ; mais ce n'eſt pas notre uſage, ces frais ſuivent le ſort des autres de la cauſe ; ſi la demande du Seigneur eſt rejettée, il ſupporte tous les frais indiſtinctément.

Le Seigneur, enfin, n'eſt pas tenu de donner copie des reconnoiſſances inférées dans les anciens terriers, lorſqu'il a établi ſon droit de directe ; il ſatisfait à cette réquiſition par le dépôt qu'il fait des terriers.

§ XXI.

LEs principales obſervations à faire ſur la repréſentation des terriers, conſiſtent,

En premier lieu, de reconnoître ſi les nouvelles & anciennes reconnoiſſances ont fait le même placement, les erreurs, les extenſions ſont multipliées dans le ſeizieme ſiécle.

Il faut auſſi faire attention ſi les reconnoiſſances ſont diſſemblables, ſi elles contiennent des clauſes & engagemens différens, parce qu'elles doivent être rélatives en toutes parties ; une reconnoiſſance eſt l'image du bail à cens qui l'a précédé & d'où elle a pris naiſſance, & ne peut donner à l'obligation primitive plus d'étendue ; la plus ancienne reconnoiſſance, au défaut du bail à cens, eſt celle

à

à laquelle on doit se rapporter, les choses sont plus pures dans leurs sources. *Dolive, liv. 2, chap. XXVII, Guypape, quest. 272, Catelan, tom. 1, liv. 3, chap. III.* C'est sur ce fondement que l'on juge qu'un cens caractérisé querable dans l'acte constitutif, n'avoit pu devenir portable par des reconnoissances géminées même de cent ans, ni par la longue possession qui les auroit suivi; cette portabilité seroit une surcharge; la distinction entre le cens en grains & celui en argent n'est pas fondée; l'Arrêt sur lequel Catelan & Boutaric se sont appuyés, est contraire à la Jurisprudence de tous les Parlemens & au droit commun du Royaume.

Tous débiteurs en général sont obligés de porter à leurs créanciers ce qu'ils doivent, mais en matiere de censives il faut raisonner différemment; le cens dans notre Province n'est pas de droit commun portable au Château & Grenier du Seigneur.

Si la portabilité est exprimée dans les terriers, il faut nécessairement s'y conformer, & c'est au chef-lieu, au principal manoir du fief, qu'il faut se rendre, & s'il n'y a pas un manoir Seigneurial, le Seigneur est obligé d'indiquer un grenier pour y recevoir le paiement des censives; un Arrêt de l'année 1743, rapporté par M. *Sudre, sur Boutaric, pag. 42*, l'a ainsi décidé.

On l'a jugé de même en la Chambre Domaniale, dans la cause de M. Pupil, Seigneur Engagiste de la Tour & St. Jean-de-Bonnefont, & le sieur Tezenas, Contrôleur des Guerres à St. Etienne.

L'Arrêt de réglement, fait au grand-jour

de Clermont y avoit pourvu ; l'article y oblige les Seigneurs qui ne veulent pas faire leur recette en personne, de proposer un fermier ou autres personnes qui la feront, d'élire domicile au lieu où les cens doivent être portés ; l'article II exige que cette élection de domicile soit publiée au Prône & Messe Paroissiale du lieu, & que le preposé pour recevoir réside sur les lieux pendant un mois après le terme de paiement. La même Sentence que nous venons de rappeller oblige M. Pupil à s'y conformer.

Le droit de faire porter par les tenanciers les cens au Château du Seigneur, ne peut être prescrit par quelque temps que le tenancier ait payé en sa maison ; un Arrêt du 24 Mai 1586, rapporté par *Ricard, sur l'article 85 de la Coutume de Paris, l'a décidé.*

On trouve dans quelques terriers que le cens est caractérisé *requerable* & dans un grand nombre *reddituel*, ce qui à fait naître des difficultés.

A l'égard de la premiere stipulation, quelques-uns ont confondu un cens requérable avec celui qui est quérable, ce qui leur a fait dire que le Seigneur est obligé de faire lever le cens en la maison de l'emphytéote ; mais il y a une grande différence entre le cens requérable & le cens quérable ; le cens quérable est celui qui est directement opposé au portable, & le requérable est celui qui est directement opposé à celui qui est dû à jour précis & certain ; ce qui a fait décider dans les Coutumes qui en parlent, que l'amende ne peut être encourue qu'après que le Seigneur a demandé le cens, & ces Coutumes admettent cependant que le cens est portable ; en un mot,

le cens requérable eſt celui qui n'eſt pas dû à jour certain, mais il ne décide rien, ni pour ni contre la portabilité.

Quant au cens ſtipulé *reddituel*, ce terme eſt ſuffiſant pour dénoter que la redevance eſt portable & rendable, puiſqu'il ne peut pas recevoir une autre interprétation ſans bleſſer ſon ſens & ſon énergie; cette queſtion s'eſt élevée en notre Bailliage, entre Jean Perrin, Seigneur de Chenereilles, & le nommé Gaudin, habitant & emphytéote; on liſoit dans les reconnoiſſances ces mots, *ſolvere & reddere*; la Cour, par ſon Arrêt du 21 Février 1637, confirmatif de notre Sentence, a déclaré le cens portable; les habitans du mandement & Baronnie de Feugerolles avoient prétendu que ces mêmes termes *ſolvere & reddere* n'étoient pas ſuffiſans pour les obliger à porter le cens au Château; mais leur ſyſtême fut proſcrit par Arrêt contradictoire, du 13 Juillet 1627, & ſur les plaintes des emphytéotes qu'ils étoient moleſtés dans la perception des droits Seigneuriaux; le même Arrêt fait défenſes au Seigneur, ſes fermiers & domeſtiques d'exiger plus grands droits que ceux qui ſont dus, à peine de déchéance du droit de cens, ſur cette même queſtion. Enfin, *M. de Boutaric, traité des droits Seigneuriaux, chap. II, nomb. 4*, « dit, qu'on „ a douté ſi la clauſe par laquelle le tenancier, „ dans le bail primordial, s'oblige de rendre & „ payer la rente au Seigneur, établiſſoit ſuffiſamment la portabilité; & on a jugé, ajoute-„ t-il, qu'elle l'établiſſoit; l'Arrêt eſt cité par „ *Catelan, liv. 3, chap. III.* „ En effet, tel terme de rendre n'a rien d'équivoque, & ne paroît

pas ſuſceptible de deux différentes interprétations.

Il ne reſte qu'à obſerver ſur ce point que ſi les terriers ſont muets, s'il n'a pas été ſtipulé que le cens eſt *portable*, *reddituel* ou *quérable*, il eſt pour lors quérable dans la maiſon du tenancier; notre uſage eſt conforme à l'opinion de Boutaric, au même endroit ci-deſſus cité, & à celles de *M. Henrys & Bretonnier, tom. 1, liv. 3, queſt. 9*: ils ſe décident *in favorem libertatis.*

Ce que nous venons de dire doit recevoir une diſtinction; le cens eſt portable, lorſqu'il eſt ſtipulé à cauſe d'un Château ou Seigneurie, lorſqu'il eſt uni à une juſtice, lorſque le jour du paiement eſt fixé; les raiſons en doivent être, *quia ſervitus realis quæ debetur à re, ſequitur rem;* on ne peut pas douter que le contrat d'emphytéoſe ne ſe ſoit formé dans le domicile du Seigneur, c'eſt-à-dire, dans ſon Château, & par conſéquent que l'obligation d'y apporter le cens n'y ait été contractée; ce qui a décidé Dumoulin pour la portabilité, *debent enim cenſuarii & vaſſalli ſive pro ſolutione ſive pro renovatione inveſtituræ accedere ad ejus domicilium*, titre des Cenſives, § 84, n. 3, & cela par une ſuite de la dépendance & de la ſujettion du cenſitaire, *annexam habet honoris & reverentiæ exhibitionem*; on trouve la même diſtinction dans Dunod, traité des preſcriptions, chap. X, *in fine*, pag. 367; dans Rouſſeau, Lacombe, au mot cens, n. 6; dans Bretonnier, ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, queſt. 9, pag. 666.

Il eſt d'une grande conſéquence encore de bien connoître de quelle maniere la redevance eſt

caractériſée ; ſi elle ne l'eſt que de rente, & non de cens, ſans aucune ſtipulation de directe Seigneurie & ſes attributs, ce n'eſt qu'une rente fonciere, qui n'emporte aucuns droits, il ne ſuffiroit pas même que cette reconnoiſſance ſe trouva dans un terrier qui contiendroit toutes celles qui compoſent la directe du Seigneur, qu'elle fut ſignée du même Notaire, qui a été commis pour la rénovation du terrier, quoique le fonds encore fut aſſis dans la Juſtice de la Seigneurie ; toutes ces circonſtances ne pourroient caractériſer cette rente de cens, portant directe Seigneurie, ſi la reconnoiſſance n'en fait pas mention, & ſi les nouvelles Déclarations avoient ajouté que cette rente porte lods & ventes ; c'eſt une ſurcharge à rejetter.

On doit faire attention encore que la qualité & eſpece des grains n'ait pas été changée ; l'Arrêt des Grands-Jours de Clermont, du 9 Janvier 1676, y a pourvu dans ſon art. 6, pour empêcher, y eſt-il dit, l'exaction de l'une des eſpeces de grains pour l'autre, en cas que par les terriers & anciens titres des Seigneurs précédens trente années la qualité deſdites eſpeces ne ſoit pas ſpécifiées ; leſdites eſpeces ne ſeront dues que de la qualité de celles qui ſe recueilleront communément dans les héritages ſujets aux cens. La raiſon en eſt, que ce ſont les fruits des héritages qui en doivent payer le cens ; *onus enim fructuum, hæc ſtipendia ſunt. L. neque, ff. de impenſis in res dotales factis.*

Nous ſuivons cet Arrêt des Grands-Jours de Clermont, qui renferme pluſieurs déciſions importantes, parce que notre Province étoit dans

son ressort, qui comprenoit l'Auvergne, le Bourbonnois, le Lyonnois, le Forez, la Marche & Combraille. L'Annotateur de M. Boutaric le prend souvent aussi pour regle, & il seroit à souhaiter, dit-il, que ce sage réglement si favorable aux cultivateurs, fut ponctuellement exécuté dans les campagnes où il est à peine connu; il arrêteroit, ajoute-t-il, quantité de fripponneries de la part des Fermiers, & accorderoit aux Payſans une protection qui leur est plus nécessaire que jamais.

Quant à la forme des reconnoissances, il faut se rappeller qu'anciennement tous les titres, Actes judiciaires & Arrêts étoient écrits en Latin; & que par la Déclaration du Roi François I de 1535, il fut ordonné qu'à l'avenir tous les Actes, Sentences & Arrêts seroient écrits en François, que par l'article 84 de l'Ordonnance d'Orléans, & par l'article 175 de celle de Blois, il est ordonné aux Notaires de faire signer aux parties les Actes qu'ils reçoivent, & l'article 166; la même Ordonnance de Blois exige, qu'il y ait au moins un témoin qui signe avec le Notaire; c'est pourquoi les reconnoissances qui seroient enregistrées depuis la publication de l'Ordonnance d'Orléans, ne sont considérées que comme des projets, si elles ne sont pas signées ou par les parties ou par les témoins, & par le Notaire recevant.

§ XXII.

PLusieurs fonds de cette Province sont assujettis à une certaine partie de fruits envers le Seigneur direct, telle que la dixieme, cinquieme, douzieme gerbes; on connoît cet assujettissement sous le nom de *Champart*, en Dauphiné sous le nom de *Vintain*, en Provence on l'appelle *Tasque* ou *Tasche*, ailleurs *Terrage Agrier*, *Salvain-de-Boissieu*, *de l'usage des fiefs*, *chap. XL*, *pag. 278*; *Delauriere*, *en son Glossaire*, *au mot Vintain*.

Ce droit emporte lods & ventes, lorsqu'il est Seigneurial, & tient lieu de chef-cens; parce que tout ce qui a été stipulé lors de la tradition de l'héritage par le bail à cens, a également le caractère de droit Seigneurial; & quoique ce Champart ou Tasche soit isolé ou joint à une censive, il suffit que l'un & l'autre ayent formé la condiction du bail, & ils ont ce caractere & le privilége du cens. *Sudre*, *sur Boutarie*, *pag. 236*.

Le Champart Seigneurial est impresciptible, de même que le cens, *etiam per mille annos*, *L. eum notissimi*, § *fin. Cod. de præscription.* parce que le Seigneur direct possede toujours *ministerio emphyteotæ & retinet semper penes se possessionem civilem sine qua emphyteuta non potest præscribere*, *fontanella de pact. nupt. claus. 4*, *gl. 18*, *pag. 1*, *n. 135*, *4 & 5*.

Quoique nous disions que le Champart Seigneurial soit de même nature que le cens, il

faut cependant faire cette différence, 1°. que le cens fait toujours chaque année un revenu égal, & il n'en eſt pas de même du Champart, puiſqu'il conſiſte en une partie de fruits, dont la quantité n'eſt pas égale toutes les années: 2°. Quand les terres n'ont produit aucune récolte, le cens n'eſt pas moins dû, ce qui n'a pas lieu à l'égard du Champart, qui ſuppoſe des fruits perçus; il y a cela de remarquable encore, que le Champart n'eſt dû que des fruits qui viennent en maturité, en la ſaiſon des foins fauchés, ſechés, renfermés dans les greniers, non des herbes qui ſervent de pâturage dans les champs aux brebis & autres animaux de cette eſpece; on en trouve un Arrêt du 4 Juin 1712, rendu au rapport de M. Barbaud-de-Jonques, recueilli par *M. de Bezieux donné au Public par M. Eiriés, liv. 4, chap. VII, § 1, pag. 243.*

Si le Champart n'eſt qu'un droit foncier conſtitué après le cens, reconnu ſans directe, il n'emporte pas lods & ventes; il n'eſt pas Seigneurial, & il eſt par conſéquent preſcriptible. *Lange, dans ſon Praticien François, tom. 1, part. 3, des héritages tenus en voture; Bretonnier, ſur Henrys, tom. 1 liv. 1, quæſt. 34;* il en eſt de même de toutes autres redevances de cette nature, connues ſous différentes dénominations, qui ne procédent pas ou ne peuvent procéder du bail à cens.

Il faut diſtinguer, en effet, le contrat connu dans le droit, ſous le nom des obligations qui ſont contractées par la choſe *quæ re contrahuntur*; le fief eſt un des contrats de cette derniere

eſpece ; auſſi ce n'eſt que par la tradition du fonds que le fief & les obligations qui en ſont une ſuite peuvent être établis ; & n'y ayant point de tradition de fonds, les droits Féodaux ou Seigneuriaux ne ſont point dûs, & toutes les ſtipulations ſe réduiſent à de ſimples obligations perſonnelles ou hypothécaires, qui ſont ſujettes à la preſcription, tout de même que les autres actions. *Loiſeau, dans ſon traité du Deguerpiſſement, liv. 2, chap. III, n. 3, en donne les raiſons ; Furgolles, traité du Franc-aleu, chap. XV, nomb. 191 & 192, pag. 247 ; Dunod, de la preſcription des droits Seigneuriaux, pag. 376 & 377.*

Ce Champart ou Taſche, qui n'eſt pas Seigneurial, ne s'arrérage point à l'exemple de la dîme, ou ne s'arrérage au plus que de cinq années. *Bretonnier, ſur Henrys, tom. 2, liv. 2, queſt. 34 ; Guyot, des Fiefs, tom. 4, pag. 465 ; Boutaric, & ſon Commentateur, pag. 242 ; Renauldon, Dictionnaire des Fiefs, au mot Agrier, nomb. 159 ; Graverol, ſur Laroche-Flavin, chap. 5.*

Enfin, le Champart, ſoit Seigneurial ou non, ne peut être pris que ſur le pied du reſtant des gerbes, après que la dîme Eccléſiaſtique ou inféodée a été levée. *Arrêt du 13 Mars 1625, au Journal des Audiences ; Henrys, tom. 2, liv. 2, chap. III, queſt. 34,* en rapporte un autre du 12 Mars 1643 ; il y en a un troiſieme du 10 Mars 1719, de la cinquieme des Enquêtes. Voyez le § XLVI.

§ XXIII.

NOus avons dit sur le § précédent, que toutes redevances connues sous différentes dénominations, qui ne procédent pas ou ne peuvent procéder du bail à cens sont prescriptibles.

La redevance connue sous le nom de *Blande* ou *Fouage* est de ce nombre; quelques terriers en font mention, les uns avec la circonstance qu'elle est due sans directe, ou que le fonds pour laquelle elle est reconnue est mouvant d'autre directe, d'autres ont placé cette redevance à la suite du cens & se sont expliqués ainsi, plus pour Blande ou à cause de Blande.

Cette redevance ne participe pas du privilége de l'imprescribilité, elle ne dépend pas de la Seigneurie directe; si on veut la comparer au Champart, dont la différence avec le cens est marquée par *M. Dolive, liv. 2, chap. XXIV*, on peut lui appliquer ce que dit *Bretonnier, sur la quest. 34 du liv. 2, chap. III, de M. Henrys*, qu'il faut tenir pour maxime certaine dans les Pays de droits écrits, que le Champart n'est pas un droit Seigneurial qui puisse tenir lieu de cens, à moins que le titre ne le porte expressément.

La Blande n'est pas un cens ni une redevance dépendant de la censive; sa nature n'a aucun rapport avec celle du cens; celui-ci est une redevance annuelle pour la concession faite par le Seigneur d'un héritage, & l'autre est un assujettissement, un paiement annuel de la part du

plus foible pour la protection que lui accordoit le plus fort, une redevance opposée à la liberté naturelle qu'un chacun doit avoir de faire du feu, de se chauffer dans sa maison, sous le point de vue le plus favorable ; on ne peut considérer cette redevance que comme un sur-cens, ou plutôt on devroit la considérer comme une imposition sans autre cause ni motif que la violence ou dont la cause ne subsiste plus. Il n'est pas toujours vrai, dit Dunod, dans son traité des prescriptions, part. 3, chap. II, que ce qui est contenu dans les terriers vienne de l'inféodation & du bail à cens ; il n'est pas moins certain que les Seigneurs se sont souvent prévalus de leur autorité, pour s'arroger la plûpart des droits Seigneuriaux extraordinaires *insolita servitia, & exorbitantia onera, præsumuntur per vim extorta erga rusticos ; quibus, sub quocumque pretextu publici muneris, solent esse terribiles Domini*, & M. de Boissieu, chap. XXXIV, dit qu'il a observé qu'il n'y a point d'élémens que les Seigneurs n'ayent tâché de s'approprier pour assujettir de toutes parts les Habitans de leurs terres, contre les loix de nature.

Le droit de Blande est imposé dans quelques Seigneuries sur les feux ; & à raison des feux, j'ai eu occasion de voir le terrier du Roi, à cause de la Châtellenie de la Fouillouse. *Signé* Rostaing, de l'an 1376 ; on y lit dans le préambule, après avoir indiqué les redevances qui emportent directe, lods & autres droits, qu'on y excepte celles qui sont dues pour garde & à raison des gardes, & qui sont, y est-il dit, sans directe & Seigneurie ; on y excepte encore celles

qui ſont dues pour Blande, parce que, continue-t-on, elles ne ſont dues que pour les feux qui ſubſiſtent & ſe perdent lorſqu'ils ſont détruits. *Exceptis tamen his quæ ipſæ perſonæ infra nominatæ confeſſi fuerunt ſe debere pro gardis & ratione gardarum in quibus non intelligitur nec eſt directum dominium laudes; & etiam exceptis his, quæ debentur pro blandis quia non debentur niſi ſuper focis itaque tamdiu quamdiu focus, manutenetur & durat, dicta Blanda debetur & ultra non, & etiam cito quam cito focus renovatur aut augmentatur, dicta Blanda creſcit, perconſequens quando focus deficit, & ipſa Blandæ deficit.*

Les reconnoiſſances de chaque particulier viennent enſuite, ſans qu'il ſoit parlé de ce droit de Blande; les maiſons y ſont même déclarées avec un cens en directe; & ſur la fin de ce même terrier, il y a un rôle de tous ceux qui ſont impoſés à la Blande, qui ſont uniquement rappellés par leurs noms, & par la quotité de la redevance diſtribuée ſur un chacun; on y trouve même un Mémoire des feux, qui ont été détruits depuis le précédent terrier.

Ce droit de Blande n'eſt point Seigneurial & fondé; car, il eſt de principe, qu'un Seigneur ne peut acquérir aucun droit ſans une cauſe réelle, efficiente & apparente; il eſt également certain que lorſque la redevance n'affecte pas la maiſon, mais un chef de famille, elle n'eſt pas due: il en eſt de même lorſqu'il n'y a point de cauſe ou qu'elle ceſſe; ici ce n'eſt pas la maiſon, parce que détruite ou non le propriétaire du ſol ſeroit tenu de payer, & par exprès en cas de

destruction il est dit que la redevance est éteinte; ce n'est pas à raison du sol sur lequel la maison est bâtie, puisqu'il est chargé d'un cens particulier; on peut donc dire que ce droit de Blande, qui n'a rien de réel, n'est pas obligatoire, tant qu'il ne paroît aucun titre, ou dont la cause a cessé, & une longue possession ne peut pas le légitimer.

Fouage, dit Bacquet, en son traité des droits de Justice, chap. XXX, n. 22, est le droit de lever chacun an sur chacun feu de maison de ses sujets, certaine somme de deniers ou certaine quantité de grains avec autres droits: droit de Fouage, dit Laroche, en son traité des droits Seigneuriaux, chap. XVIII, art. 1, pag. 591, est un droit que le Seigneur prend sur chacun chef de maison & famille, tenant feu & lieu que quelques anciens ont appellé *fumarium tributum Blande*, dit Delauriere, dans son Glossaire; *c'est Fouage qui se paye au Pays de Forez par Habitans, faisant feu vif, d'où vient le proverbe, feu mort, Blande cesse*; cet Auteur, continue à dire, *ès terres du sieur de St. Priais, il n'est pas Seigneurial; ceux qui doivent Blande le reconnoissent pour raison des fonds qu'ils tiennent, se mouvant de directe & censive.*

Il est vrai que M. Delauriere fait cette différence dans cette Province, que le droit de Blande qui est dû au Roi est Seigneurial; mais on ne doute pas du contraire dans l'usage, & c'est une erreur dans laquelle est tombé M. Delauriere, démontrée par le préambule du terrier de la Fouillouse. Le Roi, encore, ne tient son Domaine de Forez que des Comtes, qui,

s'ils avoient plus de crédit & d'autorité, n'avoient pas plus de priviléges que les Seigneurs particuliers.

Le Seigneur engagiſte de St. Heand prétendoit exiger le droit de quête ou *Fouage*, qui ſuivant M. Delauriere eſt la même choſe que Blande; ce droit étoit énoncé dans les terriers de cette terre; mais par tranſaction du 7 Juin 1722, reçu Orlande & ſon Confrere, Notaires à Lyon: les Emphytéotes en furent déchargés de l'avis des Arbitres, nommés par M. le Maréchal de Villeroi, qui étoient MM. de Villeroi, Archevêque, Poulletier, Intendant, Cholier, ancien Prévôt des Marchands; leur avis fut fondé ſur ce que ce droit de Fouage n'avoit ſon fondement que dans l'obligation où ſe trouvoient anciennement les Comtes de Forez, d'entretenir une Garniſon dans la Ville & Château de St. Heand, que depuis la réunion du Comté de Forez à la Couronne, la cauſe de l'impoſition de ce droit ayant ceſſé par la ſuppreſſion de la Garniſon devenue inutile, à cauſe de l'éloignement des Frontieres, ce droit n'auroit plus été impoſé ni exigé. Cette tranſaction a été enregiſtrée en la Juriſdiction Domaniale du Forez, le 20 Août ſuivant.

§ XXIV.

LE droit de *Porterage* eſt encore une redevance que l'on trouve dans quelques terriers déterminée ſur chaque feu, ou que l'on a fait déclarer vaguement.

Arthaud VII Dapchon, Seigneur de Rochetaillée, Bailli de Forez, établit Jean Marc, Capitaine du Château de Rochetaillée, avec quarante-cinq écus d'appointement, dont les deux tiers furent à la charge des Habitans; le Seigneur payoit le ſurplus par réglement du Juge de Forez.

Par tranſaction de l'an 1378, il s'obligea d'entretenir un Concierge pour la garde du Donjon, & les Habitans un Portier pour la baſſe-cour.

Le Seigneur de Chatelus prétendoit ce droit ſur le fondement d'une tranſaction, du 29 Juin 1580, paſſée avec les Habitans qui s'y étoient ſoumis; & par Arrêt du 31 Août 1668, les Habitans ont été libérés, & le Seigneur a été déchargé de l'entretien d'un Portier, pour recevoir les meubles deſdits Habitans. Le motif de l'Arrêt fait connoître la nature d'un pareil droit; il a été prohibé, parce que tous les ſujets du Royaume ſont ſous la protection & ſauve-garde du Roi.

Ce même droit eſt connu dans la terre de Rochebaron, ſous le nom de *Chaſſipolerie*, & il eſt très-uſité en Breſſe; les ſujets du Seigneur le payoient pour avoir droit en temps de Guerre de ſe retirer avec leurs biens dans ſon Château:

Chaſſipol, y ſignifie Concierge, & de-là on a fait Chaſſipolerie. *V. l'Encyclopédie, ſur ce mot*, & le Gloſſaire de Delauriere.

Il faut porter le même Jugement du droit de *Vintain*, qu'exigeoient les Seigneurs en s'obligeant de faire conſtruire & maintenir à ſes dépens les murailles du Bourg ou de l'Enclos du Château, pour la ſûreté des Habitans & la conſervation de leurs effets mobiliers : il en eſt de même du droit de *Maréchauſſée Mareſcalliæ præſtatio*, que *Ducange* appelle *prava conſuetudo*, qui fut introduit pour payer le ſalaire de ceux qui étoient envoyés dans les Champs, par les Ducs & les Comtes, à l'effet de contraindre aux corvées.

§ XXV.

LE droit de *Taille* eſt auſſi porté dans les terriers de quelques Seigneurs ; ces mots *Taille, Quête & Aide*, dit *M. Ragueau, dans ſon indice des droits Royaux & Seigneuriaux*, ſont ſynonymes & ſignifient la même choſe. *Coquille, ſur Nivernois, au titre des ſervitudes perſonnelles, art. 13*, dit qu'anciennement on appelloit les tailles Fouages, parce qu'elles ſont impoſées par feux & ménages, & qu'elles ſont encore ainſi nommées au Duché de Bourgogne ; c'eſt encore un droit exhorbitant du droit commun.

Nous connoiſſons deux ſortes de tailles, l'une ordinaire, que l'on veut exiger annuellement, & celle que l'on nomme caſuelle, taille aux quatre cas :

cas : nous parlerons ailleurs de cette derniere sorte de taille ; il n'est question ici que de la taille de cette redevance annuelle, fixe & certaine, que quelques Seigneurs appellent *taille baptisée*, que *M. Lebret, dans son traité de la souveraineté, action 49, pag. 556*, appelle taille jurée à volonté abonnée, & mortaille que levent quelques Seigneurs de ce Royaume sur leurs Vassaux, en signe de leur ancienne servitude & affranchissement.

Cette redevance est pour l'ordinaire reconnue & déclarée par article séparé & distinct du cens. Les plus anciens terriers des Châtellenies de Cleppé & de Sury-le-Bois n'en font aucune mention ; ceux qui ont suivi l'ont stipulé dans les terriers de la Châtellenie de Feurs ; on la trouve imposée sur des fonds qui sont de la directe du Prieuré de Rendant & d'autres Seigneurs, ce qui annonce qu'elle a une cause particuliere, qu'elle procéde d'ailleurs que du bail d'héritage, qu'elle n'a pas été reservée ni créée lors de la tradition du fonds ; & si la cause n'en paroît pas, ou que cette cause soit légitime, il faut lui faire subir le même sort qui fut décidé par la transaction de 1722, pour le droit de quête, que le Seigneur de St. Heand vouloit exiger.

S'il étoit possible de remonter à l'origine, on reconnoîtroit que les Seigneurs tailloient leurs Vasseaux, qu'ils faisoient des impositions sur les personnes qui résidoient dans leurs Justices ; c'est ainsi qu'en usoient les Comtes de Forez ; on peut le vérifier par des rôles de ce temps ; nous avons sous les yeux un pareil rôle, qui fut arrêté pour la Châtellenie de Lavieu en 1408, devant le

Notaire Fournier, Commiſſaire, nommé par le Comte de Forez, qui juſtifie un impôt perſonnel; dans la ſuite cette impoſition arbitraire a été convertie en obligation; on l'a inſéré dans les terriers de quelques Châtellenies, & on voudroit y contraindre les emphytéotes; mais d'une part, en ſuppoſant qu'on ait pû établir ces charges par la convention, elles ſeroient preſcriptibles. *Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 24; Dunod, part. 3, chap. II, pag. 378*, d'autre part, comme à cette taille, la Royale a ſuccédé, que dans cette Province il n'y a point d'hommes de condition ſervile, & que nous ne connoiſſons point de fonds mainmortables, on eſt fondé à ſoutenir que c'eſt une ſurcharge à rejeter; auſſi cette redevance a-t-elle été refuſée dans le plus grand nombre des Seigneuries, depuis un très-long-temps; les terriers de Sury en faiſoient mention, & lors du procès-verbal d'évaluation de cette terre, de celles de St. Romain (*) le Puy, Montſupt & St. Marcellin, fait en exécution de l'acte d'échange deſdites terres avec celles du Montceau & partie de Fontainebleau, fait le

(*) Au nom St. Romain on y a ajouté le Puy, pour le diſtinguer des autres Paroiſſes du même nom, ſituées dans la même Province; le mot Puy a ſuccédé au *Dun*, dû par langage gaulois, & ſignifie une Montagne & toute ſorte d'éminence: ce mot eſt en uſage dans pluſieurs terriers, où il eſt dit une terre ſituée au Puy, d'un tel endroit; on écrivoit indifféramment *Puy* ou *Puys*, *Pœt* & *Peu*, de même que *Puech*, *Pi*, *Pis*, *Poch*. *Chorier, recherches ſur les antiquités de la Ville de Vienne, liv. 1, chap. XXI. M. Delamure, Hiſtoire du Forez, liv. 1, chap. IX, pag. 54.*

9 Avril 1609, entre les Commissaires nommés par Sa Majesté, & dame Gabrielle Dalunville, veuve de Guy de Rochechouart; il y est dit, à la séance du 5 Juin 1610, que ce droit de taille n'est pas payé depuis long-temps, qu'il y a même Arrêt qui en décharge les habitans.

On voudroit encore aujourd'hui faire revivre ce droit de taille, & le fonder sur un Arrêt du 14 Mars 1763, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais, du premier Septembre 1760, rendu entre dame Jeanne-Magdelaine-Anne de Grossée de Viriville, veuve de Messire François Olivier, dame de Malleval Virieu & Chavaney, & les habitans de Peluffin; mais c'est un abus que l'on fait de cet Arrêt, parce que les habitans avoient donné plusieurs Requêtes au procès, dans lesquelles ils déclaroient expressément qu'ils ne contestoient que le prétendu droit de guet & garde, & offroient de payer les cens & servis; dans le nombre de tous les habitans, il n'y avoit que Michel Charrin à qui on demandoit six deniers pour taille baptisée; & Jean-Baptiste Gabert, auquel on faisoit supporter deux sous six deniers pour cens, taille comprise, la question sur le droit de taille n'a pas été agitée, & par conséquent jugée; il n'y a eu que celle du droit de guet & garde, pour raison duquel encore six des principaux habitans avoient fait signifier leur désistement en la Cour; du depuis cette question a été jugée en notre Siége. *Voy.* le § LVII.

§ XXVI.

ON doit porter le même jugement du droit de *guet & garde-protection.*

Cette ſtipulation dans les terriers a pris naiſſance de ce que le Seigneur outre ſa protection refugioit en temps de guerre dans ſon Château les perſonnes, les beſtiaux & les meubles de ſes vaſſeaux cenſitaires, qu'il veilloit à leur conſervation, & aſſujettiſſoit à faire des reparations dans ſon Château, & à la garde. Les capitulaires de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve, font connoître que l'exercice de ce droit étoit déféré aux Comtes, qui adminiſtroient alors la Juſtice dans les Provinces. *Baluze, tom. 1, pag. 549, & tom. 2, pag. 814.*

Le Seigneur qui dans un temps a tenu ſon Château reparé de murailles pour être en état de défenſe, a dans la ſuite & par maniere d'indemnité fait ſtipuler une certaine redevance; nous la trouvons conſtituée dans pluſieurs terriers en termes généraux, ſans aucun aſſignat particulier; c'eſt un droit perſonnel, une obligation purement perſonnelle, un impôt fait ſur les perſonnes, & qui ne peut pas être pris pour un droit cenſuel, puiſque ceux qui l'ont reconnu ne l'ont pas fait *ratione poſſeſſionis.*

M. Bretonnier, ſur Henrys, tom. 2, ſuite du liv. 3, queſt. 71, n. 10, remarque que preſque tous les anciens terriers obligent les emphytéotes aux reparations, guet & garde du Château, parce que autrefois il y avoit ſouvent des guerres

civiles dans le Royaume, même entre les Seigneurs voisins, qui se la faisoient les uns aux autres; pour lors les habitans de chaque lieu étoient intéressés pour leur propre conservation a entretenir & garder le Château ; mais à present que la France est délivrée des guerres intestines tous ces droits doivent cesser, *cessante causâ, cessat effectus ;* le Seigneur ne peut les prétendre en argent ou en denrées, parce que ce n'est pas une redevance pécuniaire, c'est un service personnel & nécessaire en temps de guerre, qui ne peut être converti en argent, *operæ officiales pretio nummario æstimari non debent.*

A cette clause vague & générale d'être tenu au guet & garde, réparations du Château, quelques Seigneurs ont postérieurement déterminé une redevance en argent ou en denrées, soit pour la totalité des fonds qui ont été repondus, soit qu'elle a été distribuée sur un chacun lors des mutations; cette stipulation est encore une vraie surcharge à rejeter, parce que ce droit originairement personnel n'a pu être converti en réel imposé sur les fonds, parce que c'est une redevance pour une dette entierement éteinte, qui n'existe plus, qui par conséquent doit cesser, parce que ce n'est pas une charge imposée lors de la tradition du fonds: nous en avons une foule d'exemples ; on peut citer le terrier Delaroa pour St. Paul-en-Cornillon, de l'an 1715, dans lequel on a fait reconnoître ce droit de garde pour des fonds, y est-il dit, mouvant de la directe de l'Abbaye de la Sceauve, & qui doivent les lods à cette Abbaye ; l'une des reconnoissances est celle de M. Michel Parchas, Ecuyer, fol. 153.

Enfin, c'eſt un abus que les Seigneurs ont fait des Ordonnances de Louis XI & de Louis XII, des années 1479 & 1504, qui ſtatuent qu'à l'avenir le guet ne ſe feroit que quand il ſeroit néceſſaire, que ceux qui le feroient en perſonne ne payeroient rien, parce que on ne peut pas convertir en droit annuel une amende de défaut.

Ce fut encore l'objet de l'article CIII, de l'Ordonnance de 1560, dans lequel le Roi s'interdit à lui-même la faculté de recevoir ces rétributions du droit de garde; *défendons*, y eſt-il dit, *à tous Capitaines ou leurs Lieutenans, en nos Places & Châteaux, qui ne ſont en frontieres, de contraindre les habitans des lieux à faire guet ou de leurs faire payer aucuns deniers pour icelui guet, ſi ce n'eſt en cas de beſoin & néceſſité, à peine de privation de leurs états.* Il faut voir dans M. le Préſident *Henault*, l'éloge de l'eſprit de cette légiſlation. M. Papon, dans ſes Arrêts, liv. 13, tit. 5, n. 1, l'avoit dit, que les redevances *pour droit de garde ſont reprouvées de droit, comme n'ayant fondement de bonne raiſon ... notamment quand il n'y a péril, guerre ni frontiere, joint autre raiſon, que ce droit de guet emporte ſon temps; à ſavoir, de perte & exemption lors & du temps qu'il n'y a péril.*

Ceux qui ont parlé de ce droit de garde, entr'autres Freminville, dans ſa pratique des terriers, ont cru qu'on pouvoit le légitimer; par cette raiſon, que les poſſeſſeurs ont acquis les héritages avec cette charge qui a fait partie des contrats tranſlatifs de propriété; mais cette obſervation n'eſt pas fondée, parce que des poſ-

ſeſſeurs propriétaires utiles ne peuvent établir une pareille redevance; elle n'auroit pu être créée que lors de la tradition du fonds, pour pouvoir l'aſſimiler au cens & l'y unir, parce que des poſſeſſeurs n'ont jamais eu l'intention de s'impoſer une charge éteinte; l'autre raiſon tirée de la poſſeſſion n'eſt pas meilleure.

Voyez ce que j'ai dit, § XXXII.

C'eſt encore l'Arrêt du 14 Mars 1763, obtenu par la dame de Malleval-Virieu & Chavaney, dont nous avons parlé ſur le § précédent, qui a reveillé quelques Seigneurs; cet Arrêt, à la vérité, a condamné les habitans de Peluſſin à reconnoître & payer le droit de guet & garde ſous la redevance de deux coupes de ſeigle chacun, pour chacun an, tant qu'ils ſeront manans & habitans dans l'étendue du mandement de la terre de Virieu. Nous ne connoiſſons pas qu'elle fut la défenſe des habitans; mais avant l'Arrêt il y eut un déſiſtement des ſix principaux habitans; c'eſt une queſtion encore ſi la terre de Virieu a fait originairement partie du Forez; il faut faire attention auſſi que la dame de Virieu eut grand ſoin d'attirer ces cenſitaires aux Requêtes du Palais; ſi la queſtion eut été éclaircie & inſtruite ſur les lieux, elle auroit pu rencontrer plus d'obſtacles: notre loi, nos uſages ne ſont point ſouvent ceux des Pays coutumiers; des Payſans expatriés reſtent ſans défenſe ou elle eſt négligée, c'eſt ce qui réſulte des Committimus; & encore à cet Arrêt on peut en oppoſer de contraires. *Voyez* celui pour Curraize, du 7 Septembre 1663.

Nous convenons que ſi tous les terriers ſont

uniformes & portent une redevance affectée sur les fonds; si c'est un chef-cens avec directe, la dénomination de guet & garde, de taille, de blande, d'aide, de vingtain, droit de châtellenie, de maréchaussée ou autre de cette nature, ne doit pas faire rejeter cette charge, parce que pour lors il faut supposer que les héritages n'ont passé aux possesseurs qu'avec cette condition qui en est une du bail à cens; le tenancier pour lors ne peut en être libéré qu'en déguerpissant & en abandonnant ses possessions au Seigneur, par la raison qu'elles sont affectées, & non uniquement la personne; hors ce cas, l'établissement de ce droit de guet & garde & de tous ceux dont nous venons de parler nous représente cet état violent d'oppression d'une part, de foiblesse de l'autre, & de menace de la part d'un tiers; il falloit bien que le foible achetat du puissant cette sûreté & cette protection, qu'il auroit dû trouver dans le Souverain & dans les Loix.

Nous parlerons encore de ce droit sur le § LVII.

§ XXVII.

ON trouve aussi des redevances stipulées pour droit de *chasse*.

Une semblable redevance ne peut plus être demandée ni payée légitimement, & cela par deux raisons décisives, l'une que les redevances Seigneuriales sont dues pour la chose, & dès que la chose n'existe plus le redevable est libéré. *Debitor speciei interitu ejus liberatur.* Le fôturier

à qui les Ordonnances défendent la chasse, ne peut plus être tenu de payer pour un droit dont il a cessé de jouir; l'autre raison est, que c'est le Seigneur qui profite de la défense faite à ses censitaires de chasser, & qu'il a une plus grande abondance de gibier; la redevance pour la chasse étoit un fruit de la chasse; le Seigneur auroit donc le prix & la chose tout-à-la-fois s'il pouvoit percevoir cette redevance.

L'Ordonnance de François I, de 1533, portoit cette défense à toutes personnes, à l'exception des nobles, & annulle tous traités faits à cet égard dans les baux à fief ou autrement. La Déclaration du Roi, du 16 Février 1602, restraint cette permission pour les nobles, à leurs personnes seulement ou en leur présence; une seconde Déclaration du 3 Mars 1604, en permettant aux Seigneurs, Gentilshommes & Nobles de chasser en leurs bois, sur leurs terres, domaines, sur les étangs & marais, l'interdit à leurs fermiers & domestiques, si ce n'est pour ceux desdits nobles, qui seront sexagenaires ou incommodés, qui pourront faire chasser un de leurs domestiques; & un Arrêt du Conseil du Roi du 3 Octobre 1722, renouvelle la défense à tous rôturiers & à tous régisseurs des domaines du Roi de chasser ou affermer la chasse sur lesdits domaines; ce qui est fondé sur deux motifs, l'un que c'est un exercice noble, reservé pour le plaisir des Rois & de la noblesse, à qui les Rois l'ont permis, mais non pas pour s'en procurer un profit en deniers; & l'autre que l'on mettoit les armes à la main des rôturiers, ce qui de tout temps leur a été défendu comme contraire à la bonne Police de l'Etat.

§ XXVIII.

LA taille Seigneuriale que nous avons annoncé sur le § XXV, que l'on appelle en Dauphiné *cas impériaux*, que les Bourguignons nomment *aide*, les Bourbonnois *quête*, & que nous connoissons sous la dénomination de *taille aux quatre cas*, est un droit qui a procédé de l'honnêteté & de la courtoisie des emphytéotes; mais étant rappellé dans tous les terriers il faut présumer que le bail à cens en renferme l'assujettissement, & il est pour lors d'obligation s'il ne paroît pas de titre contraire.

Ce droit est peu connu dans la Province du Forez, nous ne le trouvons dans aucuns des terriers de la Châtellenie de Mont-Brison; cependant Reynaud, Comte de Forez, dans son testament, en décharge les habitans de cette ville, sous la dénomination des quatre cas de complainte, *complanitiarum*; mais ce droit est rappellé dans presque tous les terriers du Pays de Velay, qui limite le Forez; il faut que ce droit soit expressément porté dans les terriers, & une longue possession ne pourroit l'autoriser; c'est ce que décident les articles 22 de l'Ordonnance de Moulins, & l'article 180 de l'Ordonnance de Blois.

Si les titres marquent nommément les cas dans lesquels les censitaires sont taillables, il faut s'y rapporter; mais s'ils ne sont pas exprimés, si les terriers disent seulement que le reconnoissant est taillable, qu'il l'est *ad omnimodam voluntatem*,

le droit eſt reſtraint aux quatre cas ordinaires, qui ſont, 1°, le mariage des filles du Seigneur : 2°. Le rachat du Seigneur, fait priſonnier par les ennemis : 3°. Le voyage d'outre-mer : 4°. La Chevalerie du Seigneur. *Catelan, liv. 3, chap. XVI.*

Si les terriers ne reſtraignent pas au mariage de la fille aînée, il eſt dû au mariage de chaque fille.

Pluſieurs prétendent que le Seigneur peut exiger le droit pour le mariage de ſes ſœurs auſſi-bien que de ſes filles, pourvu néanmoins que la terre cenſive, rente noble lui ſoit échue du chef de ſes pere & mere. *Dolive, liv. 2, chap. VII.*

Le cas de Chevalerie doit être entendu pour l'Ordre du St. Eſprit ; car celui de Malthe, ou de St. Lazare, ne peut ſervir de prétexte au Seigneur pour lever la taille.

Le cas de priſonnier de guerre eſt aujourd'hui ſans effet, parce que comme tous les ſujets ſont ſous la protection & ne peuvent faire la guerre que pour le Roi, le rachat des priſonniers ſe fait par des échanges, ou la rançon ſe paye par le Roi ; & quant à celui de voyage d'outre-mer, il n'eſt plus en uſage.

Les terriers du conſultant pour la terre de la Tour & pour ſes différentes directes, ſtipulent ces devoirs & un cinquieme cas, qui eſt celui d'acquiſition de rente, terre ou Seigneurie, l'obligation eſt la plus expreſſe ; Blaize-Bernard du Courtial voulut conteſter ces droits, & il en ſubit la condamnation, par Sentence de notre Bailliage, Siége de St. Ferriol, du 28 Février 1715, confirmée par Arrêt de la premiere des

Enquêtes, du 13 Juillet 1724, rendu au rapport de M. de Boze; Pierre Gaillard, Pierre & autre Pierre Jaccon avoient pareillement été déclarés taillables aux cinq cas, par Sentence du 29 Juillet 1655, rendu sur Procès par écrit au Bailliage de Velay, Siége de Montfalcon, confirmée par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 26 Février 1660; la même question fut encore jugée au Siége de St. Ferriol, le 11 Juillet 1650, en faveur d'Hector Dufevre, sieur de Chazournes, Seigneur direct, contre les habitans des villages de Chabannes & de Bucheres, qui étoient Jeanne Fleury, veuve de Jean Tranchard-de-Chabannes, Jean Tranchard-de-Bucheres, & Claudine Sabatier sa femme, & André Fornel; cette Sentence adjuge deux double cens, à raison des mariages de Louise & Antoinette Dufevre; cette directe est unie à la terre de la Tour.

Sur toutes les questions qui concernent ce droit de taille, on peut voir *Henrys & Bretonnier, tom. 2, suite du liv. 3, quest. 68; Salvain-de-Boissieu, part. 1, chap. XLIX, pag. 289 & suivantes.*

Ce droit de taille est imprescriptible, parce qu'il est droit Seigneurial, parce qu'il est droit de faculté; & la bonté qu'a eu le Seigneur de n'en pas user, ne doit pas tourner à son préjudice. *Catelan, tom. 1, liv. 3, chap. XVI.*

Si le droit de taille n'est pas fixé à une certaine somme, il doit être reglé au doublement du cens. *Papon, liv. 13, tit. 3, Arrêt 5; Dolive, liv. 2, chap. VI; Bretonnier, sur Henrys, tom. 2, suite du liv. 3, quest. 68, nomb. 20.*

Le droit de taille pour la terre & Baronnie de St. Didier eſt reglé par une tranſaction du 12 Novembre 1674, reçu Faure Notaire, précédé d'un Arrêt qui eſt rapporté par *Dolive, liv. 2, chap. VII*; dans cet acte il eſt convenu que les fonds qui ſont dans la franchiſe, c'eſt-à-dire, dans la ville, fauxbourgs & juſques aux limites qui ſont indiquées, ſont taillables aux cinq cas, qui ſont, 1°, voyage d'outre-mer: 2°. Mariages de filles, fils, freres, ſœurs, entrée en religion ou état Eccléſiaſtique. 3°. Chevalerie. 4°. Priſonnier chez les ennemis. 5°. Nouvelle acquiſition : on convient enſuite que pour les quatre premier cas & pour chacun il ſera payé une ſomme de trente livres, & pour le dernier, qui eſt celui de nouvelle acquiſition, la ſomme de ſeize livres ſeulement, & encore ſi l'acquiſition n'excede pas dix livres de rente il n'eſt rien dû.

Et quant aux fonds ſitués hors de la franchiſe, il ne ſont taillables qu'aux quatre cas, conformément à l'Arrêt rapporté par M. Dolive, & tenu de payer pour chacun la ſomme de trois cent livres.

§ XXIX.

LE retrait cenſuel, que l'on connoît en pluſieurs lieux, ſous le nom de *prélation*, eſt un droit, qu'a le Seigneur de retenir & retraire le fonds vendu par le cenſitaire ou emphytéote, & de réunir ainſi le domaine utile à la Seigneurie directe.

Dans notre Province de Forez, ce droit n'a pas lieu, s'il n'eſt expreſſément ſtipulé dans les titres. *Papon, dans ſes Notaires, tom. 2, liv. 2, tit. 2; Henrys, tom. 2, ſuite du liv. 3, queſt. 66; Bretonnier, au même endroit:* c'eſt ce qui a été atteſté par un acte de notoriété du 5 Février 1757.

Le retrait a lieu, non-ſeulement en vente volontaire, mais encore en vente d'autorité de juſtice. *Laroche-Flavin, chap. XIII*, eſt de cet avis; il a lieu encore, lorſque un héritage eſt donné en paiement d'une dette, *quia datio in ſolutum, ſapit emptionem & venditionem.*

Les cas où le retrait n'a pas lieu, ſont pour un louage fait à perpétuité, pour raiſon d'un fonds légué, quoique le legs ſoit fait à un étranger; il n'eſt pas reçu en licitation faite entre aſſociés ou co-héritiers, parce que l'intention des part-prenant eſt plutôt de partager que de vendre, pour lors il n'y a point de véritable aliénation, qui ſeule peut donner lieu à ce droit; il n'eſt pas admis encore en contrat d'échange, pour les donations, à moins qu'il ne paroiſſe *ex legitimis conjecturis*, que la donation a été faite *in fraudem Domini;* on n'admet pas ce retrait pour une tranſaction, au moyen de laquelle l'ancien poſſeſſeur d'un héritage eſt conſervé dans ſa poſſeſſion, moyennant une certaine ſomme de deniers, par la raiſon que la choſe ne change pas de main; ſi l'héritage a été vendu ſous condition, le Seigneur ne peut exercer le retrait, qu'après l'évenement de la condition.

On a douté ſi le Seigneur peut retirer par droit de prélation l'héritage vendu à pacte de

rachat, *pendente facultate*; cependant on doit dire, que quoique la vente ne transfere pas à l'acquéreur la propriété incommutable de la chose vendue, elle ne laisse pas néanmoins d'être parfaite, ce qui suffit pour que le retrait ait lieu; mais ce n'est qu'à la charge & sous la condition à laquelle le Seigneur s'assujettit de droit de passer un contrat de vente toutes les fois qu'il en sera requis pendant tout le temps stipulé pour la faculté, & même après le terme expiré, s'il n'a pas attention de faire décheoir de cette faculté. *Voyez Dolive, liv. 2, chap. XVIII, l'Arrêt de reglement du premier Mars 1650.*

Le Seigneur encore dans le cas d'achat de plus value, fait par l'acheteur sous faculté de rachat, peut user du droit de prélation; quoiqu'il ait pris les lods de la premiere vente à faculté de rachat, la vente jusques alors n'étoit pas bien sure, le Seigneur a pû sans préjudicier à son droit attendre qu'elle le fut. *Arrêt du 11 Mai 1652, rapporté par Catelan, tom. 1, liv. 3, chap. XVIII.*

Il est assez ordinaire qu'on achete par un seul & même contrat, & un seul & même prix plusieurs héritages qui sont de la mouvance de différens Seigneurs: en ce cas, celui qui veut exercer le retrait est-il obligé de prendre indistinctément tous les fonds? On répond, que l'acquéreur peut forcer le Seigneur à retraire tous ce qui est compris dans la vente & annuller son contrat pour le tout, ou le faire subsister en son entier; on ne peut l'obliger à la division, parce que s'il n'eut pas consideré l'union des différens héritages, il n'auroit pas acquis; mais le Seigneur n'a pas la même option; si l'acquéreur veut retenir les fonds

qui ne sont pas de la directe du rétrayant, celui-ci ne peut le forcer à lui délaisser que ceux mouvant de sa directe.

Le temps accordé au Seigneur direct, pour user du retrait censuel, est fixé dans cette Province à un an, à compter du jour de la notification du contrat de vente. *Papon, liv. 2, tit. 5, nomb. 6* : il en est de même que pour le retrait féodal.

Nous entendons par notification, l'exhibition du contrat en son entier, parce que elle est, *de formâ*. Et que le nouvel acquéreur doit aller vers son Seigneur pour lui faire connoître son titre, *debet adire Dominum*.

Si l'acquéreur ne fait pas cette exhibition, le Seigneur a trente ans pour exercer le retrait. *Boutaric, sur les institutes de Justinien, liv. 3, tit. 25, § II.*

Le Seigneur qui exerce le retrait, doit rembourser à l'acquéreur non-seulement le prix entier de l'acquisition, mais encore les loyaux-coûts; les étrennes & les réparations utiles qui ont été faites depuis l'acquisition, & si l'entier prix n'a pas été payé, que le vendeur ait donné terme, le Seigneur rétrayant prenant la place de l'acheteur, doit jouir des conditions & des termes du paiement, en prenant sur lui l'obligation de l'acquéreur envers le vendeur; cependant s'il y avoit à craindre que le Seigneur fut insolvable au temps de l'échéance des termes, ou de difficile convention, on pourroit l'obliger à rembourser l'acquéreur ou cautionner du paiement aux termes convenus. *Guypape, cons. 161; Ranchin, décis. part. 4, concl. 39; Catelan, liv. 3, chap. XI.*

Un

Un Seigneur n'eſt plus recevable à retraire ; lorſqu'il a accepté une reconnoiſſance, une déclaration de l'acquéreur ; il en eſt de même lorſqu'il a reçu le droit de lods, parce que pour lors il a approuvé la vente & eſt cenſé la connoître.

Enfin, le droit de retrait cenſuel n'eſt pas ceſſible ; le Seigneur peut être obligé de jurer que c'eſt pour lui ſeul qu'il exerce ce droit.

§ XXX.

Les corvées, journées, manœuvres & charrois qu'exigent les Seigneurs, font ſouvent naître des difficultés : elles ſont un reſte de l'eſclavage, ſur les ſerfs que l'on a établi dans les biens, à l'exemple des ſervices que devoient les affranchis à leurs Patrons, dont on voit des exemples dans les loix du Digeſte & du Code *de operis libertorum.*

Il faut diſtinguer les corvées perſonnelles d'avec les réelles.

Les corvées, manœuvres perſonnelles, ſont dues par les tenanciers, comme habitans, réſidans dans la Seigneurie, & tout habitans poſſeſſeur les doit ; elles ſe multiplient ainſi ou ſe diminuent à proportion du nombre des perſonnes, par cette raiſon que les droits dû. *Ratione perſonarum* doivent être multipliés, de ce nombre ſont les corvées, *ſeu operæ illæ quæ multiplicatis filiis multiplicari debent. Bœrius, queſt. 222, n. 25.* Elles ne ſe partagent ni ne s'arréragent pas ſi elles n'ont pas été demandées. *Immo nec eas deberi niſi ſint præſtitæ, verum ſi indictæ ſint*

præteritæ earum æſtimationem debetur. L. ſi quid. § judicium. L. a duobus. L. & ſi quando. L. Patronus in fin. de oper. liber. Ferrieres, ſur Guypape, queſt. 217. Il eſt une marque certaine à laquelle on reconnoît cette eſpece de corvées perſonnelles, c'eſt lorſqu'elles ſont ſtipulées au commencement ou à la fin de la déclaration par un article particulier, & détaché de ceux qui contiennent l'énumération des fonds & la quotité du cens, lorſque le tenancier déclare qu'il eſt charriable, corvéable, manopérable à la volonté du Seigneur.

Les corvées réelles, charrois & manœuvres qui ſont dus pour cens ſuivent le fonds, jamais elles ne ſe multiplient ni décroiſſent, lorſque ce droit eſt dû *ratione alicujus manſi. Guybaſſet, dans ſes Arrêts, tit. 11, liv. 3, chap. III;* elles ſont dues ſolidairement par tous les détenteurs du fonds ſur lequel elles s'appliquent, non que chaque détenteur les doive toutes, ils ne doivent tous enſemble que les mêmes; enſorte que quand l'un d'eux les a acquittées tous les autres ſont liberés; ils peuvent ſe les partager entre eux à proportion de leur part dans le fonds qui en eſt chargé, & ſi le Seigneur agrée cette diviſion, elle ſubſiſte: ces ſortes de corvées réelles & cenſuelles tombent en arrérages, & peuvent être exigées de 29 années ſi elles ont été requiſes; tous propriétaires des fonds y ſont aſſujettis, qu'ils ſoient gens d'Egliſes, Nobles ou Rôturiers; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil, du 16 Décembre 1732, par lequel le fermier du Maréchal Dubourg, nonobſtant l'intervention de ce Seigneur, a été condamné à acquitter celles par lui dues au Prieur d'Ambierle en Forez.

Le nombre des corvées dépend d'abord de la ſtipulation des terriers, s'il y eſt dit *ſémel, cum charrerio & manoperâ* ; ces énonciations emportent le même ſens, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt dû qu'un charroi & une manœuvre par an. Les Officiers du Bailliage de Mont-Briſon, avoient penſé que le Seigneur de St. Polgues, ne pouvoit exiger qu'un ſeul charroi, conformément au terrier Biſſonis de 1409, au lieu de 12 qu'il en avoit perçu ; Mais par Arrêt rendu au rapport de M. Berthelot, le 11 Août 1766, la Cour a condamné les habitans à en fournir cinq en nature pour le chauffage & ſervice du Seigneur & de ceux qui habitent ſon Château ſeulement, en prenant le bois dans le mandement.

M. Bretonnier, ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. III, queſt. 32, nous fait part d'un réglement fait en 1678, par M. Dugué, Intendant de Lyon, & MM. Mercier, Baranby & Baluze, Commiſſaires députés par Sa Majeſté pour régler la maniere de renouveller les terriers des rentes nobles qui dépendent du Domaine, dans les Provinces du Lyonnois, Forez & Beaujolois ; on y fixe les charrois & manœuvres à cinq par an ; quand les terriers parlent des charrois & manœuvres en nombre pluriel, & à un ſeul quand ils parlent au ſingulier.

Si les terriers portent charrois & manœuvres en termes indéfinis ; ſi ceux qui ont conſentis les reconnoiſſances ſe ſont déclaré charriables manopérables en général ; ſi chaque emphytéote s'oblige de payer & les faire ſuivant l'uſage & la coutume du Château, ou à cor & à cri, c'eſt-à-dire, toutes les fois que l'on appellera au ſon du cor ou autre cri ;

dans ces derniers cas les Seigneurs particuliers veulent exiger annuellement 12 charrois & 12 manœuvres.

Il eſt vrai qu'un Arrêt du 22 Septembre 1543, rendu au profit du Seigneur de Chalmazel, les a réglé à 12 par an, & c'eſt cet Arrêt qu'on a voulu prendre pour réglement, & auquel ſont conformés ceux des 7 Juin 1670 & 16 Juin 1671, pour le Seigneur de St. Bonnet-les-Oules; celui du premier Septembre 1711, pour le Seigneur de Chalain-Duzorel; mais le Seigneur de Chalmazel, par tranſaction intervenue ſur cet Arrêt, reçu Couſturier & Devaux, Notaires, du 5 Décembre 1571 les a réduit à 6; ce nombre de charrois ne fut fixé à 12 pour Chalain-Duzores, que ſur des certificats qui atteſtoient cet uſage dans la terre, uſage que la Cour voulu connoître, parce que le nombre demandé lui paroiſſoit trop fort: un Arrêt du 31 Août 1668, les a fixé à 6 dans la Paroiſſe de Grandmont & dans la Parcelle de St. Chriſtot-en-Chalelus.

Un Arrêt confirmatif de Sentence de notre Bailliage, condamne les emphytéotes du Seigneur de Magnieu à lui faire cinq charrois & cinq manœuvres.

Un autre Arrêt du 7 Septembre 1643, les a réglés dans la terre de Feugerolles à cinq par an, & liquide les arrérages des manœuvres à cinq ſous, & les charrois à quinze ſous chacun, à la charge encore par le Seigneur de nourrir lors des corvées & manœuvres. *Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. III, queſt. 32.* Nous avons dit ci-devant qu'il n'eſt dû que cinq charrois dans les domaines du Roi lorſque les terriers s'expriment en termes indéfinis; mais le réglement fait à cet égard, oblige

les emphytéotes à payer vingt sous pour chaque charroi, & cinq sous pour chaque manœuvre, que les fermiers peuvent exiger en argent sans les avoir demandé en nature; une sentence rendue au rapport de M. Punctis le 24 Février 1778, entre M. Geneſt-de-Pujol, Seigneur direct de la Tourette, & André Peyrard dudit lieu, a jugé pluſieurs queſtions, 1°, que les charrois & manœuvres ſont dues lorſque les cenſitaires ſe ſont déclarés charriables & manœuvrables: 2°. Que ces charrois ſont diviſibles entre les co-poſſeſſeurs des fonds ſoumis à la même déclaration ou reconnoiſſance: 3°. Chaque charroi a été liquidé à vingt ſous & la manœuvre à cinq ſous: 4°. Les arrérages n'ont été adjugés que depuis la demande, & il n'y eſt pas dit ſi le Seigneur doit en exiger douxe ou cinq; les parties n'étoient cependant pas d'accord ſur ce point; une autre Sentence rendue, le Siége tenant au Chauffour au rapport de M. Boyer, Lieutenant, le 16 Mai 1616, avoit condamné Jacques de la Thioliere à payer à M. Chapuis, ſieur de Vilette, la Goutte & le Sapey, ſimple Seigneur direct, les arrérages des charrois demandés en Juſtice, à raiſon de vingt ſous le charroi; l'Arrêt pour St. Bonnet-les-Oules, du 16 Juin 1671, liquide pareillement les charrois à vingt ſous & les manœuvres à cinq ſous.

On ne peut pas dire qu'il y ait un uſage dans la Province pour exiger douze charrois, celui de chaque terre eſt à conſidérer, & encore plus le nombre des corvéables, parce que le Seigneur n'a introduit un pareil devoir que pour ſa néceſſité ſeulement & de ſa famille.

Claude de Levy, Seigneur de Curraize & Chalain-le-Comtal, demandoit des charrois, des manœuvres & des corvées ; il demandoit encore le droit de reconnoiſſance, à cauſe de mutation de nouveau Seigneur & de nouveau tenancier, *un droit de guet & garde*, réparations & fortifications des Châteaux de Curraize & Chalin ; & par Arrêt du 7 Septembre 1663, le Seigneur fut débouté de tous ces objets, les parties furent miſes hors de Cours & de Procès ; M. de Levy ſe pourvu contre cet Arrêt par lettres en forme de requête civile ; M. de Pouderoux, Lieutenant Général de notre Bailliage ſe défendit ; & par autre Arrêt contradictoire, du 18 Juillet 1668, le Seigneur en fut débouté & condamné en l'amende de 300 livres envers le Roi, 150 livres envers M. de Pouderoux & aux dépens.

Les corvées & manœuvres dues au Seigneur de Dunieres & de Riotord, ont été réglées à quatre, & doivent être faites dans l'étendue du mandement ſeulement ; lorſque le Seigneur habitera ſon Château de Dunieres, & où il ne les feroit pas faire l'année révolue de ſa réſidance, il ne pourra les faire payer ; il eſt encore obligé de nourrir les corvéables, les beſtieaux & les manœuvres. Ce réglement a été fait par une tranſaction du 24 Mai 1559, reçu Alex, Notaire à Montfalcon, paſſée entre M Jacques de Laroue, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur & Baron de Laroue, Montpeloux, Aurec & Dunieres, & les habitans de Riotord & de Dunieres. Les habitans ſe chargent encore de couper, faucher, fener, réceuillir, mener & charrier dans la grange du Seigneur

l'herbe & foin de ſes prés de la cour & autres ſitués dans le mandement; mais ſous la condition qu'ils ſeront nourris & leurs beſtiaux. Enfin, par cette convention il eſt dit dans l'acte que les habitans paient cinq cens écus d'or.

Quant aux corvées & manœuvres dues au Seigneur de la Ville & Paroiſſe de St. Didier, le Marquis de Nereſtang ne peut les exiger que conformément à la tranſaction qui fut paſſée avec les habitans le 12 Novembre 1674, devant M. Faure, Notaire à St. Didier; il y eſt dit que les habitans de la Ville, Faubourg & franchiſes pous les maiſons, fonds enfermés dans les limites indiquées, ne feront ou ne payeront aucun charroi; mais ſeulement pour chacun feu annuellement deux journées d'homme, lorſque le Seigneur en aura beſoin & les voudra exiger, & à défaut de faire leſdites journées, les habitans payeront dix deniers pour chacune.

Et pour ce qui concerne les corvées, charrois & manœuvres du mandement, il eſt convenu que les habitans & tenanciers qui ſont charriables par les terriers, ſeront tenus pour chacun feu *dépendant de la directe du Seigneur*, où il y aura un joug de bœufs ou un joug de vaches, à douze charrois annuellement; & pour chaque feu & maiſon *qui ſeront ſitués dans la directe d'autrui, dont partie des fonds ſeront mouvant de la directe du Seigneur*; il ne ſera dû aucun charroi, mais ſeulement ſix journées d'homme annuellement; & à l'égard des maiſons ſituées dans la directe dudit Seigneur qui n'auront point de bétail arables, les tenanciers ſeront tenus annuellement à ſix journées d'homme; & au cas néanmoins que leſdites maiſons en

ſoient accompagnées d'aucun autre fonds que d'un jardin ſeulement, ne ſera dû que trois journées.

Les parties conviennent encore que le Seigneur ni ſes ſucceſſeurs ne pourra exiger qu'une ſeule journée ou charroi en eſpece, & que les autres ſeront amortis en argent: ſavoir, cinq ſous pour chacun charroi à bœufs, trois ſous quatre deniers pour chacun charroi de vaches, & vingt deniers pour chaque journée d'homme; & où led. charroi réſervé par ledit Seigneur en eſpece, ou la journée d'homme ne ſeroient pas fait, ils ſeront payés par chaque année qui manqueront d'être fait à la raiſon ſuſdite, ſans que leſdits charrois & corvées à bras puiſſent tomber en arrérages d'année en année, s'il n'y a ſix mois après la fin de chacun, ſauf une interpellation ou demande deſdites corvées; & ne pourra ledit Seigneur & ſes ſucceſſeurs, en exiger un plus grand nombre quelque beſoin & néceſſité qu'ils en puiſſent avoir.

Il eſt encore ſtipulé dans cette tranſaction, que chaque charroi ou corvée à bras ainſi réſervés, ſera comptée pour la valeur de deux en deniers, enſorte que le charroi à bœufs ſera compté & déduit pour dix ſous, le charroi à vaches pour ſix ſous huit deniers, & ſa corvée à bras pour trois ſous quatre deniers; & en faiſant leſdits charrois & corvées à bras, qui ne ſe feront que dans l'étendue de la Baronnie dudit St. Didier, ceux qui feront le charroi ſeront tenus de ſe nourrir & leurs beſtiaux, & ceux qui feront les corvées à bras, tant de la Ville, Fauxbourg & mandement, ſeront nourris aux fraix dudit Seigneur.

Les corvées ne ſont pas réductibles en argent s'il n'y a pas une convention contraire ; le Seigneur doit les demander, autrement elles ne tombent pas en arrérages ; c'eſt-à-dire, pour pouvoir être exigées en argent, il faut qu'elles ayent été demandées en Juſtice & refuſées, ou dues depuis l'introduction de l'inſtance, alors elles s'arréragent ou s'eſtiment, comme il eſt dit en la loi 6, *de operis libertorum*, *Cod. ſi cum indictæ fuiſſent operæ à Patrono, non fuerint præſtitæ obſequii non præſtiti æſtimatio ad peccuniæ exactionem convertitur ;* les corvées même réelles, doivent être demandées pour pouvoir tomber en arrérages, *non cedunt niſi petitæ*, parce que, ainſi que les perſonnelles, elles ſont toujours requérables de la part du Seigneur, & on ne peut exiger des arrérages ſi on ne prouve que la corvée a été demandée, que le corvéable a été bien & duement avertit, & qu'il n'a eu aucun égard à l'avertiſſement ; il eſt une autre raiſon encore, qui eſt que l'emphytéote ne peut prévoir le beſoin du Seigneur ni le jour qu'il les veut exiger, c'eſt pourquoi il faut les requérir ; cette régle ne ſouffre d'exception que pour les domaines du Roi, comme nous l'avons obſervé ci-devant.

Quoiqu'il n'y ait plus de Château ni de Seigneur qui réſide, les corvées ſtipulées dans les terriers ſont exigibles, parce qu'elles ſont des ſervices de bras & de beſtiaux, parce qu'elles ſont dues pour l'utilité, l'exploitation & pour raiſon des fonds même de la Seigneurie ; elles peuvent être exigées par un fermier, parce qu'il repréſente le premier propriétaire en tout ce qui eſt rélatif au fonds de la terre, nulle différence. *Hujus modi*

enim operæ in fructus & inter fructus feudi computantur.

Les corvéables doivent être avertis deux jours auparavant. *Bretonnier, sur Henrys, tom. 2, liv. 3, chap. III, queſt. 33; Laroche-Flavin, chap. III.*

Les corvées ne peuvent être demandées dans le temps de ſemences, ni de celui des vendanges, parce que lorſqu'elles ſont ouvertes, les emphytéotes ne peuvent être détournés ſans incommodité & ſans perte ; ces corvées doivent être exigées civilement, & quoiqu'elles ſoient d'obligation, le Seigneur ne ſeroit pas en droit de les exiger dans un temps où l'emphytéote ſeroit occupé néceſſairement pour ſes affaires & pour le bien public. *Papon en ſes Arrêts, liv. 23, tit. 6, art. 2.*

Les emphytéotes qui doivent pluſieurs corvées, ne ſont pas obligés de les faire de ſuite & ſans interruption ; & il faut que le Seigneur leur donne un certain intervalle pour pouvoir vaquer à leurs affaires perſonnelles. *Bouvot, tom. 2 part. 2, verbo corvées à volonté, queſt. 2;* ils ne doivent être employés que dans l'étendue de la Seigneurie, à moins que le titre n'en diſpoſe au contraire, & d'un ſoleil à l'autre.

Nous ſuivons, que les corvéables doivent être nourris & leurs beſtiaux aux dépens du Seigneur ; ſur ce point, l'Arrêt pour la terre de Feugeroles nous ſert de régle, parce que la queſtion fut pour lors ſolemnellement jugée. *M. Henrys, tom. 2, liv. 3, chap. III, queſt. 32*, en parlant de cette Province, dit qu'il n'eſt rien de plus raiſonnable ; car à moins d'être inhumain, on ne peut refuſer la

nourriture à ceux qui travaillent ; & *Bretonnier, au même endroit*, dit que cela eſt certain dans notre Province, ainſi que dans les pays de droit écrit, & tel eſt l'uſage général.

On ne peut acquérir les corvées par la préſcription ; un décret forcé ſans oppoſition des habitans de Maligny, n'a pu ſervir de titre à l'Abbé de Simiane, Seigneur de cette terre ; ce qui a été jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, au rapport de M. Brayer, le 26 Juillet 1724 ; & un autre Arrêt du 14 Juillet 1726, a jugé qu'une enquête faite en vertu d'Arrêt compoſée d'habitans qui convenoient d'avoir été à la corvée, & quoique la preuve fut complette, étoit inſuffiſante. *Voy. le traité des Juſtices par Jacquet, liv. 2, chap. XVII, pag. 217.*

La corvée étant un droit Seigneurial, une condition de bail à cens, la poſſeſion même immémoriale, n'eſt pas aſſez forte pour en affranchir les emphytéotes qui y ſont ſujets par de bons & valables titres ; c'eſt une obligation qui fait partie de l'emphytéoſe, & qui par cette raiſon ne connoît pas l'empire des temps ; d'ailleurs il n'eſt pas juſte que l'indulgence du Seigneur envers ſes tenanciers, lui enleve un des principaux droits de la Seigneurie. *Dolive, liv. 2, chap. XXXII.*

Cependant, ſi les corvées ont été demandées, que les tenanciers ayent refuſé de les faire, & qu'ils y ayent juridiquement perſiſté pendant trente ans, pour lors la préſcription les en affranchit, parce que, comme je l'ai remarqué ailleurs, les choſes deviennent preſcriptibles *ex die contradictionis*, quand même elles ne le ſeroient pas de leur nature.

Le même Arrêt de réglement des Grands-Jours séant à Clermont, du 9 Janvier 1666, dont j'ai parlé ailleurs, renferme encore une disposition pour les corvées; il ordonne que tous Seigneurs & autres prétendant droit de bouades, charrois, manœuvres, corvées, servitudes, péages, passages, laides & autres droits, seront tenus de rapporter dans un mois pour tout délai, pardevant les Juges Royaux dont ils dépendent ressortissant nuement en la Cour, leurs terriers & autres titres anciens pour la justification desdits droits, sinon faute de ce, leur fait défenses de les exiger, à peine de 500 liv. d'amende.

Une Ordonnance du Bailliage deForez rendue sur le requisitoire du Procureur du Roi, le 12 Février 1666, contient les mêmes défenses.

§ XXXI.

LE censitaire doit faire attention que deux Seigneurs ne soient pas concurrens sur le même fonds, car il arrive souvent que pour raison du même héritage, il se trouve des reconnoissances passées à différens Seigneurs & qui ne procédent pas du même bail, qui portent les uns & les autres tous droits de directe.

Par le chapitre *constitutus de religios. dom. censum primo constitutum præcipuum esse adeo ut alius hujusmodi præjudicio imponi non possit*, parce que *pro solido* la directe ne peut appartenir à deux; d'où on conclut que le tenancier, Seigneur utile, ne peut changer son fonds d'un second cens au préjudice du Seigneur direct.

Si les reconnoiſſances de l'un & de l'autre Seigneur ſe placent ſur la même partie d'héritage, ce que l'on doit reconnoître en faiſant attention à la contenue, confins redevances portés par chacun des titres, en comparant même ces titres d'un chacun des Seigneurs, à cauſe des faux placements ou tranſpoſition d'article, parce que les deux Seigneurs peuvent avoir leur placement diſtinct & ſéparé ſur la même piece de fonds; mais ſur différente partie; dans ce cas il faut encore diſtinguer ſi l'un des Seigneurs à une contenue certaine & que l'autre n'ait aucune contenue fixée, pour lors il faut commencer par faire la contenue de celui qui en a une fixée, & s'il reſte du terrein, le ſurplus ſera pour celui qui n'a point de fixation.

Mais dans le cas où les terriers de l'un & de l'autre Seigneur accuſeroient la contenue de l'héritage & que le placement ſoit reconnu abſolument ſur la même partie; c'eſt pour lors ce que nous appellons *concours de directe*, combat de fief; le tenancier l'oppoſe, & en offrant de payer au Seigneur le mieux informant, il ſe met à l'abri des dépens.

Si le tenancier établit littéralement le concours par le rapport d'une reconnoiſſance ou quittance, c'eſt pour lors à la diligence du Seigneur qui a aſſigné, que l'autre eſt mis en cauſe; ſi au contraire le tenancier ne juſtifie pas le concours, qu'il ne faſſe que l'alléguer, c'eſt à lui tenancier à appeller en cauſe le Seigneur qu'il croit être concurrent; tel eſt l'uſage ſuivi au Palais.

Si le Seigneur qui eſt aſſigné pour diſcepter directe, s'y refuſe, le tenancier peut lui-même ſoutenir le concours & le faire vérifier; il y eſt inté-

reſſé, & peut trouver une diminution de cens ou autres charges, plutôt chez l'un que chez l'autre ; les deux Seigneurs ſont obligés à la repréſentation de leurs terriers, & le refulant doit être déchu de tout droit de directe ; il s'expoſe même à des dommages intérêt que l'emphytéote pourroit lui demander, ſi ſon titre devoit prévaloir & étoit le moins onéreux, & ce pour le punir de l'intelligence que ſon refus fait préſumer, avec le Seigneur qui exige des droits plus conſidérables.

Lorſque les experts envoyés ſur les lieux reconnoiſſent que les titres de l'un & l'autre Seigneur ſe placent préciſément ſur le même héritage, pour lors le concours eſt formé : voyons à préſent quel eſt le ſort des Seigneurs & de l'emphytéote.

Nous ſuppoſons les deux Seigneurs en preſtation ; la directe & ſes profits ſont adjugés à celui qui repréſente les plus anciens titres, parce que on ſuppoſe que c'eſt la premiere charge impoſée au fonds, & il ne reſte à l'autre qu'un cens mort, une rente ſimplement fonciere. *Graverol, ſur Laroche, chap. I, art. 10.* Elle eſt preſcriptible, ſi elle n'eſt pas ſuivie de preſtation ; cette queſtion fut traitée & jugée par Sentence de notre Bailliage, du 25 Décembre 1579, entre les Prêtres ſociétaires de St. Bonnet-le-Châtel, Seigneurs directs, & Barthelemy Delavalette, poſſeſſeur du domaine de Montchovel, confirmée par Arrêt, du 28 Juin 1584. *Papon, dans ſes Arrêts, liv. 3, art. 9.* Je croirois, cependant, que comme on n'a pu cumuler deux directes ſur le même fonds, quoique le cenſitaire ait payé à deux Seigneurs, il ne doit pas être tenu envers tous les deux : que cette diſtinction du

cens en directe & du cens mort, ne seroit pas aujourd'hui adoptée parmi nous. *Voyez Dunod, traité des prescriptions, part. 3, chap. X, pag. 363; Duperrier, liv. 2, chap. VII; Ferrieres, sur l'article 123 de la Coutume de Paris.*

Mais si l'un des deux Seigneurs a la possession, quoiqu'il ne rapporte pas les titres les plus anciens, c'est à lui seul que la directe & ses profits appartiennent, parce que un Seigneur prescrit contre un autre Seigneur, par l'espace de trente ans s'il est Laïc, & quarante ans si l'Eglise est intéressée. *Graverol, chap. I, art. 3 & 10.* Et l'emphytéote peut dans ce cas opposer avec succès la prescription à l'autre Seigneur; & il ne dépend pas du Seigneur qui a prescrit de renoncer à la prescription, de rendre l'emphytéote malgré lui au Seigneur, contre lequel la prescription est acquise.

§ XXXII.

IL est des droits qui ne sont pas exprimés dans les anciens terriers, mais que des Seigneurs veulent fonder sur des transactions; c'est une vraie surcharge que le temps, ni une longue possession ne peuvent autoriser; car comme l'on présume que la transaction a été passée par force & violence, l'on présume aussi qu'il y en a eu dans la jouissance, si le Seigneur ne justifie d'une cause légitime. *M. Henrys, tom. 1, liv. 3, quest. 42,* traite cette question & rapporte un Arrêt sans date, contre le Seigneur de Vaudragon, con-

firmatif d'une Sentence de notre Bailliage, qui avoit ordonné que ce Seigneur rapporteroit les anciens titres & terriers énoncés dans la transaction, pour établir la redevance d'un bœuf gras annuellement; ce Seigneur ne put accompagner l'acte d'autres titres, & la Cour, par cet Arrêt, qui est du 23 Mai 1620, cassa la transaction, entérina les lettres prises par les habitans pour en être relevés, remit les Parties au même état qu'elles l'étoient auparavant.

Inutilement on voudroit établir des droits Seigneuriaux & sur-tout extraordinaires sur une possession, parce que elle ne se présume jamais que par la gémination des mêmes actes entre les mêmes Parties & pour raison du même fait, parce qu'ils ne peuvent être établi que par un titre formel, que l'Arrêt des Grands-Jours de Clermont, du 15 Janvier 1666, veut être précisément des terriers, parce que tous les droits qui n'y sont pas compris sont présumés exigés par force, suivant la *L 2, au Cod. ne rusticani ad ullum obsequium vocentur. Lib. 11, tit. 14.*

La prescription ne peut être opposée, 1°, parce que n'y ayant point de possession valable, il ne peut par conséquent y avoir de prescription; 2°. Parce que la prescription peut servir pour la liberté, mais ne peut lui être opposée. *L. 4, § ult. ff. de usurpat. & usucap.* Ce qui a lieu principalement dans les Pays de droit écrit & notamment dans le Forez, où les héritages sont réputés francs de leur nature, comme le témoigne *le Jurisconsulte Paulus, ff. de censibus.* Enfin, on ne peut rien acquérir au-delà de son titre, & par conséquent les terriers du Seigneur étant

étant contraires à l'établiſſement de pareils droits n'en parlant pas, il ne peut jamais acquérir aucune preſcription.

Souvent des Seigneurs font valoir le préambule de leurs terriers, pour établir des droits qui ne ſont pas exprimés dans les reconnoiſſances particulieres; mais ils y ſont mal fondés: le préambule des terriers n'oblige pas l'emphytéote au-delà des reconnoiſſances, & s'il contient de plus grands droits ils ne ſont pas obligés de les payer. *Henrys & Bretonnier, tom. 2, liv. 3, queſt. 19.*

On doit auſſi ſavoir que lorſque le titre eſt obſcur, la poſſeſſion l'explique, & s'il y a preuve de quelle maniere la preſtation a été faite par l'emphytéote, il faut la ſuivre; mais ſi la poſſeſſion eſt obſcure elle-même, en ce cas il faut s'attacher à la régle, *ſemper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur*, tirée *de la Loi 9, ff. de regul. jur.* parce que d'ailleurs le Seigneur direct tient lieu de vendeur ou de locateur, & l'emphytéote eſt cenſé acheteur ou locateur perpétuel: une autre régle veut que la convention douteuſe, ſoit expliquée contre le vendeur ou locateur, *qui legem apertius dicere potuit, L. 172, ff. du même titre, L. 21, ff. de contrah. empt. & L. veteribus, ff. de pactis.* Et c'eſt ſur ce fondement que *M. Charles Dumoulin, ſur l'art. 33, de l'ancienne Coutume de Paris, gloſ. 2, in verbo*, aliéné à prix d'argent, *n. 75*, dit, *in dubio contra Dominum directum judicandum eſt.*

Il faut enfin conſidérer qu'il ne ſe trouve pas de reconnoiſſances plus favorables au tenanciers les unes que les autres; nous avons dit au commencement, qu'il faut ſe décider par le titre

primordial, par le plus ancien titre qui paroît; mais dans le cas propoſé, ce n'eſt point la plus ancienne reconnoiſſance qui doit ſervir de régle; la faveur de la libération a fait décider, que y eut-il pluſieurs reconnoiſſances de ſuite, ſi la derniere favoriſe le tenancier, celle-ci ſervira de régle, même dans le concours du bail primordial. *Boutaric, des droits Seigneuriaux, part. 3, chap. I, pag. 177, édition de 1745. Proniores eſſe debemus ad liberandum quam ad obligandum, L. arianus ff. de obligat.* On préſume, en effet, un abonnement dans la reconnoiſſance qui exprime moins de charge; & ſi par une derniere déclaration les choſes étoient ramenées aux termes des anciens titres, on regarderoit ce retour comme une ſurcharge. *Sudre, ſur Boutaric, pag. 29,* rapporte un Arrêt du 8 Août 1742, qui l'a ainſi jugé.

§ XXXIII.

SI celui qui poſſéde un fonds en plein domaine & qui tranſmet le domaine utile ſous un cens & ſans le diviſer, il ne dépend plus du preneur d'en faire la diviſion; il en eſt de même, ſi le preneur ou ſes ſucceſſeurs vendent enſuite le fonds à parcelles, dans l'un & l'autre cas, le cens eſt ſolidaire contre chacun des poſſeſſeurs, d'où il ſuit que le Seigneur peut agir ſolidairement, choiſir & aſſigner celui des tenanciers, que bon lui ſemble pour le paiement de l'entier cens. *Papon & ſes Commentateurs, liv. 3, tit. 2,*

art. 14. Parce que le cens établi par un aſcenſement, eſt regardé comme une hypothéque créée ſur le fonds emphytéotique, dont la nature eſt d'être indiviſible. *L. 2, § ex his, L. 3, § 3, cato ff. de verb. oblig.*

Mais quoique le Seigneur puiſſe s'adreſſer à l'un des tenanciers, ſi celui-ci le requiert, il eſt obligé de lui articuler les co-tenanciers, co-diviſeurs dans la même forme qu'il l'a aſſigné; c'eſt-à-dire, par déclaration des vieux & nouveaux confins, ſituation, contenue, territoire, nature de l'héritage, & de lui donner un temps ſuffiſant pour ſe faire égaler avec les co-détenteurs; tel eſt l'uſage ſuivi au Bailliage de Forez, atteſté par *M. Bretonnier, ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. II, queſt. 6, n. 11, & tom. 2, ſuite du liv. 3, queſt. 72, n. 12.* Et par l'acte de notorieté rapporté ſur le § XXI.

Cette égalation, cette diviſion de cens, qui eſt du fait des cenſitaires, eſt à leurs dépens. *Chorier, ſur Guypape, ſect. 5, pag. 244.* Elle doit être faite à proportion de la contenue de terrein que chacun poſſéde *pro modo prædiorum*; c'eſt-à-dire, ſuivant la quantité du fonds que les uns & les autres poſſédent de l'héritage cenſuel, ſans aucun égard à la fécondité ou ſtérilité, lorſque on peut préſumer que le fonds ſtérile eſt devenu tel par la négligence de l'emphytéote, ou que les uns & les autres ont pu prouver le même degré de fertilité.

Pareillement, la péréquation ou réglement du cens, ne doit pas ſe faire *ratione ſuperficiei*, mais, *ratione ſoli*, de maniere que celui qui poſſéde une maiſon conſtruite depuis le bail à

cens, une vigne ou autre héritage de cette nature, ne doit pas payer plus de cens que celui qui poſſéde une partie de moindre valeur, pourvu que d'ailleurs la même quantité du fonds ſoit égale : c'eſt donc par le moyen de l'arpentement ou meſure, que la quotité de chaque tenancier eſt déterminée. *Laroche-Flavin, chap. II, art. 9, pag. 542 ; Graverol, ibid, Deſpeiſſes, traité des droits Seigneuriaux, tit. 4, art. 3, ſect. 3, n. 28.*

Le Seigneur ne perd pas la ſolidité après cette égalation, s'il ne conſent pas à la diviſion, & pourvu qu'elle ne ſe faſſe pas devant lui ſans ſe reſerver la ſolidité. *Delhommeau, l. 2, maxime 22.*

Si le Seigneur a réuni à ſon domaine quelque partie de l'héritage cenſuel, il n'eſt pas exclut d'agir ſolidairement pour le paiement de ſa rente, il n'eſt tenu qu'à déduire ſa portion. *Deſpeiſſes, tit. 4, art. 3, ſect. 3, n. 28 ; Charondas en ſes Pandectes, liv. 2, Chap. XVI. pag. 248, il cite Faber in L. 1, Cod. de duobus reis ; Barthole, in L. modeſtinus ff. de ſolut. per L. debitor. ff. ad S. B. trebell.*

Quoique le Seigneur ait reçu un des tenanciers à ſe racheter ou s'affranchir de ſa part & portion, il n'eſt pas cenſé avoir diviſé ſa rente à l'egard des autres cenſitaires, pourvu qu'il paroiſſe la moindre intention contraire qui doit toujours être préſumée ; c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 27 Novembre 1570, rapporté par *Charondas, en ſes Réponſes, liv. 4, chap. LXXXIII ;* & par autre Arrêt recueilli par *M. Anne Robert, rer. jud. lib. 4, chap. VII, ſenatus judicabit licere titio creditori, alterutrum duorum correorum qui ſupererant, quem ipſe vellet, in ſolidum convenire*

cumque ad ſolutionem ducentorum ex lege obligationis.

Le Seigneur perd cette ſolidité s'il a reçu le cens par portions diviſes. *Bretonnier, ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. II, pag. 636*, rapporte un Arrêt qui l'a ainſi jugé en la quatrieme des enquêtes, le 31 Mars 1700, au profit des Thibauds du Bourg-Argental, contre les ci-devant ſoit diſant Jéſuites, Seigneurs, Prieurs de St. Sauveur. *Laroche, chap. II, art. 7, chap. XIII, art. 20.* Il en doit être de même ſi le Seigneur a reçu des reconnoiſſances particulieres de chacun des tenanciers; cette Juriſprudence eſt conforme à la doctrine *de Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, § LV, gloſ. 4, n. 35, & à celle de Mornac, ſur la L. 28, Cod. de pactis.*

Nous diſons que le Seigneur peut perdre de deux manieres le droit d'agir ſolidairement contre un des tenanciers; il le perd ſi pendant trente années il diviſe lui-même ſon action; c'eſt-à-dire, s'il reçoit pendant trente années de chaque tenancier la quotité de rente; & il l'a perd encore s'il accepte des tenanciers des reconnoiſſances particulieres; l'une ou l'autre de ces deux choſes ſuffit contre un Seigneur laïque, *dit M. de Boutaric, chap. II, pag. 190;* mais ſuivant l'obſervation de *Laroche, des droits Seigneuriaux, chap. II, art. 7 & 8, pag. 542*, l'un & l'autre ſont néceſſaires lorſqu'il s'agit de l'intérêt de l'Egliſe; l'Egliſe conſerve l'indivis malgré les paiemens fait par chacun des tenanciers de ſa quotité, s'il n'y a des reconnoiſſances particulieres, ſi elle n'a reçu pendant quarante années de chaque tenancier ſa quotité de rente.

Quoique le Seigneur puiſſe agir ſolidairement

& choisir celui des co-détenteurs que bon lui semble, s'il ne s'en est pas départi; il faut faire attention que ce co-détenteur ne peut user de la solidité contre les autres ses co-diviseurs; il ne peut demander à chacun que la part & portion pour laquelle ils sont tenanciers, à moins qu'il n'ait cession & subrogation du Seigneur, pour lors il pourra agir contre chacun pour le total sa part déduite. *Bergeron, sur Papon, liv. 3. tit. 2, art. 14; Bardet, tom. 2, liv. 4, chap. XXXI, & rapporte Arrêt du 4 Décembre 1635; Loyseau du déguerpissement, liv. 2, chap. VIII, n. 6 & suivans. Charondas, en ses réponses, liv. 6, n. 11;* & le Seigneur ne peut refuser de céder son action, ce qui résulte de la *loi cum possessor 3, in principio ff. de censibus.*

§ XXXIV.

NUl n'est tenu fournir titre contre soi; c'est une maxime vulgaire, mais le droit féodal a établi une régle contraire; l'emphytéote est tenu d'exhiber & rapporter son contrat, pour connoître s'il a donné ouverture au droit de mutation.

Lorsque le Seigneur voit, en effet, un nouvel homme dans son fief il lui est loisible de demander à ce nouveau détenteur à quel titre il jouit; il a contre lui une action en exhibition, que l'on connoît dans les pays, tant coutumiers que de droit écrit. *Coutume de Paris, articles 20 & 73;* c'est ce qui est dit dans la *loi prætor in princip. ff. de edendo. Coquille, sur la Coutume de Nivernois,*

nois, tit. des Bordelages, art. 25, en donne cette raiſon, que quoiqu'il ſoit contre la régle commune de contraindre autrui à déclarer & exhiber ſon titre, néanmoins en cela les Seigneurs ſont privilégiés à cauſe de l'ancienne & premiere conceſſion, parce que l'utilité & l'effet d'un tel titre eſt commun tant au Seigneur qu'au détenteur, Seigneur utile.

Et encore queſt-ce que c'eſt que *Exhibere*? Le Juriſconſulte Ulpien l'a défini dans la *loi 3*, § *VIII*, *ff. de tabulis exhibendis, quid ſit exhibere videamus? Exhibere hoc eſt materiæ ipſius apprehendæ copiam facere*; c'eſt mettre le Seigneur à portée de ſaiſir toute la matiere. *Dumoulin, ſur Paris, art. 20, gloſ. 12, in verbo & exhibe, n. 1, pag. 391* a commenté ces termes; ſes expreſſions ſont pleines d'énergie, *forma notificationis, eſt quod venditio plene & integre nota fiat Patrono ..... & ſic eum ſuis qualitatibus, modis, & circumſtantiis, nihil igitur debet teneri ſecretum Patrono, alioquin non cenſetur facta notificatio .... non enim ſufficit quem ſcire factum, niſi ſciat ejus modum & qualitatem .... quod plena ſcientia requiritur & facti ſeries non ignoretur .... igitur nedum ea quæ concernant ſubſtantiam actus notificari debent ſed etiam cæteræ qualitates & circonſtantiæ.* Suivant la loi de l'exhibition, il faut donc que le Patron, le Seigneur connoiſſe le fait de la vente, la quantité, le mode, l'origine, la ſuite, toutes les circonſtances; & cela lorſqu'il a prouvé que l'héritage eſt tenu de lui à cens.

Pluſieurs auteurs des pays de droit écrit l'ont penſé de même. *Salvaing-de-Boiſſieu, chap. XXI*,

pag. 208 ; *Laroche-Flavin*, *chap. I*, *art. 13*, *& chap. XIII*, *art. 13 & 16* ; *Bouvol*, *part. 3*, *verbo droits Seigneuriaux*, *queſt. 4*, *tom. 2*, *pag. 327*, *& queſt. 6*, *pag. 326* ; *Deſpeiſſes*, *tom. 3*, *part. 2*, *pag. 87*, *nomb. 1.* J'ai fait juger la même queſtion par Sentence rendue en la Sénéchauſſée, pour lors exercée à St. Etienne, le 22 Août 1759, confirmée par Arrêt ; je plaidois pour le Seigneur, Comte de Feugerolles, & M. Derhius pour Marc Jourda Devaux, Ecuyer, ſieur Deſchampes.

Il faut cependant faire attention que ce que nous diſons n'a lieu & ne doit s'entendre que des nouveaux tenanciers ſujets au paiement des lods, mi-lods & autres droits caſuels, échus depuis trente ans & non auparavant ; car dès-lors la cauſe ceſſe, *quia talis langæva poſſeſſio habet vim tituli. L. jam hoc jure*, § *ductus aquæ pluv. arcend.* Et il ſuffit au tenancier de dire qu'il poſſede depuis plus de trente ans ; car nous le répétons, après cet eſpace de temps l'emphytéote eſt diſpenſé d'exhiber le titre en vertu duquel il poſſede ; c'eſt le ſentiment de *Dumoulin*, *ſur la Coutume de Paris*, *tit. 2*, § *LXXIII*, *gloſ. in verbo exhiber lettres d'acquiſition*, confirmé par celui de *Coquille*, *ſur la Coutume de Nivernois*, *chap. des Bordelages*, *art. 26* ; ce qui eſt fondé ſur la maxime que le domaine utile peut être reſpectivement preſcrit par l'emphytéote & par le Seigneur direct, comme l'obſerve *d'Argentré*, *ſur Bretagne*, *art. 28.*, *n. 2.*

Dans le cas de la néceſſité de l'exhibition, il faut encore obſerver que quoique le nouveau détenteur ne repréſente pas ſon titre, on ne peut

le priver du domaine utile. *Dumoulin* dit seulement que la peine qu'encourt l'emphytéote n'est autre que de faire présumer que les biens sont dépendans de la directe du Seigneur : le même *Dumoulin, au tit. I de ladite Coutume*, § *VIII, gloss. in verbo démombrement, n. 7*, ajoute, que s'il ne représente pas les titres de sa possession, il est déchargé de la demande qui lui est faite en jurant de ne pas les avoir, *si non habeat, nec dolo desierit habere, poterit se purgare juramento* ; ce qu'il dit avoir lieu dans les pays de droit écrit & dans les Coutumes *& istud est générale tam in locis qui jure romano quam in iis qui jure gallorum consuetudinario reguntur.*

Une autre obligation de l'emphytéote est, de payer le coust & les frais de sa reconnoissance, & il faut en déterminer le cas.

Si le censitaire a déjà une fois reconnu & donné sa déclaration censuelle, & que le Seigneur occupé à renouveller toute sa censive veuille completer son terrier, & que ce censitaire reconnoisse une seconde fois pardevant le Notaire commis ; cette seconde déclaration est aux frais du Seigneur.

Dans tous les autres cas, c'est le censitaire qui doit payer le coust de sa reconnoissance nouvelle ; il en est de lui comme de tout débiteur en général, qui doit payer les frais de son contrat, & comme de tout débiteur de rente fonciere, qui doit payer le titre nouveau qu'il donne.

Cette régle est établie par deux actes de notoriété, des 5 Mars & 5 Août 1689, qui se trouvent dans le receuil de M. Camus, Lieutenant Civil du Châtelet de Paris ; une Sentence

rendue en la Sénéchauſſée de Mont-Briſon ; exercée à St. Etienne, au rapport de M. Genet, Doyen des Conſeillers, le 25 Août 1760, condamne Marc Jourda-Devaux, Ecuyer, à paſſer reconnoiſſance nouvelle *à ſes frais*, au profit du Seigneur de Feugerolles, & elle a été confirmée par Arrêt de l'année 1762.

L'emphytéote doit une fois en ſa vie la reconnoiſſance. *Delhommeau, liv. 2, chap. XIV ;* il la doit quand il y a mutation de tenancier ; il la doit encore quand il y a mutation de Seigneur par mort ou vente ; c'eſt dans ces cas qu'il en doit ſupporter les frais. *Voyez* l'Arrêt des Grands-Jours de Clermont, du 9 Juillet 1666, art. 25.

Ce que nous entendons ici par reconnoiſſance nouvelle, eſt la déclaration que doit le cenſitaire tenancier, ce qui eſt bien différent du droit de reconnoiſſance que quelques Seigneurs prétendent, qui eſt un droit de lods à chaque mutation de nouveau Seigneur & nouveau tenancier, & c'eſt de ce dernier droit dont Guy VI, Comte de Forez, parle dans ſon teſtament, dont on trouve une expédition dans les Archives de Notre-Dame de Mont-Briſon ; *item do & relinquo hominibus meis in perpetuum quod in mutatione novi Domini pro recognitione nihil dare penitus teneantur.*

Quant aux droits de nouvelle reconnoiſſance, attribués aux Commiſſaires Feudiſtes, ils ſont reglés par un Arrêt du Parlement de Toulouſe, du 13 Juin 1774, auquel on doit ſe conformer dans toute l'étendue de ſon Reſſort.

DOITS DES FEUDISTES.

Pour le premier & ſecond article de chaque reconnoiſſance.	3 liv.	
Pour les huit ſuivans, pour chacun. . . .	10 ſ.	
De dix juſques à l'infini, pour chacun.	5 ſ.	

DROITS D'ARPENTAGES.

Pour une rente contigue.	1 ſ.	par métanchée.
Pour une rente égarée.	1 ſ. 6 d.	par métanchée.
Pour les maiſons & jardins, depuis une juſques à vingt-cinq toiſes.	4 d.	par toiſes.
De vingt cinq à cinquante toiſes. . . .	3 d.	par toiſes.
De cinquante à cent toiſes.	1 d.	par toiſes.

Le droit d'indicateur, contrôle & papier ſe payent ſéparément.

Si le cenſitaire demande une expédition, il paye la moitié des droits des Feudiſtes, c'eſt-à-dire, la moitié des droits ci-deſſus reglés pour chaque article.

Il faut observer que la métanchée du Languedoc est à peu près le double de la métérée du Forez.

Le droit d'indicateur est inconnu dans notre Province; on ne l'adjugeroit pas, parce que le Seigneur est obligé d'indiquer à ses frais, ainsi que nous l'avons dit sur le § XXI.

§ XXXV.

ON a proposé la question de savoir si le Seigneur est en droit de demander la réunion du domaine utile au domaine direct, lorsque le censitaire est en demeure de donner une nouvelle reconnoissance ou déclaration, & qu'il n'a pas satisfait aux arrérages du cens.

Notre usage ne permet pas de souffrir un changement aussi considérable; l'intérêt du Seigneur est de se procurer un titre nouveau, la Sentence qu'il obtient le lui donne, puisqu'elle porte qu'à défaut par l'assigné de reconnoître dans le délai qui lui est déterminé, la Sentence tiendra lieu de reconnoissance & permet de la faire transcrire aux dépens de l'emphytéote; il est donc dès-lors désintéressé sur ce premier objet: le défaut de paiement des arrérages de cens & servis, ne doit pas opérer la consolidation des deux domaines; car pour l'opérer, il faudroit présumer que l'ignorance ou négligence de l'emphytéote est une rénonciation, un abandonnement de son héritage pour se libérer de l'obligation censuelle, mais on ne peut entendre cet abandon s'il n'est exprès; il faudroit encore admettre dans notre

Province une eſpece de commis pour les cenſives, qui eſt inconnu dans les pays de droit écrit.

En parcourant les auteurs qui ont écrit pour les Provinces où le franc-aleu naturel a lieu, & en commençant par celle du Dauphiné. *M. Salvaing-de-Boiſſieu* nous dit que le droit de commis par la ceſſation du paiement de la cenſe pendant trois ans, y eſt entierement aboli, *per non uſum*, c'eſt dans ſon *chap. XXII, pag. 145*; il répéte la même choſe *chap. XVI, pag. 296*.

Expilly dans ſes Arrêts, chap. CLXXXIII, n. 1, obſerve pareillement que le droit de commis n'y eſt pas pratiqué, & n'a pas lieu quand même on auroit ceſſé de payer les cens & ſervis, non-ſeulement pendant l'eſpace de trois ans mais de dix, vingt, trente & quarante ans, avec interpellation.

Chorier, ſur Guypape, ſect. 5, art. 5, pag. 247, atteſte que le commis a été entierement aboli en Dauphiné *per non uſum*.

Pour la Province du Languedoc, *Laroche-Flavin, des droits Seigneuriaux, chap. XIX, art. 4*, s'exprime d'une maniere bien préciſe, à cauſe, dit-il, du paiement des droits Seigneuriaux ni arrérages d'iceux, le commis n'eſt adjugé, car le Seigneur a ſes autres remedes. *Et Graverol*, ſon commentateur, ajoute que l'uſage eſt de venir par action & par demande en condamnation de cens & des arrérages.

Le commis même dans les fiefs, faute de paiement de la rente, n'a pas eu lieu au Parlement de Toulouſe, quoiqu'il ſoit ſtipulé; c'eſt une remarque de *M Catelan, liv 3, chap. VII*; il y a donc moins de raiſon de l'introduire pour les cenſives.

Loyſeau, dans ſon traité des Offices, liv. 2, chap. XIII, n. 4, eſt auſſi d'avis que la commiſe en emphytéoſe, pour ceſſation du paiement du canon emphytéotique par deux ou trois années conſécutives, n'eſt pas obſervé en France par droit commun & ſans ſtipulation comme au droit Romain ; & quoiqu'il y ait ſtipulation expreſſe au bail emphytéotique, elle n'eſt pas pratiquée à la rigueur.

La Sentence rendue en notre Bailliage le premier Juin 1542, confirmée par Arrêt du 4 Août 1544, rapportée *par Henrys tom. 2, chap. II, liv. 3, queſt. 7 & 8*, n'eſt pas capable de former une Juriſprudence ; nous pouvons dire encore que Matthieu Groſſon condamné, ne ſe défendit pas à la Cour ; d'ailleurs dans ces temps, la connoiſſance de cette nature n'étoit pas portée au dégré que nous la trouvons ; le franc-aleu étoit pour ainſi dire ignoré & inconnu, & il eſt bien certain aujourd'hui.

Si on toleroit cette nouveauté, quels abus ne s'en ſuivroit-il pas ? Un emphytéote ſouvent dans l'impuiſſance légitime de ſe défendre, à peine auroit-il été actionné, qu'il ſeroit dépouillé & dépoſſédé ; un tuteur qui n'auroit pas de l'argent entre mains, pour une modique redevance, verroit enlever toute la fortune de ſon mineur ; le Seigneur ſouvent pour un objet qui n'approcheroit pas de la centieme partie de la valeur de l'héritage, s'en rendroit maître : il faut maintenir les droits Seigneuriaux, mais il ne faut pas les étendre.

Diſons donc que notre uſage eſt fondé, & quil faut le ſuivre ; à défaut par le cenſitaire de

reconnoître, la Sentence qui intervient lui tient lieu de titre nouveau ; à défaut de paiement des arrérages de cens & servis, la condamnation étant portée, le Seigneur peut faire vendre l'héritage en la maniere qui nous est depuis longtemps connue ; il peut faire saisir les fruits & autres biens du débiteur ; il doit se conformer à l'Arrêt des Grands-Jours de Clermont, du 9 Janvier 1666 : « ne pourront, y est-il dit, les » Seigneurs, leurs fermiers, receveurs & autres, » pour le paiement des cens, faire procéder par » exécution sur les meubles des redevables, sans » condamnation précédente ou obligation per- » sonnelle ; ainsi se pourvoiront par saisie des » héritages sujets auxdits cens, ou des fruits » d'iceux, le tout à peine de nullité.

§ XXXVI.

NOus avons expliqué ci-devant ce que c'est que domaine utile & domaine direct ; on demande à présent, si le Seigneur acquiert le fonds qui releve de lui, ou si le tenancier acquiert la directe ; on demande, disons-nous, si la confusion des deux domaines s'opére de plain droit, si le cens est éteint lorsque dans la suite il se fait une nouvelle division.

Nous avons un acte de notorieté donné à l'Audience de la Sénéchaussée, du 27 Août 1769, sur les conclusions des gens du Roi, après avoir entendu l'ordre des Avocats & la Communauté des Procureurs, qui atteste, « que dans la Pro-

» vince du Forez régie par le droit écrit, par » la réunion & conſolidation qui ſe fait du do- » maine utile au domaine direct, le cens origi- » nairement impoſé eſt éteint, à moins que le » Seigneur, lors de cette conſolidation, ne » déclare expreſſément qu'il entend jouir ſéparé- » ment des deux domaines ; & que dans le cas » où le Seigneur met de rechef hors de ſes mains » les biens, il faut pour prétendre un cens qu'il » l'impoſe & le crée de nouveau.

Les Avocats en la Sénéchauſſée de Lyon, ont donné un ſemblable acte de notorieté, le 21 Juillet 1769 ; ils atteſtent, « que ſuivant la » Juriſprudence conſtante de la Sénéchauſſée de » Lyon, conforme aux principes du droit écrit, » qui régit les Provinces du Lyonnois, Forez » & Beaujolois, la réunion du domaine utile » avec le domaine direct, faite par l'acquiſition » d'un fonds, étant dans la mouvance d'un Sei- » gneur, par le Seigneur lui-même, éteint & » amortit la ſervitude & redevance impoſée ſur » le fonds, que lorſqu'il eſt vendu dans la ſuite » par le Seigneur, ſans y avoir impoſé un nou- » veau cens, ou ſans avoir déclaré qu'il n'entend » pas confondre la propriété avec la directe, » mais en jouir ſéparément, le fonds eſt abſo- » lument affranchi, que cette Juriſprudence eſt » fondée ſur les maximes les mieux établies, » ſuivie & conſacrée par tous les auteurs qui » ont traité cette matiere ; ce qu'ils atteſtent » véritable pour l'avoir ſouvent fait décider ainſi » ſur leurs Plaidoiries dans les différentes inſ- » tances, & l'avoir vu juger en la Sénéchauſſée » de Lyon de la même maniere. »

Nous

Nous le trouvons décidé dans *M. Dolive, liv. 2, chap. XIX.* Cet Auteur nous dit que les biens emphytéotiques revenant en la main du Seigneur direct, par puiſſance de fief ou autrement; les cenſives & les rentes impoſées en la délivrance du fonds, ſont confondues par la réunion de l'utilité à la directité; & en effet, par la confuſion du fief & de la cenſive, en une même perſonne, l'obligation active & paſſive ſe rencontrant enſemble, il n'ait une incompatibilité d'actions; un homme ne pouvant pas ſe devoir une cenſive à lui-même, *arg. L. 2, quemadm. ſervit. amitt. extrema enim ejuſdem correlationis non eadem ni eodem ſubjecto, nec fieri poteſt ut quiſquam adverſus ſe ipſum judicio conſiſtat, item res ſua nemini ſervit, nemo ipſe ſibi ſervitutem debet, & non poteſt eſſe vaſſellus ſui ipſius.*

Le même *M. Dolive*, en examinant ſi la confuſion du cens eſt une extinction ou un aſſoupiſſement des droits du Seigneur, décide que cette confuſion eſt une extinction, que les loix en cette matiere confondent les deux noms & déclarent par exprès, que la ſervitude qui ſe confond en la perſonne du Seigneur par l'acquiſition du fonds chargé de ſervitude, ſe perd & s'éteint, *tollitur extinguitur*, & qu'il ne revit plus que par un nouvel établiſſement; & tel eſt l'effet de la confuſion & de la réunion de la dominité utile à la Seigneurie directe, dit *M. de Boutaric*, d'éteindre abſolument la rente & tous autres droits ſtipulés dans le premier bail. *Cambolas, liv. 2, chap. XXXVIII.*

Dans les pays coutumiers on ſe contenteroit peut-être de la déclaration d'une volonté con-

traire, mais en pays de droit écrit, lorſque les loix décident que la dette eſt éteinte par le concours de deux qualités, de créancier & de débiteur; lorſque ces mêmes loix décident que l'hypotheque, la ſervitude, l'uſufruit, ſont éteints par l'acquiſition qui eſt faite du fonds ſujet à la ſervitude ou à l'uſufruit, elles ne ſe fondent pas ſur la volonté préſumée de celui qui a acquis, elles n'examinent pas ſi ſon deſſein a été de confondre, elles déclarent que c'eſt un effet néceſſaire, par l'impoſſibitité qu'il y a que deux qualités incompatibles demeurent ſubſiſtantes en la même perſonne; il s'enſuit donc qu'une déclaration de volonté n'eſt point capable d'empêcher un effet qui s'opére indépendamment de la volonté, & par une néceſſité de droit abſolue; c'eſt à quoi notre acte de notorieté eſt conforme

Nous diſtinguons, en effet, les pays où le cens eſt de droit, comme ſont preſque tous les pays coutumiers, dans leſquels on décide que l'héritage rôturier tenu en cenſive auparavant la confuſion par l'acquiſition qui en a été faite par le Seigneur direct, retourne par l'aliénation au même état qu'il étoit auparavant; *reſtituuntur omnia jura confuſa;* & c'eſt ce que nous trouvons ſolidement établi par *Brodeau, ſur Louet, lettre F. ſom. 5, n. 21 & 22;* mais il en eſt pas ainſi en Forez où le cens n'eſt pas de droit, & où l'on ne connoît que le cens d'impoſition comme dans tous les autres pays de droit écrit, où tous les héritages ſont préſumés libres tant que le Seigneur qui prétend qu'un héritage eſt dans ſa cenſive n'en juſtifie pas par des titres en bonne forme; dans ces pays le cens éteint par la confu-

ſion ne revit plus, à moins que le Seigneur en revendant l'héritage par lui acquis ne l'impoſe de nouveau, ſans cela en vendant cet héritage il le rend allodial; c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt de Toulouſe du 26 Janvier 1593, rapporté dans les additions ſur M. Louet, au même endroit ci-deſſus.

La clauſe par laquelle le Seigneur, en revendant le fonds, charge vaguement l'acquéreur des cens & ſervis qui peuvent être impoſés ſur ledit fonds, ne ſauroit ſuppléer à une impoſition de cens qui doit être formelle & ſpéciale, ni la faire aucunement préſumer *omiſſus pro omiſſo habetur in contractibus;* cette clauſe qui eſt de ſtile ordinaire dans les contrats de vente, ne contenant qu'une ſeule exception de franchiſe pour les cens & ſervis qui pouvoient être dus aux Seigneurs directs, dont les fonds ſe trouveroient mouvoir, préſuppoſe une directe exiſtante, & ne peut avoir trait que pour les pieces d'héritages mouvant des directes ſubſiſtantes des autres Seigneurs, mais nullement pour celle du Seigneur vendeur qui étoit éteinte & ne ſubſiſtoit plus; elle ne ſauroit lui donner un droit de cens qu'il n'avoit plus, l'exception étant limitée aux cens & ſervis qui ſe trouveroient exiſtans, & réellement dus ſur les héritages vendus; l'on ne ſauroit raiſonnablement dire qu'elle puiſſe faire revivre un cens éteint & anéanti, & un droit de directe qui ne ſubſiſtoit plus avant ni au temps de la vente; les clauſes des actes ſont de droit étroit, il n'eſt pas permis de les étendre au delà des termes & de leur véritable ſignification; s'il s'y trouve même quelque ambiguité, elles doi-

vent toujours s'interpréter en faveur de l'acheteur, & contre le vendeur *qui melius dicere poterat. Veteribus placet pactionem obscuram vel ambiguam venditori, & qui locavit nocere in quorum fuerit potestate legem apertius conscribere. L. 39, ff. de pact. L. 21, de contrahend. emp. & L. 172, de reg. jur. eod. si la loi 39 de contrahendâ emptione* veut en fait de servitudes comme d'appens, égouts & autres dont il est fait mention dans un contrat de vente, avec cette clause *uti nunc sunt ut ita sint*, que le vendeur ne les ayant pas précisément expliqués dans le contrat, elles soient interprétées dans le sens le plus favorable à l'acheteur & contre le vendeur, sans que ce dernier en puisse tirer avantage. *Sed si non apparet tunc id accipitur quod venditori nocet ambigua enim oratio est?* Comment pourroit-on donner à une clause telle que celle dont il s'agit, l'effet de pouvoir rétablir & faire revivre en faveur du vendeur un droit de directe éteint en sa personne & en celle de son auteur, sans qu'il en soit aucunement fait mention dans le contrat? On peut encore ajouter la disposition de la loi 39, *ff. de actionibus empti. & venditi*, qui reprouve également ces sortes de clauses ou exceptions générales à l'égard du vendeur; elle veut que le vendeur n'en puisse tirer avantage en ce qui le concerne, & elle borne leur effet aux charges que le vendeur ignoroit *in obscuro*, dit M. Cujas sur cette loi, *& generali sermone cui non potest non inesse semper obscuritas aliqua & fraus semper id accipitur quod venditori nocet qui eo sermone usus est, quippe potuit & vero debuit apertius loqui*, & il ajoute *emptor quæ ita dicit obscure, perfu-*

ſorie dicis cauſa, pro non dictis habentur, d'où l'on peut conclure que la reſerve générale & *perfuſorie facta*, dans ce contrat, doit être regardée comme inutile & *tanquam non ſcripta* à l'égard du vendeur.

Y eut-il une reconnoiſſance qui ait ſuivi de la part du vendeur, l'acquéreur peut en réclamer, parce qu'elle ſe trouvera ſans cauſe dès que la directe étoit précédemment éteinte, cet acte n'ayant pour fondement qu'une fauſſe cauſe, & n'ayant été conſentie que par une véritable erreur de fait, il doit être déclaré nul; ce qui eſt établi par une infinité de loix, tant du digeſte que du code, que l'on peut voir entr'autres aux textes *de juris & facti ignorantiâ*, *de tranſactionibus*, *de pactis*, & *de conditione ſine cauſâ*.

§ XXXVII.

LA réſerve vague & générale des arrérages de ſervis contenue dans une quittance ou reconnoiſſance nouvelle, n'interrompt pas la preſcription, le Seigneur ne peut exiger que vingt-neuf années au temps de ſa demande.

Cette queſtion à été jugée en notre Bailliage le 21 Août 1713, entre le ſieur Noblet-de-Chenelette & le ſieur Matthieu, Lieutenant au Bailliage Ducal de Roanne; le ſieur Mathieu avoit paſſé une nouvelle reconnoiſſance, dans laquelle on avoit inſéré la clauſe, *ſans préjudice des arrérages de ſervis & autres droits Seigneuriaux*, avec proteſtation de les répéter, il fut

assigné pour payer vingt-années antérieures ; mais notre Sentence n'adjuge au sieur de Noblet que vingt-neuf années échues au jour de la demande, & elle fut confirmée par Arrêt rendu à l'Audience de la Grand'Chambre, le 15 Avril 17'5 ; notre usage est le même, le sans préjudice des arrérages qui pouvoient être dus, ou le sans préjudice des arrérages simplement, ne forment pas une obligation pour assujettir au delà de vingt-neuf années ; le Seigneur doit s'imputer la négligence dans l'expression de ne pas stipuler une obligation expresse du censitaire, ou de n'avoir pas formé sa demande dans le temps ; mais si l'emphytéote paie ce qu'on lui demande, il peut empêcher les réserves que le Seigneur veut faire.

Il arrive souvent aussi, qu'une nouvelle reconnoissance est faite sans réserve des arrérages de servis antérieurs, & on a douté s'ils pouvoient être exigés ; mais le seul objet du censitaire, est pour lors de donner sa déclaration des héritages qu'il possède en la directe du Seigneur, & des cens & autres droits qu'ils doivent supporter ; cette déclaration est l'ouvrage du censitaire, qui ne doit pas opérer une quittance générale en sa faveur ; il y a encore moins de difficulté lorsque le Seigneur n'a pas été présent à l'acte, & dans les deux cas le défaut de réserve ne peut le priver de ce qui lui est dû sur les héritages déclarés, il faut précisément une quittance des arrérages échus.

§ XXXVIII.

DEs ſervis & des lods payés qui ne ſont pas dus, ſe répétent avec les intérêts du jour de la quittance; cette queſtion a encore été jugée en notre Siége, le 25 Mai 1680, entre les ſieurs Chanet & Diſſendo.

Le ſieur Chanet ſe fondoit ſur la *loi 1, Cod. de conditione indebiti*, & prétendoit n'être tenu des interêts que depuis le jour de la demande; mais le motif du jugement a du être, qu'un débiteur qui ne devoit que mille livres & qui a payé douze cents livres, ne peut répéter les intérêts du ſur-payé que du jour de la demande; cette loi le dit poſitivement, parce qu'il n'eſt pas inconvénient qu'un créancier reçoive plus qui lui eſt du, ſans qu'il y ait de la mauvaiſe foi, & qu'il n'y a que de ſa négligence; dans ce cas, c'eſt au débiteur à s'imputer ſon erreur, & eſt cenſé avoir voulu payer ce ſurplus, *eſt quaſi promutuum, dit Godefroi, ſur cette loi*; mais dans la queſtion du cens, celui qui a induement payé, n'a jamais été débiteur du Seigneur; & cependant la loi parle en termes exprès d'un homme qui devoit: le ſieur Diſſendo n'étoit pas débiteur, & par conſéquent nulle application de cette loi; la cauſe portée par appel au Préſidial de Lyon, il fut dit au mois de Juin 1682, qu'il avoit été bien jugé. *Voyez ſur cette queſtion M. Henrys, tom. 2, ſuite du liv. 4, queſt. 147.*

§ XXXIX.

J'Ai dit, § XXI, que le Seigneur qui prétend un cens doit indiquer l'héritage qui y eſt ſoumis, qu'il doit inſtruire le tenancier, cependant il y a une exception.

L'emphitéote qui a reconnu & qui attaque la reconnoiſſance qu'il a paſſé, doit établir & vérifier lui-même l'erreur, l'extenſion ou le faux placement dont il ſe plaint.

Une reconnoiſſance eſt un acte authentique; l'aveu fait par l'emphytéote de tenir & poſſéder à tel ou tel titre, eſt une confeſſion libre & volontaire, dont le Notaire ne fait que donner acte; la reconnoiſſance eſt l'ouvrage, le fait même de l'emphytéote; cet aveu de l'emphytéote ſuppoſe que lors de la reconnoiſſance il poſſédoit au titre qu'il l'a annoncé; ors s'il poſſédoit à la forme qu'il l'a reconnu, comme c'eſt par ſon fait que que le titre de ſa poſſeſſion eſt changé, il eſt reſponſable & tenu de ce qui eſt arrivé; il doit ſavoir pourquoi il ne poſſéde plus, comme il poſſédoit lors de ſa reconnoiſſance.

Bornier ſur l'article 3 du titre 9 de l'Ordonnance de 1667, s'explique en ces termes: lorſque le défendeur a paſſé nouvelle reconnoiſſance, le Seigneur n'eſt pas obligé de déclarer & de montrer la piece de terre qu'il prétend être mouvante de ſa directe, & quoiqu'il diſe qu'il ne la poſſéde pas, & qu'il ne ſait pas qui l'a poſſéde, il ne doit pas être reçu à alléguer les défenſes qu'il n'indique celui qui la poſſéde; la raiſon en eſt,

qu'une fois ayant reconnu cette piece, il ne peut pas désavouer ce qu'il a une fois déclaré, & qu'il n'a pu en perdre la possession sans qu'il y ait contribué, ou du moins sans savoir qui la possède.

La même question est décidée par *Fabert, au Cod. lib. 4, tit. 43, de jure emphyteutico, defin. 18, pag. 492.*

L'article 103, de la Coutume de Bourbonnois, contient la même disposition, & porte que celui qui a reconnu un héritage est tenu de continuer à payer le cens & charges, quoiqu'il dise n'être pas tenancier, jusqu'à ce qu'il nomme celui auquel il l'a transporté.

Papon, sur cet article embrasse le même avis & rapporte un Arrêt donné aux Grands-Jours de Moulins, du 5 Octobre 1540, par lequel il fut dit que celui qui a reconnu doit non-seulement indiquer le détenteur, mais encore le faire appeller en paiement.

Coquille, en son institution au droit François, pag. 40, dit aussi que le détenteur qui une fois a été obligé personnellement à payer la redevance, quoique telle obligation soit entendue pour durer autant de temps qu'il sera détenteur, toutefois il demeurera obligé pour les arrérages, quoiqu'il ait aliéné jusqu'à ce qu'il ait nommé le nouveau détenteur & exhibé ce contrat d'aliénation.

L'article 21 du titre 21, de la Coutume d'Auvergne, veut aussi que celui qui a reconnu & promis payer le cens tant qu'il sera tenancier, est tenu payer ledit cens, quoiqu'il dise n'être tenancier jusqu'à ce qu'il ait nommé le nouveau tenancier de l'héritage.

M. Sudre, en ſes notes ſur Boutaric, pag. 23, après avoir obſervé qu'on peut combattre, la preuve réſultant des reconnoiſſances, entr'autres en ſoutenant que les biens ne ſont pas les mêmes dont il eſt parlé dans les anciens titres, ajoute que non-ſeulement l'emphytéote qui propoſe cette exception eſt tenu de la juſtifier, c'eſt-à-dire, de prouver que les fonds compris dans la reconnoiſſance qu'on lui oppoſe ne ſont pas les mêmes que ceux compris dans les titres anciens, mais qu'il n'eſt même écouté qu'autant qu'il ſe charge de faire trouver ces autres fonds, ſur leſquels il veut faire renvoyer la directe; car tant que l'emphytéote n'indique rien, l'aveu qui a été fait dans la reconnoiſſance que les biens portés par les anciens titres étoient les mêmes que ceux dont il étoit poſſeſſeur, l'emporte ſur le jugement incertain, par lequel les experts déclareront qu'ils ont trouvé de la différence dans les confronts. *M. Sudre*, dit que cette queſtion a été jugée par un Arrêt du 17 Février 1673, rapporté par *Catelan, liv. 3, chap. XXXVII.*

Tel eſt notre uſage, que celui qui a donné lui-même ſa déclaration doit vérifier l'erreur qu'il propoſe & indiquer le poſſeſſeur.

Mais ſi c'eſt l'héritier de celui qui a reconnu, comme l'aveu ne lui eſt pas perſonnel que ce n'eſt pas ſon ouvrage, s'il déclare qu'il ne poſſede qu'une portion des héritages, il n'eſt tenu ni de reconnoître les autres, ni d'indiquer au Seigneur quels ſont ceux qui les poſſédent; c'eſt au Seigneur, dit le même *M. Sudre, ſur Boutaric, pag. 7*, ou de le convaincre de menſonge, en prouvant qu'il ait les autres parties en ſon pouvoir, ou de chercher le détenteur.

§ XL.

MESURES EN USAGE

A MONT-BRISON.

La septérée . . . vaut . . . 16 cartonnées.
L'éminée . . . . . vaut . . . 8 cartonnées.
La quartalée . . . . vaut . . . 4 cartonnées.
La demanchée . . . vaut . . . 2 cartonnées.

La cartonnée eſt la même choſe que *la bicherée*, ou *la boiſſolée*, *livrorée*, ou *métérée*, & ſignifie l'étendue ou ſuperficie de terre, qu'un bichet de bled peut enſemencer ; cette meſure varie beaucoup dans la Province ; cependant, pour les fonds de la Plaine on tient communément que la cartonnée ou métérée eſt compoſée de deux cents cinquante toiſes quarrées, qui font mille pas quarrés, le pas de trois pieds ou mille quatre cents quarante pas quarrés de deux pieds & demi le pas.

La quarteronnée de terre, eſt la moitié d'une cartonnée.

La ſétive de pré eſt la même choſe qu'une *œuvrée*, ou un *journal de pré ;* c'eſt la ſuperficie de terrein en pré qu'un homme peut faucher en

un jour ; cette étendue de terrein différe par la qualité des prés ; on eſt en uſage de compter la ſétive de pré d'une qualité ordinaire, pour quatre mille pas ou quatre cartonnées.

Une *dinerée* de pré eſt le quart de la ſétive, c'eſt l'étendue qu'un homme peut faucher depuis ſoleil levant juſqu'à l'heure du dîné, qui eſt ordinairement à neuf heures du matin.

Une *journalee* de vigne eſt la même choſe qu'une *œuvrée*, une *algie*, ſon étendue eſt ce qu'un vigneron peut travailler dans un jour ; conſéquemment elle varie ſelon la qualité du terrein, & communément on compte neuf cents ſeps dans la journalée.

La *feſſorée* eſt à peu près de la même étendue que la journalée.

La meſure de terrein qualifiée de large, ſoit en terre, vigne ou pré, n'eſt pas entiérement déterminée ; les uns la prennent pour une double meſure, en d'autres endroits elle ne forme qu'un tiers en ſus, c'eſt-à-dire, dix cartonnées larges en vaudroient quinze ordinaires ; le terrier Tronchet, de la rente de Boiſſet-les-Montrond, fournit la preuve du tiers en ſus ſeulement ; dans la réponſe de Me. Reynaud Durand, article 3, il faut toujours demeurer d'accord qu'une contenue large eſt plus grande que la contenue ordinaire ; & pour déterminer cette différence, il eſt plus ſûr de s'en rapporter à la fixation que les confins peuvent faire connoître.

VALEUR

DES MESURES.

FROMENT, SEIGLE, ORGE.

LE septier . . . . . vaut . . . . 16 bichets.
L'emine . . . . . vaut . . . . 8 bichets
Le quartat . . . . . vaut . . . . 4 bichets.
Le dement . . . . . vaut . . . . 2 bichets.

Le *bichet*, *boiſſeau*, *carton* ou *metier* ſont la même choſe ; il peſe à Mont-Briſon trente-trois livres ſept onces ; il eſt compoſé de ſix coupes.

Le *quarteron* eſt la moitié du carton ou bichet.

La *coupe*, par conſéquent, eſt la ſixieme partie du bichet.

Le *coupon*, vaut à Cervieres la vingt-quatrieme partie d'un carton.

AVOINE.

Le *bichet*, *carton*, *boiſſeau* ou *metier*, valent deux ras ; on compte un *grand ras* pour deux, ce qui n'eſt cependant pas bien juſtifié, parce qu'il n'eſt ſouvent mis qu'en oppoſition au *petit ras*, qui ne doit pas valoir le ras ordinaire.

Le *ſeptier*, *l'emine*, le *cartat*, le *dement*, le quarteron, font en avoine le double qu'en froment, ſeigle & orge; il n'y a que la coupe en avoine qui ne ſe compte pas double, mais ſeulement la ſixieme partie du ras.

Le *ras* remplit le bichet ordinaire des autres bleds & forme autant de coupes.

Le *comble* de toutes les meſures ſe prend pour un tiers en ſus de la meſure; par exemple, un ras comble d'avoine fait un ras & demi, un metier comble fait trois ras; pluſieurs cependant ne comptent le bichet comble en froment, ſeigle & orge, que pour un bichet & un tiers.

La meſure *comble & chauchée* de toutes les denrées, ſe prend pour le double de la meſure ordinaire; quelques Seigneurs cependant ſe contentent de prendre pour un ras comble & chauché un ras & deux tiers.

La meſure *ſecouſſe*, varie ſuivant l'uſage des Seigneuries; quelques Seigneurs prennent un douzieme en ſus, d'autres un ſeizieme, d'autres ſe contentent d'un vingtieme.

La meſure *pêle* eſt l'oppoſée du ſecoux ou frappée, c'eſt-à-dire, que la meſure pêle eſt la meſure ordinaire.

La *quarte* de bled, vaut deux bichets. *Voyez* les terriers Gamard & Chardon, des quatorzieme & quinzieme ſiécles, de la rente de l'Abbaye de Bonlieu.

Loyton de bled, vaut un quart de bichet: la réponſe d'Etienne Bonidan, au terrier Meton de 1386 de la rente de Jourcey, l'explique ainſi.

On trouve dans les terriers de Poncins une meſure peu connue dans les autres Seigneuries,

c'eſt le *vayſſet* ou *voyzet ;* cette meſure dont on ne connoit pas la grandeur vaut moins d'un demi bichet, puiſque on la trouve ſtipulée à ſa ſuite.

Le *mornancet* bled, vaut trois bichets, meſure de Vimi, maintenant appellé Neuville en Lionnois.

Le *muid* de bled à Paris vaut douze ſeptiers.

Le boiſſeau Romain, qu'on appelle en latin *modius*, peſoit vingt-ſept livres deux tiers de livre Romaine, & cette livre Romaine n'étoit que de douze onces, comme l'étoit depuis la livre des drogues, des épiceries & marchandiſes étrangeres, & ce boiſſeau Romain au poids de marc, qui eſt de ſeize onces pour livre revient à vingt livres une once.

Le poids eſt le vrai & le plus ſûr moyen pour égaler, proportionner & comparer les meſures.

F O I N.

La trouſſe de foin, peſe trois quintaux, & eſt, ſuivant Ducange, le tiers d'une charretée.

Le faix, un quintal.

La jettée, demi quintal.

Le lien, *la corde* ou *riorte*, *vingt-cinq livres.*

Le faix, *braſſage*, quarante livres.

B O I S.

La traînée bois, vaut une charretée, de même que la *tramée*, & s'évalue à trente ſous.

VIN.

L'ânée de vin, vaut quarante-huit ſemaiſes ou quatre-vingt ſeize pintes.

Le barrail, fait demi-ânée ou vingt-quatre ſemaiſes.

La carte, vaut deux pintes.

Le pitalphe, vaut la carte.

Le ſceau, vaut ſix cartes ou douze pintes, il en faut huit pour une ânée.

Le quarteron, *la ſemaiſe*, *la carte*, ſont la même choſe, valent deux pintes ou quatre chopines.

Le quarillon, *la feuillette*, *le ſeptier*, *le metrais* ou *la chopine*, ſont la même choſe; il en faut deux pour une pinte.

La pinte, *le pot* ou *la bouteille*, fait deux chopines

Le karat, vaut deux ſemaiſes.

Le ternail, vaut trois ſemaiſes.

Dans pluſieurs Seigneuries de la Province, les meſures pour le vin, différent ſuivant les différens uſages ou les titres particuliers.

Le muid de vin à Paris vaut deux cents quatre-vingt pintes.

HUILE.

La lampe peſe deux livres & demie.

Le quarteron peſe neuf onces, de ſeize à la livre, il en faut quatre pour une lampe.

La cornue fait la huitieme partie d'une quarte, ſuivant le terrier Durantet, de la rente des Robertet de 1494.

L'ânée fait douze quartes, ſuivant le terrier Rajace de 1398, rente d'Entraigues.

Les

Les *feves* doivent ſe payer ſur le pied du ſeigle.

Le *millet*, les *veſſes* ou *pezettes*, les *lentilles*, ſe payent comme l'orge ; on le trouve ainſi au commencement dudit terrier Rajace, rente d'Entraigues, qui eſt entre les mains du Seigneur de Curraize.

Une *ambanne* de pain, vaut cinq livres peſant, ſuivant la tranſaction paſſée entre le Prieur de Saint-Rambert & les habitans dudit lieu, du 18 Novembre 1377, reçu Pagany & Boſco, Notaires.

Omaſe eſt une redevance reconnue dans les terriers du Prieuré de Champdieu ; c'eſt un des quatre ventricules qu'ont les animaux qui ruminent, que les bouchers appellent *pſautier* & que l'on dit en latin *omaſum*.

La livre de *ſel* ſe liquide à quatre ſols ſix deniers.

La livre de *lard* à trois ſols.

La livre de *cire* à vingt-deux ſols.

La *moutarde* à vingt livres le quintal.

Alberjon de fer ; la reconnoiſſance des Griffaux, dans un terrier de 1462, de la directe du Prince de Soubize, en fait mention, *ſub cenſu Alberjonis ferrei ;* ſa valeur étoit inconnue ; on l'a reglé par compoſition à un ſeptier ſeigle, meſure de Vivarez, ou quatre cartes.

VALEUR

DES MONNOIES,

LES PLUS ORDINAIRES

DANS LA PROVINCE DE FOREZ.

La livre ou franc, vaut vingt ſols tournois.
Le ſol tournois, vaut douze deniers.
Le denier tournois, vaut deux oboles.
L'obole tournois ou maille, vaut deux pittes, poyſes ou poges.
La pitte, *poyſe ou poge* tournois, vaut le quart d'un denier.
Le double, vaut deux deniers tournois.
Le ſol Viennois, vaut dix deniers tournois.
Le ſol Viennois bon, vaut douze deniers tournois.
Le ſol Fort ou fort neuf, vaut deux ſols tournois.
Le ſol Cluneſois, vaut vingt deniers tournois.
Le ſol Bourbonnois, vaut dix deniers tournois.
Le ſol Maconnois, vaut quatorze deniers tournois.
Le ſol Neyret, vaut neuf deniers tournois.
Le blanc, terrier Coſtandi, de Saint-Rambert de 1450, vaut cinq deniers tournois.
Le gros, ſuivant les terriers de la rente du Piney, du Seigneur de Bellegarde, vaut quinze deniers tournois, ailleurs il vaut vingt deniers tournois; dans mes terriers de la rente de la Boutonne, il eſt évalué à ſept deniers.

Les dix deniers tournois, valent un ſol tournois.

Le nicquet, vaut un denier & deux tiers.

Les trois nicquets, valent cinq deniers tournois. *Dolive, liv. 2, chap. X.*

Le gros de Flandres, vaut ſix ſols.

Le gros d'Angleterre, de Veniſe & de Lorraine, vaut ſix ſols.

Le gros de Florence, ſuivant les terriers du Prieuré de Chambœuf, vaut dix-huit deniers.

La gaillarde, ſuivant les terriers de Chatelneuf, des Prêtres de Marcilly de 1485, & ceux de Boiſſet-les-Montrond, vaut une pitte dans mon terrier de la rente de Vidrieu, elle eſt évaluée à ſix deniers.

La réole, ſuivant Juvenal & Séneque, vaut ſept mailles.

Le carlin, dans les annales d'Aquitaine, vaut trois ſols tournois.

Le talent d'or, vaut quatre livres tournois.

L'écu d'or, vaut ſoixante ſols.

Le florin d'or, ſuivant l'hommage fait au Comte de Forez en 1347, par Pierre Boyron, vaut treize ſols dix deniers.

L'obole d'or, ſelon Ducange, vaut dix-ſept ſols ſix deniers tournois.

Réale d'or, dans les terriers du Seigneur du Piney, vaut trente ſols tournois.

Le mouton d'or, Dolive, liv. 2, chap. X, vaut dix ſols.

L'arpent n'eſt une meſure uſitée dans le pays que par les Officiers des Eaux & Forez : il eſt compoſé de cinq métérées trois quarts, de quinze cents pas de deux pieds & demi, ou de mille pas de trois pieds.

L'arpent a cent perches,

La perche a vingt-deux pieds de roi.

La toise ordinaire du pays a six pieds, par-conséquent l'arpent de roi a deux mille deux cents pieds quarrés.

Il nous reste à observer que la différence des terreins pour leurs grandeurs, se rapporte à la semaille ; ce que l'on fait à peu près dans chaque canton, en faisant attention, qu'en terre commune, la mesure est plus grande qu'en bonne & forte terre d'un cinquieme, & que la mauvaise terre est plus grande d'un sixieme que la terre commune ; la raison sensible de cette diversité est, qu'une bonne terre rapporte beaucoup en peu d'espace & on y seme plus épais, & on seme un cinquieme moins épais en terre commune, à cause de la légéreté de la terre, & un sixieme de moins à la mauvaise & aride, parce qu'elle ne produiroit rien, si on l'accabloit de semence qui ne pourroit fructifier.

Enfin, toutes les mesures des Seigneurs sont réputées conformes à celle du plus prochain marché, *s'il n'y a titre au contraire ;* & à l'égard de celles pour lesquelles il y a titre les Seigneurs en doivent jouir, & si elles étoient moindres que celles des marchés ils ne peuvent pas les changer, soit qu'ils en ayent joui avec titre ou non. *Voyez* les articles 15 & 16, de l'Arrêt des Grands-Jours de Clermont, du 19 Janvier *1666.*

Un autre Arrêt du 9 du même mois avoit ordonné que les Seigneurs qui auront des mesures extraordinaires sous la dénomination de *cessale, volante, grosse, secousse, & autres semblables ;*

leſdites meſures ne pourront excéder d'un quinzieme la meſure commune du lieu ou du plus prochain marché, à quoi leſdites meſures extraordinaires demeureront réduites; mais il faut toujours ſuppoſer que les Seigneurs ſoient fondés en titre pour ces meſures extraordinaires, & que ces titres les expliquent.

§ XLI.

LA liquidation des arrérages de ſervis, ſe fait au prix que les grains & autres denrées ont valus au marché des lieux, le plus proche de l'échéance de la redevance.

Pour aſſurer cette valeur on tient des regiſtres que l'on nomme mercuriales, évaluations; l'Ordonnance de François I, du mois d'Août 1529, art. 102, porte que dans tous les Siéges des Juriſdictions ordinaires il ſera fait rapport par chacune ſemaine de la valeur & eſtimation commune de toutes eſpeces de gros fruits, comme *bleds*, *vin*, *foin*, *& autres ſemblables*, par les marchands, faiſant négociations ordinaires deſdites eſpeces de fruits.

L'article 3 de l'Arrêt des Grands-Jours de Clermont, ordonne, « que les Seigneurs, leurs » fermiers ou receveurs ne pourront.... con» traindre les redevables de payer les cens en » grains, vin, foin, & autres denrées, ſinon » en eſpeces ou en deniers, au choix & option » des redevables, ſuivant la valeur du marché » public du lieu, en cas qu'il y en ait, ſinon du

» plus proche, eu égard à la valeur desdits grains » & autres choses au temps qu'elles étoient » payables. »

On peut cependant exiger en espece la derniere année, & les arrérages des années précédentes suivant l'estimation, ainsi que nous venons de le dire ; c'est l'article IV du même Arrêt de réglement, & cette derniere année ne doit se compter que d'un terme de payer à l'autre, c'est-à-dire, d'une Fête de Toussaint ou St. Martin à celle de l'année suivante.

Je croirois cependant qu'il faut distinguer si la rente est quérable ou portable ; au premier cas, il devroit être au choix du redevable de payer en especes non-seulement la derniere année, mais encore les précédentes s'il n'a pas été mis en demeure de se libérer, si le Seigneur ou ses gens ne se sont pas présentés pour recevoir ; mais il n'a pas la même liberté si la redevance est portable. *Papon, liv. 13, tit. 2. n. 13; Grimaudet, des usures & contrats pignoratifs, liv. 1, chap. X, pag. 273.*

L'article 6 de l'Arrêt de réglement ci-devant cité pourvoit à l'évaluation des autres denrées, comme volailles, gibiers, &c. il y est dit que cette évaluation sera faite au commencement de chacune année, de laquelle il sera fait pareillement registre pour être lesdits cens *en grains, vins, volailles, gibiers, & autres denrées* payées suivant lesdites évaluations.

Nous disons donc qu'une redevance en vin & autres de cette narure, doivent s'adjuger à raison de ce que ces denrées ont valus année par année ; c'est ce qui fut jugé par Sentence de notre Bail-

liage, du dernier Mai 1622, rendue sur Procès par écrit, contre M. Guillaume Dalbon, Prieur de Salt, débiteur annuellement de trois barraux de vin pour cens en directe, imposé sur les dîmes de son Prieuré; la même chose a été jugée contre le sieur Bouvard, Prieur actuel, en faveur de sieur Benoît Sauvade, propriétaire de cette même rente noble, appellée Dumonceau, par Sentence du 24 Mai 1773.

Il est d'usage de régler trois prix différens à chaque espece de grains, & on prend non le plus haut prix, ni le plus bas, mais le médiocre; on ne distingue pas en notre Siége si la rente est portable ou quérable; c'est toujours le prix du milieu du plus près marché après l'échéance: je penserois cependant que pour la derniere année, lorsqu'elle a été demandée en especes, qui n'ont pas été délivrées, & que la rente est portable, le Seigneur seroit en droit d'en faire l'estimation au plus haut prix, même de la commune année, parce qu'on ne peut pas lui imputer d'avoir laissé arrérager, parce qu'il souffre une perte par le fait du redevable, si les grains ont valus d'avantage. *Catelan, liv. 3, chap. III, in fine.*

Pour déterminer l'appréciation de la commune année, on assemble le prix des premiers marchés des douze mois de l'année en une somme, la douzieme partie de laquelle est le prix commun de l'année. *Papon, dans ses Arrêts, liv. 13, art. 13, pag. 796.*

§ XLII.

IL dépend de la Cure de Latour-en-Jarez une rente noble, que les différens emphytéotes n'avoient pas voulu reconnoître ni servir depuis un grand nombre d'années.

Me. Anne Marcoux, Curé de cette Paroisse, a fait assigner en l'année 1769 Me. André Frotton-Dalbuzy, Avocat, pour passer titre nouvel & payer les arrérages de servis. Me. Dalbuzy opposoit la nullité même le faux des titres que l'on employoit contre lui : cette affaire appointée nous fût communiquée, & comme nos Conclusions expliquent le fait & les moyens des Parties, ceux que nous crûmes devoir suppléer, nous nous bornons à les transcrire : nous disions,

Qu'il est moins question dans cette affaire de connoître les droits dépendans d'une directe que d'établir la directe même ; dans ce dernier cas on exige cette preuve non équivoque, qui consiste à rapporter deux reconnoissances ou une avec des adminicules, pour détruire cette liberté ; cette franchise naturelle des héritages, qui sont une suite du droit Italique, dont nous jouissons *jus Italicum*, dit Godefroy, sur le Code Théodosien, *nihil aliud est quam immunitas à tributis tam capitis quam soli.*

Les titres que l'on emploie pour fondement à la demande formée au sieur Dalbuzy, sont non-seulement soupçonnés ; mais on prétend qu'ils sont faux, qu'ils ont été fabriqués pour établir une directe qui n'exista jamais, delà une foule d'observations.

Avant d'entrer dans le détail de tous les moyens dont se sert Me. Dalbuzy, il faut demeurer d'accord qu'une seule reconnoissance & sans adminicules suffit pour l'Eglise, parce que tel est son privilége suivant la loi derniere, *au Code de sacro sanctis Ecclesiis*; ce qui est fondé sur l'article 26 de l'Edit de Melun, & l'article 49 de l'Edit d'Avril 1695.

On peu, sans recourir même aux titres produits par le Curé de Latour, assurer que dans les premiers temps cette Eglise possédoit une directe, rente noble; on peut donner pour preuves plusieurs reconnoissances extraittes du terrier de la rente de Vaures, qui appartient aux Minimes de Lyon, de l'an 1455, où il est dit, *juxta terram dicti respondentis moventem de censivâ Ecclesiæ turris*; dans le terrier du Roi à cause de la Châtellenie de Latour, *signe* Conchon de 1466; on trouve les mêmes expressions dans les réponses d'André Desjoyors, d'André Bellacla & de Pierre Gras.

Les titres personnels au sieur Dalbuzy, sont la reconnoissance de Gabriël Bertholon, faite au profit de l'Eglise de Latour, du 28 Novembre 1425, au terrier Ruphi, *signé* par extrait Hospitat, les reconnoissances de Pierre Chamberon & Agathe Bardonanches, sa femme, du 20 Décembre 1566, celle de noble Jacques Paulat, Châtelain de Latour, du 9 Septembre 1567, & celle de Jean Dimier, du 6 Février 1581, au terrier Feuillat, consenties aussi au profit de la même Eglise.

M. d'Albuzy oppose contre les reconnoissances qu'elles n'établissent pas une directe, mais plutôt

des redevances pour obits ; mais les titres disposent du contraire, les réponses sont faites au profit de la directe, censive, Seigneurie de la Cure de Latour ; la redevance y est qualifiée de cens, portant droit de lods, ventes & reconnoissances.

Quoique l'on exprime que ces réponses sont passées pour la continuation du Service Divin, cette stipulation ne vicie pas la qualité & la nature de la redevance, tout ce qui appartient à l'Eglise a ce principal objet, le culte, la continuation du Service Divin ; mais il ne se rencontre aucun inconvénient que les biens parvenus à l'Eglise soient de différentes nature ; ainsi d'une telle expression on ne peut pas en conclure que la redevance demandée à M. Dalbuzy soit un obit, une charge prescriptible.

La seconde objection est de dire que le terrier Feuillat & Duplain n'a jamais eu un légitime fondement, qu'il n'a été fait que dans la persuation, que des précédens titres ont été brûlés ; mais que cette incendie n'est point justifiée, que le procès-verbal qui en a été dressé est faux & insuffisant, soit parce qu'on y rappelle que des Prêtres intéressés, soit que le Notaire employé n'avoit aucun caractère, soit que les témoins indiqués ne l'ont pas signé & qu'on en a substitué d'autres, parce qu'encore on trouve dans le même volume des reconnoissances, datées antérieurement au procès-verbal d'incendie, & qui néanmoins en font mention, parce que les particuliers dénommés pour témoins dans chacune des reconnoissances n'ont pas signé.

Aux défectuosités de ce procès-verbal d'incendie

& du terrier Feuillat & Duplain ; on veut y faire participer le terrier Ruphi, par extrait Lhoſpital, en ce que le procès-verbal d'incendie rappelle une copie de terrier & que l'on repréſente un extrait, parce qu'il eſt abrégé & par conſéquent défectueux, parce qu'il n'eſt pas daté & qu'il eſt l'ouvrage du Curé, pour lors qui a fait fabriquer ce procès-verbal & le terrier.

En reprenant toutes ces objections, on ne peut pas dire à la vérité que l'acte qui ſe trouve au commencement du terrier Feuillat & Duplain ſoit réguliérement fait, qu'on puiſſe le comparer à une information judiciairement faite ; mais y a-t-il eu une incendie de titres ? Tous ceux qui ont paſſé leur déclaration dans ce volume en conviennent & ſe rendent à la certitude du fait ; l'aveu eſt perſonnel à chacun d'eux & indépendant du procès-verbal d'incendie.

Quant au ſieur Dalbuzy, il faut le renfermer dans les titres qui le concernent ; les reconnoiſſances qu'on lui oppoſe, datées des années 1560, 1567 & 1581, ſont poſtérieures à l'incendie que l'on déclare être arrivé le 19 Octobre 1566, & au procès-verbal qui eſt du 8 Novembre ſuivant ; ces reconnoiſſances produites en expédition dans un terrier ſont régulieres dans leurs formes ; on y rappelle des témoins préſens, qui ont ſigné : le vœu des ordonnances qui exigent des témoins qui ſignent ou déclarent ne ſavoir ſigner eſt rempli.

Le terrier Feuillat & Duplain tire ſa dérivation du terrier Ruphi de 1485, antérieur à l'incendie ; mais quoiqu'il ne ſoit rapporté que par extrait pluſieurs circonſtances doivent le faire

valoir, 1°. le fait certain de l'incendie que les auteurs du ſieur Dalbuzy ont avoués dans leurs réponſes : 2°. La deſtination de cet extrait de terrier pour le Commiſſaire à la rénovation de la rente du Roi : 3°. La foi due à l'aſſertion du Notaire Hoſpital qui l'a extrait : 4°. La preuve qui réſulte des terriers du Roi & de la rente de Vaures, antérieurs à l'incendie qu'il y avoit une directe noble, qui appartenoit à l'Egliſe de Latour : 5°. La dérivation que prennent les répondants des mêmes fonds, que poſſéde aujourd'hui le ſieur Dalbuzy de ce même terrier Ruphi : il faut ajouter cette circonſtance que le ſieur Partat, que repréſente le ſieur Dalbuzy, étoit Juge Châtelain de Latour, que l'on doit ſuppoſer inſtruit de ſes droits.

Les autres circonſtances que le ſieur Dalbuzy fait valoir, ſont tirées de la comparaiſon de certaines réponſes, avec l'acte ſtipulé pour ſervir à conſtater l'incendie ; mais une partie ne ſe rencontre pas avec les déclarations dont on ſe ſert contre lui, c'eſt-à-dire, cette erreur de date que l'on trouve dans l'expédition du procès-verbal, ou dans les déclarations étrangeres audit ſieur Dalbuzy, il y a eu une rente noble dépendante de l'Egliſe de Latour ; cette rente noble a été en preſtation ; la lieve repréſentée l'indique par les lettres alphabétiques, qui ſont en marge ; tel étoit l'uſage & tel l'eſt encore aujourd'hui ; tous les autres raiſonnemens ne ſont pas capables d'éteindre cette directe : les motifs qui conduiſent à ſe décider ſont ceux-ci.

1°. Qu'il y a eu une rente noble appartenante à l'Egliſe de Latour ; les terriers de la

rente de la Vaures, de l'an 1454 & 1455, ceux de la rente du Roi de 1467, venus dans des temps non ſuſpects, rappellent cette directe de la Cure de Latour.

La preuve de l'incendie des papiers de l'Egliſe de Latour, ſans qu'il ſoit beſoin de recourir a cet acte qu'on qualifie de procès-verbal, ſe trouve dans les réponſes des différens cenſitaires, qui en font l'aveu dans leurs réponſes au terrier Feuillat & Duplain, qui eſt venu dans la même année; ce même aveu eſt fait par celui que M. Dalbuzy repréſente.

Ce terrier Feuillat & Duplain prend la dérivation du terrier Ruphi, que les cenſitaires reconnoiſſent encore; on en trouve un extrait fait pour une opération non ſuſpecte, pour la confection des terriers du Roi, ce qui étoit ordinaire dans ces temps.

Ce terrier Ruphi a été en preſtation, ce qui eſt ſuffiſamment établi par la lieve, commencée en 1517.

Le terrier Feuillat & Duplain a eu ſon exécution contre tous les autres cenſitaires qui ont reconnus pardevant le Notaire Gallot, en l'an 1717 & du depuis.

On trouve encore que les reconnoiſſances employées contre le ſieur Dalbuzy ont été exécutées: le mandat donné par la dame de Bourgueroux, ſa belle-mere, ſur ſon fermier, pour payer les cens & ſervis dus à la Cure le juſtifie.

Toutes ces conſidérations, jointes à celle que la fraude ne ſe préſume pas, & que les fonds du ſieur Dalbuzy ne ſont pas aſſervis à d'autres rentes, nous ont fait penſer que ledit ſieur Dal-

buzy devoit être condamné à donner ſa déclaration des fonds, qui ſont dans la mouvance de la rente de la Cure de Latour, & à payer les arrérages de ſervis demandés.

Le 14 Mars 1775, le procès vu par MM. Debrioude, David, Delamure, Lattard & Gerentet, il a été dit, que ſans avoir égard aux contredits fournis par le ſieur Dalbuzy, contre les titres rapportés par Me. Marcoux, dans leſquels il eſt déclaré non recevable, & en tout cas débouté qu'à défaut par le ſieur Dalbuzy d'avouer ou déſavouer dans la huitaine s'il eſt poſſeſſeur & tenancier des fonds qui lui ont été indiqués; il eſt condamné à en paſſer nouvelle reconnoiſſance, & à payer les ſervis demandés avec intérêts & dépens.

Le ſieur Dalbuzy, ayant relevé ſon appel en la Cour, la Sentence a été confirmée par Arrêt du 3 Septembre 1777, rendus au rapport de M. Paſquier.. S.

§ XLIII.

ON nous a propoſé cette queſtion; un particulier s'étoit reconnu débiteur d'un cens mort, c'eſt-à-dire ſans directe, qui ne participoit par conſéquent pas au privilége de l'impreſcribilité; près d'un ſiécle après, un gendre de la même maiſon en a paſſé une nouvelle déclaration, avec expreſſion des fonds qui y étoient originairement aſſujettis; ce gendre eſt décédé, ſa veuve vraie propriétaire des fonds, peut-elle ſe prévaloir de

la preſcription qui étoit acquiſe lors de la reconnoiſſance conſentie par ſon mari?

Dès qu'il s'étoit écoulé près d'un ſiécle ſans que la redevance eut été ſervie, l'effet & les cauſes des anciennes reconnoiſſances étoient éteintes & anéanties.

Tel eſt en effet l'effet de la preſcription, qu'elle détruit & efface en entier l'obligation, non-ſeulement l'obligation civile mais même la naturelle, en ſorte qu'elle tient lieu & éteint auſſi parfaitement la dete, que le paiement réel qui pourroit en être fait *ſolventi ſimilis eſt qui præſcribit.* La preſcription a l'effet d'un véritable paiement; ce n'eſt pas une fiction, mais une libération réelle, certaine & corporelle introduite par la loi, *præſcriptio pro veritate habetur, præſcriptio pacto æquiparatur*, diſent tous les auteurs. *M. Dargentré, ſur l'art. 273, de la Coutume de Bretagne, au titre de hypot. præſcriptionib. n 26, col. 1286*, s'exprime en ſes termes: *præſcriptio etiam pro ſolutione eſt, ſolutione autem tollitur omnis obligatio, poſt exacta præſcriptionum tempora pleniſſimam ſecuritatem tribuit, & actioni ulterius vivendi poteſtatem adimit.... ſed non eſſet pleniſſima ſecuritas quæ ullam ullius generis obligationem relinqueret, ne naturalem quidem quæ retentionis, exceptionis compenſationis fidejuſſionis & alios complures effectus habere jure civili traditur.... ſi conſenſu obligationes naturales tolluntur, neceſſe eſt quæ ab conſuetudine per præſcriptionem excluduntur, tales judicari, quando conſenſu populus ſibi talem conſuetudinem induxit, conſenſu igitur remittitur quod ſic quiſquam præſcribi paſſus eſt cum conſentiant omnes præſ-*

criptionibus conventionalibus tolli actiones naturales.

C'eſt ſur ces principes que l'on s'eſt déterminé à décider qu'une dette preſcrite & qui étoit acquittée par erreur, pouvoit être répétée. *M. Dunod, dans ſon traité des preſcriptions, part. 2, chap. XIV*, ſoutient affirmativement que ce qui n'eſt du, ni naturellement, ni civilement, ou qui étant du naturellement peut être refuſé en vertu d'une exception péremptoire & perpétuelle, peut être répété quand même il auroit été payé par une erreur de droit, que ce qui eſt preſcrit n'eſt pas même du naturellement, que la preſcription à l'effet d'un paiement véritable, d'où il conclu que ce qui a été payé nonobſtant la preſcription peut être répété, & que c'eſt l'opinion la plus réguliere & la plus commune.

Ces maximes ſont encore appuyées par *M. Dargentré, à l'endroit déja cité, n. 29. Curator ſive executor teſtamenti*, dit cet auteur, *qui teſtatoris debita juſſus ſit ſolvere, non rite præſcripta debita ſolvit.*

Et en effet, la preſcription éteint toutes ſortes d'obligations, ſi elle acquiert une pleine libération, une ſécurité entiere au débiteur; ſi elle détruit encore l'obligation naturelle, il s'en ſuit néceſſairement que la preſcription une fois acquiſe on ne peut plus faire renaître l'obligation, ni par novation, ni par conſtitut, parce que ces contrats qui demandent une obligation préexiſtante ſe trouveroient n'en avoir aucune, à plus forte raiſon lorſque de pareils contrats ont été paſſés par des perſonnes qui n'avoient aucune qualité ni caractere pour obliger autrui; ce qui s'entend des adminiſtrateurs

administrateurs qui n'ont aucun droit pour l'aliénation du bien qui leur est confié, & dont toute la fonction se borne à le conserver.

§ XLIV.

LE Chapitre de Notre-Dame de Mont-Brison réclamoit sur Michel Guyot une carriere de pierres, ou plutôt un terrein qu'il disoit être vacant dans la Haute-Justice de Moingt.

Michel Guyot a opposé à cette demande un contrat de vente qui lui a été passé le 17 Avril 1763; il a rapporté la quittance du droit de lods, que lui a passé Me. Franchet en qualité de fermier du Chapitre.

Jean Mure, son vendeur, appellé en garantie, a fait communiquer le contrat de vente, qui lui avoit été passé du même terrein par le sieur Maisonneuve, le 20 Décembre 1716, & une ferme du 2 Novembre 1752 pour six années, commencées au premier Octobre lors dernier, & a soutenu que la réclamation du Chapitre n'étoit pas fondée.

On connoît deux sortes d'immeubles, qui sont sans maîtres, les uns qui s'appellent terres vaines & vagues qui n'ont pas été encore cultivés, les autres dont la culture a été délaissée & abandonnée.

Le terrein dont il s'agit ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre cas, puisqu'il est sous la main de Guyot, puisqu'il appartenoit ci-devant au sieur Mure, & eut-il été abandonné avant 1716; la seule possession suffiroit pour exclure les recherches du Chapitre.

On peut preſcrire contre le Roi le droit de biens vacans, en faiſant cette diſtinction des choſes qui ſont déja acquiſes au Roi, & les actions qu'il a pour les acquérir; au premier cas, il n'y a pas de doute qu'on ne peut preſcrire, mais au ſecond cas, la loi 1, § 2, au ff. *de jure fiſci* en fixe le terme à quatre ans. *Vacantium bonorum nuntiationum quadriennio finiri;* & à plus forte raiſon, un Seigneur particulier ne peut dépouiller un poſſeſſeur plus que quarantenaire.

Le Chapitre de Mont-Briſon a été fondé par Guy, Comte de Forez, au mois de Juillet 1223, pour être compoſé d'un Doyen, d'un Chantre, d'un Sacriſtain, d'un Maître du Chœur, & de neuf Chanoines, & en 1229 le même Comte fonda cinq Chapelains, pour aider aux Chanoines à faire le Service Divin: le Comte ſe réſerve la collation des dignités Chanoinies & Prébendes. Il donne à ce Chapitre le Château & Mandement de Moingt avec ſes dépendances, la dîme de la Paroiſſe de Verrieres, & la grange ou domaine de la Pierre.

Après la réunion du Comté de Forez à la Couronne, le Roi François I fit dreſſer un réglement, tant pour ce qui concerne la diſcipline, que la célébration du Service Divin, & la Juriſdiction temporelle & ſpirituelle de ce Chapitre; ce réglement fut confirmé par une Bulle du Pape Paul III, & homologués au Parlement, par Arrêt du 11 Mai 1537.

Sur des conteſtations élevées entre les Chanoines & les Prébendiers, il y a un Arrêt de réglement du 20 Juin 1703, ſuivi d'une tranſaction du premier Avril 1704.

Le dernier réglement eſt celui fait par Lettres Patentes du 22 Juin 1769, regiſtrés au Parlement, le 29 du même mois, & en notre Bailliage le 5 Mai 1770.

Ce Chapitre eſt le premier Corps Eccléſiaſtique du Forez; le Doyen eſt reconnu comme Préſident né.

§ XLV.

J'Ai fait la distinction sur le § XXII du champart Seigneurial & de celui qui ne l'est pas ; j'ai fait observer que le champart ou tache est une partie des fruits dont le bailleur du fonds s'étoit reservé le quart, le quint ou la dixieme, on le trouve souvent exprimé en ces termes au cens & servis pour dîme & à cause de dîme : la question s'est présentée, si la redevance que reclamoit le Chapitre de Mont-Brison tenoit lieu de cens, ou si elle avoit pour objet la dîme Ecclésiastique, voici l'espece.

Jean Vital avoit reconnu au profit du Chapitre de Notre-Dame de Mont-Brison, devant Bernardi, le 25 Avril 1395 différents héritages ; dans le préambule de cette déclaration il annonce que ses possessions sont assujetties aux cens qu'il rappellera, portant lods investisons & reconoissances.

Il comprend une vigne de deux journalées qu'il confine & se sert de ces expressions : *sub censu & servitio trium solidorum viennuesium & unius barali vini boni & puri pro decima & ratione decimæ olim de & supra dictâ vineâ dictæ ecclesiæ debitæ & ad dictum barale abenevisatæ.*

Cette même reconnoissance comprend d'autres articles sous d'autres cens, & elle est terminée par cette clause, *quæ quidem servitia solvere promitit ... annis singulis circa festum omnium sanctorum una cum laudibus investitionibus & recognitionibus.*

Ces héritages ſont de la dotation de la Prébende, dont eſt pourvu le ſieur Abbé Foreſt, auquel on a demandé les arrérages de la redevance dont nous venons de parler.

Le ſieur Foreſt ſe défendoit ſur ce que le barail de vin eſt cauſé pour dîme, qu'il en doit être déchargé parce qu'il paye la dîme au Seigneur décimateur du canton & de la Paroiſſe où la vigne eſt ſituée, & que cette redevance d'un barail de vin n'avoit pour cauſe que la dîme Eccléſiaſtique.

Dans cette clauſe, nous avons dit, que tout ce qui a été ſtipulé lors de la tradition du fonds par le bail à cens, a également le caractere de droit Seigneurial, que le champart ſoit iſolé ou joint à une ſenſive, il ſuffit que l'un & l'autre aient formé la condition du bail pour qu'ils aient ce Privilége du cens.

Il n'eſt pas inconvénient que le champart qui eſt une partie des fruits ait été impoſé conjointement avec le cens ou appoſé *in augmentum*, & en ce cas *utrumque eſt unus & idem cenſus*, dit *Dumoulin*, parce que comme nous l'apprend *Guypape*, *tale incrementum cenſeri debet idem cum eo cui accedit*: le champart, dit *Cancerius*, eſt impreſcriptible comme la directe; il eſt de même nature lorſque ces droits ſont poſſédés par la même partie, qu'ils ſont compris dans une même reconnoiſſance, & lorſqu'on ne voit pas de titres différens; en un mot, *Papon & Maynard* aſſurent que le champart qui a été reconnu en emphytéoſe & directe, eſt dû, *ratione directi Dominii & Domino directo in ſignum & recognitionem ſuperioritatis*.

Ici cette dîme, ou la dixieme partie des fruits est reconnue dans le même titre avec directe, ses attributs, c'est-à-dire les lods sont également confessés ; on ne peut pas dire que ce soit une dîme Ecclésiastique, parce qu'elle n'a jamais appartenu dans cette Paroisse au Chapitre de Notre-Dame de Mont-Brison ; c'est un champart Seigneurial, stipulé au profit du Seigneur Haut-Justicier & direct de l'héritage qui y est soumis.

Par ces raisons, notre avis fut que le sieur Foreſt devoit être condamné à payer les arrérages de la redevance qui lui étoit demandée, ce qui a été jugé par Sentence de notre Bailliage, du 10 Décembre 1774.

La même question s'est depuis renouvellée entre le même Chapitre & le sieur Gras de Mont-Brison.

Mathieu Martin avoit reconnu au terrier Pommerol, le 3 Mai 1430, quatre deniers fort neufs & la dîme censuelle & reddituelle avec directe, Seigneurie, lods, investisons & reconnoissances sur trois journalées de vigne, qui fut de Pierre Ponil, située au Royat, payables à la Fête de tous les Saints.

Le premier Août 1560, Jacques Carcasson reconnoît au terrier Cervet quatre deniers fort neufs, & la dîme des fruits y croissants censuels & reddituels avec directe, Seigneurie, lods, investisons & reconnoissances sur la même vigne.

Ce même Jacques Carcasson a postérieurement, c'est-à-dire, le 7 Décembre 1569, converti la dîme, cens & servis en un barail de vin, avec lods, ventes, investisons & reconnoissances.

Enfin, dans la suite on a fait reconnoître les

quatre deniers & le barail de vin ; mais à cet égard le Chapitre a déclaré dans la cause que c'est par erreur que l'on a fait répondre les quatre deniers, que mal à propos il les a demandé parce qu'ils se trouvent compris avec la dîme dans l'abonnement du barail de vin de 1565.

La nature de la redevance demandée est à présent connue dès que tant l'argent que la dîme sont déclarés censuels & reddituels avec directe, Seigneurie, lods, investisons & reconnoissances.

Quant à la question de droit, nous connoissons, comme nous l'avons ci-devant observé, deux especes de Champart, qui sont l'un & l'autre une partie des fruits imposés sur un héritage, mais l'un est Seigneurial & l'autre ne l'est pas.

Le champart Seigneurial est celui créé lors de la tradition du fonds, qui forme la totalité ou partie de la redevance imposée par le bail à cens ou en emphytéose ; car, nous le répétons, que le champart soit isolé ou joint à un autre modique cens, il suffit que l'un & l'autre aient formé la condition du bail, pour lors ils ont le caractere & le privilége du vrai cens.

Le champart non Seigneurial est celui qui est créé séparément de la directe, par un titre à part de la reconnoissance emphytéotique, sans aucune mention de directe.

On ne voit pas le titre primitif ; mais lorsqu'il est perdu ou égaré, il faut s'arrêter aux reconnoissances, & tenir pour constant qu'elles sont conformes à ce titre primitif, *per novissimos actus probatur conditio rei, & secuta observantia declarat qualis fuit partium intentio à principio & posterior qualitas possessionis quid ab initio fuerit*

tentionis. L. sed julianus, § proinde 22, ff. ad macedon.

On ne peut pas s'y tromper, la dîme est stipulée dans toutes les reconnoissances pour servis & droit Seigneurial; les répondans ont déclaré tenir en emphytéose perpétuelle & directe Seigneurie; ils ont reconnu avec lods qui est un des caracteres de la directité; ils ont déclaré que tant les deniers que la dîme ou le barail de vin pour en tenir lieu sont censuels & reddituels; toutes ces circonstances paroissent décisives pour un champart Seigneurial, d'où il suit que jamais l'emphytéote ne peut prescrire contre son Seigneur direct, parce que le Seigneur direct possède toujours *ministerio emphytéotæ, & retinet semper penes se possessionem civilem sine quâ emphyteuta non potest præscribere.*

Le champart, joint à un cens ou isolé, reconnu avec directe, a le même privilége; la raison en est, que ce qui est uni ou ajouté même accessoirement à quelque chose en augmentation de droit, lors & par le même bail, prend la même nature & condition que celle à laquelle il est ajouté, *tale augmentum*, dit Guypape, quest. 165, *censeri debet esse idem cum eo cui accedit*, delà l'imprescribilité est la même durée de l'action pour le paiement des arrérages, delà nulle idée de la dîme Ecclésiastique; car, & ce qui est très-remarquable, le Chapitre de Notre-Dame de Mont-Brison n'est pas & n'a jamais été décimateur du territoire où la vigne dont il s'agit est située.

L'acte du 7 Décembre 1569 n'a pas changé la condition du sieur Gras; ce n'est pas une nou-

velle impoſition, c'eſt un pacte qui détermine une cotité certaine pour tenir lieu de celle incertaine, qui dépendoit de l'événement des recoltes; dans cette convention, le cenſitaire peut trouver un avantage, comme il peut ſouffrir une perte; c'eſt dans tous les titres une déclaration emphytéotique, dans tous on promet payer le cens; les deux eſpeces originaires de redevance, aujourd'hui confondues, ſont compriſes dans les mêmes actes avec les mêmes ſtipulations, & on peut appliquer cette regle *dictum in uno cenſetur repetitum in altero quia tota diſpoſitio regitur ab uno verbo & qualitas verbum reſpiciens determinat uniformiter omnia quæ ab eodem verbo reguntur:* on ne trouve pas une nouvelle convention dans la derniere réponſe; Jacques Carcaſſon n'y déclare que l'obligation de ſes prédéceſſeurs, & il n'y a aucun changement dans la ſtipulation qui devroit être expreſſe pour déroger aux titres antérieurs. En un mot, une preſtation de ſi longue durée, exactement ſuivie, enleve toutes les reſſources du ſieur Gras; par toutes ces conſidérations nous penſâmes que le ſieur Gras devoit être condamné à reconnoître & à payer le barail de vin, pour tenir lieu des quatre deniers & de la dîme abonnée par l'acte de 1569: la cauſe a été appointée en droit, & jugée en faveur du Chapitre, par Sentence du 15 Juin 1779.

§ XLVI.

A L'audience du Domaine, du 12 Juin 1775, on a agité la queſtion de ſavoir ſi un Seigneur engagiſte peut obliger un Meûnier à diminuer le nombre des meules de ſon Moulin.

Dans le fait, les freres Chalan ont des Moulins ſitués dans le Domaine du Roi; ils paient une redevance pour la prife d'eau, & on trouve aujourd'hui dans leurs arrifices une roue au pardeſſus du nombre rappelé dans l'acte de reconnoiſſance, fait au profit de Sa Majeſté; c'eſt cette roue que le ſieur Grozelier de la Chapelle veut faire détruire.

La cauſe plaidée, on diſoit que l'on connoît le droit qu'ont les Seigneurs Haut-Juſticiers, pour empêcher qu'on ne bâtiſſe des Moulins ſur les Rivieres non navigables dans l'étendue de leur Juſtice; la raiſon en eſt, que les Seigneurs ſeroient privés des eaux qui leur appartiennent & qui ſont compriſes dans la claſſe des droits utiles de leur Seigneurie.

Mais on a produit le titre du ſieur de Grozelier; ſa terre eſt domaniale, il en a l'engagement & l'engagiſte n'a aucune propriété; on ne doit l'aſſimiler qu'au fermier pour longues années, delà toutes actions & recherches qui frappent & ſont rélatives à la propriété, lui ſont interdites; que l'on conſidere un Moulin conſéquemment aux eaux, l'engagiſte ne peut en diſpoſer; les abénévis qu'ils ont paſſé ont été déclarés nuls, toutes les fois qu'ils ont été préſentés en la

Chambre Domaniale ; que l'on considere un Moulin relativement aux artifices, l'engagiſte ne peut permettre d'en conſtruire, ni demander qu'ils ſoient démolis ; il y a ici cette circonſtance, que les freres Chalan oppoſent une poſſeſſion immémoriale, que l'engagement du ſieur de Grozelier n'eſt que de l'année 1705, & ſi les Moulins exiſtoient pour lors dans le même état qu'ils le ſont aujourd'hui, le ſieur de Grozelier eſt certainement mal fondé.

Tous droits utiles & honorifiques ſont compris ; il eſt vrai dans lengagement du ſieur de Grozelier on lui permet de faire adminiſtrer la Juſtice en ſon nom ; mais cette clauſe n'a jamais eu lieu : dans les principes un engagiſte a le ſeul droit de préſenter les Officiers, on en trouve un exemple bien récent : le ſieur de Cannaye, engagiſte de St. Héand, avoit donné des Proviſions de Juge au ſieur Gonon, ſur des repréſentations, ces Proviſions ont été rejetées ; en effet, la Juſtice ne peut être adminiſtrée qu'au nom du Roi, dans ſes Domaines, & dans tous les temps le Souverain a déclaré qu'il n'a jamais entendu comprendre dans les engagemens ſes Hautes-Juſtices ; au ſurplus cette adminiſtration de Juſtice n'auroit aucun rapport aux Moulins & priſes d'eaux.

Mais quel ſeroit l'intérêt du ſieur de Grozelier ? Les Commiſſaires du Conſeil ont aliéné à ſon pere au titre d'engagement & moyennant trois mille livres les cens & ſervis qui y ſont rappellés ; ceux impoſés ſur les Moulins Chalan n'y ſont pas compris, puiſque la recette en a toujours été faite par le Fermier du Domaine ;

la Juſtice engagée d'ailleurs comprendroit aux termes du même titre quarante-deux feux dans la Paroiſſe de Lérignieux, & cinquante-huit dans celle d'Eſſertines; il ne paroît pas que les Moulins Chalan y ſoient compris; ces différens feux devoient être pris en démenbrement des Châtellenies de Mont-Briſon & Châtelneuf; il n'a pas été procédé à ces diſtractions, il ſeroit dû une indemnité : le ſieur de Grozelier ne peut donc avec certitude ſe donner les Moulins Chalan.

Le ſieur de Grozelier ne peut être intéreſſé ſous aucun rapport; car, que les Moulins ſubſiſtent dans l'état actuél, il n'en réſulte pour lui ni perte ni profit, parce qu'il n'a droit à aucuns autres Moulins, parce qu'il ne peut diſpoſer d'aucune partie des eaux, il en eſt de même ſi les artifices étoient diminués.

Il faudroit que le ſieur de Grozelier eut droit, & qu'il eut un intérêt pour examiner la reconnoiſſance à terrier, faite par les auteurs de Chalan; mais, en le ſuppoſant, ils ont reconnu la priſe d'eau de la riviere, pour leurs Moulins à trois roues & un battoir à chanvre; cette reconnoiſſance eſt, ſi l'on veut, l'image de l'abénévis, & la diſpoſition des eaux en eſt le ſeul objet; elles ne ſont pas taxativement accordées pour trois roues & un battoir; la reconnoiſſance ne le dit pas expreſſément, l'objet principal eſt la priſe d'eau; les trois roues & le battoir ne ſont pas rappellés pour ſervir de l'imitation à l'uſage des eaux; il eſt queſtion d'une priſe des eaux par écluſe & béal, & il n'eſt pas interdit à l'abénéviſataire de faire ſa condition meilleure dans le ſervice de cette eau.

Si Chalan prenoit un plus grand volume d'eau ; s'il nuiſoit à ſes voiſins, ſi le ſieur Grozelier pouvoit diſpoſer de l'excédent de cette eau, que l'on ſuppoſe que Chalan ſe ſeroit nouvellement attribué ; dans ces cas, le miniſtere public s'éleveroit lui-même, & c'eſt à lui ſeul que cette inſpection appartient ; mais Chalan a droit de prendre l'eau de la riviere, l'écluſe a été toujours la même, le béal n'eſt pas aggrandi, le ſieur de Grozelier ne propoſe pas le contraire ; dès-lors ſi le même volume d'eau peut lui faire tourner un plus grand nombre de roues, Chalan eſt le maître de l'économie de ſes artifices.

Mais Chalan prendroit-il un plus grand volume d'eau, dès le moment que celle de la riviere lui eſt concédée? Le ſieur de Grozelier fut-il Seigneur patrimonial, il ne pourroit s'en plaindre? Enfin, le ſieur de Grozelier n'a ni ne peut faire aucun uſage de la moindre partie des eaux, il ne peut en diſpoſer ni pour lui, ni pour autres ; aucun particulier même ne peut y avoir un intérêt ; dès-lors le ſieur de Grozelier eſt mal fondé à examiner ſi Chalan a une roue de plus ou de moins dans ſes Moulins ; celui-ci a l'uſage des eaux elles lui appartiennent ſans partage.

Car encore pour pouvoir objecter à Chalan qu'il ne doit avoir que trois roues, ce ne ſeroit qu'à raiſon du plus ou moindre quantité d'eau qu'il doit prendre ; mais en lui accordant une quantité d'eau pour faire tourner trois roues, & ſi avec cette même quantité & par ſon induſtrie il en peut faire tourner quatre, le Seigneur n'a aucun intérêt.

Enfin, de quel œil que l'on enviſage la dé-

marche du ſieur de Grozelier; il eſt non-recevable dans ſa demande, parce qu'il n'eſt qu'engagiſte, & qu'il ne peut concéder ni ôter les eaux d'un Moulin, parce qu'il ne peut en permettre la conſtruction, ni pourſuivre la démolition de ceux qui ſubſiſtoient lors de ſon engagement, parce qu'il n'a aucun intérêt quelconque; il n'eſt pas le Seigneur cenſier des Moulins, il ne peut ſe prévaloir dans cette rencontre d'aucuns des avantages attachés à la Haute-Juſtice.

Si on va plus loin, Chalan a la diſpoſition libre de l'eau entiere de la riviere depuis un ſiécle; il peut l'employer pour ſon plus grand avantage; ni l'intérêt du Roi, ni celui du particulier ne ſont bleſſés.

Le ſieur de Grozelier a été débouté de ſa demande, par Sentence contradictoire du 12 Juin 1775.

§ XLVII.

LEs Receveurs des Domaines & bois en la Généralité de Lyon, ont prétendu que le Roi peut ſans titre reclamer le tiers du lods de la valeur des prés, qui ſont arroſés par des ruiſſeaux, qui coulent dans ſa Haute-Juſtice.

Cette difficulté s'eſt élevée à l'occaſion d'un pré mouvant de la directe du Prieuré de Gumieres, qui demandoit l'entier lods à l'acquéreur; celui-ci s'en rapportoit, parce que ſi la prétention des Receveurs étoit fondée il ne peut

être assujetti envers le Prieur de Gumieres que pour les deux autres tiers.

Le Receveur du Domaine disoit que dans chaque Pays, c'est-à-dire, dans le territoire de chaque Cité, qui étoit le gouvernement d'un Comte & pour l'ordinaire un Diocese : les Seigneurs introduisirent de nouveaux droits, qui furent différens, selon qu'il plut à ceux qui avoient acquis la puissance publique ou qui l'avoient usurpée, qu'il faut donner une autorité à ce que le Peuple a approuvé en donnant des marques de sa volonté par un long usage, *consuetudo vim legis habet, jus venit quod usus approbavit.*

En second lieu, que l'Ordonnance de 1629 est impérative, & veut que où il n'y a point de cens ni de directe, & où le franc-aleu ne se trouve établi par titres, les emphytéotes soient obligés à reconnoître au profit du Roi le cens qui sera reglé selon la bonté des héritages ; or, le Seigneur censier ne pouvant imposer un cens sur les eaux d'un ruisseau qui ne lui a jamais appartenu, & qui ont toujours été un attribut de la Haute-Justice, ces eaux portant un profit & une utilité au pré qui est arrosé, le Seigneur censier ne doit pas en retirer l'avantage, il doit le laisser à celui qui le procure à raison de l'augmentation de la valeur & du produit de l'héritage.

30. Les eaux coulantes des ruisseaux appartiennent inconteſtablement aux Seigneurs, dans l'étendue de leur Haute-Justice ; ce droit leur est attribué dans tout le Royaume, ils peuvent les abénéviser, permettre des digues & écluses ; la seule qualité de Justicier leur suffit, & n'ayant pas besoin de titres pour disposer des eaux des

ruiſſeaux & chemins ils ne peuvent être privés des droits rélatifs à la fertilité qu'ils occaſionnent ; & le Seigneur cenſier ne peut exiger ce qu'il ne pourroit eſperer, ce que l'héritage ne lui produiroit pas, ſi les eaux étoient détournées.

Les Receveurs ajoutoient, que ce droit eſt arbitré au tiers du lods, que c'eſt ainſi qu'on le pratique en la Province de Dauphiné, limitrophe du Forez, uſage atteſté par *M. Salvaing-de-Boiſſieu, dans ſon traité des fiefs, chap. LVIII.*

Pour le Prieur de Gumieres on pouvoit repondre, que le tiers-lods prétendu eſt une nouveauté ; il lui ſuffiſoit, dit-il, que l'héritage fut ſitué dans ſa directe pour en retirer l'entier profit, que les droits de mutation ne ſont pas des attributs de la Haute-Juſtice.

C'eſt une nouveauté, diſoit le Prieur, parce qu'on ne trouve nulle part que les Haut-Juſticiers de la Province ayent pratiqué & exigé le tiers-lods ſans titre, & il n'y a ni uſage ni coutume à cet égard.

Lorſque le Seigneur direct qui poſſede en plein Domaine en transfere l'utilité entiere, & ſe conſerve la directité ſans partage, dès-lors le même héritage ne peut être aſſervi à deux ; les droits de mutation dérivent de l'emphytéoſe ou du bail à cens, & celui qui n'a jamais été le maître de la choſe, ne peut y prétendre un droit.

Fief & Juſtice n'ont rien de commun ; la Juſtice en cette Province n'induit pas le cens ni les droits de mutation ; dans tous les temps on a rejetté la maxime coutumiere, nulle terre ſans Seigneur.

Cette conteſtation examinée, il fut arrêté que

la Province de Forez eſt régie par le droit écrit : *la loi derniere de cenſibus* ; l'Ordonnance rendue par Louis X, dit Huttin, du 17 Mai 1315, ſont garans de cette propoſition ; *Henrys & Papon* le répétent aſſez ſouvent pour ne pouvoir le révoquer en doute.

Par cette raiſon que le droit Romain nous régit, tous les fonds & héritages ſont préſumés francs & allodiaux, c'eſt-à-dire, exempts de toutes charges, redevances Seigneuriales, s'il n'y a titre au contraire ; & il n'y a aucune diſtinction à faire des Seigneurs Juſticiers & directs, le Roi même, ſes engagiſtes ſont obligés de rapporter un titre.

La maxime, *nulle terre ſans Seigneur*, n'eſt pas ancienne ; elle fut introduite dans la France coutumiere, par le Chancelier Duprat, ſous le regne de François I ; mais elle n'a jamais été ſuivie parmi nous qui avons toujours reconnu le franc-aleu naturel.

Il faut faire cette différence du franc-aleu naturel, tel qu'il ſe trouve dans notre Province, d'avec le franc-aleu de conceſſion des Pays coutumiers ; au premier cas, comme la liberté eſt préſumée, c'eſt au Seigneur à juſtifier de ſa directe, au lieu qu'au ſecond cas c'eſt au poſſeſſeur à établir ſon immunité par un titre qui prouve ſon exemption ; ainſi nul Seigneur, même le Roi ne peuvent prétendre un droit quelconque de la Seigneurie directe ſans avoir un titre.

Les lods comme le cens ne ſont dus qu'au Seigneur direct & cenſier, la Juſtice n'induit pas le cens, on peut être Juſticier ſans être cenſier ; & pourquoi voudroit-on que celui qui n'a jamais été

été Seigneur direct en eut les profits? Cette prétention est incompatible avec nos maximes.

Les eaux découlantes des chemins & ruisseaux appartiennent aux Seigneurs Haut-Justiciers; ils en peuvent disposer; mais celui qui en a la possession sans charge ne peut y être troublé, *ductus aquæ cujus origo memoriam excessit jure constituti loco habetur, aqua quæ in rivo nascitur tacite lucrifit ab eo qui ducit*; c'est le langage des loix.

Cette possession est reçue contre le Roi; elle le fut lors de la vérification faite par le Parlement, de l'Edit par lequel il étoit enjoint à tous prétendans droits de péages sur la riviere de Loire de porter leurs titres; & la Cour déclara qu'elle n'entendoit pas déroger aux permissions de la preuve du temps immémorial.

Cette possession fut reçue par l'Arrêt solemnel, du 12 Mai 1712, rendu sur l'appel de notre Sentence, & qui maintien les Minimes de Lyon dans la possession des eaux du ruisseau d'Ozon, contre M. Pupil, engagiste de la Tour-en-Jarez.

M. Papon, sur la Coutume du Bourbonnois, après avoir dit qu'on ne peut troubler celui qui est en possession de conduire gratuitement les eaux, fait observer que cette décision doit avoir lieu principalement contre ceux qui veulent introduire de nouvelles charges: *& hoc maxime notandum contra eos qui petunt novum tributum.*

Tout ce qui a été opposé au franc-aleu naturel n'a eu aucun succès dans cette Province; *& Bretonnier, sur Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. III, quest. 18*, ajoute que l'Ordonnance de 1629

n'a jamais eu d'exécution, qu'elle n'a jamais été suivie, *neque in judicando neque in consulendo*, que les choses sont restées au même état, & que tous les héritages de cette Province sont présumés être libres, à moins que le Seigneur dans la terre duquel ils sont situés ne justifie qu'ils sont sujets à sa censive.

Le Privilége des biens de la Couronne ne peut servir de motif; car, que cette Province ait été réunie à la Couronne ou par la félonnie du Connétable de Bourbon, ou par la donation qu'en fit la Duchesse d'Angoulême au Roi François I, son fils; il est vrai de dire que la nature du fief n'a pas été changée, qu'un changement de main n'en opere aucun dans les droits Seigneuriaux, que la faveur du Roi ne peut empirer la condition des censitaires, maîtres de faire remonter la possession immémoriale au temps le plus reculé; ils sont au même état qu'ils l'étoient avant la réunion du fief à la Couronne, & les Comtes n'avoient pas plus de Privilége que les autres Seigneurs particuliers de la Province.

Que l'on ne dise pas que l'emphytéote n'apporte aucune résistance au tiers-lods qui est demandé, parce qu'il ne peut imposer une charge au préjudice de son Seigneur direct; celui-ci est ce que les loix appellent *Dominus Rei*: la Seigneurie directe n'a cessé de lui appartenir, il n'a transmis que le Domaine utile, & si on imposoit une charge à son tenancier, il la supporteroit lui-même; le Seigneur direct a donc intérêt de s'opposer à ce qui lui deviendroit préjudiciable.

Le Receveur des Domaines & bois a parlé d'usage; mais il ne le justifie pas, on n'en con-

noît aucun ; on n'a jamais vu que le Seigneur Haut-Juſticier ait pratiqué le tiers-lods pour prouver un uſage, il n'y a que quelque Jugement contradictoire qui puiſſe le juſtifier ; c'eſt ainſi que s'en explique le Juriſconſulte dans la loi 34, *ff. de legibus cum de conſuetudine civitatis, vel Provinciæ conſidere quis videtur, primum quidem illud explorandum eſt, an etiam contradicto aliquando judicio conſuetudo firmata ſit* ; & nous n'en avons point d'exemple, & encore le ſeul uſage ne fut jamais un moyen d'acquérir des droits Seigneuriaux ; la ſeule raiſon qui ſe préſente eſt le profit & l'utilité que porte l'arroſage ; mais cette utilité, ce profit cedent au propriétaire qui a poſſedé ſans charge, qui a profité de l'avantage qui réſulte de la ſituation des lieux.

Que cet uſage ſoit connu en Dauphiné, on ne doit pas en argumenter pour la Province du Forez ; & encore M. Salvaing-de-Boiſſieu qui a été cité, remarque que l'uſage qui s'eſt introduit dans ſa Province préſuppoſe que les eaux ſoient albergées à celui qui s'en ſert & qu'il apparoiſſe de la conceſſion ou de la reconnoiſſance, ou de quelque autre titre général ou particulier, parce que l'emphytéoſe n'eſt jamais préſumé, parce que comme l'uſage des eaux peut être acquis à titre de vente ou de libéralité, celui qui en a la poſſeſſion immémoriale ſans charge qui tient lieu de titre n'y peut être troublé.

Enfin, on ne peut faire naître des droits Seigneuriaux ſans un légitime fondement ; la prétention exercée eſt une nouvauté, c'eſt un de ces projets que le Partiſan ne perd jamais de vue

dans les occasions qui lui paroissent favorables ; depuis long-temps il attaque le franc-aleu naturel de cette Province, & il ne se rebute pas, s'il parvenoit à l'ébranler dans une de ses parties, sa ruine entiere suivroit de près, & il est intéressant de maintenir & défendre cet unique avantage des possessions de la Province du Forez.

La cause n'a pas été jugée, parce que les Receveurs des domaines & bois ont abandonné leur demande.

§ XLVIII.

C'Est une regle de discipline inviolable dans toutes les Nations policées, qu'il n'est pas permis d'attenter aux chemins, d'y rien faire qui puisse en empêcher l'usage ni les détériorer, & il n'y a jamais de prescription en matiere de droit Public.

Les loix du Gouvernement Romain ont établi elles-mêmes cette maxime, elles appellent *res nullius* les choses publiques ; elles disent expressément, à l'égard des chemins, *carent ædiles ut nullus effodiat vias, neque subruat in viis aliquid.... & quod factum est, dissolvant.... ait prætor, in viâ publicâ, itinereve publico facere, immittere quid, quod ea via idve iter deterius sit, fiat, veto. L. 2, § II, ff. de viâ publicâ & si quid in ea fact. L. 2, § XX, ne quod in loco publ. vel itin. fiat, § XXXV, ibidem*

Ces loix si essentielles, & qui appartiennent de si près à la police générale, ont conservé leur

autorité dans notre droit public, parmi nous comme dans les autres états; les chemins sont des biens pour ainsi dire sacrés, toujours hors du commerce & delà imprescriptibles.

Nous ajouterons ici en passant, que quoique on ait passé pendant plus de trente ans sur un héritage voisin d'un grand-chemin l'on n'acquiert pas le droit d'y passer malgré le propriétaire. *L. 1, § 6, ff. de itinere actu que privato, scœpola de servitutibus, cap. I, tit. 2, in fine; Dunod, traité des prescriptions, part. 1, chap. XII, pag. 84; Delhommeau, liv. 3, des servitudes, part. 2, chap. CDXXXIX.*

Ce que nous avons dit ci-dessus, est sans difficulté pour les grands-chemins, que nous appellons Royaux, c'est-à-dire, qu'ils sont hors du commerce.

Loisel, en ses instit. Coutumières, tom. 1, liv. 6, a mis au nombre des regles qu'il nous a donné, que les petites rivieres & chemins sont aux Seigneurs des terres; si nous cherchons en effet l'origine des chemins, on reconnoît & personne n'ignore que la distribution des Provinces fut faite par les Souverains aux Princes de leurs maisons & à leurs Capitaines, que ceux-ci en démembrerent les Seigneuries, pour former ces établissemens; les Seigneurs donnerent le terrein nécessaire pour les chemins de communication d'une Seigneurie à une autre Seigneurie, de maniere que le terrein a été pris dans le domaine & propre fonds du Seigneur, & n'a été accordé que pour l'usage, la commodité, la société, le commerce & les besoins des habitans; mais en supposant que ces chemins existassent avant la

concession des Seigneuries ; il est encore certain que le Souverain, en donnant le terrein dont la Seigneurie a été formée, il a transmis en même-temps tout ce qui lui appartenoit, sans autre reserve que celle du fief, d'où il suit, que cette transmission des droits du Souverain au Seigneur a opéré le même effet que si le Seigneur avoit donné lui-même le terrein nécessaire pour les chemins qui sont dans son territoire.

La Coutume de Clermont en Beauvoisis, de l'an 1283 y est expresse, chap. XXV : *de droit commun tous les chemins, même ceux de seize, trente-deux & soixante-quatre pieds, sont & appartiennent en toutes choses au Seigneur de la terre qu'il tient en Baronnie, soit que lesdits chemins soient dans ses domaines ou dans ceux de ses sujets ; & que si dans quelque endroit il n'a justice que d'un côté du chemin, & que l'autre côté soit de la justice d'autre, il a la moitié du chemin.* La Coutume d'Artois, art. 5, celles d'Amiens, de Montreuil, de Senlis décident la même chose ; on peut voir ce que dit l'auteur de la pratique universelle des droits Seigneuriaux, tom. 2, quest. 11, pag. 449 & suivantes.

Nous pouvons ajouter que les chemins sont des termes, des bornes & des limites qu'il n'est pas permis de détruire ; cette destruction seroit d'une conséquence infinie, si c'est un délit d'arracher & enlever des bornes que les loix punissent très-sévérement ; à plus forte raison, est-ce un crime d'usurper & de détruire un chemin ? une simple borne ne divise souvent que deux héritages de simples particuliers, au lieu qu'indépendamment qu'un chemin est établi pour le

bien & le commerce public ; il fait encore le terme & la limite, non-seulement de nombre d'héritages possédés par différens particuliers de l'un & de l'autre côté de ce chemin, mais encore la division & la limite de différentes directes & censives, même des Justices ; la culture & l'effacement du chemin entraînent souvent les Seigneurs dans des procès considérables, outre les droits qu'une pareille entreprise leur fait perdre par l'obscurité qu'elle jette dans leurs titres leurs terriers ; elle défigure le terrein, de façon qu'il ne peut se reconnoître qu'avec beaucoup de difficulté & réduit souvent les Seigneurs à faire des enquêtes très-dispendieuses & souvent ruineuses : concluons qu'il n'est pas permis ni à un Seigneur ni à un particulier quelconque de détruire ni changer un ancien chemin.

§ XLIX.

ON demande s'il est libre à un chacun de faire construire une maison forte, des tournelles, des creneaux, s'il peut conserver des girouettes, placer ses armes, & comment doit se qualifier le Seigneur de fief.

Suivant le droit naturel, il est loisible à un chacun de bâtir & édifier au gré de sa volonté, & faire pour la commodité & sûreté de sa maison tout ce qu'il croît lui être convenable, pourvu qu'on ne nuise à personne.

Cependant il faut dire que l'autorité du droit naturel & civil n'est pas d'un grand poids dans

cette matiere ; cette liberté que donne la loi *per Provincias*, *C. de ædificiis privatis* de pouvoir se fortifier, ne doit s'entendre que dans le cas où ceux qui ont quelque droit ou revenus sur le fonds n'en peuvent souffrir.

On ne doit pas borner un Seigneur à la simple foi & hommage ; il en est un plus noble & plus éminent que l'on a jamais contesté à ceux qui à la qualité de Seigneurs joignent celle de Baron, Chatelains, Comtes ou Duc, qui consiste a pouvoir munir & fortifier leurs châteaux, les flanquer de tours de leur propre autorité ; c'est la remarque *de Rebuffe, sur la loi quicumque de feudis limitrophis solum Baronibus & militibus omnimodum habentibus licet sua propria loca sine autoritate alicujus installare & turres pariter construere & ædificare ;* c'est une marque de féodalité & de juridiction, que les Seigneurs ont grand intérêt de ne pas laisser usurper par leurs vasseaux à cause des atteintes qu'une telle usurpation sans leur congé pourroit porter dans la suite à leur Seigneurie, puisque suivant la glose, sur la loi *de fundis limitrophis, qui habet castrum præsumitur habere jurisdictionem.*

Ce droit & cette marque de distinction pour les Seigneurs justiciers est si constante, que *Loysel, dans ses instit. coutumieres au droit François, liv. 4, tit. des fiefs, art. 102*, pose comme un axiome de notre droit, qu'on ne peut bâtir forteresse au fief & justice d'autrui sans son congé, d'où est venu le Broccard que *Vassallus ad æmulationem patroni non potest fortalitium construere* ; c'est-à-dire, sans la permission & au préjudice de son Seigneur, autrement quand le Seigneur de

fief voudroit exploiter le fief de ſon vaſſal ou y faire exercer la juſtice, *liberas ædes non haberet ; Cambolas, liv. 6, chap. XL.*

Celui qui tient un héritage en pure cenſive peut encore moins bâtir une fortereſſe contre la volonté du Seigneur Haut-Juſticier.

Mornac, ſur la loi 15, ff. de rei vendicatione, rapporte un Arrêt du 16 Mai 1615, rendu en la ſeconde des enquêtes, *conſultis claſſibus*, entre le Seigneur du Bellay & Pierre le Roi, ſon vaſſal, au ſujet de la fortereſſe de la Girardiere, bâtie dans l'étendue de la Châtellenie de Grés, qui condamne le vaſſal de combler les foſſés, d'ôter le pont-levis & les autres fortifications de cette maiſon, quoiqu'elle fut dans cet état depuis plus de quatre-vingt ans ; déciſion ſolemnel, fondée ſur ce qu'il eſt de l'intérêt du Seigneur qu'on n'éleve point dans l'étendue de ſa juſtice & de ſa mouvance des maiſons fortes, qui puiſſent inviter ſes vaſſaux à révolte, & qu'il importe en même-temps au public & à l'état que des forts ne ſubſiſtent point ſans la permiſſion du Prince & du conſentement du Seigneur juſticier, *intereſt enim primum*, dit cet auteur, tom. 3, pag. 309 ; *caſtellani domini ne ullæ unquam arces ſint intra feudi, ac juriſdictionis ſuæ metas, quibus vaſſalli in eum cervices quocumque tempore erigant : publice autem intereſſe obſervarunt judices ne unquam tollatur diruendæ arcis libertas per actionalis interpoſiti decreti obium, niſi facta ſit conceſſio à principe, & patronus feudalis conſenſerit.*

M. Louet, lettre F, ſom. 14, n. 2, cite un autre Arrêt de la cinquieme chambre des

enquêtes, du 22 Février 1595, rendu entre le sieur Raoul & Guillin, qui a jugé que le Seigneur justicier pouvoit obliger son vassal censitaire de démolir la forteresse bâtie sans sa permission, même en temps de guerre. *M. Julien Brodeau, sur M. Louet, loco citato*, en remarque quatre autres, tous rendus dans la même espece, des 24 Novembre 1597, premier Juin 1601, 4 Décembre 1610 & 5 Août 1634.

La possession du censitaire ne seroit pas un moyen suffisant, & elle a toujours été rejetée par les Arrêts, notamment par celui cité par Marnac, parce que en fait de droit Seigneurial & public comme celui-ci, qui doit être regardé comme une émanation de l'autorité du Prince, la prescriprion ne peut jamais être écoutée de la part d'un vassal contre son Seigneur, & par une suite nécessaire & une conséquence de cette premiere décision ; le propriétaire ne peut qualifier sa maison de maison forte, n'ayant pas plus de droit pour la dénomination que pour la construction. *Voyez Salvain-de-Boissieu, pat. 2, chap. XLIII*, ce qui paroît sans difficulté lorsque l'héritage est tenu en censive & non en fief, foi & hommage : on peut voir *Bacquet, en son traité des droits de justice, chap. XXXIV, nomb. 8 & suivans.*

Un fief, dit Coquille, dans son commentaire, sur la Coutume de Nivernois est réputé noble, quand il a justice ou maison forte, avec fossés ou autres signes de noblesse & d'ancienneté, & que tous les autres qui n'ont pas ces marques de noblesse sont réputés rôturiers ; ainsi le vassal censitaire faisant construire des creneaux, culs-

de-lampe, colombiers à pied *par nouveauté*, le Seigneur Haut-Justicier, sans la permission duquel ils ont été construit, est en droit de les faire abattre ; ce qui a été jugé pour le Lyonnois, en faveur du Baron de Montagny, par Arrêt du 22 Février 1659, rapporté par Salvaing-de-Boissieu, partie premiere, chap. XLII. La même chose a été jugée pour le Pays de Forez, au profit de la dame Dalbon, dame de Nervieu, contre M. Chapuis, à cause de sa maison de la Sale.

Mais quant aux girouettes, le même Arrêt pour Montagny met hors de cours sur la demande formée par le Seigneur, par la raison que Millotet, & autres, ses emphytéotes étoient en possession d'en avoir sur leurs maisons.

Et quant aux armes, il a toujours été libre à un chacun qui a droit d'en avoir, de les apposer aux principales portes de leurs maisons, soit de Ville, soit de Campagne.

Sur la question, si le propriétaire du fief a droit de prendre la qualité de Seigneur, il faut faire la même distinction entre le fief noble & le fief rural ; au premier cas, il peut prendre la qualité de Seigneur de son fief ; dans le second cas, il ne peut prendre que la qualité de Sieur d'un tel fief, & cela n'a lieu encore qu'aux actes particuliers ; car pour ce qui est des actes de foi & hommages, de dénonbremens de reconnoissances, le vassal ne doit avoir que la qualité de Sieur, quand même le fief seroit noble.

§ L.

JE vous ai dit ſur le § XLVIII que les eaux découlantes des chemins & ruiſſeaux appartiennent aux Seigneurs Haut-Juſticiers, & vous exigés que je donne une plus grande étendue à cette propoſition, que je m'explique ſur les eaux de ſource.

Il eſt parmi nous une maxime inconteſtable, c'eſt que en France on ne connoît aucune propriété vacante; en cela nos mœurs ſont différentes de celles des Romains, qui admettoient le droit du premier occupant des choſes que l'on appelle *res nullius*: nous tenons au contraire que tout ce qui n'a point de maître, en conſéquence d'un titre particulier & déterminé tombe dans la main de celui qui exerce la puiſſance publique: c'eſt au Roi qu'appartiennent les fleuves & rivieres navigables, ſans le ſecours de mains d'hommes; c'eſt au Seigneur Haut-Juſticier qu'appartiennent les rivieres non navigables.

Les grandes rivieres ſont ſituées dans le territoire de l'Etat, elles appartiennent donc à l'Etat; telle eſt la raiſon par laquelle le Roi en jouit.

Les petites rivieres ſont ſituées dans le territoire des Seigneurs Haut-Juſticiers; elles en font partie, elles en dépendent, & le Seigneur Haut-Juſticier eſt réputé Seigneur de tout ce qui eſt renfermé dans l'enclave de ſa Juſtice.

En un mot, le droit des Seigneurs Haut-Juſticiers ſur les petites rivieres émane des mêmes principes que le droit du Roi ſur les rivieres

navigables; il n'eſt pas beſoin d'autorités lorſqu'il s'agit d'un principe qui dérive de la nature même du droit de propriété.

Vous voulez faire une diſtinction & prétendre que le droit du Seigneur n'eſt relatif qu'aux petites rivieres, & qu'il ne s'étend point ſur les ſimples ruiſſeaux dont vous dites que les riverains ſont propriétaires.

Cette exception ne paroît pas fondée; les grandes rivieres appartiennent au Roi, parce qu'elles n'ont pas de maîtres particuliers; les petites rivieres appartiennent aux Seigneurs Haut-Juſticiers par la même raiſon; les ſimples ruiſſeaux ſont également partie du domaine du Seigneur Haut-Juſticier, parce que l'eau de ces ruiſſeaux n'appartient à perſonne, & parce que le lit ſur lequel elles coulent n'ayant pareillement point de maître il eſt une dépendance intégrale du territoire de la Haute-Juſtice.

Si le lit du ruiſſeau étoit concédé, il feroit partie d'une propriété privée, de même que les eaux qui le couvrent & qui y ont pris leurs cours naturel; le Seigneur, en ce cas, ne pourroit rien y prétendre; il en eſt de même lorſqu'une ſource naît dans l'héritage d'un particulier, cette ſource & les eaux qu'elle produit appartiennent entierement au propriétaire de l'héritage, c'eſt l'effet naturel & inſéparable de cette proprieté; & ſi les eaux de cette ſource étoient ſuffiſantes pour faire tourner un moulin, un autre artifice, le propriétaire feroit le maître d'en conſtruire ſur ſon héritage ſans que le Seigneur Haut-Juſticier put s'en plaindre, par la raiſon qu'ayant concédé l'héritage dans lequel eſt la ſource, il eſt préſumé

avoir concédé la ſource même, en ſorte qu'il ne lui reſte aucun droit ſur les eaux de cette ſource.

Mais il en eſt pas ainſi des ſimples ruiſſeaux; le ſol du lit du ruiſſeau n'eſt point concédé, ce ſol eſt une portion de terre vacante; la propriété qui en eſt reſtée entre les mains du Seigneur Haut-Juſticier attire à elle la propriété des eaux, & dès-lors le Seigneur eſt tout-à-la-fois & le maître de l'un & le maître des autres, c'eſt ſa choſe; on ne peut en diſpoſer ſans ſon conſentement avec la limitation, cependant que nous avons ci-devant expliqué; ſi le propriétaire n'a pas joui de ces eaux & ne les a pas acquis par la preſcription.

Ce que nous venons d'obſerver fait naître une autre queſtion, qui eſt de ſavoir ſi le conceſſionnaire d'un droit de priſe d'eau pour l'irrigation des prairies, ou celui qui en a la poſſeſſion ſans charge, peut uſer de cette converſion pour le ſervice d'un moulin ou autre artifice qu'il fait nouvellement conſtruire dans ſes prairies.

Il ſemble qu'on doit ſe décider pour la négative; il a fallu le conſentement exprès ou tacite du Seigneur pour l'irrigation, un autre conſentement ſeroit donc néceſſaire pour la conſtruction & le ſervice des artifices; le conceſſionnaire d'un droit limité & determiné ne peut point par ſon fait ſeul donner à la conceſſion une étendue illimitée & indéterminée; toute conceſſion eſt un privilége, un bienfait, une grace, & il eſt de regle que tout privilége doit être reſtraint dans ſes limites.

Dans le cas propoſé, la conceſſion a été fixée & limitée, & pour l'étendre à un autre objet

auquel les parties n'ont point penſé, il faudroit ſubſtituer un contrat à un autre contrat, & voilà ce qui n'eſt pas praticable, parce que les contrats ſont eſſentiellement volontaires ; on ne peut donc pas trouver dans la conceſſion du droit d'irrigation la conceſſion du droit de priſe d'eau, pour le ſervice d'un moulin ; comme ces deux conceſſions ont des objets différens, elles exigent auſſi un conſentement particulier.

Quant il s'agit d'interpréter un acte, c'eſt à la volonté des parties qu'il faut ſe rapporter ; on ne peut pas ſuppoſer que ni le Seigneur qui a concédé, ni celui auquel la conceſſion a été faite aient eu en contractant l'intention de donner à l'acte l'effet qu'on voudroit lui donner aujourd'hui ; le Seigneur a voulu concéder un droit d'irrigation & rien de plus ; le particulier ne demandoit que la conceſſion de ce droit, l'un & l'autre n'ont pas porté leur penſée ſur aucun autre objet.

Il eſt donc impoſſible de trouver dans la conceſſion du droit d'irrigation la conceſſion du droit de priſe d'eau, à l'effet de donner le mouvement à un moulin ou autre artifice.

Voici à préſent ce qui concerne les Eaux de Sources.

IL eſt permis à tous propriétaires de ſe ſervir de l'eau qui naît dans ſon fonds, même contre l'uſage & la poſſeſſion d'autres particuliers. *L. præſes, cod. de ſervitutibus & aquâ, præſes provinciæ*, dit cette loi, *uſu aquæ quam ex fonte juris tui profluere allegas contra ſtatutam conſuetudinis formam carere non permittit;* l'Empereur décide que l'on ne peut empêcher le propriétaire du fonds, dans lequel il y a une ſource de s'en ſervir, la raiſon qu'il en donne eſt, que la charité bien ordonnée commence par ſoi-même, *cum ſit durum & crudelitatis proximum ex tuis prædiis aquæ agmen ortum ſitientibus agris tuis ad aliorum uſum vicinorum injuria propagari.*

Auzanet, dans ſes Arrêts, liv. 2, chap. V, cite un Arrêt du 9 Juillet 1619, qui a jugé que celui dans l'héritage duquel l'eau prend ſa ſource en peut diſpoſer comme bon lui ſemble, au préjudice de ſon voiſin, quoique ce voiſin en fut en poſſeſſion depuis plus de quarante & cinquante ans.

M. Charles Dumoulin, dans ſes notes, ſur les conſeils d'Alexandre, conſeil 69, dit que celui dans le fonds duquel naît ou paſſe l'eau, peut s'en ſervir pour ſon utilité au préjudice de ſon voiſin, qui eſt en poſſeſſion de ſe ſervir de cette eau depuis un temps immémorial: *Dominum poſſe ſuo commodo divertire vel retinere aquam*

quæ

quæ oritur vel labitur in fundo ſuo in præjudicium vicini qui etiam per tempus immemoriale uſus eſt eâdem aquâ in fundum ſuum labente.

Duval, de reb. dub. tract. 8, n. 6, va encore plus loin, & dit que celui, dans l'héritage duquel l'eau prend ſa naiſſance, ou par le fonds duquel elle paſſe, peut non-ſeulement s'en ſervir pour lui, mais encore en prêter à un autre; *iſtud locum habet in eâ aquâ quæ in meo orta eſt, vel quæ profluit ex fonte vicini in meum nam ſtatim atque ingreſſa eſt in fundum meum mea eſt & poſſum eam cuilibet vicino commodare.*

Paul de Caſtre enſeigne la même doctrine, conſeil 337. *Dominum poſſe ſuo commodo divertire vel retinere aquam quæ oritur, vel labitur in fundo ſuo in præjudicium vicini qui etiam per tempus immemoriale uſus eſt eâdem aquâ in fundum ſuum labente.*

L'obligation de ſupporter un droit paſſif de ſervitude, ne donne pas le pouvoir de l'ériger en droit actif, vis-à-vis du propriétaire du fonds ſupérieur, de maniere que la poſſeſſion de recevoir & receuillir les eaux qui tombent de l'héritage ſupérieur, n'acquiert jamais le droit envers le fonds inférieur de prendre & d'exiger ces mêmes eaux, ſi le propriétaire du fonds ſupérieur veut & peut les retenir pour ſa propre utilité.

Quelques auteurs avoient cru qu'il ſuffiſoit que l'eau d'une fontaine eut toujours coulé ſur un moulin, pour pouvoir empêcher le propriétaire de la fontaine de la détourner. Dumoulin, ſur Alexandre, à l'endroit ci-devant cité, accuſe cette opinion d'erreur, & dit qu'il faut que le propriétaire du moulin, pour établir un droit de

ſervitude, ait agi & fait quelques ouvrages dans le fonds ſupérieur, comme d'y avoir fait ou refait les foſſés, ſans quoi on doit croire qu'il n'a joui de ces eaux que par une ſimple faculté, *aqua non cenſetur labi jure ſervitutis, ſed meræ facultatis, ſi dominus inferior nihil fecit in fundo ſuperiori ut aqua ſic fluat.* De ſorte que ſelon Dumoulin il faut avoir fait ou refait les foſſés deſtinés à la conduite des eaux, & les avoir fait dans le fonds ſupérieur pour y avoir acquis un droit de ſervitude : *ſi domino ſciente & patiente & jure ſervitutis fecit & duxit rivum, quia non incipit poſſeſſio ſervitutis aquæ ductus antequam de facto fiat rivus.*

Scæpola, en ſon traité des ſervitudes, n. 38, tient le même langage ; il demande ſi le propriétaire d'un fonds inférieur à celui dans lequel l'eau prend ſa ſource & qui a conſtruit un moulin, pour le ſervice duquel il ſe ſert des eaux venant du fonds ſupérieur, peut empêcher le propriétaire du fonds ſupérieur d'arrêter les eaux qui naiſſent dans ſon fonds. L'auteur décide que ſi le propriétaire du moulin a fait quelque choſe dans le fonds ſupérieur, comme s'il a tiré l'eau par un foſſé ou s'il a nétoyé ces foſſés, le propriétaire du fonds ſupérieur le ſachant & ſouffrant, alors il faut conclure qu'il a pris ces eaux par droit de ſervitude plutôt que par droit de familiarité, parce qu'on ne peut pas faire de pareils ouvrages dans le fonds d'autrui ſans droit & ſans ſervitude ; *itaque concludo aut habens fundum inferiorem aliquid fecit in fundo ſuperiori in quo aqua oritur, puta per foſſatum aquam duxit, vel ſi mundaſſet foſſata in fundo ſuperiori,*

ſciente & patiente domino, & tunc per iſtos actus vel ſimiles videretur duci aquæ jure ſervitutis, potius quam jure familiaritatis, cum iſta non poſſent in fundo alieno fieri citra jus vel nomen ſervitutis.

On trouve dans *Bardet, tom. 2, liv. 2, chap. LXV*, un Arrêt du 10 Juillet 1619, qui a jugé que la ſervitude d'aqueduc ne ſe peut preſcrire par le propriétaire de l'héritage inférieur, contre celui de l'héritage ſupérieur où eſt la ſource. L'eſpece de cette déciſion étoit qu'Antoinette Broſſete du Lyonnois, avoit détourné le cours de l'eau de deux fontaines qui ſortoient de ſon héritage, pour la conduire à un moulin qu'elle avoit fait conſtruire de nouveau en un autre fonds plus éloigné. Claude Faure avoit un pré adjacent, dans lequel couloient les eaux de ces fontaines, & de tout temps il s'en étoit ſervi pour arroſer & abreuver ſon pré; elles alloient encore tomber dans l'écluſe d'un moulin qui lui appartenoit. Mais, parce que l'eau avoit ſa ſource & ſa ſaillie dans le fonds de la Broſſete, que Faure n'avoit jamais touché à la terre de ladite Broſſete pour la conduite des eaux, ſa poſſeſſion de les recevoir fut déclarée inſuffiſante; ce qui eſt conforme à la loi *ſi in meo de aquâ & aquâ pluviâ arcendâ.*

§ LI.

LEs lods, comme nous l'avons obſervé ci-devant, ſe preſcrivent par trente ans, contre l'acquéreur, ſes héritiers, dit *M. Dunod, dans ſon traité des preſcriptions des droits ſeigneuriaux, chap. XI, pag. 381*, parce qu'ils ſont dus par action perſonnelle, & cela non-ſeulement contre les Seigneurs particuliers, mais encore contre l'Egliſe & contre le Roi, parce que les droits échus ne ſont pas partie du fonds, & qu'ils ſont comptés au rang des fruits qui peuvent être aliénés; que ſi l'action pour les demander emporte hypotheque, ce n'eſt qu'une hypotheque tacite légale, qui ne dure pas plus que l'action perſonnelle; mais les lods hypothécaires ſe preſcrivent par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens; c'eſt-à-dire, que ſi le Seigneur, auquel étoient dus des droits de lods ou mi-lods pour raiſon des mutations précédentes, laiſſe jouir le nouvel acquéreur pendant dix ans ou vingt ans, les droits ſe trouvent preſcrits. *Bretonnier, ſur Henrys, tom. 2, ſuite du liv. 3, queſt. 72*, cite pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé, entr'autres un du mois de Juin 1692, en faveur de la dame Teraſſon, contre le ſieur Gazanchon, fermier de MM. les Comtes de Lyon, dont il rapporte le mémoire.

La queſtion a été jugée de même en notre Sénéchauſſée, le 20 Août 1733, au rapport de M. le Conſeiller Genet, entre le ſieur Chamboduc de Magnieu, Benoît Poyet de Juré, les

ſieurs de St. Polgues & de Grezolles. Poyet qui avoit oppoſé la preſcription, a été déchargé des lods hypothécaires qui lui étoient demandés par le ſieur de Magnieu.

Il en eſt pas de même des cens & ſervis qui peuvent toujours être demandés de vingt-neuf années, ainſi que l'obſerve Bretonnier au même endroit cité.

La raiſon de différence, eſt que les cens ſont une charge annuelle qui ne peut être ignorée, & l'acquéreur doit s'imputer s'il n'a pas obligé ſon vendeur à en repréſenter les quittances, au lieu que les lods ſont un caſuel qu'on ſuppoſe acquitté. *Lefevre de la Planche, traité du domaine, tom. 2, liv. 4, chap. 1, pag. 188.* Il faut cependant convenir que ſi la Juriſprudence le veut ainſi, qu'on rejete la preſcription, elle devroit la rejeter uniformément dans les choſes qui ſont réglées par les mêmes principes, & ne pas diſtinguer ce qui ne l'eſt pas par la nature des choſes.

§ LII.

LE droit de lods n'eſt pas dû d'une tranſaction, par laquelle le poſſeſſeur eſt maintenu, quoiqu'il donne une certaine ſomme pour ſe rédimer des vexations, parce qu'il n'y a pas de mutation; il eſt dû, au contraire, ſi le poſſeſſeur eſt évincé, parce qu'il y a un véritable tranſport; c'eſt la diſtinction que fait *Bartole, ſur la loi 2, ff. de tranſactionibus*; c'eſt le ſentiment

des auteurs ; comme l'atteſte *Dumoulin*, *ſur Paris*, *tit. 1*, *des fiefs*, § *XXIII*, *gloſſ. 2*, *in verbo droit de relief*, *n. 67*, & § *LXXVIII*, *gloſſ. 3*, *in verbo dudit héritage*, *n. 15 & 16*, où il ajoute que cette clauſe dont on ſe ſert communément, *cedens & transferens omne jus & actionem in quantum opus eſt*, emporte véritablement le droit de lods, mais non point quand le poſſeſſeur ſe maintient.

Cet auteur met cependant deux limitations ; 1°. *niſi probet litem factam ad occultandam veram permutationem & venditionem* ; 2°. *Vel niſi probet eum qui rem reſtituit tunc fuiſſe verum dominum*, *& ſic ex ſimplicibus tranſactionibus dominus directus nullum commodum habet*, & il ajoute plus bas *item multo fortius ex ſententiâ vel re judicatâ*. Voyez *Tiraqueau*, *du retrait lignager*, § *1*, *verbo ou équipollent à vente*, *gloſſ. 14*, *n. 63 & 69* ; *d'Argentré*, *in tractatu de laudimiis*, *cap. 1*, § *LXV* ; *Ferrieres*, *ſur Guypape*, *queſt. 48* ; *Expilly*, *chap. CXXXIX*.

En un mot, quand on a acquis le fonds par un titre incommutable qui eſt bon *ab initio*, quoiqu'on puiſſe avoir action pour le revendiquer, jamais la convention qui intervient pour faire ceſſer cette action ne produit lods, quoique acquiſe *certo pretio*, parce qu'il eſt permis de contracter pour éteindre un droit qu'un quelqu'un peut avoir en ſa choſe *jure dominii* ; & comme en ce cas, ce n'eſt qu'une approbation du premier titre & le relâchement d'une action, pour confirmer la continuation de la jouiſſance, jamais il n'y a droit de mutation de ſemblables actes ; c'eſt l'avis de *Duperier*, *dans ſes queſtions*

notables, liv. 3, queſt. 9. Il cite *d'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne, art. 59, not. 2, num. 8:* c'eſt auſſi le ſentiment de *Boutaric, queſt. 48, des lods. M. Catelan, liv. 3, chap. XX,* rapporte des Arrêts qui l'ont ainſi jugé; *Brodeau, ſur Louet, lettre L, ſom. 9, nomb. 30; Baſſet, en ſes Arrêts, tom. 1, liv. 3, tit. 8, chap. IX.*

§ LIII.

UN particulier fait ſon teſtament, par lequel il legue à ſon parent ou à un étranger une ſomme, avec cette condition qu'il ſera payé en fonds de ceux que le teſtateur indique, ou en deniers au choix de l'héritier, & ce dans l'année.

Quoique dans la Province du Forez il ſoit dû un droit de mi-lods des ſucceſſions collatérales, qu'il ſoit dû au moment du décès du dernier poſſeſſeur, ſoit que la ſucceſſion ſoit ouverte *ab inteſtat* ou en vertu d'un teſtament, & principalement lorſque la poſſeſſion ſe réunit à la propriété.

Dans l'eſpece propoſée, il n'eſt dû qu'un ſeul mi-lods par le légataire, à qui la délivrance du legs a été faite.

Les raiſons de cette déciſion, ſont que les legs étant des portions de l'hérédité qui doivent être diſtraites au profit des légataires, l'héritier n'acquiert aucun droit ſur ces mêmes portions qui appartiennent tellement aux légataires, qu'en quelque temps que la délivrance leur en ſoit

faite, leur droit remonte toujours au jour du décès du teſtateur, comme étant le moment auquel le droit de propriété des legs leur a été acquis. Il en eſt de même d'un héritier qui accepte la ſucceſſion, qui eſt cenſé héritier du jour du décès, parce que le titre, dont l'héritier & les légataires tirent leurs droits, eſt un titre commun, qui fait le fondement des legs comme de l'hérédité.

L'héritier teſtamentaire ne pouvant acquérir la propriété ſur ce qu'il eſt chargé de délivrer aux légataires, il ne peut être tenu de payer un droit de mutation qui ne ſe fait pas à ſon profit, n'en étant pas ſaiſi pour en conſerver la propriété, mais ſeulement pour en faire la délivrance aux légataires.

L'option donnée à l'héritier, ayant été conſommée par la délivrance des fonds, faite dans le temps preſcrit par le teſtament; l'héritier n'a pas été propriétaire un ſeul inſtant, ce qui eſt ſi vrai, que ſes créanciers particuliers n'auroient pas droit, pour le paiement de leurs créances, de s'adreſſer ſur les fonds qui n'ont pu être affectés auſdites créances; ainſi on ne peut exiger qu'un ſeul droit de mi-lods en vertu de la remiſe, faite par l'héritier, en conſéquence du teſtament, qui eſt le titre unique, qui ne peut pas produire doubles droits de mutation.

Les fruits de l'année accordée par le teſtament, pour faire la délivrance du legs, appartiennent à l'héritier comme un mobilier de l'hérédité; & ce n'eſt pas la jouiſſance des fruits mobiliers qui produit le droit de mutation, mais ſeulement le changement de la propriété d'une perſonne à l'autre.

Cette queſtion a été jugée le 28 Mai 1718, par Sentence de la Sénéchauſſée, pour lors exercée à St. Etienne, en faveur d'Antoinette Doron, femme de Juſtin Alléon, marchand à St. Etienne, contre le Sr. Jean Gueydan, fermier de la rente de la Murette. . S.

§ LIV.

DAns le cas de la licitation & du partage entre perſonnes, originairement copropriétaires, il n'eſt dû aucun droit au Seigneur.

Toutes les fois qu'il y a changement d'emphytéote par vente ou autres actes équipollent à vente, les lods ſont dus. Cet uſage eſt univerſellement établi par les titres des Seigneurs.

Mais dans le cas de donation ou de ſucceſſion, il n'eſt pas dû, ni en directe ni en ligne collatérale, parce que ce ſont des titres gracieux & non des ventes à prix d'argent; c'eſt ainſi qu'on le pratique dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, Pays de droit écrit. Cependant dans cette Province du Forez & dans le Lyonnois, l'uſage du mi-lods en collatérale s'eſt introduit, quoique les héritages y ſoient échus à titre gratuit, ce qui eſt une exception au droit commun, & un droit exorbitant, pratiqué par les Seigneurs, que l'on conteſteroit inutilement aujourd'hui.

Cependant en cas de licitation & de partage, comme nous l'avons annoncé, le mi-lods n'eſt pas dû, par la raiſon générale qu'un cohéritier ou un copropriétaire a la propriété ſolidaire de

l'héritage commun ; il appartient *in toto, & totum in quâlibet parte.* Chaque cohéritier repréſente le défunt pour le tout : *hæreditas eſt ſucceſſio in univerſum jus & perſonam defuncti* : de maniere que quand la totalité ſe réunit ſur ſa tête par un acte avant partage, il ne ſe fait pas de mutation d'emphytéote ; la portion qu'il acquiert eſt réunie & conſolidée en ſa perſonne ; le même emphytéote reſte toujours ; le nombre des emphytéotes eſt ſeulement diminué par la réunion en un ſeul ; il n'y a par conſéquent pas changement de main, & les lods & les mi-lods ne ſont pas dus, quand même l'héritage entier écherroit à un des cohéritiers. *Aſſignatio poſtea ſecuta non videtur nova mutatio, nec tranſlatio in aliam manum, ſed conſolidatio in unum ex iis ; Dumoulin, § XXXIII, gloſ. 1, n. 70, non enim ex tali diviſione mutatur dominium, ſed ſuum quiſque recipit*, dit *Guypape, queſt. 48, in fine.* Il n'eſt rien dû, quoiqu'il y ait retour & ſoulte, *quia diviſio eſt permutatio & portionum diſtributio non nova acquiſitio : Juriſprudence du Palais, par Jovet, maxime 234 ; Arrêt du 29 Mai 1615, rapporté par Brodeau ſur Loüet, lettre L, ſommaire 9.*

L'article 80 de la Coutume de Paris, au titre des fiefs, eſt fondé ſur l'ancienne Juriſprudence des Arrêts, qui des cohéritiers a été étendue aux copropriétaires par identité de raiſon ; & cette Juriſprudence forme un droit commun pour tout le reſſort des Pays coutumiers & de droit écrit.

La Chartre de Pierre de Savoie, du 21 Juin 1320, eſt conforme à cette Juriſprudence ; elle

diſpenſe du paiement des droits dans le cas d'indiviſion ; & ce titre particulier pour la Ville de Lyon eſt commun par tout le Royaume, parce qu'il n'eſt dû un droit de lods ou mi-lods qu'en cas de vente à prix d'argent, ou en cas de mutation de main ; or, il n'y a pas de vente à prix d'argent dans le cas d'une inſtitution ; il n'y a pas non plus de mutation d'emphytéote dans le cas de l'inſtitution d'un cohéritier ou copropriétaire : c'eſt toujours dans ce dernier cas le même emphytéote, qui originairement ſoumis à la directe du Seigneur, reſte ſon ſujet pour une plus grande portion, à la vérité ; mais c'eſt toujours le même individu qui reſte dans l'emphytéoſe ; & le Seigneur ne peut pas ſe plaindre de la conſolidation qui ſe fait des portions de pluſieurs emphytéotes ſur la tête d'un ſeul.

L'ancien réglement du Comte de Forez, du 29 Novembre 1479, n'eſt point contraire à ces principes ; il ſuppoſe qu'il y a un uſage pour les mi-lods en collatérale ; mais il ne dit point quel eſt cet uſage ; il ne l'étend point au cas de l'indivis, & lorſqu'il n'y a pas changement de main, il faut donc en conclure qu'il ſe réfere au droit commun, & par conſéquent que, lorſqu'il n'y a pas de partage, il n'eſt pas dû un mi-lods, par la réunion d'une portion à l'autre ; ainſi ce ſeroit ajouter à ce réglement, que de vouloir ſuppoſer qu'il a introduit le mi-lods dans le partage & titres gracieux qui réuniſſent les portions ſur une tête.

Le mi-lods eſt contraire au droit commun, & par conſéquent exorbitant & odieux ; ce ſeroit une ſurcharge inſupportable pour la Province, que

de l'admettre, lorſqu'il n'y a pas changement de main.

On ne peut diſconvenir, qu'en cas de ſucceſſion ab inteſtat en collatérale avant partage, en cas de partage & de licitation entre cohéritiers, dont l'un devient adjudicataire de la portion de l'autre, le mi-lods n'eſt pas dû. Par quelle raiſon voudroit-on l'introduire, dans le cas d'une inſtitution teſtamentaire faite au profit d'un cohéritier coemphitéote, avec le défunt? L'éclipſement d'un des Emphitéotes n'empêche qu'il en reſte un autre; & cet autre, malgré l'augmentation de ſa portion, eſt toujours la même perſonne, & il ne ſe fait pas de mutation. Il ne faut pas s'attacher à bien des raiſonnemens qui ont été faits par les Auteurs dans le temps que la matiere n'étoit pas éclaircie, ni la juriſprudence fixée par les arrêts. Il faut aujourd'hui ſe décider par les vrais principes, & tenir pour certain que le cohéritier, copropriétaire d'une portion, n'eſt pas moins l'Emphitéote du Seigneur, lorſqu'il a le tout; & que par conſéquent, c'eſt toujours le même Emphitéote, qu'il n'y a pas de mutation ni d'ouverture au droit. Celui qui ſuccede, entre par rapport au Seigneur, au lieu & place de celui auquel il a ſuccédé, & quoique ſa portion ſoit limitée par le concours de ſes copartageans, il eſt toujours vrai de dire que cette portion affectant la totalité, il ne peut être regardé du Seigneur direct, par rapport à aucune des parties de l'héritage, comme étranger.

Il faut mettre dans la claſſe des copropriétaires un légitimaire, quoiqu'il ait été réduit à la légitime fixée à une ſomme de deniers, parce

que la legitime eſt toujours due en corps héréditaires, *de ſubſtantiâ patris*. Le légitimaire ne prend de l'argent que lorſqu'il le veut, & juſqu'à ce qu'il ſoit payé : il a la copoſſeſſion & la copropriété ſolidaire.

§ LV.

LE lods n'eſt pas dû de la remiſe d'héritages provenus de la ſucceſſion paternelle ou maternelle, faite par un cohéritier à ſon cohéritier. Cette queſtion a encore été jugée pour cette Province.

Le Seigneur de Feugerolles fit aſſigner pardevant ſon juge Catherine Deloſme, femme Couturier, pour lui payer un droit de lods, à cauſe de la ceſſion & remiſe d'une métairie ou domaine, faite par Jean-Louis Deloſme ſon frere, lors de ſon contrat de mariage avec ledit Couturier. Catherine Deloſme fut condamnée par ſentence du juge de Feugerolles, du 8 Août 1746.

La femme Couturier interjetta appel de cette ſentence en la Sénéchauſſée de Forez, pour lors exercée à St. Étienne; & diſoit qu'elle n'étoit pas tenue au lods, parce que ſon frere, avant partage, lui avoit remis le domaine dont il s'agiſſoit, pour les droits qui lui revenoient dans la ſucceſſion de ſa mere.

Le Seigneur, au contraire, ſoutenoit que Deloſme étoit héritier, que la remiſe qu'il avoit fait d'un corps de domaine très-conſidérable,

qui excédoit de beaucoup ce qu'il pouvoit devoir à ſa ſœur, étoit une véritable vente qui produiſoit le droit de lods.

Par la ſentence rendue par M. David, lieutenant particulier, le 6 Septembre 1747, il fut dit qu'il avoit été mal jugé par celle dont étoit appel, en ce que Catherine Deloſme avoit été condamnée à payer indéfiniment un droit de lods, à cauſe de la ceſſion & remiſe qui lui avoit été faite du domaine Barailler par ſon contrat de mariage; émendant, quant à ce, il fut ordonné que, ſur la valeur du domaine, il ſeroit fait déduction & diminution de la légitime & autres droits que Catherine Deloſme établiroit avoir dans la ſucceſſion de ſa mere & de ſon pere, dont elle avoit quitté ſon frere; & après leſdites déduction & diminution, elle fut condamnée ſeulement à payer un droit de lods, en ce qui concernoit les fonds ſujets à la directe de Feugeroles, avec intérêts à la charge de Couturier.

L'affaire portée au Parlement ſur l'appel interjetté, tant par Couturier que par ſa femme, la Cour par ſon arrêt du 26 Juillet 1752, rendu en la premiere des enquêtes, mit l'appellation au néant; émendant & ayant égard aux demandes de Couturier & de la Deloſme ſa femme, les a déchargé des condamnations contre eux prononcées par les ſentences du juge de Feugerolles & de la Sénéchauſſée, avec dépens.

Pour l'explication de cet arrêt, on peut voir les principes expoſés au § précédent; & ſi la même queſtion ſe préſentoit aujourd'hui, nous ne doutons pas qu'une pareille demande fût rejettée.

Il en ſeroit de même, quand un héritage paternel ſeroit donné en paiement par un frere à ſa ſœur pour les droits qu'elle pouvoit exercer du chef de leur mere ſur la ſucceſſion du pere; en ce cas il n'eſt pas dû lods. *Jovet, dans ſa juriſprudence du palais ſur la maxime 234, un arrêt du 28 Mai 1641, rapporté au Journal des Audiences*, l'a ainſi décidé. M. Talon, qui porta la parole pour le Procureur Général du Roi, dit que c'eſt un paradoxe de prétendre des lots & ventes en un contrat qui ne peut être qualifié qu'accomodement entre enfans, & pour ce, qui pourroit être dû par la ſucceſſion du pere à celle de la mere; que les arrêts permettent à un pere de donner une terre en paiement de la dot de ſa fille pour le fait de l'une ou de l'autre ſucceſſion.

§ LVI.

CElui qui achete pour ſon ami élu ou à élire, en fait enſuite l'élection dans le temps de droit; on demande s'il eſt dû doubles lods au Seigneur.

Le double lods n'eſt pas dû, parce que *una emptio eſſe intelligitur, emptorique jure uti, non tam qui eligit, quam qui electus eſt, cenſetur*, comme dit *Faber, cod. lib. 4, titt., ſi quis alteri vel ſibi, 34, deff. 1*; & en effet, celui qui fait l'élection, n'exerce qu'un nu miniſtere, *& quaſi alium poſſeſſorem miniſterio ſuo faciens*, aux termes *de la loi 18, ff. de acquir. vel amitt. poſſeſſ.*

Lorſque l'élection en ami a été faite après la

prise de possession, il faut le concours de trois circonstances, pour éviter qu'il ne soit dû doubles lods; 1°. que la vente ait été acceptée avec cette clause, pour lui ou pour son ami élu ou à élire; 2°. que l'élection ait été déclarée dans quarante jours; 3°. & enfin, que cette élection ait été faite pour le même prix aux mêmes clauses & conditions de la vente.

Le délai pour faire l'élection, n'est pas uniforme dans tous les pays: le Parlement de Toulouse accorde un an; mais notre usage est de ne donner que quarante jours.

Mais, quel que soit le délai, l'acquéreur ne doit faire aucun acte de propriétaire, ni autres qui soient d'une qualité à faire douter s'il n'a pas prétendu jouir pour lui-même, s'il a payé les lods, s'il a imposé des servitudes, s'il a changé la surface du fonds en élevant ou démolissant des bâtimens, en abattant des bois d'haute futaie; enfin, s'il aliéne quelques dépendances en son nom purement & simplement, sans mention qu'il le fait pour son ami élu ou à élire; pour lors, il n'a pu céder son droit sans une nouvelle vente, à raison de laquelle les lods sont dus. *Nova emptio interciſſe videtur*, dit la loi *pacta conventa C. de contrahend. empt.*, autrement il y auroit deux propriétaires, *in ſolidum*, d'un même héritage, ce qui ne se peut pas; c'est l'opinion de *Dumoulin, ſur l'art. 23, n. 26 de la coutume de Paris*, ainsi jugé *par arrêt du 19 Mars 1620, rapporté par Bardet, livre premier, chapitre LXXX.*

L'acquéreur ne peut rien profiter; il ne doit lui revenir aucun profit; il peut diviser à son gré

gré le prix total de l'acquisition entre ceux qu'il nomme pour recevoir les différentes dépendances de la vente.

§ LVII.

ON a reçu dans cette Province que le mi-lods n'est pas dû dans l'étendue du Siege du Bourg Argental, dans la Seigneurie d'Apinac, qui dépendoit ci-devant du Siege du Chauffour, & dans le Roannois.

Cette question a été solemnellement jugée pour ces différens cantons; d'abord pour la Seigneurie de Maclas, qui faisoit autrefois partie de la Baronnie de Malleval, ressort du Siege du Bourg Argental, entre le Seigneur dudit lieu & Marie Bonnard qui fut reçue à prouver, tant par titres que par témoins, que le Siege du Bourg Argental faisoit autrefois partie de la Province du Vélay; & sur le vu de l'enquête & des titres produits, la sentence du Bailliage du Bourg-Argental fut confirmée par arrêt du 30 Août 1707, rapporté par *Bretonnier sur Henrys, tom. 3, pag. 855.*

Les officiers de ce Siege ont depuis attesté que le mi-lods étoit inconnu dans leur ressort; ils en ont donné un acte de notorieté, le 29 Avril 1766, dans la cause du Prébendier de Malleval, en conséquence d'une sentence des requêtes du Palais du 31 Août 1765, qui est conçue en ces termes : » Déclarons & rapportons que dans le ressort du Bailliage du Bourg » Argental, *démembrement du Languedoc*, l'usage

» général eſt de n'y payer aucun mi-lods par les » Bénéficiers ou Prébendiers, pour les fonds de » leurs bénéfices ou prébendes, leſquels ne ſont » aſſujettis qu'à un droit d'indemnité une fois » payé au Seigneur direct, en repréſentation des » droits caſuels ou ſeigneuriaux pour la main-» morte, lequel droit d'indemnité eſt moins » fort que dans le Forez, parce qu'*en ligne de » ſucceſſion collatérale, il n'eſt dû aucun mi-lods dans ce reſſort* ,,.

La même queſtion s'eſt élevée entre les Seigneurs de la Faye & Étienne Fleury Verne, écuyer. Les biens que l'on prétendoit ſoumis au mi-lods, ſont ſitués en la paroiſſe de St. Geneſt-de-Malifaux & dans le reſſort de la Sénéchauſſée de Forez, ſéant à Mont-Briſon avant l'édit du mois d'Avril 1771. La ſentence qui y eſt intervenue le 12 Août 1761, porte, *qu'en conſéquence des titres produits par le ſieur Verne, que la Seigneurie de la Faye étoit anciennement du Vélay où le mi-lods n'eſt point en uſage, que ledit ſieur Verne eſt renvoyé de la demande en paiement du mi-lods.*

Les Co-Seigneurs de la Faye ſe ſont pourvus au Parlement; & après la plus ample diſcuſſion, la Sentence a été confirmée par Arrêt, au rapport de M. Rolland de Challeranges, du 12 Juillet 1770.

La même déciſion a été portée entre le Seigneur d'Apinac & le ſieur Teyſſier, procureur au Siege du Chauffour. Ce dernier ſe défendoit ſur ce que, lorſque les droits qui appartiennent à cette Seigneurie, furent établis, elle dépendoit du Vélay, qui a toujours été exempt du mi-

lods en cas de succeſſion collatérale, donation, legs, même de ſucceſſions à de perſonnes étrangeres. Par Sentence du Siege du Chauffour, le Seigneur d'Apinac a été débouté de ſa demande; & ſur l'appel interjeté, la Cour, par ſon arrêt rendu au rapport de M. Amelot, le 21 Juillet 1768, a confirmé la Sentence.

Il ſeroit inutile aujourd'hui de préſenter des réflexions ſur les titres qui ont été produits de part & d'autre. Le Parlement a jugé dans trois occaſions différentes & en grande connoiſſance, que la Seigneurie de Maclas dans la Baronnie de Malleval, celle de la Faye qui comprend la paroiſſe de St. Geneſt-de-Malifaux & la paroiſſe d'Apinac, ont fait anciennement partie du Vélay. Ce point de fait étant aſſuré, il étoit évident que, quoique Louis XI, par ſes lettres patentes de 1465 & ſuivantes, eût transféré le reſſort de ces différens lieux au Parlement de Paris, le changement de reſſort n'en fait aucun dans les droits ſeigneuriaux. *Tribunalium variatio nullam parit legum mutationem.* Nous avons cette autre maxime : *Fief & Juſtice n'ont rien de commun.*

Nous dirons en paſſant que Maclas, Saint Appollinard, Verane, Roiſey, ont été démembrés de la Baronnie de Malleval : on le lit dans l'arrêt du 11 Mai 1668, qui maintient François de la Baud de Berar au titre, nom & qualité de Baron de Maclas.

Le mi-lods eſt inconnu dans le Vélay. Les officiers de la Cour commune & Viguerie Royale de la ville de Montfalcon, pays de Vélay, l'ont atteſté par acte en jugement du 15 Avril 1707.

» L'uſage de ce pays de Vélay [diſent-ils] eſt » que les Seigneurs hauts-juſticiers ou directs » ne ſont point en droit d'exiger de lods & mi-» lods aux mutations qui arrivent en ligne col-» latérale par ſucceſſion, legs ou donation, & » qu'ils n'ont jamais oui dire que ces droits aient » été prétendus ni demandés par les Seigneurs » hauts-juſticiers ni directs ».

Nous trouvons un autre acte de notoriété des officiers du Bailliage du Vivarais, Siege Royal d'Annonay, du 3 Mai 1769, qui déclarent que » ſuivant l'uſage conſtamment pratiqué dans le » reſſort de ce Bailliage, conformément à la » juriſprudence génerale du Languedoc, il n'eſt » point dû de lods ou mi-lods à raiſon du dou-» zieme denier de la valeur des biens dans le » cas de mutation de fonds ou héritages tenus » en cenſive, ſoit par ſucceſſion ab-inteſtat, ſoit » par donation, teſtament, tant en ligne directe » que collatérale ».

Les Co-Seigneurs de la Faye avoient écrit, au procès contre le ſieur Verne, que leur Seigneurie tiroit ſon origine & ſes uſages de la Province du Dauphiné; & les officiers au Siege Royal & Préſidial du Bailliage du Viennois, terre de la Tour, au Siege du Bailliage de Vienne, ſéant en jugement dans la ſalle de l'auditoire du palais royal d'Elphinal, ont atteſté par acte de notorieté du 12 Mai 1759, » que l'uſage conſ-» tant eſt dans tout le reſſort de ce Siege, qu'il » n'eſt dû ni lods ni mi-lods des ſucceſſions teſ-» tamentaires ou inteſtat par les héritiers, ſoit » qu'ils ſoient héritiers en ligne directe, collaté-» rale ou étrangers, que les lods ni mi-lods ne

„ ſont pareillement pas dus pour les legs faits „ dans les teſtamens des immeubles ſujets à une „ directe.

Il auroit été à deſirer que dans ces différentes conteſtations on eût pu reconnoître les limites de cet ancien Vélay réuni au Forez. On ſait qu'après l'enrégiſtrement fait au Parlement de Toulouſe, le 15 Décembre 1477, des lettres patentes de translation de reſſort au Parlement de Paris, enregiſtrement fait de l'exprès commandement du Roi, il y eût des limites plantées pour diſtinguer la partie diſtraite d'avec ce qui reſtoit Vélay, il y en avoit une placée au ſeptentrion du lieu de la Rulliere, paroiſſe de St. Didier, qui étoit un pilori, dont le Bailli de Vélay, en conſéquence d'une commiſſion du Sénéchal de Beaucaire du 20 Août 1505, fait dreſſer procès-verbal ou plutôt des veſtiges qui reſtoient encore; on y lit que le lieu & territoire de la Rulliere eſt reſté dans le Bailliage de Vélay, que les officiers des reſſorts uſurpent le droit du Roi, notamment Me. Claude Peliſſier de St. Didier, lieutenant au reſſort. Le Vélay s'étendoit donc évidemment avant 1477 au ſeptentrion du lieu de la Rulliere, en tirant du côté de St. Ferriol.

La tranſaction de l'an 1329, paſſée entre la dame de Feugerolles & la dame de la Faye & Argental, produite au procès des Seigneurs de la Faye, à qui celui de Feugerolles l'avoit communiqué, juſtifie aſſez qu'une partie de cette terre de Feugerolles a des uſages différens de l'autre partie, puiſque les deux Seigneurs conviennent que celui de Feugerolles ne peut & ne

pourra percevoir les droits seigneuriaux qu'il a dans la terre & justice de la Faye, que suivant les usages de ce Fief & non autrement, & que la dame de la Faye ne pourra exiger les droits qu'elle aura dans la terre de Feugerolles, que conformément aux usages de cette derniere terre; dès-lors, la paroisse de St. Genest-de-Malisaux ayant été déclarée avoir fait partie du Vélay, cette décision frappe le Seigneur de Feugerolles pour ce qu'il tient dans cette même paroisse.

On a prétendu que toutes les paroisses qui étoient dans l'étendue des Sieges de Bourg Argental, de St. Ferriol & du Chauffour, avoient fait partie de l'ancien Vélay. Nous ne voyons pas quel est le fondement de cette assertion, & que l'on puisse prendre pour limites ces différens ressorts. Par la sentence & arrêt en faveur du sieur Verne, la paroisse de St. Genest est dite avoir fait partie du Vélay; & cette Paroisse, avant l'édit de 1771, ne dépendoit pas du Siege du Bourg-Argental; elle étoit comprise dans l'étendue du Bailliage de Mont-Brison, lorsque le juge général du Forez, Séant à Mont-Brison, envoya des officiers dans les lieux de Malleval, le Chauffour & St. Ferriol, il put leur assigner à chacun un territoire; mais il ne paroît pas qu'il l'ait borné aux paroisses distraites originairement du Vélay; que quelques unes de ces paroisses encore, aient été hommagées à l'Evêque du Puy : cette raison seroit impuissante pour se décider en faveur du Vélay.

M. Chorier, dans ses recherches des antiquités de la ville de Vienne, liv. 2, page 105, pour prouver l'étendue du Dauphiné au-delà du Rhône,

fait mention de la remiſe de l'Egliſe de ſaint Martin, qu'Artaud, Seigneur de Bœuf, fait à Viventius, abbé de St. André, ſous le dernier rodolphe, & ajoute que Coindrieu, Maclas & Peluſſin, y ſont rappellés comme lieux appartenant au Viennois. Cet Auteur remarque encore que *les reconnoiſſances anciennes des emphitéotes, en faveur des Seigneurs directs, y ſont preſque toutes accompagnées de cette condition, que les ſervis reconnus ſeront payes à la forme du Comté de Vienne, ce qui ſemble aſſez témoigner que ces lieux en ont été retranchés ſeulement depuis quelques ſiecles, & qu'ils en etoient autrefois une partie.*

Il eſt bien certain qu'une partie des paroiſſes qui compoſoient les Sieges du Chauſſour & St. Ferriol, ſont aſſujeties à des droits qui ne ſont gueres en uſage en Forez. Tous les terriers de ce canton ſtipulent le droit de prélation ou retrait cenſuel; ils aſſujettiſſent à la taille aux quatre cas : les ſervis doivent être payés à la meſure de la ville de St. Didier en Vélay; on trouve les ſoumiſſions de la part des contractans au Bailli de Vélay, à la Sénéchauſſée de Niſme & Beaucaire; les Notaires s'intitulent en la Cour de Vélay. Si une ſeule de ces circonſtances décide M. Chorier pour faire remarquer l'ancien Viennois, la réunion de celles que nous rappellons, doit faire reconnoître les anciennes limites du Vélay avec le Forez.

M. Rouſſeau Lacombe, dans ſon recueil de Juriſprudence, au mot lods, pag. 439, dit qu'en Roannois, pays de Forez, qui anciennement

faisoit partie du Duché, & qui y a été réuni par lettres-patentes, le lods n'est pas dû.

M. Henrys, suite du liv. 3, quest. 48, tom. 2, dit aussi que dans le Roannois & dans les Seigneuries qui faisoient partie du Duché, le Seigneur ne peut rien prétendre, quand la mutation arrive par succession ou testament. Il rapporte une sentence des requêtes du Palais, du 23 Avril 1620, qui met hors de cours & de procès, sur la demande qui a été faite à Françoise Desforges, héritiere testamentaire d'Etienne Jailly, marchand à Roanne, par Jean Cossard sieur de Matel, en paiement du lods de la valeur de l'héritage, comme ayant succédé à son mari. Il cite l'arrêt confirmatif de cette sentence, qui est du 17 Juillet 1621, & un autre arrêt qui déboute le sieur de Matel de sa requête civile.

Cette question s'est renouvellée en la Chambre Domaniale du Comté de Forez, entre Dame Schotallique Basin de Bezons, Vicomtesse de Mably, Dame de Cornillon & Comieres, veuve d'Hubert d'Aubusson, Comte de la Feuillade, Seigneur du pays de Roannois & Châtellenies y unies, usufruitiere du Roannois, & Hugues Rajot, laboureur du lieu de Dralon, paroisse de Buly, & les habitans de cette paroisse qui étoient intervenus au procès. La Dame de la Feuillade demandoit à Rajot le mi-lods, pour raison de la succession qu'il avoit eu de son frere; & par sentence, au rapport de M. le Conseiller de la Mure, du 10 Mai 1770, il a été dit que Rajot étoit déchargé du paiement du lods qui lui étoit demandé, à cause de la succession qu'il avoit eu de son frere, & les habitans de la paroisse de Buly ont été gardés

& maintenus dans le droit & exemption de payer le lods en ſucceſſion collatérale, avec défenſes à madame de la Feuillade & à ſes prépoſés de le percevoir dans l'étendue de ladite paroiſſe de Buly.

Cette déciſion ne peut pas tirer à conſéquence pour les paroiſſes du reſſort des Sieges de Bourg-Argental, ſaint Ferriol, & le Chauffour, que l'on prétend avoir fait partie du Vélay, parce que le Roannois, dans tous les temps a dépendu du Forez. Il n'eſt & ne peut être affranchi du milods, qu'en conſéquence de titres particuliers d'exemption. Nous en parlons ici pour remplir notre objet, qui eſt de faire connoître la juriſprudence du Bailliage de Forez, ſur la matiere des cenſives & droits ſeigneuriaux.

L'auteur du mémoire des notes hiſtoriques, au ſujet des anciennes limites du pays de Vélay, & qui a pour objet de prouver une uſurpation attribuée à la Province du Forez, ſe ſeroit occupé plus utilement de faire connoître ces anciennes limites, de faire la recherche des titres, pour pouvoir diſtinguer l'un & l'autre pays. Il trouvoit les deux paroiſſes de ſaint Geneſt-de-Malifaux & d'Apinac placées preſqu'aux deux extrêmités du Forez, l'une à l'Orient, l'autre à l'Occident, & qui pouvoient lui ſervir pour tirer une ligne de ſéparation: il lui étoit aiſé de s'aſſurer que le mi-lods n'eſt pas en uſage dans la paroiſſe de ſaint Juſt-les-Vélay, qui a conſervé le nom de ſa ſituation primitive, fief uni à celui de la Faye & Marthes, ſur la tête des Seigneurs de Chattes; il auroit été poſſible de recouvrer le jugement du juge royal du Bailliage de Vélay, rédigé en groſſe par le Notaire Peliſſerii, rendu le 12 Mars 1482, entre Me. Pierre

Defrois, ſubſtitut du Procureur du Roi audit Bailliage, & Me. Landighois, Notaire à Tiranges, au nom du Comte de Forez, qui a décidé que les appels des jugemens qui ſe rendront au Bourg de St. Ferriol dans la maiſon de Louis Fabre, ſeront portés par devant le juge de Vélay. Notre hiſtorien auroit pu ſe faire certifier que le mi-lods n'eſt pas exigé dans la paroiſſe d'Aurec Néreſtang, dans la partie méridionale de la riviere de Loire. En ouvrant les Terriers de ces Seigneuries, il auroit reconnu la ſtipulation du droit de prêtation ou retenue cenſuelle. La ſtipulation de la taille au quatre cas, & communément ces droits ſont inconnus dans le Forez; nulle conformité pour les meſures des Cens; la tradition a appris dans ces cantons, que le droit de prêtation ou retrait cenſuel, eſt ſubſtitué ou exclut le mi-lods.

§ LVIII.

ON tient aujourd'hui que la ventilation doit être faite aux frais de l'acquéreur.

Ventiler, eſt eſtimer le prix d'un héritage, eu égard à la totalité du prix de l'acquiſition faite de pluſieurs héritages acquis par un ſeul contrat & pour un ſeul prix; c'eſt la definition qu'en donne *Tronçon ſur la Coutume de Paris, tit. 1, art. XX.*

M. Expilly, chap. CCXLVI, a écrit que le Seigneur direct doit faire faire l'égalation & départements du lods. M. Rouſſeau de Lacombe, au mot lods, eſtimation, dit que ſi un particulier achete pluſieurs héritages par un même contrat

dans la directe de différens Seigneurs, sans distinction de prix, l'estimation des lods doit se faire aux dépens de chaque Seigneur, qui peut cependant obliger l'acquéreur de lui offrir une certaine somme ; mais, que n'étant pas acceptée, l'estimation, alors, sera aux dépens de celui qui se trouvera en faute. Le même auteur, au même mot ventilation, dit qu'entre différens Seigneurs, pour liquider les lods, la ventilation se fait aux frais de l'acquéreur. Il cite *Brodeau sur louet, lett. R, som. 25, nomb.* 8. Ce dernier avis est celui fondé en raisons.

1°. L'équité veut qu'un Censitaire ne puisse pas constituer son Seigneur en des dépenses de pure perte, lorsque ce Censitaire peut les éviter, *non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri.*

2°. Lorsqu'un Seigneur a donné son fonds par un bail à cens ou emphytéotique, il n'étoit pas confondu avec des héritages d'une autre mouvance ; l'union est du fait du Censitaire, sans le consentement du Seigneur, dont il ne peut empirer la condition. Il doit distinguer les différentes tenures censuelles, suivant la disposition de *l'article* 180, *de l'ordonnance de* 1539.

3°. Il a été loisible à l'acquéreur de faire une ventilation dans son contrat, d'assigner un prix à chaque héritage, pour que le Seigneur puisse voir à l'exhibition du contrat qui lui est due, quel est le droit de lods qui lui revient. Le censitaire doit réparer cette omission, en faisant estimer, & doit en supporter les suites ; *factum suum cuique non adversario nocet*, autrement il dépendroit de la mauvaise volonté d'un censitaire, de forcer son Seigneur à faire plus de frais que la somme,

à laquelle monteroit ſouvent le droit de lods : ainſi, il faut tenir que la ventilation doit être faite aux frais de l'acquéreur ; ce qui eſt conforme aux diſpoſitions des coutumes d'*Orléans, art. 9, de Poitou, art. 349, de Bretagne, art. 80. Dumoulin, ſur l'art. 63, n. 22*, eſt de cet avis. *Dargentré, ſur l'article 260 de celle de Bretagne*, établit les principes de cette juriſprudence ; & le Seigneur, dans le cas d'une offre d'une certaine ſomme, peut toujours exiger l'eſtimation par experts, qui ſera aux frais de l'acquéreur, quand même l'offre ſe trouveroit juſte, parce que le Seigneur ne peut pas reconnoître, ſi ce qu'on lui offre eſt ſuffiſant, à cauſe de la confuſion des héritages, qui ſe meuvent de différentes directes, ſans s'expoſer à des frais, auxquels le cenſitaire lui ſeul donne lieu, pour n'avoir pas fait la diviſion dans ſon contrat.

L'Arret rendu entre M. de Moras & Mme. de la Griffe, a jugé cette queſtion. M. de Moras avoit acquis différens fiefs, pour leſquels il n'y avoit qu'un ſeul prix : Mme. la Griffe vouloit exercer le retrait féodal ; & il étoit par conſéquent néceſſaire de déterminer par une ventilation la valeur du fief que l'on vouloit retraire. MM. des requêtes du Palais jugerent qu'elle devoit être faite aux frais de M. de Moras ; & la ſentence fut confirmée par arrêt du 29 Décembre 1730, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Chauvelin.

Par autre Arrêt du 4 Août 1760, au rapport de M. Titon, la même choſe a été jugée pour la Comteſſe du Hardas, contre le Marquis de Ryants, quoiqu'il fût acquéreur judiciaire.

Un troiſieme Arrêt du 26 Août 1766, l'a encore jugé pour cette Province en faveur du ſieur

Dugilberté, Seigneur direct, contre M. Jean Guy Dubeſſey, Avocat, au rapport de M. Paſquier.

J'avois ſuſpendus de vous donner mon avis ſur la queſtion, de ſavoir ſi un Seigneur peut être reçu à la preuve par témoins, que le contrat eſt frauduleux pour lui faire perdre ſes droits ſeigneuriaux. A l'Audience du 6 Mars 1780, elle a été agitée; le Seigneur a été déclaré non-recevable dans ſa demande, & on a ordonné l'affirmation du cenſitaire, acquéreur, que ſon contrat eſt ſincere.

Nous ne croyons pas pouvoir nous ranger de cet avis, parce que, quoiqu'il ſoit vrai que ce qui eſt contenu dans un acte par écrit, porte avec ſoi ſa preuve, quoique la preuve par témoins ne ſoit pas reçue, de ce qui excede 100 liv. L'ordonnance de Moulins ne trouve aucune application dans notre hypoteſe, parce qu'elle excepte le dol & la fraude. S'il étoit défendu d'admettre cette preuve, la loi ſe déſarmeroit elle-même, & ſe mettroit dans l'impuiſſance de connoître le crime qu'elle veut réprimer. Le danger de la fraude, qui ſeroit ainſi toujours impuni, eſt encore plus grand que celui de la ſéduction des témoins, que la juſtice ne manqueroit pas de punir; en ſecond lieu, la fraude eſt un genre de crime, & le crime ſe prouve par témoins; en troiſieme lieu, la fraude cherche toujours à ſe cacher, & il ſeroit ſouvent impoſſible de le connoître ſans prendre cette voie.

On eſt toujours reçu à faire preuve que le contrat eſt feint & ſimulé, parce que la vérité doit prévaloir. L'acquéreur, dit Dumoulin, ſur la coutume de Paris, eſt obligé d'exhiber & notifier de bonne foi ſon titre, & lorſqu'il y a de la fraude & de la mauvaiſe foi de la part de l'acquéreur, con-

tre ſon Seigneur, *poteſt exceptione doli, contra contractum opponere*, autrement il ſeroit toujours permis à l'emphytéote de tromper ſon Seigneur, ſans pouvoir apporter aucun remede.

M. Danty, dans ſon traité de la preuve par témoins, chap. VII, des contrats ſimulés, page 158, dit pareillement que toutes les fois qu'un lignager, pour conſerver ſon droit de retrait, ou un Seigneur, pour conſerver ſon droit de retrait féodal, ou les lods & ventes à lui dus, ou un héritier fruſtré de ſa légitime, alleguent la fraude qui leur a été faite par un contrat ſimulé, & qu'ils demandent à faire preuve par témoins, qu'il a été convenu devant, lors ou depuis le contrat, autre choſe, plus ou moins que ce qui y eſt exprimé. J'eſtime qu'on les doit admettre à en faire la preuve, nonobſtant l'ordonnance, parce que ces ſortes de conventions ſimulées renferment une eſpece de crime, puiſqu'elles ſont faites par dol & par fraude, & avec un deſſein prémédité de tromper les autres, dont ceux qui ſont coupables ne doivent jamais profiter, parce que toutes ces conventions ſont contre les loix, & par conſéquent réprouvées.

M. l'Avocat Général Taton portant la parole, lors de l'Arrêt du 20 Mai 1659, que l'on trouve au journal des Audiences, après avoir expliqué l'ordonnance de Moulins, qui n'admet pas la preuve par témoins de ce qui excede 100 livres, non plus que de ce qui eſt contre la teneur du contrat, fait la diſtinction des perſonnes. Si c'eſt, dit-il, entre les mêmes perſonnes qui ont fait le contrat, qu'il ſoit queſtion de vérifier contre la teneur d'icelui, la preuve par témoins n'eſt pas

reçue ; mais, quand c'eſt à l'égard d'un tiers qui allegue que le contrat eſt frauduleuſement fait pour le tromper, il eſt toujours recevable à faire preuve de la fraude ; & l'Arrêt qui fut conforme aux concluſions, reçut le Duc de la Trimouille à faire preuve de la fraude, qu'il diſoit être dans le contrat, dont il étoit queſtion. Ce même Arrêt eſt rapporté par *Brodeau ſur Louet, lettre L. ſom. 9.*

Nous ne penſons donc pas que l'on ait pu refuſer à M. Dantoine, Curé de Paniſſiere, Seigneur direct, la preuve qu'il demandoit à faire, que le prix d'acquiſition des pere & fils Loire a été de 4600 livres, au lieu de 2600 livres, porté par l'acte, au moyen d'une contre-lettre, conſentie entre le vendeur & les acquéreurs. Ce n'étoit pas le cas de l'affirmation, parce que le ſerment eſt un genre de preuve qui n'eſt pratiqué qu'au défaut d'autre preuve ; & il y a toujours du danger de s'en rapporter à celui qui eſt accuſé d'un délit : il y a même une contradiction en déférant le ſerment, au lieu de la preuve teſtimoniale demandée.

§ LIX.

LEs droits de *guet & garde, protection & de taille baptiſée*, font la matiere des 27 & 28 §. Du depuis, une ſemblable queſtion a été jugée en la Chambre Domaniale du Forez.

La dame Magdelaine Jouvencel, veuve du Sr. Gaudin, dame de la Seigneurie de Feurs, à cauſe de l'échange fait avec Sa Majeſté, a fait aſſigner Henry de Boubée, Ecuyer, en payement des re-

devances impoſées ſur certains fonds, poſſédés par ledit ſieur de Boubée, ſous la dénomination de guet & garde & de taille baptiſée, avec cette circonſtance que les déclarations faites aux terriers de cette Seigneurie, font mention que certaines pieces d'héritages ſont de la directe du Prieuré de Rendant.

Le ſieur de Boubée a employé une partie des moyens dont nous avons fait uſage.

La dame veuve Gaudin diſoit au contraire que les droits qu'elle réclame, ſont diſtribués ſur les fonds, & qu'il n'eſt pas poſſible de prévoir qu'originairement ils étoient perſonnels, puiſque c'eſt à cauſe des fonds & à raiſon des fonds qu'ils ſont ſtipulés : que ſi cette impoſition eût été perſonnelle, ſi elle eût regardé la perſonne & non la choſe, on trouveroit une redevance égale pour chaque perſonne, au lieu qu'ici elle eſt abſolument rélative à la choſe en elle-même; elle varie, eu égard à la contenue & nature des héritages; elle ſuit la convention qu'un chacun a été le maître de faire dans des ſiecles éloignés.

La dame veuve Gaudin ajoutoit qu'il a été loiſible de dénommer la redevance comme on a voulu, & qu'il ſuffit qu'elle ſoit réelle pour la laiſſer ſubſiſter; & quand on ſuppoſeroit qu'elle eût été entierement perſonnelle, elle ſeroit dans le cas d'être légitimée, parce que la convention originaire auroit eu une cauſe qui étoit l'affranchiſſement & la libération d'une ſervitude onéreuſe, dont l'affranchi ne pouvoit prévoir la ceſſation, parce que les héritages n'ont paſſé aux poſſeſſeurs qu'avec cette charge qui a fait partie des contrats translatifs de leur propriété, & l'aſſujettiſſement

à ces mêmes droits, ſe tire de leurs titres mêmes, que les redevances ſtipulées dans les Terriers, ſont ſeigneuriales ; que ce qu'une longue poſſeſſion a confirmé, ſuppoſe une cauſe juſte & légitime ; & qu'on eſt forcé de ſuivre la loi des engagemens, lorſqu'ils ne réſiſtent pas aux bonnes mœurs.

Au ſurplus, la dame Gaudin a acquis ces droits par échange ; ſa Mageſté les lui a garanti par le contrat. Ces droits ont été compris dans l'évaluation. Ces droits ſont en preſtation envers les autres Emphytéotes, reconnus dans tous les Terriers, impoſés ſinguliérement ſur des héritages indiqués par leur ſituation, leur contenue & leurs confins.

Toutes les raiſons données par la dame veuve Gaudin, n'ont pu faire adopter ſa demande ; car par ſentence rendue au rapport de M. Lattard du Chevalard, le 14 Février 1778, » il a été dit » que ſans s'arrêter à la reconnoiſſance de Benoît » Fabri, du 14 Janvier 1478 & autres ſubſé» quentes, cauſées pour droit de guet & garde & » taille baptiſée, ſans énonciation d'aucune di» recte ou cenſive en faveur des Comtes de Forez ; » mais au contraire, de celle du Prieuré de Ren» dan, & que leſdits droits ne ſont réels ni ſuivis » de preſtation. Le ſieur de Boubée eſt renvoyé „ de la demande qui lui a été formée par exploit „ du 25 Avril 1775, avec dépens, auxquels la „ dame veuve Gaudin eſt condamnée,,. Le procès eſt actuellement pendant en la Chambre des Comtes.

Le jugement eſt conforme à celui qui fut rendu au rapport de M. de la Mure, le 19 Mai 1770.

La dame Catherine Scolaſtique Bazin de Beſons, veuve de Hubert d'Aubuſſon, Comte de la Feuillade, Seigneur du Pays de Roannois, avoit fait aſſigner Hugues Rajot, habitant de la paroiſſe de Buly, pour lui payer un droit de garde, porté dans les reconnoiſſances, & ſtipulé ſans directe; & par la Sentence rendue en la Chambre Domaniale, que nous venons de dater, il en a été déchargé.

Ces redevances, diſoit M. de Boubée, pour guet & garde, ne participent pas à la nature & au privilege du Cens, puiſque, pour l'ordinaire, les fonds, pour leſquels elles ſont reconnues, ſont dans la mouvance d'autres directes: elles n'ont donc pas été créées lors de la tradition des héritages. Nous avons ci-devant rappellé le préambule du Terrier Roſtaing de la Châtellenie Royale de la Fouillouſe, qui fait cette remarque eſſentielle, *exceptis tamen his quæ ipſæ perſonæ infra nominatæ confeſſi fuerunt ſe debere pro gardis & ratione gardarum, in quibus non intelligitur, nec eſt directum dominium, laudes.*

Nous pratiquons ce que le Bailliage de Villefranche a atteſté par deux actes de notoriété des 23 Mai 1698 & 9 Avril 1715, „ que de temps „ immémorial & ſans aucun contredit, la Pro- „ vince de Beaugolois a joui de l'exemption de „ toutes ſervitudes perſonnelles, comme corvées, „ taillabilité, main-morte & autres de cette na- „ ture, & qu'aucuns droits ne peuvent être pré- „ tendus par aucun Seigneur, qu'en conſidéra- „ tion d'une tradition de fond; & c'eſt ce que remarque *Coquille ſur l'art. 5 de la coutume de Nivernois, chap. des ſervitudes perſonnelles*, qu'une

redevance qui eſt perſonnelle, & n'a ſa ſource de conceſſion d'héritages, ne peut ſubſiſter. Voyez l'Édit, portant ſuppreſſion du droit de main-morte & de ſervitude dans les domaines du Roi & dans tous ceux tenus par engagement, du mois d'Août 1779, regiſtré en Parlement le 10 du même mois, & en notre Siege, le 27 Novembre ſuivant.

§ LX.

LE vendeur qui rentre dans ſon héritage, faute de paiement dans le terme fixé par le contrat, ne doit pas doubles droits ſeigneuriaux, qui ne ſont dus que de la vente & non de la réſolution. C'eſt ainſi qu'on le juge ſans difficulté en notre Siege.

Cette déciſion a lieu, quoiqu'on puiſſe dire que la vente eſt parfaite, quoiqu'elle ait été ſuivie de tradition, & qu'il ait été donné terme pour payer. Nonobſtant ces circonſtances, le vendeur qui n'eſt pas payé du tout ou de partie du prix, peut rentrer dans ſon héritage, & ne doit aucun lods : il peut même vendre à un tiers, & les droits ne ſeront dus que de cette derniere mutation. Tel eſt l'avis de *M. Dumoulin*, § *LV*, *gloſ. 1*, *num. 36*. *Unde ſi venditor rem ſuam reſumat, nulla laudimia debet, quia non cenſetur res vendita; & ſi alii, ut poteſt, vendat & tradat, non debentur jura, niſi ex ſecundâ venditione, quæ prima & ſola eſt.* L'article 112 de la coutume d'Orléans y eſt précis & ſans diſtinction. *Si l'ache-*

teur d'un héritage cenſuel, qui n'a payé le prix de la vente, ſe déporte de ſon achat, & le vendeur reprend ledit héritage par lui vendu en acquit dudit prix, au Seigneur Cenſier, en ſont dues les ventes de la premiere vendition, ſeulement.

Il eſt vrai que ſi le vendeur ſouffroit une ſaiſie réelle ſur ſon acquéreur, un contrat de direction, & ſe rendoit lui-même adjudicataire de ſes héritages pour une ſomme moindre que le prix qu'il l'avoit vendu, il devroit en ce cas le lods, parce que c'eſt une véritable vente qui ſe fait à ſon profit, il ne rentre pas dans ſon héritage *per viam diſtractus*, il ſe préſente comme un étranger. Mais dans notre hypotheſe, le bailleur qui rentre dans ſon fonds, faute de paiement, ne doit point de nouveaux droits; c'eſt ce qui réſulte encore par argument des raiſons de M. Charles Loyſeau, en ſon traité *du déguerpiſſement, liv. 6, chap. 1, nomb. 8* & ſuivans. On trouve un Arrêt qui l'a jugé le 8 Janvier 1627, rapporté par *Bardet, tom. 1, liv. 2 chap. 96*. On peut voir *M. le Maître, dans ſes notes ſur la coutume de Paris, tit. 2 des cenſives, pag. 101, ſur la fin.* La raiſon de ces déciſions eſt que le vendeur n'ayant aliéné qu'à la charge d'être payé, n'ayant eu intention de transférer le domaine de ſon héritage, que ſous cette condition, tout le droit de l'acquéreur s'anéantit, lorſqu'il eſt évincé faute de paiement: de maniere que le contrat ne peut ni ne doit préjudicier qu'à lui-ſeul. On trouve dans Bardet, ci-devant cité, la réfutation de l'Arrêt de 1672, rapporté au journal du Palais, & les raiſons & les autorités qui fondent notre Juriſprudence.

§ LXI.

L'Uſage général de la Province, eſt d'exiger, en cas de mutation, le lods au ſixieme denier, & le mi-lods à raiſon du douzieme; mais quelques Seigneurs voudroient introduire ce droit de mi-lods des ſucceſſions en ligne directe.

Nous l'avons obſervé ailleurs. Si ce droit en ligne directe étoit expreſſément ſtipulé dans le titre primordial ou par des reconnoiſſances préciſes, qui puiſſent faire préſumer qu'il ait été établi par le titre originaire de bail d'héritage, nulle difficulté qu'il doit être autoriſé; c'eſt-à-dire, lorſqu'il eſt formellement compris par ces termes; *lods, ventes & reconnoiſſances de nouveau Seigneur, nouveau tenancier de pere à fils.*

Que l'on veuille ſe fonder ſur cette ſeule expreſſion des premiers temps, *avec lods, ventes, inveſtiſons, reconnoiſſances & autres uſages*; on ne peut en former un droit commun pour les ſucceſſions en ligne directe, & pour les changemens de Seigneurs.

Le terme *recognitio*, auquel on veut donner cet effet, n'eſt pas capable de le produire; il ſe trouve employé dans tous les Terriers de la Province; & il n'y a cependant qu'un petit nombre de Seigneurs qui prétendent un droit pécuniaire. Ce terme, en effet, eſt vague & indéfini, plutôt de ſtil que de néceſſité, qui ne peut ſignifier que des droits ordinaires, ou ceux qui ſont nommément exprimés ſous la dénomination ſynonyme: il ne

peut indiquer que ce qui le précede, accompagne ou suit dans l'acte où il en est parlé, ou le droit commun ; mais ce droit commun rejette une telle extension insolite.

Il ne faut pas consulter sur ce point les Arrêts qui ont été rendus, parce qu'il s'agit ici, non pas d'une question de droit, mais d'un fait où il faut si peu de chose pour marquer la différence d'une espece à l'autre. *Modica unius circonstantiæ varietas, totum plerumque jus immutat*, dit la loi, *& singulæ quæstiones & causæ earum proprios quoque flagitant congressus licet aliunde jam decisæ. Dumoulin, tit. des censives, § LXXVIII, nomb. 264*, fait cette remarque, que les Arrêts ne doivent pas toujours être tirés à conséquence, parce qu'une petite différence, dans le fait, produit un grand changement dans le droit. *Modica enim circonstantia facti inducit magnam diversitatem juris.* Et c'est dans cet esprit, que Quintilien a dit, *vix autem ulla lis per omnia alteri similis* : ce qui a fait dire à M. Henrys, sur cette matiere, que les Arrêts rendus au sujet du mi-lods en directe, doivent être entendus, avec cette précaution qu'il faut présupposer qu'il y avoit une obligation précise & certaine, établie sur d'anciens titres : car autrement, ajoute cet Auteur, la conséquence seroit fort dangéreuse, puisqu'il seroit loisible aux Seigneurs d'étendre l'obligation de leurs droits, si quelques payemens forcés ou affectés en pouvoient établir de nouveaux ; en un mot, l'autorité des Arrêts n'établit jamais sans titre un droit extraordinaire.

On fait valoir ordinairement des Actes de possession, comme s'ils pouvoient servir de fondement

à des droits seigneuriaux, & sur-tout extraordinaires, qui ne peuvent s'établir que par un titre formel, ainsi que nous l'avons observé ci-devant. Inutilement on invoquera la prescription, parce que la possession n'étant pas valable, il en est de même de la prescription, parce qu'on ne peut rien acquérir au-delà de son titre; & les Terriers du Seigneur se trouvant contraires à l'établissement de pareils droits, on ne peut acquérir aucune prescription.

Pour que ce droit put avoir été véritablement & légitimement payé, il faut nécessairement un titre qui le précede. Car il faut convenir que toutes quittances présuppose nt une obligation qui la causent; & ne se trouvant pas dans les premiers Terriers, ces quittances sont vicieuses, parce qu'elles excedent les titres *operis non impositis, manumissus etiam si ex suâ voluntate aliquo tempore præstiterit, compelli ad præstandas quas non promisit non potest, dit l'Empereur, dans la loi 3, ff. de operis libertorum.*

Si l'on cherche à découvrir ce qui a pu donner lieu à exiger de pareils droits, nous l'apprenons d'un jugement qui fut rendu par le juge de Forez.

Antoine de Talaru fit assigner un de ses censitaires pardevant le juge de Forez: il mit en fait que ses Terriers stipuloient le droit de lods, ventes, investisons, reconnoissances; qu'il étoit d'usage & de coutume dans le Comté de Forez, au-delà de la Loire, d'accorder & payer le douzieme denier de la valeur des fonds censuels pour droit de reconnoissance, dans les cas de mutation de nouveau Seigneur & nouveau tenancier, à l'exception des emphytéotes du Duc de Forez & des

ecclésiastiques qui n'y étoient pas tenus. Il est permis à ce Seigneur d'informer par témoins de cet usage.

Le juge de Forez entend les témoins qui lui sont administrés le 8 Juin 1475. Les 1, 2, 3, 4 & 6, sont des habitans de la paroisse de Néronde; le 5e., de la paroisse de Bussieres; le 7e., le Curé de Roziers; les 8e., 9e., 18e., 19e. & 20e., de la paroisse de Violeys; le 10e., de la paroisse de Cottance; les 11e., 12e., 13e., 14e., 15e., 16e. & 17e., de la paroisse de Civent. Tous déposent de l'usage annoncé par Antoine de Talaru; c'est-à-dire, du payement ou de la composition du droit de mi-lods ou reconnoissance, en cas de mutation de nouveau Seigneur & nouveau tenancier dans les Directes & Seigneuries au-delà de la Loire, & ils n'exceptent que le Comte de Forez & les Seigneurs Ecclésiastiques qui n'ont jamais perçu ce droit.

Cette enquête a été le fondement de la Sentence, rendue par le juge de Forez, le 24 Décembre 1477, qui condamne à payer les droits demandés; & elle fut confirmée par Arrêt du 2 Décembre 1480.

Ce qui nous confirme à croire que ce n'est que depuis cette époque que quelques Seigneurs ont cru d'être autorisés à exiger le mi-lods en directe, c'est que les Terriers qui sont venus ensuite, l'ont stipulé : les antérieurs ne le portoient pas; mais il est contre toutes les regles qu'on ait établi des droits seigneuriaux sur un simple usage, contraire au droit commun de la Province. Si la même question se renouvelloit aujourd'hui, & s'il étoit possible de faire sortir les anciens Terriers, ren-

fermés dans la ſimple énonciation de lods, ventes, inveſtiſons, reconnoiſſances, on n'en n'induiroit pas le mi-lods en ligne directe, & on retrancheroit certainement cette ſurcharge odieuſe. François Butery, religieux Chamarier de Savigny, avoit des Terriers qui exprimoient uniquement les lods, ventes, reconnoiſſances & autres uſages. Il vouloit que le terme *recognitio* ſignifia le mi-lods en ligne directe, & avoit fait aſſigner Antoine Michalet & autres habitans de Savigny. Il rapportoit des quittances pour prouver que ce droit lui avoit été payé : il demandoit même ſubſidiairement de rapporter dans le temps qui lui ſeroit fixé, des nouvelles preuves de cet uſage dans la Baronnie de Savigny ; mais par Arrêt du premier Septembre 1679, les habitans n'ont été condamnés à payer que les lods, en cas de vente, à raiſon du ſixieme denier, & les mi-lods des ſucceſſions en ligne collatérale, à raiſon du douzieme denier. Ledit ſieur Butery débouté du ſurplus de ſa demande, concernant le mi-lods prétendu des ſucceſſions en ligne directe.

Si on s'arrête aux conſidérations particulieres & à l'intérêt politique de l'Etat, il faudroit plutôt retrancher qu'augmenter les redevances ſeigneuriales, & pancher pour la liberté dans les cas ſuſceptibles d'interprétation. Le propriétaire & le laboureur ſont également découragés ; l'agriculture eſt négligée.

L'intérêt du Seigneur n'eſt pas moins compromis dans les ſurcharges. Ces droits odieux & exorbitans gênent le commerce des fonds, empêchent les alliances, occaſionnent la déſertion dans les cantons où on les exige ; ils entraînent un nombre infini d'inconvéniens.

Si à l'impoſition du cens, on ajoute la néceſſité de payer une taille ſeigneuriale, de faire des corvées, de payer des droits caſuels à toutes mutations, ſans diſtinction, tant de la part du Seigneur, que de la part du cenſitaire, tous ces cas pouvant arriver dans une même année, le Seigneur ne pourra prendre pour lors d'autre parti, que celui de réunir le domaine utile au domaine direct.

§ LXII.

LE lods n'eſt pas dû d'un fonds donné en nantiſſement & pour ſureté d'un prêt d'argent, tant que le contrat de cette nature ſubſiſte, & qu'on ne peut le ſuſpecter de fraude. Cette queſtion a encore été agitée en notre Siege.

En l'année 1749, la dame le Peſcheux, fondée de la procuration de ſon mari, conſentit, au profit du ſieur Imbert, une obligation de 6500 livres, avec promeſſe de payer dans deux ans, & pour ſureté, eſt-il dit dans l'acte, elle remet audit ſieur Imbert, par forme de gage & nantiſſement, le domaine des Courbonnes, pour percevoir, par ledit ſieur Imbert, le prix de la ferme dudit domaine pendant deux années, pour en faire raiſon au Sr. le Peſcheux ſur lad. ſomme de 6500 l., & dans le cas où led. Sr. Imbert ne ſeroit pas payé à l'expiration des deux années, il proteſte d'agir, tant ſur les biens donnés en nantiſſement, qu'autres.

Le ſieur Imbert a joui de ce domaine juſqu'en

1762, qu'il eſt décédé. Son petit fils & héritier a continué cette jouiſſance juſqu'en 1764, qu'il a fait une ceſſion à ſieur Claude Sauzeas, marchand à ſaint Etienne, de la ſomme de 6500 livres, portée dans l'acte de 1749, avec ſubrogation au nantiſſement.

En l'année 1769, le Seigneur de Feugerolles a fait aſſigner le ſieur Sauzeas, pour lui payer deux droits de lods, l'un pour l'acquiſition du ſieur Imbert, & l'autre pour celle qu'il diſoit perſonnel, audit ſieur Sauzeas.

Le Sr. Sauzeas s'eſt défendu; ſur ce qu'il n'eſt pas propriétaire, qu'il n'eſt que créancier, qu'il doit les fruits dudit domaine des Courbonnes; que pour raiſon de ce, il eſt en inſtance au Châtelet de Paris, avec les ſieurs le Peſcheux & Imbert.

Sur ce, eſt intervenu Sentence, rendue en la Sénéchauſſée, le 6 Décembre 1774, au rapport de M. le Conſeiller de la Mure, qui a prononcé que le ſieur Sauzeas fera juger dans trois mois, l'inſtance qu'il a au Châtelet de Paris avec le ſieur le Peſcheux & le ſieur Imbert, pour raiſon des comptes & perception de fruit, que tant lui que ledit ſieur Imbert ont eu dudit domaine des Courbonnes, ſinon condamnés à payer les deux droits de lods demandés.

Sur l'appel interjeté en la cour, le ſieur Sauzeas a rapporté une Sentence de 1761, obtenue par le ſieur Imberr, qui condamne le Peſcheux au paiement de la ſomme de 6500 livres, deux autres Sentences des années 1765 & 1775, du Châtelet de Paris, qui portent les mêmes condamnations. Il y a joint encore une demande

formée en 1776, qui a pour objet d'obtenir la vente judiciaire de ce même domaine.

Dans cet état, nulle difficulté, que le domaine des Courbonnes eſt reſté ſur la tête du Sr. Sauzeas à titre de gage, que la cauſe de ſa poſſeſſion n'a pas changé, que le ſieur le Peſcheux n'avoit pas transféré la propriété, on ne pouvoit pas l'induire du long temps qui s'étoit écoulé, on ne pouvoit pas préſumer que ce fût une vente déguiſée, qu'il y eût eu d'autres arrangemens, en ſe repréſentant les procédures qui avoient été ſucceſſivement faites. Les officiers de la Sénéchauſſée de Mont-Briſon avoient voulu connoître ſi ces procédures étoient ſérieuſes; mais, dès que le ſieur Sauzeas en a juſtifié en la Cour, il étoit établi qu'il ne jouiſſoit qu'en conſéquence de l'acte de 1749, qui n'étoit pas une vente, ni un contrat équipollent à vente; & c'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du mois d'Août 1778, au rapport de M. d'Outremont, qui a déchargé le ſieur Sauzeas de la demande des deux droits de lods.

§ LXIII.

J'Ai cité ſur le § XX l'Arrêt du 23 Août 1778, obtenu par M. Ramey de Sugny, contre les héritiers du ſieur Robin Châteauneuf: & comme la queſtion, dont il s'agiſſoit, a partagé les avis; que du depuis encore nous avons vu que l'on faiſoit une fauſſe application de cet Arrêt, nous croyons qu'il eſt à propos d'en rapporter l'eſpece, pour prouver que la Cour n'a pas contredit nos principes.

M. Ramey fit assigner le sieur Robin pour lui fournir un titre nouveau & lui payer un droit de lods, pour raison de l'acquisition, que ledit Sr. Robin avoit fait en 1746, d'un pré qui est dans la mouvance de la directe rente noble de Taillefert. Cette demande avoit pour fondement, 1°. la reconnoissance d'André Dumerley & Jacques Chirat, du 22 Février 1603, signée du Notaire Lionet, 2°. la reconnoissance de Jean Caleyron, reçu Gay, Notaire, du 23 Octobre 1616.

Le sieur Robin soutenoit qu'André Dumerley & Jacques Chirat n'étoient pas propriétaires de l'héritage, parce qu'ils avoient stipulé au nom de Sibille & Claudine Fogieres, leurs femmes, & ne pouvoient imposer une charge.

En second lieu, que les femmes Fogieres n'étoient propriétaires que de la moitié du pré, que la reconnoissance de leurs maris étoit un titre unique pour cette moitié, & celle de Jean Caleyron, encore unique pour l'autre moitié, par conséquent insuffisantes, dès que M. Ramey ne rapportoit pas deux reconnoissances pour chaque partie indivise.

Il ajoutoit en troisieme lieu, que les vendeurs de M. Ramey s'étant réservés les articles de rente aliénés, on pouvoit présumer que les auteurs de lui Robin, avoient acquis celui qui les concernoit, avec d'autant plus de raison qu'il n'y avoit aucune prestation, que les lieves représentées, qui faisoient mention de Jacques Chirat, André Dumerley & Jean Caleyron, pour douze deniers de cens annuellement, n'étoient pas paraphées par le juge; que pour faire foi en Justice, elles auroient dut être tenues par un fermier, qui les eut signé & affirmé.

M. Ramey repliquoit que ſes titres étoient ſuffiſans, que Dumerley & Chirat avoient pu reconnoître au nom de leurs femmes, parce qu'un mari maître des fruits & revenus des biens de ſa femme, eſt le maître, & peut agir ſeul pour toutes les actions mobilieres & poſſeſſoires, & qui ne ſont que d'adminiſtration; 2°. qu'une réponſe à Terriers n'eſt pas une nouvelle dette, mais une déclaration de celle qui ſubſiſtoit auparavant; 3°. que le concours de deux reconnoiſſances produites, juſtifioient aſſez la demande, puiſqu'elles rappellent mutuellement l'indiviſion: 4°. ces deux reconnoiſſances en rappelloient une plus ancienne, le nom du Notaire qui l'avoit reçu, & le folio du Terrier: 5°. M. de Ramey avoit produit une obligation de l'année 1632, cauſée pour droit de lods du même pré encore pour lors indivis: 6°. les lieves repréſentées, faiſoient mention de différens changemens de main, des droits de lods payés; que quoique ces lieves euſſent été tenues ſucceſſivement par les Seigneurs, elles fourniſſoient des adminicules; & que dans l'uſage, il n'y a jamais eu dans la Province des lieves paraphées par le juge; que ſi on ne trouve pas une preſtation ſuivie & trantenaire du cens annuel, la ſeule raiſon eſt ſa modicité; enfin, que lorſque le ſieur Robin a acquis, on l'a chargé du cens dû ſur le pré, ce qui ne permet pas de préſumer qu'il fût allodial: en un mot, il ne paroiſſoit pas d'autre Seigneur qui prétendit la mouvance.

M. de Sugny employoit les autorités de *Guypape, queſt. 272, de Benoît, au chapitre raunutius verbo & uxorem nomine adelaſiam, n. 444,*

& *ſuivans. Dumoulin, ſur la coutume de Paris, tit. 1, des Fiefs, § VIII, in verbo, dénombrement, n. 84; Dargentré, ſur l'article 85 de la coutume de Bretagne; Faber, en ſon code, liv. 4, tit. 14, de probat., deffin. 10; Chopin, dans ſa préface, ſur la coutume d'Anjou, part. 3, tit 4; Dunod, chap. XI, de la preſcription des droits ſeigneuriaux.* Quant à la juriſprudence des Arrêts, M. de Sugny citoit celui rapporté par *Chorier ſur Guypape, ſect. 5 de l'emphytéoſe, art. 2*, qui condamne un cenſitaire à fournir titre nouveau, ſans s'arrêter, ni à la preſcription, ni à la nullité prétendue d'une reconnoiſſance unique. *Baſſet, liv. 3, tit. 3, chap. II*, en rapporte un autre, qui a jugé, de l'avis des Chambres, qu'une ſeule reconnoiſſance, non relative à aucune autre, qui n'avoit pas été ſuivie de preſtation, & dont la date remontoit à plus d'un ſiecle, ſuffiſoit pour exiger les redevances qui y étoient portées. Dunod, à l'endroit ci-deſſus, certifie que le Parlement de Beſançon le juge ainſi. Un autre Arrêt de 1693, rendu entre le Seigneur de Maulevrier & François Meyret de Fontanez en Forez, qui a jugé qu'un ſeul Terrier ſuffiſoit, après l'affirmation du Seigneur, qu'il en avoit pas un précédent, quoiqu'il ne fût pas haut-juſticier du lieu.

Les titres de M. de Sugny étoient ſuffiſans. Il rapportoit une reconnoiſſance de chaque copropriétaires par indivis; l'une & l'autre indiquoient l'entier héritage, l'indiviſion; une reconnoiſſance précédente, avec expreſſion de la date du nom du reconnoiſſant, de celui du Notaire & du folio du Terrier; il rapportoit une quittance notariée d'un droit de lods payé; il étoit fait

mention ſur les lieves, que les précédens Seigneurs en avoient reçu d'autres. Le concours de toutes ces circonſtances décidoit en faveur de M. de Sugny ; & c'eſt ce que l'Arrêt que nous rapportons a jugé.

§ LXIV.

ON nous a demandé ſi le retrait féodal a lieu dans la Province du Forez. Cette queſtion s'eſt élevée entre Jean-Baptiſte Michel, Comte de Charpin, Seigneur de Feugerolles, & Joſeph Maſſardier, acquéreur du domaine & Fief de la Dureriere en la paroiſſe de Jonzieu.

Nous avons dit que tous les Fiefs ſont ſuzerains, dominans ou ſervans. Le Fief qui releve d'un autre, eſt appellé Fief ſervant ; & celui dont il releve, eſt nommé Fief dominant ; & lorſque celui-ci eſt lui-même mouvant d'un autre Fief, le plus élevé s'appelle Fief ſuzerain. Le Fief qui tient le milieu entre les deux autres, eſt Fief ſervant à l'égard du Suzerain, & Fief dominant à l'égard du troiſieme, qu'on nomme arriere-Fief, relativement au Fief ſuzerain, ſeulement.

Le Roi, à cauſe de ſon Comté de Forez, eſt Seigneur ſuzerain de la Baronnie de Feugerolles. Cette Baronnie eſt en preſtation des devoirs qu'elle lui doit ; mais le Baron de Feugerolles eſt Seigneur dominant du Fief de la Dureriere. Ce point de fait eſt ſuffiſamment établi ; 1°. par l'hommage que noble Marcelin Beget a rendu

rendu à Euſtache de Lévy, Baron de Feugerolles, le 30 Mars 1575. On lit encore dans cet acte, que les dévanciers dudit Seigneur de Feugerolles ont donné en Fief la métairie de la Dureriere aux prédéceſſeurs dudit ſieur de Beget, & que la Dureriere eſt ſituée dans la Juriſdiction & Mandement de Feugerolles ; 2°. par l'hommage que François de la Borye a pareillement prêté à Gaſpard de Capony, Baron de Feugerolles, ſuivi de l'aveu & dénombrement des 7 & 9 Décembre 1656. 3°. Le ſieur la Borye avoit prétendu qu'il ne devoit pas l'hommage en perſonne, à cauſe de ſa qualité de Noble, qu'il pouvoit le faire rendre par un fondé de procuration ; mais par Arrêt contradictoire, du 24 Février 1652, qui eſt rapporté par *M. Henrys, tom. 2, ſuite du liv. 3, queſt. 45, de la derniere édition*, ledit Sr. de la Borye fut condamné à faire en perſonne la foi & hommage lige, à cauſe de la Dureriere, mouvant, y eſt-il dit, dudit ſieur de Capony, en qualité de Seigneur & Baron de Feugerolles. 4°. Gaſpard de Capony a donné le dénombrement de la Baronnie de Feugerolles, en la Chambre Domaniale du Forez, qui a été reçu ſans oppoſitions, par jugement du 25 Septembre 1674, & dans le nombre des arrieres-Fiefs déclarés ; celui de la Dureriere y eſt expreſſément compris ; 5°. & enfin ; Joſeph Maſſardier offre dans ſon avertiſſement en droit, ſignifié le 23 Août dernier, de prêter au Seigneur, Baron de Feugerolles, la foi & hommage de fidélité du domaine de la Dureriere, qu'il a acquis du Seigneur de Bronac, par contrat du 29 Octobre 1768.

Joſeph Maſſardier a écrit que le retrait féodal a lieu dans la Province de Forez; mais il ſe rétracte & ne veut plus l'admettre: il eſt cependant de droit commun.

On peut ſe diſpenſer de croire que les François aient emprunté des Lombards l'uſage des Fiefs & les Loix par leſquelles ils ſe gouvernent. Ceux-ci, au contraire, les ont appris & reçus des François, qui firent la conquête de leur Pays. C'eſt dès-lors que nos Rois, pour inviter par bienfaits les plus grands de leur Cour à les ſuivre & les accompagner, leur faiſoient part des Terres & Seigneuries qu'ils conquéroient ſur leurs ennemis; & ces Grands commencerent, à l'exemple de leurs Rois, de donner certaines dépendances de leurs terres à ceux de leur ſuite qui s'étoient ſignalés, à la charge d'accompagner leurs bienfaiteurs avec toute fidélité.

Delà vient l'inſtitution des Vaſſaux & des Fiefs, qui, ſous Charlesmagne, étoient appellés *beneficiari & beneficia*; delà vient auſſi que les Seigneurs de Fiefs furent appellés *comites à comitando*, & le diſtrict de leurs Fiefs, *comitatus*.

Il fut abſolument néceſſaire en ces commencemens, d'établir cette loi, que les Vaſſaux ne pourroient aliéner leurs Fiefs ſans la permiſſion expreſſe de leurs Seigneurs, parce que ſi telles aliénations euſſent été libres, on auroit pu donner à un Seigneur telle Vaſſal qu'on eût voulu, même contre ſa volonté; on auroit gêné ſa confiance dans les diverſes fonctions de la guerre, où ce Vaſſal inconnu étoit obligé de le ſuivre, ce qui auroit répugné à la nature des Fiefs, ainſi que le témoigne le titre 12, livre 4 des Fiefs, *ne*

invitus dominus alium quam quem voluerit sibi acquirat vassalum.

C'est de cette institution des Fiefs, qu'est venue la différence remarquée par les docteurs *inter proprietatem & beneficium*; car, *proprietas sive proprium*, est ce que l'on possede avec pleine liberté d'en disposer; *beneficium vero*, est ce que l'on tient relevant d'un Fief, & dont on ne peut disposer sans le consentement du Seigneur de Fief: cette espece de biens s'appelloit *beneficium*; l'autre, *allodium proprium, aut proprietas.* Cette distinction se remarque dans le *capitulaire de Charlesmagne, chap. 20, liv. 3.*

L'usage des Fiefs porté en Italie, les uns l'ont maintenu conforme à son origine; c'est-à-dire, avec prohibition d'aliéner: *optimâ consuetudine interdicta feudi alienatio*, dit *obertus de horto, liv. 2, tit. 9.*

Les autres, & particuliérement les Milanois, se sont portés à l'extrêmité contraire, en permettant la libre disposition des choses féodales. Sur ces deux différens usages, il en fut introduit un troisieme, suivant lequel un Vassal pouvoit librement aliéner ou disposer de la moitié de son Fief, *irrequisito & non consentiente domino*; mais la disposition de l'autre moitié lui étoit interdite; *si non consentiret dominus.*

C'est pourquoi, ceux qui ont traité des matieres féodales, ont appellé *optimam consuetudinem*, celle qui gardoit l'ancienne institution de l'origine primitive des Fiefs, qui prohiboit d'en disposer *sine consensu domini*; ils ont appellé *parvam consuetudinem*, celle qui permettoit la libre disposition, *bonam autem consuetudinem*,

celle qui permettoit la libre disposition pour une moitié, & l'interdisoit pour l'autre.

Mais en ces trois coutumes, le droit de prélation a toujours été pratiqué, avec cette seule différence, qu'à l'égard de ceux qui approuvoient l'interdiction absolue de la disposition des Fiefs, pour lors il étoit loisible au Seigneur de réunir le Fief vendu au sien dominant, sans aucun remboursement, & en pure perte pour celui qui l'avoit aliéné, & quant à ceux qui tenoient pour les deux autres coutumes, *sine bonam sive pravam observarent*, dans l'un & l'autre cas, le Seigneur, par puissance de Fief, étoit préféré à l'acquéreur, en le remboursant du prix & loyaux couts : c'est le vrai sens du § *porrò, sive de bonâ consuetudine, sive de pravâ quæramus, concessa erat domino pro æquali pretio redemptio*, d'où il suit que par l'usage universel des Fiefs, les Seigneurs sont fondés en la prélation & retenue féodale.

M. Charles Dumoulin, sur la coutume de Paris, § XX, glos. 10, nomb. 5, dit à ce sujet, retractus feudalis in se est favorabile, tam ratione personæ patroni quæ beneficium contulit, quam extraneo præferri æquum est : il nous dit ailleurs, *retractus feudalis tacite inest infeudationi quæ censetur celebrata secundum naturam actus.* Ces mots *naturam actus* font voir que le retrait féodal est tellement propre au Seigneur, que le Fief ne peut être considéré sans ce droit, qui fait une partie de la nature & de l'essence du Fief; aussi le même Jurisconsulte dit, *glos. 1, num. 8, inspecta feudorum natura, retractus feudalis est minus exorbitans; imo nullo modo exorbitat, cum sit connaturalis ipsi feudo originaliter illi inexistens*

à primis conſtitutionibus feudorum ; c'eſt pourquoi on l'appelle puiſſance de Fiefs, comme qui diroit effet de la nature des Fiefs.

Le principal intérêt d'un Seigneur de Fief conſiſte donc en la fidélité que lui doit ſon Vaſſal, & aux autres droits honorifiques ; & pour en avoir un ſervice aſſuré, il a fallu néceſſairement établir cette loi prohibitive d'aliénation *ſine conſenſu domini*, & réſerver cette faculté de réunir au Fief dominant celui qui en dépend, quand il plait au Seigneur de le faire.

Dans l'ancien recueil des coutumes générales, intitulé le grand coutumier de France, ſous le titre de *ſaiſine en Fief*, il eſt expreſſément porté que le Seigneur, après le délaiſſement du vendeur, peut retenir l'héritage pour le prix que l'acheteur en avoit donné, & de ſon droit ; c'eſt-à-dire par puiſſance de Fief, & *ipſo jure.*

M. Faber, en ſon commentaire ſur le titre des inſtituts de rerum diviſione, s'explique ainſi, *hodie de conſuetudine regni Franciæ, feuda alienari poſſunt etiam ſine voluntate domini, licet dominus habeat jus retinendi pro pretio.*

Guypape, déciſion 315, n. 11, dit pareillement, *ſi dominus retinere vult jure prælationis, pro eodem pretio poteſt, etiam reſpectu rei feudalis de conſuetudine generali præſentis patriæ.*

Boerius, ſur la coutume de Bourges, titre de la retenue des choſes vendues, ſur ces mots, le Seigneur de Fief le peut & doit avoir, ſi bon lui ſemble, par retenue, ſelon la coutume, fait cette remarque importante, *hæc conſuetudo eſt generalis in toto regno Franciæ.*

Chaſſanée, ſur la coutume de Bourgogne, titre

des retraits, § *X*, après avoir montré que c'eſt une regle générale que *jus retentionis competit domino feudali* allegue pluſieurs anciens docteurs, qui ont même tenu que le retrait eſt plus juſte & plus légitime que le lignager.

M. de Lhommeau, *part.* 2, *pag.* 47, donne pour maxime que préſentement les Fiefs ſont patrimoniaux & tranſmiſſibles aux héritiers des Vaſſaux, & aliénables ſans le conſentement des Seigneurs, dont ils ſont mouvans; mais *au cas de vendition ou autre acte équipollent, il y a lieu au retrait féodal.*

Le droit de retrait n'eſt pas une ſimple faculté perſonnelle, mais un droit réel & patrimonial, qui eſt mis entre les droits utiles & profitables du Fief, quoique non exprimé ni réſervé par les inveſtitures; ce qui a fait dire à Balde, ſur le § *porrò*, *tit.* 9, *qualiter olim poterat feudum alienari*, *lib.* 2, qu'il n'eſt rien de ſi favorable que la réunion du domaine utile au domaine direct; que ſi quelque ſtatut ou coutume permet au Vaſſal la vente du Fief, ſans faire mention du droit de retrait, il eſt néanmoins tacitement entendu : *videbitur illud reſervatum, ex quo non reperitur ademptum.*

Dumoulin déjà cité, répete, tit. 1 des Fiefs, § XX, num. 2, *in verbo, le Seigneur feodal*, que le retrait féodal eſt inhérent au contrat d'inféodation & de conceſſion de Fief, comme une ſtipulation tacite, ſous laquelle l'inveſtiture s'en eſt faite de la part du Seigneur dominant; que ce retrait féodal n'eſt pas purement légal, mais tacite conventionel, *circa retractum iſtum feudalem; adverte quod non eſt mere legalis, quia tacite*

ineſt infeudationis & inveſtituræ quæ cenſetur celebrata & conventa ſecundum conſuetudinem loci & naturam actus ; & ſic iſtud jus retractus eſt partim etiam proprie conventionale tanquam inexiſtens ipſi infeudationi, ex pacto feudi contracto inter dominum concedentem & clientem recipientem, & ita tacite contractum eſt inter eos ab initio.

Le retrait féodal ne tire pas ſa ſource & ſon principe du droit romain, il n'y en a pas le moindre veſtige dans le corps du droit ; on ne connoît aucune coutume dans la province du Forez ; c'eſt pourquoi il faut recourir au droit commun du Royaume.

Ce droit commun eſt la coutume de Paris, qui eſt la loi municipale, & à laquelle il faut néceſſairement s'adreſſer, lorſque la loi écrite ne s'explique pas ; ce qui eſt fondé ſur un Arrêt que l'on trouve au grand livre *olim*, tiré des regiſtres du Parlement de Paris, depuis l'année 1299, juſqu'en 1318, fol. 29, qui fait voir qu'en matiere de différens ſur les Fiefs, ils doivent être vuidés & terminés par les maximes de la coutume de Paris, attributive en termes exprès du droit de retenue féodale aux Seigneurs de Fiefs, *hæ ſunt conſuetudines*, y eſt-il dit, *quas dominus comes debet ſervare inter ſe & Barones de Franciâ, & alios quibus dedit terram in partibus iſtis, tam inter Barones & milites, quam inter burgenſes & rurales..... in placitis, judiciis, dotibus, feudis, partitionibus terrarum, comes tenetur ſervare Baronibus ſuis de Franciâ, & aliis quibus dederit terram in partibus iſtis, eundem uſum & eamdem conſuetudinem quæ verſatur in Franciâ circa Pariſios.*

C'eſt à l'article XX de la coutume de Paris qu'il faut ſe rendre; il eſt conçu en ces termes : » Le Seigneur féodal peut prendre, retenir & » avoir par puiſſance de Fief le Fief tenu & » mouvant de lui, qui eſt vendu par ſon Vaſſal, » en payant le prix que l'acquéreur en a baillé » & payé, & loyaux couſtemens, dedans qua- » rante jours, après qu'on lui a notifié ladite » vente, & exhibé les contrats, ſi aucuns y en a » par écrits ».

En paſſant a la Juriſprudence des Arrêts des Pays du droit écrit, tels que le Forez, on en trouve un, rendu au Parlement de Bourdeaux le 18 Juillet 1587, qui a condamné la dame de la Fayette à faire revente de la Terre & Seigneurie d'Aix & ſes dépendances, à Anne de levy, Duc de Ventadour, demandeur en retrait féodal.

Un ſecond Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe, le 27 Juin 1597, par lequel, le chapitre de Montpellier ayant fait vendre & adjuger par décret un Fief noble avec ſes appartenances, l'adjudicataire fut condamné à le délaiſſer par droit de retenue & puiſſance de Fief à l'Évêque de Beziers.

Le troiſieme rendu au même Parlement, le 13 Août 1583, dans cette eſpece : le ſieur de Luppes, Seigneur d'Amblades, avoit exercé le droit de prélation féodale ſur un Fief; la Cour l'en débouta, parce qu'en voyant le procès, elle avoit trouvé que ce Seigneur avoit approuvé l'aliénation du Fief, & conſéquemment, qu'il n'étoit plus recevable en ſa demande; mais pour montrer que s'il n'eût point dérogé à ſon droit de prélation, en approuvant l'aliénation, elle

le lui eût adjugé ; ladite Cour ajouta à son Arrêt, *sans préjudice aud. de Luppes dud. droit de prélation & retenue féodale pour l'avenir.*

M. Papon, Lieutenant général au Bailliage de Forez, instruit des maximes qui s'observoient dans sa Province, s'explique de cette sorte dans ses Arrêts, liv. 11, tit. 5, nomb. 6 : *le Seigneur féodal, en pays de droit écrit, par disposition du droit commun, peut dans l'an de la vente, retirer à lui le Fief mouvant de lui noblement par son Vassal.* Il cite trois Arrêts qui l'ont jugé, dont l'un est pour le Seigneur de Châteaumorant en Forez.

M. Henrys, Avocat du Roi au même Bailliage, la lumiere du Barreau, atteste pareillement, tom. I, liv. 3, chap. 3, quest. 16, que le retrait féodal a lieu de droit commun en cette Province du Forez ; & M. Bretonnier son annotateur, au même endroit, le répete comme un point hors de doute.

C'est sur ces principes que la dame de Fornier, veuve de la Chomette, ayant repris au lieu & place de son mari, qui avoit acquis le Fief du Vert, a été condamnée d'en abandonner la propriété & jouissance au sieur de Giry, Seigneur de Rochebaron, par Sentence de la Chambre Domaniale de Forez, du 8 Août 1759, rendue au rapport de M. Chirat de Montrouge, à la charge par ledit Seigneur de rembourser le prix du contrat de vente, les justes frais & loyaux coûts. Le Seigneur de Rochebaron se fondoit uniquement sur deux actes de foi & hommages, des 18 Septembre 1484 & dernier Janvier 1549, & sur un aveu & dé-

nombrement de la Seigneurie de Rochebaron, qui comprenoit l'arriere-Fief du Vert.

Le Seigneur de Feugerolles ne rapporte pas l'acte d'inféodation, pour connoître si le droit de prélation a été expressément stipulé ; mais il a déclaré que ce titre ne s'est pas trouvé dans ses archives ; il a offert de l'affirmer, & lui suffit d'avoir prouvé, par différens actes d'hommage & de dénombremens, que la Dureriere est un Fief qui a fait partie originairement de celui de Feugerolles : les énonciations sont multipliées dans les titres produits au procès. Dès lors, & de droit commun, par la nature même du Fief, le droit de retenue est de son essence, sans qu'il soit besoin de stipulation expresse : *videbitur illud reservatum, ex quo non reperitur ademptum.*

Le Roi seul, dit Joseph Massardier, a droit de retraire ; mais il confond mal-à-propos les Fiefs qui relevent de la Couronne, sans moyen, avec les arrieres-Fiefs. Au premier cas, ce n'est point l'espece où se trouve le Seigneur de Feugerolles : au second cas, la proposition n'est pas exacte, parce que comme l'observe Benedict. in cap. raynutius, *in verbo & uxorem, ubi autem feudum dependeret ab alio domino quam rege, ut puta ab ecclesiâ vel alio Barone, tunc non posset Rex eum retinere ; & si pro utilitate publicâ eum retinere vellet, hoc facere posset datâ domino recompensâ sufficienti ;* & en effet, le Roi, en recevant les hommages & dénombremens de la Baronnie de Feugerolles, a reçu en même temps la Dureriere pour arriere-Fief ; & le Seigneur de Feugerolles qui l'avoit formé, s'est conservé dans tous les droits qui appartiennent au Seigneur

dominant. On ne peut se refuser à cette conséquence, à moins qu'on ne veuille pas reconnoître des arrieres-Fiefs.

La qualité des Fiefs est encore une circonstance indifférente : Car, que par l'ancienne concession, les uns aient été qualifiés liges, ainsi que celui de la durerière est déclaré par l'Arrêt de 1652, & les autres francs, libres & nobles. Cette franchise ne peut que rendre un Fief libre *à servitiis seu operis exhibendis* ; mais ne l'exempte pas des droits, auxquels tous les Fiefs généralement sont assujetis, qui consistent plutôt en honneurs, privileges & prérogatives, qu'en quelques redevances certaines; de maniere qu'un Fief, pour être franc & noble, n'est pas pour cela exempt des conditions inhérentes à la nature de tous les Fiefs généralement, moins encore de celle de retenue, qui ne s'exerce pas envers le Vassal, mais contre un tiers, acquéreur étranger.

Que les Fiefs encore soient censés patrimoniaux, il faut faire cette distinction avec Guypape, en son conseil 234, qu'ils le sont en matiere de succession, mais non dans le cas de vente & aliénation, parce que sans le droit de prélation, les Seigneurs ne pourroient maintenir la dignité de leurs Fiefs, ni s'assurer de la fidélité de leurs Vassaux; en un mot, en se servant des mêmes expressions de M. Maynard, liv. 4, chap. 34, le retrait féodal vient & procede de la nature des Fiefs, sans qu'il soit besoin d'autre expression d'icelui, pour être tellement conjoint & adhérent avec le droit de foi & hommage, que si-tôt qu'il y a ouverture du Fief par vente ou autrement, il est en l'option du

Seigneur de recevoir ſon Vaſſal à foi & hommage, ou retenir le fonds par la même puiſſance qu'il a à cauſe de ſon Fief. Si on veut encore employer l'autorité de la choſe jugée, on trouve l'Arrêt du 3 Août 1611, rendu entre les Seigneurs de Turenne & de Noailles, qui a prononcé en faveur du retrait féodal en pays de droit écrit, avec cette circonſtance que dans les titres de l'ancienne conceſſion du Seigneur, Duc de Bouillon, Comte de Turenne, il n'étoit fait aucune mention du droit de retenue, ni dans les aveux & dénombremens donnés par le Seigneur de Noailles.

Joſeph Maſſardier avoit écrit encore que la conceſſion du Fief de la Dureriere n'avoit pas été gratuite, puiſqu'il paroît, dit-il, par l'Arrêt de 1652, qu'il y a une impoſition de cens, que l'on doit préſumer être, ajoute-t-il, la ſeule condition de l'inveſtiture.

La réponſe du Seigneur de Feugerolles a été que lors de l'Arrêt de 1652, il n'étoit pas ſeulement queſtion au procès de l'hommage de la Dureriere, mais encore du paiement de ſervis impoſés ſur le pré de Rebaudes. On peut s'en convaincre dans le vu de ce même Arrêt, ce pré ne faiſoit pas partie du Fief; le domaine ou métairie de Rebaudes étoit pour-lors dans la main du ſieur Laborye, mais bien différent de celui de la Dureriere, il en étoit ſéparé comme il l'eſt encore aujourd'hui; ainſi Maſſardier a eu tort de confondre ce qui eſt parfaitement diſtingué par l'Arrêt. Les fonds qui compoſent le Fief de la Dureriere, ſont connus par le dénombrement que François de Laborye a donné

le 7 Décembre 1656 : c'eſt l'ouvrage du poſſeſſeur de ce Fief. Et comment peut-il elever des doutes & des incertitudes ſur ce qui compoſe ce Fief, puiſque, après la déclaration de retrait que le Seigneur de Feugerolles lui a fait, il s'eſt ſoumis au paiement du franc-Fief, & en a inconſidérément prêté l'hommage au Roi en ſa Chambre Domaniale du Forez, foi & hommage qu'il offre aujourd'hui de prêter au Seigneur de Feugerolles ? Enfin, Joſeph Maſſardier, après avoir conteſté le droit de retrait, écrit, ſur la fin de ſon mémoire, que le retrait qui eſt exercé contre lui, ne doit comprendre que ce qui étoit de l'ancien patrimoine du Fief de la Dureriere ; mais que l'ancienne conſiſtance n'eſt pas établie. Le Seigneur de Feugerolles ne réclame en effet que cet ancien patrimoine du Fief ; & quant à la conſiſtance, il emploie le titre qu'on lui a fourni, qui eſt le dénombrement donné par le ſieur Laborye.

La Sentence qui eſt intervenue le 22 Août 1777, porte, » que ſans s'arrêter à la foi & „ hommage, prêté en la Chambre Domaniale, „ le 3 Mars 1775, par Joſeph Maſſardier, du „ Fief de la Dureriere, faiſant droit ſur la de„ mande en retrait féodal, formée par le Sei„ gneur, Baron de Feugerolles, que ledit Jo„ ſeph Maſſardier eſt condamné à déguerpir & „ abandonner les fonds qu'il poſſede, faiſant „ partie du Fief de la Dureriere, ſur la con„ ſiſtance duquel les parties articuleront & con„ teſteront plus amplement, à cet effet renvoyées „ à l'Audience, à la charge par ledit Seigneur, „ Baron de Feugerolles, ſuivant ſes offres, de

„ rembourſer audit Joſeph Maſſardier le prix „ de l'acquiſition par lui faite, par contrat du „ 29 Mai 1768, & ce ſuivant la ventillation „ & eſtimation, qui ſera faite relativement audit „ contrat, pour les fonds faiſant partie dudit „ arriere-Fief; à cet effet, les parties ſont reçues „ à nommer & convenir d'experts dans la hui- „ taine, ſinon il en ſera par nous pris & nommé „ d'office, leſquels experts eſtimeront la reſti- „ tution des fruits, à laquelle ledit Joſeph Maſ- „ ſardier eſt condamné, à compter du jour de „ la demande, qui en a été formée par le ſieur „ de Feugerolles, ſur laquelle déduction ſera „ faite des intérêts du prix à rembourſer, les „ juſtes frais & loyaux couſts dudit contrat de „ vente, pour ce qui concerne les fonds ſujets „ au retrait féodal, en affirmant néanmoins par „ ledit ſieur Comte de Feugerolles, qu'il ne „ retient directement ni indirectement l'acte „ d'inféodation, du 24 Janvier 1441, énoncé „ dans l'Arrêt de 1652. Joſeph Maſſardier con- „ damné aux dépens en cas d'affirmation ». Le procès eſt pendant par appel au Parlement.

§ LXV.

NOus avons vu que dans les mutations d'héritages il eſt dû au Seignieur cenſier, ſavoir dans le cas des actes de vente ou équipollent à vente, la ſixieme partie du prix, & pour les ſucceſſions en ligne collatérale, un douzieme de la valeur : tel eſt le droit commun de la Province du Forez.

Mais lorſque les gens de main-morte acquie-

rent, il faut que les Seigneurs soient dédommagés, de ce que l'Église ne meurt jamais, & que par ce moyen, le Seigneur est privé des droits dus à la mort de l'emphytéote ; de ce que l'Église ne peut aliéner, & par-là, le Seigneur est privé pour toujours des droits de lods.

La récompense que l'on accorde au Seigneur, est l'indemnité, *ou* l'homme vivant & mourant, *ou* le droit de mi-lods de 30 en 30 ans.

Ce n'est que l'un ou l'autre de ces droits que le Seigneur peut exiger. Nous avons sur ce point un acte de notoriété, qui fut donné le 5 Décembre 1711, qui atteste " que l'usage uniforme „ de la Province de Forez, est que lorsque les „ Seigneurs ont reçu des gens de main-morte le „ droit d'indemnité, ils ne sont plus en droit de „ demander, ni l'homme vivant & mourant, *ou* le „ droit de mi-lods de 30 en 30 ans „. *M. Bretonnier, sur Henrys, tom. 1, liv. chap. 1, quest. 3, pag. 636*, fait mention de cet acte de notoriété. Denisard, au mot lods, en rapporte un autre du même Siege, du 6 Août 1742, donné en exécution d'un Arrêt, du 18 Août 1740.

L'Arrêt rendu entre M. de Moras, Seigneur de saint Priest, & saint Étienne, & les communautés Ecclésiastiques de ladite Ville de St. Étienne, a fixé la Jurisprudence, jusqu'alors incertaine, à cause des équivoques que l'on faisoit continuellement sur les mots *indemnités, mi-lods & homme vivant & mourant.* Cet Arrêt qui est du 18 Février 1735, est rapporté tout au long par M. Bretonnier sur Henry, à l'endroit ci-devant cité, & a jugé ;

1°. Que lorsque la prescription est acquise

contre le Seigneur par 30 ans, faute par lui d'avoir formé demande du droit d'indemnité, les gens de main-morte en ſont affranchis, & ne doivent plus aucun mi-lods trantenaire, ou donner l'homme vivant & mourant. La Sentence des requêtes du Palais, obtenue par M. de Moras, fut infirmée en ce chef ;

2°. Que lorſque la preſcription n'eſt pas acquiſe, l'indemnité ne ſe doit payer que ſur le pied du prix des acquiſitions ou de l'eſtimation de la valeur des biens, au jour que les communautés en avoient eu la propriété. M. de Moras avoit conclu dans l'inſtance d'appel, à ce que les communautés de ſaint Etienne fuſſent obligées de payer le mi-lods, ſuivant la valeur des fonds, au jour du décès de l'homme vivant & mourant, qu'elles ſeroient tenues de donner, *outre le droit d'indemnité*, ſoit que les fonds fuſſent acquis, avant ou depuis les 30 ans de la demande, & par l'Arrêt, la Cour n'a eu aucun égard à cette demande ; les parties ont été miſes hors de cours & de procès.

3°. Le même Arrêt regle le droit d'indemnité à raiſon du ſixieme denier de la valeur des héritages, ſavoir pour ceux dont le prix eſt marqué par les titres d'acquiſition ſur le pied dudit prix, & pour ceux dont le prix n'eſt pas déclaré ſur le pied de l'eſtimation qui ſera faite de la valeur d'iceux, *au jour que leſdites communautés en ſont devenues propriétaires par experts.*

En reprenant les diſpoſitions de cet Arrêt, & quant à la premiere, nul doute, que lorſque le Seigneur Lai a laiſſé écouler 30 ans, & le Seigneur Eccléſiaſtique, 40, du jour que les gens de

de Main-morte ſont devenus propriétaires, l'indemnité eſt preſcrite. Cette indemnité n'eſt autre choſe qu'une preſtation, pour tenir lieu des mutations qui arriveroient, ſi l'héritage étoit poſſédé par des particuliers, & par conſéquent un profit de Fief preſcriptible, *Bacquet en ſon traité du droit d'amortiſſement, chap. 60.* On l'avoit jugé avant cet Arrêt de 1735, comme on le juge depuis.

L'indemnité payée ou preſcrite, les gens de main-morte ſont diſpenſés pour toujours de l'homme vivant & mourant, ou du mi-lods de 30 en 30 ans; c'eſt ce que porte notre acte de notoriété. En effet, l'indemnité tient lieu des droits de mutation, & ces droits n'ont que le même objet, & ne ſont qu'une même choſe.

Il eſt au choix des gens de main-morte de payer pour une fois l'indemnité, ou de donner l'homme vivant & mourant, ou de payer le mi-lods de 30 en 30 ans. Ces droits s'excluent les uns & les autres. M. l'Avocat général Bignon obſerva dans la cauſe qui eſt rapportée par *Bardet, tom. 2, liv. 6, chap. 17*, que l'avis de M. le Préſident le Maiſtre, en ſon traité du droit d'amortiſſement, n'a pas été ſuivi, lorſqu'il a prétendu qu'outre le droit d'indemnité, il faut donner un homme vivant & mourant; que la Cour ayant rendu pluſieurs Arrêts contraires, il eſt expédient de les ſuivre; l'option une fois faite, elle eſt irrévocable; mais ſi la main-morte a opté l'homme vivant ou mourant, ou le mi-lods de 30 en 30 ans, l'Arrêt de 1735 a jugé que l'eſtimation des fonds doit ſe faire, eu égard à ce qu'ils valoient, lorſque les communautés les ont acquis,

ou qu'ils leur ont été donnés ; nous le pratiquons ainſi. *M. Salvaing de Boiſſieu, en ſon traité des Fiefs, part. 2, chap. 59*, examinant cette même queſtion, & après avoir dit qu'il ſembleroit que le cas de l'échute des lods, par les 20 ans ou par le décès de l'homme vivant & mourant, ſuccede à celui de la vente qui produit la preſtation des lods, laquelle augmente ou diminue ſelon que le temps change la valeur des choſes, d'où il ſuivroit que l'on doit venir à une nouvelle appréciation, toutes les fois que le cas des lods échéoit : " cependant il eſt certain, dit notre „ auteur, que les lods doivent ſe régler taxati- „ vement ſur le prix de l'acquiſition, pour être „ certains & immuables ; en premier lieu, parce „ que le terme de vingt années, ou le bail „ de l'homme vivant & mourant, tiennent lieu „ de l'indemnité payable pour une fois, afin de „ rendre les gens de main-morte incommuta- „ blement propriétaires des fonds dont autrement „ ils ſeroient obligé de vuider leurs mains ; & „ conſéquemment, il faut ſe tenir à la même „ eſtimation qui eût été faite pour l'indemnité „ pécuniaire, ſans aucun renouvellement d'eſti- „ mation, tel droit d'indemnité n'étant acquis „ qu'une fois, en vertu d'une acquiſition qui „ n'eſt point renouvellée ; en ſecond lieu, bien „ que les lods & l'indemnité ſe doivent payer „ régulièrement ſur le prix de l'acquiſition, lors „ de la mutation ; cela s'entend à l'égard des „ héritages, qui étant dans le commerce, peu- „ vent recevoir augmentation de prix ; mais non „ de ceux qui ſont hors de tout commerce, & „ par conſéquent hors de prix. *M. Salvaing* cite un Arrêt, qui eſt du 28 Août *1632*, infirmatif

de la Sentence de la Sénéchauſſée de Lyon, rendu entre les Religieuſes de ſainte Marie de cette même Ville, & le ſieur de Boiſſat, qui eſt rapporté par M. le Preſtre, dans ſon recueil d'Arrêts de la cinquieme Chambre, pag. 888.

Nous avons obſervé que, par l'Arrêt rendu contre M. de Moras en 1735, le droit d'indemnité fut réglé à raiſon du ſixieme denier de la valeur des héritages. On nous a fait part d'un autre Arrêt, qui a jugé la même choſe, du 30 Avril 1759, en réformant la Sentence du Bailliage de Villefranche, contre M. Charrier, Seigneur de la Roche, en faveur du Chapitre de ſaint Pierre de Mâcon.

Les gens de main-morte ayant opté l'homme vivant & mourant, la mort civile de cet homme ne donne pas ouverture aux droits Seigneuriaux. Un Arrêt du 6 Février 1642, rapporté par Soefve, tom. 1, cent. 1, chap. 50, l'a ainſi jugé; il faut la mort naturelle, *mors civilis in hoc caſu non æquiparatur naturali*, dit *Baquet du droit d'amortiſſement, chap. 53, nomb. 7.*

Si l'homme vivant & mourant ne paroît pas, il faut, ou le repréſenter ou en donner un autre dans trois mois. *Arrêt du 4 Juin 1719, rapporté au journal des Audiences.*

Le droit d'indemnité n'eſt pas compris dans une ferme, à moins qu'il ne ſoit nommément exprimé *la Thaumaſſiere, dans ſes queſtions ſur Berry, Centurie 1, chap. 48, Billecoq, en ſon traité des Fiefs, chap. 11, ſect. 5.* Les lods & milods ſervant d'indemnité, appartiennent au Seigneur, non au fermier, dit *M. Sadre, chap. 22 des Baux à ferme, queſt. 24, pag. 611.*

§ LXVI.

LA bannalité du four du lieu de la Fouillouſe a été conteſtée par quelques habitans à M. Gonin de la Rivoire, Ecuyer, Seigneur de la Merlée & Colonges, propriétaire des fours bannaux. La cauſe portée en la Chambre domaniale nous fut communiquée & jugée le 25 Août 1775.

Dans cette cauſe, il s'agiſſoit de ſavoir ſi on peut reconnoître une bannalité de four au lieu de la Fouillouſe, ſi on devoit y aſſujettir quelques habitans qui la conteſtoient, ou qui prétendoient en avoir acquis l'exemption.

Il faut entendre par bannalité, le droit qu'a un Seigneur d'obliger les habitans de ſe ſervir de ſon four.

Il s'eſt élevé des doutes, pour ſavoir ſi ce droit eſt Seigneurial ou de Fief, parce qu'il ne peut être établi, ſi les juſticiables & ſujets ne veulent pas y conſentir, ou s'il eſt droit de convention entre le Seigneur & les habitans, lors de laquelle, le Seigneur abandonne des droits réels, s'oblige de conſtruire des fours, de les entretenir, de fournir les bois néceſſaires, & de la part des habitans, ils promettent de cuire leurs pains ſous les peines impoſées, ce qui forme une obligation reſpective : on doit dire, cependant, que la bannalité eſt un droit Seigneurial, non pas un droit naturellement inhérent à la Seigneurie, mais qui ne peut être prétendu que par un Seigneur, parce que, ſuivant *Bacquet*,

c'eſt un droit de ſupériorité, qui emporte une eſpece de juriſdiction, puiſque celui à qui la bannalité appartient, eſt en droit de ſaiſir, de confiſquer par lui ou ſes prépoſés, ce qui eſt trouvé en fraude.

De ce que le droit de bannalité eſt en même temps droit Seigneurial & de convention, de ce que ce droit eſt une ſervitude contre la liberté naturelle & publique, il faut un titre précis & formel pour le conſtituer, fondé ſur de juſtes & légitimes cauſes, parce qu'un titre qui n'a aucune cauſe légitime ne tranſmet aucun droit; il faut qu'un pareil acte ſoit paſſé avec tous les habitans; le plus grand nombre ne ſeroit pas ſuffiſant pour obliger les autres; il faut le conſentement de tous.

Avant d'examiner quels ſont les actes qui peuvent ſuppléer un titre conſtitutif, il faut connoître ceux que M. Gonin de la Rivoire repréſente.

Le premier des titres eſt une conceſſion du mois de Mai 1247, faite par Gui, Comte de Forez, à Hébrand de la Tour, Ecuyer de quelques directes, Seigneuries, rentes Nobles, enſemble de celle de vingt ſols, due ſur le four bannal de la Fouillouſe, qui doit y être ſeul, pour le ſervice & les réparations duquel, le bois néceſſaire doit être pris dans la forêt du Comte, & *in folhoſa non debet eſſe, niſi iſte furnus tantum, qui dicitur furnus chamoſſet, & iſte furnus debet habere ligna in nemore Follioſæ, qui eſt comitis ad calefaciendum, & ſi neceſſe fuerit ad ædificandum.*

Comme ce titre eſt le point d'appui de cette cauſe, il faut remarquer que dans ces premiers

temps, on connoiſſoit un four bannal; qu'il ne devoit y en avoir d'autre à la Fouillouſe; que ce four avoit été ſous la main du Comte de Forez, puiſqu'il lui étoit aſſervi, & que la redevance étoit repréſentative du plein Domaine.

Cette redevance de vingt ſols ſur le four bannal, de même que les autres rentes nobles, qui avoient été concédées par le Comte de Forez, à Hébrand de la Tour, ont enſuite paſſé à Grégoire Cachibot, par la vente que Jean Vernin, Seigneur de Crémeaux, lui en fit, le 15 Mars 1464.

Il paroît donc que le four bannal de la Fouillouſe avoit été dans la main du Comte de Forez, Seigneur haut-juſticier & direct; qu'il l'avoit abénéviſé ſous la redevance annuelle de vingt ſols. Dans la ſuite, le Comte de Forez a diſpoſé de cette même redevance & d'une partie de ſon Fief, & on verra dans un moment qu'il ne lui eſt reſté que l'obligation de fournir les bois néceſſaires pour l'entretien du four; mais il faut auparavant chercher d'autres preuves de la bannalité & de l'aſſujettiſſement des habitans.

Le titre de 1247 renferme l'énonciation de four bannal, & qu'il ne doit y en avoir qu'un ſeul : il en eſt de même de l'acte de 1464; mais ces deux actes ſont particuliers à ceux qui ont ſtipulé. Voyons ſi les habitans ont concouru à reconnoître cette bannalité, & ſi les preuves frappent la communauté entiere.

Nous trouvons d'abord une ordonnance de nos prédéceſſeurs, les juges de la Chambre des Comtes du Forez, qui eſt de l'année 1432, en forme de réglement, qui fixe le droit de fournage à la

Fouillouſe, à la vingt-quatrieme partie de chaque pain, & qui enjoint à tous les habitans de ce lieu de porter tout leur pain à cuire au four bannal, & de payer ledit droit, qui leur fait défenſes de ſe ſervir d'autres fours particuliers, ou hors dudit lieu.

Le 15 Juillet 1564, il fut dreſſé un procès verbal des fruits & revenus de la Châtellenie de la fouillouſe : notre uſage a toujours été d'y appeller les Prévôt, officiers & habitans des lieux, pour en même temps déclarer les franchiſes ou ſervitudes locales. On fait mention dans ce procès verbal qu'il y a à la Fouillouſe un four bannal, qui appartient de temps immémorial à Antoine Cachibot, habitant dudit lieu, qui le poſſede à titre de Fief Noble; qu'il a la liberté de prendre le bois néceſſaire dans un bois appellé du Four, & pour raiſon de quoi Sa Majeſté ne retiroit aucun revenu & émolument dudit four.

Antoine Cachibot avoit réuni le Domaine utile & le Domaine direct du four bannal. Dans la ſuite, les ſieurs freres Thomas Gonin qui lui ont ſuccédé, ont obtenu le 29 Juillet 1699 une ordonnance de la Chambre, qui enjoint à tous les habitans de la Fouillouſe de faire cuire leur pain au four bannal & non ailleurs, à peine de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenans. Cette même ordonnance leur permet de faire détruire & démolir tous les fours particuliers, conſtruits dans les maiſons du lieu de la Fouillouſe : il eſt dit qu'elle ſera lue, publiée & affichée; ce qui fut fait le dimanche, ſecond Août ſuivant.

Si de tous ces actes déclaratifs & prohibitifs

qui frappent la communauté entiere, ou paſſe à l'exercice de ce droit de bannalité, ou en trouve des preuves multipliées.

Le Comte de Forez, Louis de Bourbon, dépouillé du Domaine utile de ce four, en reçut l'hommage, que Jean Benoît lui prêta le 29 Mars 1393, & des rentes Nobles, dont celle de vingt ſols ſur le four faiſoit encore pour lors partie : on y énonce l'acte de conceſſion de 1247.

Indépendamment de ces différens titres qui interdiſent toutes réclamations au nom du Roi, on voit que le Prévôt de la Fouillouſe avoit fait des défenſes à Antoine Cachibot de prendre les bois pour le chauffage de ſon four bannal dans la forêt du Comte ; mais par ordonnance de la Chambre de l'année 1410, il lui fut permis par proviſion de continuer l'exploitation de ce bois pour le ſervice de ſon four bannal ; & par Sentence du 8 Août 1413, en conſéquence de l'acte de conceſſion de 1247, les défenſes faites par le Prévôt ont été déclarées nulles & de nul effet. Il fut permis à Antoine Cachibot de continuer à prendre du bois, & il fut confirmé dans le droit de chauffage, avec défenſes de l'y troubler.

Les Officiers des eaux & forêts prétendirent en l'année 1588 que Claudine Cachibot, femme de Jean Lafont, devoit juſtifier par devers eux ; qu'elle avoit droit de prendre du bois pour le chauffage de ſon four bannal dans le bois de Sa Majeſté, appellé du four ; & après une deſcente ſur les lieux, après une enquête, & ſur le vu des titres qui furent produits, Claudine Cachibot fut maintenue dans la poſſeſſion & jouiſſance du même four bannal & bois du four y annexé, avec défenſes de l'y troubler à l'avenir.

Inutilement nous avons cherché a intéreſſer le Domaine de Sa Majeſté ; nous avons trouvé le Comte de Forez dépouillé du four bannal ; il ne lui reſtoit enſuite qu'une redevance ſur ce même four, & il en reçoit l'hommage ; poſtérieurement, il aliene cette redevance : les Officiers des Comtes, ceux de Sa Majeſté ont reconnu & ont confirmé le propriétaire ; ils lui ont conſervé les bois pour le chauffage du four ; nous avons vu de quelle maniere les différens propriétaires en ont uſé envers la communauté des habitans ; il ne reſte qu'à obſerver ce qui a été pratiqué contre quelques particuliers de cette communauté.

Jean Cachibot & ſa femme ſe plaignirent à la Chambre des Comtes, de ce que Hugues Fabri & quelques autres habitans ne ſe rendoient pas au four bannal. Il leur fut petmis le 2 Août 1393 de faire informer de la contravention ; & par proviſion, il fut enjoint à tous & chacuns les habitans, en général & en particulier, de faire cuire leurs pains & celui de leurs familles dans le four bannal, avec défenſes de le porter cuire dans des fours étrangers, hors du lieu.

Guillaume Guillot de la Fouillouſe avoit pris un abénévis pour faire un four dans ſa maiſon ; & ſur la réclamation de Grégoire Cachibot, propriétaire du four bannal, notre prédéceſſeur intervint dans la cauſe, pour faire valoir l'abénévis fait au nom de Sa Majeſté ; il y eut un procès verbal de viſite & une enquête : Cachibot produiſit encore l'acte de conceſſion de 1247 ; & par jugement du 18 Juin 1457, l'abénévis paſſé à Guillot, fut déclaré nul & de nul effet : Cachibot fut

maintenu dans la poſſeſſion & jouiſſance du four bannal.

Me. Jean Lafont & Me. André Gonin, maris de Jeanne & Claudine Cachibot, porterent leurs plaintes, de ce que Jean Guillomet & Pierre Fulchiron & autres habitans de la Fouillouſe avoient fait conſtruire dans leurs maiſons des petits fours propres à cuire un bichet de bled. M. le Lieutenant particulier ſe tranſporta ſur les lieux, & dreſſa ſon procès verbal le 6 Avril 1589, qui conſtate que Guillomet & Fulchiron ne contrediſoient pas le four bannal; mais que c'étoit du conſentement des héritiers Cachibot qu'ils en avoient fait conſtruire dans leurs maiſons.

Pierre Perotin renouvella la même difficulté en la Châtellenie de la Fouillouſe; mais par Sentence du premier Septembre 1676, Me. Thomas Gonin eſt gardé & maintenu dans la poſſeſſion de ſon four bannal, avec défenſes de l'y troubler. Sur l'appel, les parties tranſigerent le 11 Juillet 1684; & il fut convenu que Perotin conſerveroit ſon four; mais pour y faire ſecher ſeulement ſes fruits, ſans pouvoir y faire cuire aucune ſorte de pain, ni pour eux, ni pour les voiſins, ni autres habitans.

M. de la Rivoire a produit des titres d'un autre genre; en premier lieu une ferme du four bannal, donnée à Claude & Jean Perotin, de l'année 1513; des quittances de franc-Fief & d'arriere-ban, à raiſon de ce même four bannal, payés par les précédens propriétaires qu'il repréſente.

On oppoſoit à M. de la Rivoire qu'aucun de ces titres ne juſtifie de la cauſe juſte & légitime

de la bannalité, & que le titre conſtitutif ne paroiſſoit pas.

Il faut, il eſt vrai, que celui qui prétend la bannalité, l'établiſſe ; & on admet auſſi qu'elle ſe juſtifie, en prouvant qu'on en a uſé *jure ſervitutis.*

L'intention des propriétaires du four bannal eſt clairement marquée : ils en ont joui à ce titre, puiſqu'ils ont empêché de ſe ſervir ailleurs ; & c'eſt dans ce cas, diſoit-on, que l'on peut preſcrire par 30 & 40 ans, depuis la prohibition, parce que les choſes même impreſcriptibles de leur nature, le deviennent *à die contradictionis.* La coutume de Nevers, chap. 18, § 1, en contient une diſpoſition préciſe. Le Préſident Bouhier, dans ſes obſervations ſur la coutume de Bourgogne, fait obſerver que la preſcription commence à courir du jour de la défenſe, *ſi intervenerit prohibitio cum uſu & patientia longi temporis* ; & en examinant ce que les ordonnances ont entendu par le mot *titre*, il dit qu'on convient aſſez qu'on ne pourroit ſans injuſtice exiger toujours des Seigneurs la repréſentation du titre original & primitif ; mais que des injonctions de la part du Seigneur par proclamations, avec prohibition d'aller à d'autres moulins & fours, ſuivie d'une paiſible poſſeſſion, peuvent paſſer pour un titre. *Chaſſanée, rubric. 13, n. 14, 15 & 16*, atteſte formellement la regle que la poſſeſſion avec prohibition ſuffit pour acquérir tous droits négatifs de bannalité. Tel eſt auſſi le ſentiment *de Dunod, traité des preſcriptions, part. 3, chap. 11, pag. 399.*

La bannalité du four juſtifiée à la fouillouſe, de même que l'aſſujettiſſement pour les habitans

en général & en particulier, il ne reſtoit qu'une ſeule queſtion à examiner, qui étoit de ſavoir ſi quelques particuliers, qui auroient fait conſtruire des fours dans leurs maiſons, étoient affranchis de la bannalité par une poſſeſſion trantenaire.

Le droit de bannalité eſt une ſervitude contre la liberté naturelle & publique; & rien de plus favorable que de recouvrer cette liberté.

Mais il faut une poſſeſſion qui ait interverti celle du Seigneur; que quelques particuliers aient eu un four chez eux; qu'ils ſe ſoient diſpenſé d'aller à celui bannal : il faut que cette poſſeſſion ſoit publique, tranquille & continuelle au vu & ſu du Seigneur. On ne peut pas dans cette occaſion trouver une poſſeſſion tranquille, puiſquelle étoit empêchée par les défenſes générales, faites à tous particuliers de cuire ailleurs. Les différens jugemens, rendus & publiés, conſervoient la poſſeſſion pour le four bannier. La poſſeſſion particuliere, invoquée, ne pouvoit être au vu & ſu du Seigneur; & c'eſt à ce propos que *Lapeirere*, *lettre P*, *n. 39*, fait l'obſervation, qu'il faudroit que le four eût été hors de la maiſon : car, ajoute-t-il, le Seigneur n'eſt pas préſumé avoir ſu qu'il y en eût un, lorſqu'il eſt caché au dedans; & *M. Dunod*, *dans ſon traité des preſcriptions*, rapporte que ſon Parlement a jugé, que celui qui avoit un four chez lui, ne pouvoit preſcrire que par un temps immémorial, fondé ſur ce que les particuliers ne peuvent prétendre être exempts des droits généraux, qu'en vertu d'un titre; & que le titre, quand il eſt requis, ne peut être ſuppléé que par une poſſeſſion immémoriale; ce qui fut jugé pour les

Minimes de Beſançon, le 17 Mars 1712.

On diſoit enfin que ſi les adverſaires de M. de la Rivoire lui conteſtoient la bannalité de four en elle-même, ils y étoient non recevables, parce que des ſimples particuliers ne ſont pas partie, capable d'attaquer un droit univerſel de bannalité. Voudroient-ils prétendre une exemption particuliere de cette bannalité? ils y étoient mal fondés, puiſqu'ils n'avoient ni titre ni poſſeſſion, capable de les en affranchir.

C'eſt après toutes ces obſervations qu'eſt intervenue ſur nos concluſions la Sentence du 25 Août 1775, qui a gardé & maintenu M. Gonin de la Rivoire dans le droit & poſſeſſion du four bannal de la Fouillouſe, qui a condamné les défendeurs à démolir ceux qu'ils ont fait conſtruire dans leurs maiſons, avec défenſes de porter leurs pains dans d'autres fours étrangers hors du lieu.

Vive, vale: ſi quid noviſti rectius iſtis,
Candidus imperti: ſi non, his utere mecum.

Horat. lib. 1 Epiſt. 6 in fine.

F I N.

CORRECTIONS & ADDITIONS.

PAge 6, *ligne* 7, Guy I. 1125, marié à Marie de Beaujeu, *lisez* 1107, Guy I, marié à Ide Remonde

Page 12, *ligne* 20, 1674, Anne Durphé, *lisez* 1574.

Même page, *ligne* 21, 1603, *lisez* 1503.

Page 14, *ligne* 3, faisoient parti, *lisez* faisoient partie.

Page 15, *ligne* 21, par des patentes, *lisez* par des lettres patentes.

Page 19, *ligne* 5, sous les conclusions, *lisez* sur les conclusions.

Page 28, *ligne* 9, un commis un greffier, *lisez* un commis au greffe.

Page 29, *ligne* 18, déni de recevoir, *lisez* déni de renvoi.

Page 42, *ligne* 1, s'exerces, *lisez* s'exerce, & *ligne* 11, *ajoutez* que cet Arrêt est du 2 Juillet 1738, signifié le 31 du même mois, & porte « que les » Châtelains feront plus ample preuve que de » toute ancienneté ; & avant l'édit de Crémieu de » 1536, les Châtelains de Forez avoient la con- » noissance, & jugeoient de toutes sortes de cau- » ses & matieres, tant civiles que criminelles, ainsi » qu'en usoient les Prévôts Châtelains des pays » coutumiers ».

Page 43, *ligne* 28, intervenus, *lisez* intervenues.

Page 44, *ligne* 16, l'Avocat général, *lisez* l'Avocat général.

Même page, *ligne* 30, les derniers diremens, *lisez* les derniers erremens.

Même page, *ligne* 31, s'il y écheoir, *lisez* s'il y écheoit.

Page 48, *ligne* 5, ne pourroient marier, *lisez* ne pourroient se marier.

Page 66, *ligne* 3 comercæ, *lisez* Cameræ.

Page 71, *ligne* 20, établit, *lisez* établie.

Page 83, *ligne* 31, devient, *lisez* devint.

Page 87, *ligne* 10, fundi, *lisez* feudi.

Page 94, *ligne* 30, jouir, *lisez* jurer.

Page 96, *ligne* 1, réelle & obligation, *lisez* réelle en obligation.

Page 120, *ligne* 25, en voture, *lisez* en roture.

Page 130, *ligne* 27, du par langage, *lisez* du pur.

Page 136, *ligne derniere*, spedici, *lisez* speciei.

Page 137, *à la fin*, *ajoutez* cependant par Arrêt des Juges en dernier ressort de la table de marbre à Paris, du 6 Mai 1780, rendu entre M. Jacques Charpentier, Seigneur de Boisgibant, Président en l'Election des Aides de Paris, & M. Jacques de Maneville, Ecuyer, Trésorier de France à Orléans, il a été jugé que les Gentilshommes & Nobles, n'ont pas le droit personnel de chasser sur les terres qu'ils tiennent en roture.

Page 147, *ligne* 19, baramaby, *lisez* barancy.

Page 156, *ligne* 29, changer, lisez charger.

Page 162, *derniere ligne*, liv. 3, *lisez* liv. 13.

Page 167, *ligne* 15, exhibe, *lisez* exhiber.

Page 172, *ligne* 6, § XXI, *lisez* § XXIX.

Page 174, *ligne* 17, nature, *lisez* matiere.

Page 177, *ligne* 17, vassellus, *lisez* vassallus.

Page 183, *derniere ligne*, quest. 147, *lisez* quest. 145, pag. 809.

Page 184, *ligne* 1, § XXI, *lisez* § XXIX.

Page 189, *ligne* 3, le quartat, *lisez* le quartal.

Page 212, *ligne* 12, clauſe, *liſez* cauſe.
Même page, *ligne* 16, ſenſive, *liſez* cenſive.
Page 215, *ligne* 26, eſt la même durée, *liſez* & la même durée.
Page 221, *ligne* 21 *à la fin*, Rol, *liſez* Roi.
Page 233, *ligne* 16, ſolemnel, *liſez* ſolemnelle.
Page 234, *ligne* 13, Marnac, *liſez* Mornac.
Page 265, *à la* 15e. *ligne*, *ajoutez*, mais notre Sentence a été infirmée en ce chef, par Arrêt du 10 Août 1780; & les poſſeſſions de la paroiſſe de Bully ont été aſſujetties au droit de mi-lods en ligne collatérale.
Page 266, *ligne* 2, Landighois, *liſez* Laudigheois, *ligne* 11, prétation, *liſez* prélation, *ligne* 12, au quatre cas, *liſez* aux quatre cas, *ligne* 15, prétation, *liſez* prélation.
Page 270, *ligne* 25, Taton, *liſez* Talon.
Page 274, *à la ſuite de la ligne* 9, *ajoutez*, & a été confirmée par Arrêt du 10 Août 1780, enregiſtré au Greffe de notre Siege, le 9 Février 1781. On peut employer encore l'ordonnance, rendûe à Lyon le 6 Septembre 1681, rendue par les Commiſſaires, députés par le Roi pour le papier terrier de ſes domaines, qui fait défenſes, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu aux Capitaines, Châtelains & autres Officiers des Châtellenies royales du Comté de Forez, d'impoſer, exiger ni percevoir aucuns droits de capitainage, fouage, guet, taille baptiſée, blande, drouille ou riere-lods, en deniers ou en eſpeces, & aux juſticiables de les payer aux peines portées par les Ordonnances.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

JN
2433
F6S6

Sonyer Du Lac, Jean
Baptiste
Observations sur l'état
ancien et actuel des tribunaux
de justice de la province du
Forez

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 12 01 01 02 013 0